This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 07437752 8

Digitized by Google

Digitized by Google

Panckoucke

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE
LATINE-FRANÇAISE

PUBLIÉE

PAR

C. L. F. PANCKOUCKE.

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Digitized by Google

PARIS, IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE,
RUE DES POITEVINS, N. 14.

Digitized by Google

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE CICÉRON

ORAISONS

TRADUCTION NOUVELLE

PAR GUEROULT JEUNE, J. N. M. DE GUERLE ET CH. DU ROZOIR

TOME QUATRIÈME.

ASTOR LIBRARY
NEW-YORK

PARIS

C. L. F. PANCKOUCKE

MEMBRE DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ÉDITEUR, RUE DES POITEVINS, N° 14

M DCCC XXX.

Digitized by Google

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

Digitized by Google

SECONDE ACTION

CONTRE VERRÈS

CINQUIÈME DISCOURS

DES SUPPLICES

TRADUIT PAR M. GUEROULT

REVU, COMPLÉTÉ ET ANNOTÉ

PAR M. CH. DU ROZOIR.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

« Si Verrès s'était contenté de voler, dit un critique que nous avons « cité plus d'une fois [1], il est probable que l'éloquence de Cicéron « n'aurait pas transmis son nom à la postérité; mais, convaincu « qu'il n'y a que les morts qui ne disent rien, il employait le plus « sûr moyen de réduire au silence ceux qui pouvaient devenir ses « accusateurs, et c'est de là que la dernière et la plus belle des Ver- « rines emprunte son titre *De suppliciis*. »

Ce discours est le dernier de ce procès mémorable. « C'est là sur- « tout qu'on peut admirer le mouvement, la chaleur, la rapidité, « l'énergie et l'expression de

« . . . . . Ces haines vigoureuses
« Que doit donner le vice aux ames généreuses [2]. »

Dans cette partie de l'accusation, Cicéron s'attache à considérer le préteur de Sicile comme ayant eu la direction de la force publique, l'autorité militaire, et il examine l'usage qu'il en a fait.

Hortensius, défenseur de l'accusé, se préparait à répondre que Verrès était un excellent général, un nouveau Man. Aquillius, le vainqueur des esclaves de la Sicile, et qu'il fallait absoudre son client en faveur de ses services militaires. Dans son début, qui n'est qu'une ironie prolongée, Cicéron détruit, pour ainsi dire, en se jouant, ce plan de défense si ridicule et si peu vraisemblable, qu'on pourrait peut-être supposer que c'était de sa part une pure supposition pour faire rire aux dépens de ses adversaires. Quoi qu'il en soit, Cicéron prouve que Verrès n'a montré ni courage, ni talent, ni loyauté, ni prévoyance dans sa conduite militaire en Sicile, et qu'il a compromis la sûreté intérieure et extérieure de cette province. Son infâme avarice a fait triompher les pirates; et, pour donner le

[1] Dussault, *Annales littéraires*, t. III, p. 48.

[2] Cette heureuse citation de Molière est tirée d'une leçon faite sur ce discours, au collège de France, par notre traducteur (second trimestre de 1815).

Digitized by Google

change à l'opinion, il a jugé, condamné, mis à mort tous les capitaines de la flotte; il a pareillement exercé des cruautés sans nombre, même envers des citoyens romains.

Cette harangue comprend donc quatre chefs : 1° ce que Verrès a fait pour assurer la tranquillité de la Sicile pendant la guerre de Spartacus; 2° les mesures qu'il a prises contre les incursions des pirates; 3° le procès révoltant, la condamnation à mort et l'exécution des capitaines de la flotte; 4° ses cruautés envers les citoyens romains, d'où résultera contre lui l'accusation de lèse-majesté.

Citons ici quelques réflexions pleines de justesse présentées par Truffer sur le plan général des Verrines. « Il est à remarquer, dit-il, que Cicéron, dans la marche de cette longue plaidoirie, suit une sorte de gradation que semble indiquer la nature des choses. C'est un crime de ne pas rendre la justice : de là deux premiers discours sur les malversations de Verrès en ce genre, tant à Rome que dans la province. C'est un plus grand crime d'imposer des taxes arbitraires et de provoquer la disette : troisième discours sur la levée des décimes et les impositions de grains. C'en est un plus grand encore de piller les temples et d'enlever les objets du culte public : quatrième discours, intitulé *Des statues;* et c'est celui qui précède. Enfin le comble de la scélératesse est de massacrer les hommes, de les mettre en croix, surtout quand on traite ainsi les enfans même de la patrie, dont tout magistrat est tenu de défendre les privilèges. Quel champ pour l'éloquence! Il faut se souvenir, au surplus, que c'est un Romain qui parle. Quoique tous les hommes soient égaux par eux-mêmes, ils ne l'étaient pas aux yeux du peuple-roi, qui dédaignait toutes les nations : or, ici, nous devons adopter ses préjugés, si nous voulons ne rien perdre des mouvemens rapides et des argumens de l'orateur. »

En effet, comme l'observe un autre critique : « Si l'orateur débite des maximes d'une politique sévère et terrible; s'il parle sans pitié du supplice qu'on doit aux ennemis vaincus; s'il recommande d'être sanguinaire envers eux, et avec autant de chaleur qu'on recommande aujourd'hui l'humanité, il se conforme aux principes de l'administration de Rome; et, si la philosophie a droit de se plaindre, le patriotisme lui doit des éloges. »

C'est surtout au supplice de Gavius, que, dans cette partie, s'attache l'orateur, dont le style présente toute la force et l'abandon

Digitized by Google

d'une âme passionnée; et ici il se montre aussi adroit que pathétique. Car (et nous laissons encore parler un autre traducteur de Cicéron [1]), « S'il est possible que les autres crimes du préteur trouvent grâce devant un tribunal corrompu, du moins cet exécrable attentat ne restera pas impuni. Cicéron déclare que l'accusé, que les juges et ceux qui les auront corrompus, seront traduits par lui au tribunal du peuple romain. Son édilité va commencer; et, dès qu'il entrera en fonctions, il usera du droit que lui donne sa nouvelle magistrature. Il convoquera l'assemblée; et du haut de la tribune il accusera Verrès et ses complices, et il appellera sur eux la vengeance de la nation entière, intéressée à les punir. S'il n'a pas manqué d'ardeur, de fermeté, de persévérance contre Verrès, dont il n'est l'ennemi que parce que Verrès est l'ennemi des Siciliens, qu'on s'attende à trouver en lui plus de chaleur encore et plus d'énergie contre des hommes dont il aura bravé la haine pour l'intérêt du peuple romain. Il tâchera de mériter de plus en plus la confiance et les suffrages de ses concitoyens, par la fermeté qu'il oppose à l'orgueil et aux mépris des nobles, par le courage avec lequel il déclare une guerre éternelle aux méchans, par son respect pour les lois, et son dévouement pour les intérêts et la gloire du peuple. »

Il termine cette harangue par une invocation aux différentes divinités dont Verrès avait profané, dépouillé les temples, ou enlevé les statues. Quelle idée plus neuve et plus ingénieuse pour une péroraison dont le style est d'ailleurs si plein d'éclat et d'entraînement? « Cette dernière partie tout entière, dit M. Gueroult jeune dans la leçon déjà citée, excite encore tellement l'horreur et la pitié, que tous les rhéteurs et tous les hommes de goût l'ont regardée généralement comme le chef-d'œuvre de l'éloquence latine [2]. »

Cependant, il faut en convenir, quelques beautés que présente ce plaidoyer, il n'a pas été à l'abri de la critique. Le plan n'est pas aussi net, aussi bien suivi que dans les autres Verrines. « Il semble,

[1] M. Gueroult l'aîné, Introduction de la Verrine *De suppliciis*.

[2] C'est à la Verrine *De signis* que Truffer donne la préférence. « On ne quitte point un objet chéri, dit-il, sans être tenté de jeter les yeux en arrière pour en jouir encore un moment. Tel est l'effet que produit sur moi le discours que l'on vient de lire. Il me semble si parfait, que seul il suffirait, à mon gré, pour dévouer l'affreux préteur à l'exécration des siècles. »

Digitized by Google

dit le traducteur Clément [1], que, sur le point de finir, Cicéron ramasse toutes les preuves qui lui étaient échappées. Il a déjà beaucoup parlé des faveurs injustes accordées par Verrès aux Mamertins, de ce navire de charge dont ils firent présent à l'accusé; l'orateur y revient encore. Peut-être le morceau où il peint la manière dont lui-même s'est conduit dans sa questure, est-il sinon déplacé, du moins un peu long. L'orateur doit toujours être court quand il parle de lui. Cependant, en cet endroit, on peut croire que Cicéron parlait moins par vanité que par l'ambition d'obtenir de nouveaux honneurs, en montrant combien dans la possession des premiers il avait justifié la confiance du peuple romain. »

On peut le dire, une telle déclaration de principes de la part de l'orateur n'avait rien d'oiseux ni de forcé: ce n'était pas un lieu commun. La situation relative de Cicéron et de Verrès, l'état de corruption de la république, la rendaient nécessaire. « Ce scélérat de Verrès, dit encore Dussault, avait un parti très-considérable dans Rome; il était défendu par le fameux Hortensius; il pouvait faire de très-jolis cadeaux; et l'influence des présens n'agissait pas avec moins d'empire sur la rhétorique des orateurs anciens, que sur celle de nos orateurs et de nos écrivains. Ce qu'il y a d'assez plaisant, c'est que Verrès disait publiquement dans Rome, et avec une pleine assurance, qu'il avait fait trois parts des trois années de son gouvernement: une pour lui, la seconde pour ses avocats, et la troisième pour ses juges. Il donnait de grands dîners pendant l'instruction de son procès, et les plus illustres personnages de Rome s'y rendaient très-volontiers: on le louait sur l'excellente chère qu'il faisait à ses hôtes, sur la délicatesse de son goût, et particulièrement sur la magnificence de sa vaisselle. Presque tous ceux qui avaient eu des gouvernemens faisaient cause commune avec lui: la bonne compagnie s'épuisait en sarcasmes contre Cicéron, contre cet *homme nouveau* qui s'avisait d'écouter les plaintes de la populace sicilienne, et de tracasser *un homme comme il faut*, dont la maison était ornée des statues les plus délicieuses, et à qui l'on ne pouvait reprocher qu'un goût trop vif pour

[1] On sait que c'est à compter de la Verrine *De suppliciis* que Clément se chargea de la traduction des oraisons de Cicéron, commencée par Desmeuniers. (*Voyez* ma Notice sur M. Gueroult, t. VI.)

Digitized by Google

les arts et pour les antiques. Rome était alors remplie de voleurs publics qui avaient pillé les provinces comme Verrès, et seulement avec un peu moins de scandale. Cicéron met dans tout son jour cet horrible brigandage. Il oppose les droits incontestables de la victoire à ce pillage exercé par des particuliers; il fait sentir que les ornemens publics de la ville sont des trophées consacrés par les lois de la guerre, et des dépouilles enlevées à des ennemis, tandis que les monumens qui décorent les maisons de tant de particuliers ont été ravis à des alliés par des magistrats infidèles : *In urbe nostra pulcherrima atque ornatissima quod signum, quæ tabula picta est, quæ non ab hostibus victis capta, atque apportata sit?* » Revenons aux critiques dont cette harangue a été l'objet.

On ne doit pas blâmer comme des redites les passages énergiques dans lesquels Cicéron revient sur les affreuses débauches de Verrès. L'excès du libertinage s'est toujours allié avec la soif du sang; et en ce genre Verrès n'a fait que donner l'exemple aux plus odieux tyrans du monde romain.

Il est dans ce discours des faits qui ne sont pas assez clairement expliqués. On ne voit pas bien si Verrès garda chez lui ce chef de pirates qu'il ne fit pas mourir; on ne comprend pas parfaitement les supercheries qu'il employa pour faire croire que ce corsaire était mort dans les supplices. Enfin on voudrait voir disparaître de cette harangue quelques détails trop peu importans par eux-mêmes pour occuper les esprits, déjà fatigués par une si longue plaidoirie. Il ne faut pas chercher à justifier Cicéron du défaut qui souvent est pour nous une source de si belles digressions; *son abondance, qui fut toujours au dessus de la fécondité même des sujets les plus abondans* [1]. Déjà, au temps de Tacite et de Quintilien on trouvait bien des longueurs dans les Verrines, si l'on en juge par ces mots du *dialogue sur la corruption de l'éloquence*, attribué tour à tour à l'un ou à l'autre de ces écrivains : *Quis quinque in Verrem libros exspectaverit?*

Nous avons déjà dit que Verrès s'était exilé pour prévenir sa condamnation. Il est utile d'ajouter que ce fut à Rome qu'il périt. Après la mort de César, il y était rentré à la faveur d'une loi qui rappelait les bannis, et fut tué par les satellites de Marc-Antoine,

[1] Dussault, *ibidem*.

Digitized by Google

lorsqu'il s'y attendait le moins: « Heureux, dit Lactance, de ce « qu'avant son trépas les dieux du paganisme lui eussent accordé « la consolation de voir la fin déplorable de Cicéron, son ancien « ennemi et son accusateur. » (*De Origine erroris*, lib. II.)

C. D.

Digitized by Google

IN C. VERREM

ACTIO SECUNDA.

LIBER QUINTUS.

DE SUPPLICIIS.

ORATIO DECIMA.

I. Nemini video dubium esse, judices, quin apertissime C. Verres in Sicilia, sacra, profanaque omnia et privatim, et publice spoliarit, versatusque sit sine ulla non modo religione, verum etiam dissimulatione, in omni genere furandi atque prædandi. Sed quædam mihi magnifica et præclara ejus defensio ostenditur; cui quemadmodum resistam, multo mihi ante est, judices, providendum. Ita enim causa constituitur, provinciam Siciliam virtute ejus et vigilantia singulari, dubiis formidolosisque temporibus, a fugitivis atque a belli periculis tutam esse servatam.

Quid agam, judices? quo accusationis meæ rationem conferam? quo me vertam? Ad omnes enim meos impetus, quasi murus quidam, boni nomen imperatoris opponitur. Novi locum; video ubi se jactaturus sit Hor-

Digitized by Google

SECONDE ACTION

CONTRE VERRÈS.

LIVRE CINQUIÈME.

DES SUPPLICES.

DIXIÈME DISCOURS.

I. Personne, je le vois, juges, personne ne doute que C. Verrès n'ait dépouillé très-ouvertement dans la Sicile tous les lieux sacrés et profanes, tous les édifices publics et particuliers, et que, sans scrupule comme sans nul déguisement, il ne se soit livré à tous les genres de larcins et de brigandages. Cependant on m'annonce un moyen de défense imposant, glorieux, et que je ne pourrai combattre, juges, avant d'y avoir long-temps réfléchi. On établit comme point fondamental que, grâce à la valeur et à la vigilance extraordinaire de son préteur, notre province de Sicile a, dans les conjonctures les plus difficiles et les plus effrayantes, été mise à l'abri des entreprises des esclaves fugitifs et des périls de la guerre.

Que faire, juges? que va devenir mon plan d'accusation, et de quel côté diriger mes attaques? Partout on m'opposera, comme un rempart inexpugnable, le titre de grand général. Je connais ce lieu commun; je sais sur quel point Hortensius va déployer toute son éloquence. Les

Digitized by Google

tensius. Belli pericula, tempora reipublicæ, imperatorum penuriam commemorabit: tum deprecabitur a vobis, tum etiam pro suo jure contendet, ne patiamini, talem imperatorem populo romano Siculorum testimoniis eripi; neve obteri laudem imperatoriam criminibus avaritiæ velitis.

Non possum dissimulare, judices: timeo, ne C. Verres, propter hanc virtutem eximiam in re militari, omnia, quæ fecit, impune fecerit. Venit enim mihi in mentem, in judicio M'. Aquillii quantum auctoritatis, quantum momenti oratio M. Antonii habuisse existimata sit; qui, ut erat in dicendo non solum sapiens, sed etiam fortis, causa prope perorata, ipse arripuit M'. Aquillium, constituitque in conspectu omnium, tunicamque ejus a pectore abscidit, ut cicatrices populus romanus judicesque adspicerent adverso corpore exceptas; simul et de illo vulnere, quod ille in capite ab hostium duce acceperat, multa dixit; eoque adduxit eos, qui erant judicaturi, vehementer ut vererentur, ne, quem virum fortuna ex hostium telis eripuisset, quum sibi ipse non pepercisset, hic non ad populi romani laudem, sed ad judicum crudelitatem videretur esse servatus. Hæc eadem nunc ab illis defensionis ratio, viaque tentatur; idem quæritur. Sit fur, sit sacrilegus, sit flagitiorum omnium vitiorumque princeps: at est bonus imperator, et felix, et ad dubia reipublicæ tempora reservandus.

Digitized by Google

dangers de la guerre, les malheurs de la république, la disette de généraux, voilà ce qu'il va faire valoir. Ensuite il vous conjurera, que dis-je? fier de ce moyen [1], il vous commandera de ne pas souffrir que, sur la déposition des Siciliens, un si grand capitaine soit enlevé au peuple romain; il vous défendra de laisser flétrir par des imputations d'avarice la gloire acquise par les armes.

Je ne puis le dissimuler, juges; je crains que Verrès, à la faveur de ses rares talens militaires, n'obtienne l'impunité de tous ses méfaits; car je me rappelle combien, dans la cause de Man. Aquillius, fut puissante et victorieuse l'éloquence de Marc-Antoine [2]. Cet orateur, aussi adroit que pathétique, arrivé à la fin de son plaidoyer, saisit Aquillius, et, le plaçant sous les yeux de l'assemblée, déchira la tunique dont sa poitrine était couverte, pour que le peuple romain et les juges contemplassent ses nobles cicatrices; mais ce fut surtout en montrant une blessure que ce guerrier avait reçue à la tête, du chef même des rebelles, qu'il déploya toute son éloquence. Enfin il sut émouvoir les juges au point de leur faire craindre qu'un homme que la fortune avait arraché tant de fois au glaive des ennemis, bien qu'il fût si prodigue de sa vie, ne parût avoir échappé à tant de dangers que pour servir de victime à la cruauté des tribunaux, et non pour la gloire du peuple romain. C'est le même plan, le même moyen de défense qu'on prépare aujourd'hui; c'est au même succès que l'on prétend. Que Verrès soit un voleur, un sacrilège; qu'il soit le plus infâme, le plus scélérat des hommes; on vous l'accorde: mais c'est un général habile, heureux; et l'on doit, à ce titre, le conserver pour les dangers de la république.

Digitized by Google

II. Non agam summo jure tecum; non dicam id, quod debeam forsitan obtinere, quum judicium certa lege sit constitutum, non quid in re militari fortiter feceris, sed quemadmodum manus ab alienis pecuniis abstinueris, abs te doceri oportere; non, inquam, sic agam: sed ita quæram, quemadmodum te velle intelligo, quæ tua opera, et quanta fuerit in bello.

Quid dices? an bello fugitivorum Siciliam virtute tua liberatam? Magna laus, honesta oratio; sed tamen quo bello? nos enim post id bellum, quod M'. Aquillius confecit, sic accepimus, nullum in Sicilia fugitivorum bellum fuisse. At in Italia fuit: fateor, et magnum quidem, ac vehemens. Num igitur ex eo bello partem aliquam laudis appetere conaris? num tibi illius victoriæ gloriam cum M. Crasso, aut Cn. Pompeio communicandam putas? Non arbitror hoc etiam deesse tuæ impudentiæ, ut quidquam ejusmodi dicere audeas. Obstitisti videlicet, ne ex Italia transire in Siciliam fugitivorum copiæ possent: ubi? quando? qua ex parte? quum aut navibus, aut ratibus conarentur accedere? Nos enim nihil unquam prorsus audivimus: et illud audivimus, M. Crassi, fortissimi viri, virtute consilioque factum, ne, ratibus conjunctis, freto fugitivi ad Messanam transire possent; a quo illi conatu non tantopere prohibendi fuissent, si ulla in Sicilia præsidia ad illorum adventum opposita putarentur.

Digitized by Google

II. Je ne veux point, Verrès, en agir avec vous à la rigueur; je ne dirai pas, et je devrais peut-être m'en tenir à ce seul point, que l'objet de la cause étant déterminé par la loi, il faut que vous nous appreniez, non pas vos exploits militaires, mais si vos mains ont respecté l'argent qui ne vous appartenait pas. Non, je le répète, ce n'est pas ainsi que je procéderai. Seulement je vous demanderai, comme vous me paraissez le désirer, de quel genre sont vos exploits guerriers, et quelle en est l'importance?

Direz-vous que la Sicile a été délivrée par votre courage de la guerre des fugitifs[3]? Voilà sans doute un magnifique éloge, un beau titre de gloire. Toutefois de quelle guerre parlez-vous? car depuis celle qui fut terminée par Man. Aquillius, nous savons qu'il n'y a eu en Sicile aucune guerre des esclaves. Mais il y en avait une en Italie. Je l'avoue, et même elle a été vive et sanglante. Est-ce de cette guerre que vous prétendez vous faire un titre de gloire? Vous voulez donc partager l'honneur de la victoire avec M. Crassus et Cn. Pompée[4]? Je vous crois bien assez d'impudence pour oser le prétendre. Apparemment vous avez empêché les fugitifs de passer d'Italie en Sicile? Où? quand? de quel côté? Fut-ce lorsqu'ils voulurent traverser le détroit? Était-ce avec une flotte ou sur des vaisseaux qu'ils voulurent tenter le passage? Pour nous, jamais nous n'en avons entendu parler. Tout ce que nous savons, c'est que le courage et la prudence de Crassus ne permirent pas aux fugitifs de rassembler des radeaux pour traverser le détroit de Messine. Aurait-il fallu prendre tant de peine pour déjouer cette tentative, si l'on avait cru la Sicile en état de les repousser?

Digitized by Google

III. At quum esset in Italia bellum tam prope a Sicilia, tamen in Sicilia non fuit. Quid mirum? ne quum in Sicilia quidem fuit, eodem intervallo, pars ejus belli in Italiam ulla pervasit. Etenim propinquitas locorum ad utram partem hoc loco profertur? utrum aditum facilem hostibus, an contagionem imitandi ejus belli periculosam fuisse? Aditus omnis hominibus sine ulla facultate navium non modo disjunctus, sed etiam clausus fuit: ut illis, quibus Siciliam propinquam fuisse dicis, facilius fuerit ad Oceanum pervenire, quam ad Peloridem accedere.

Contagio autem ista servilis belli, cur abs te potius, quam ab iis omnibus, qui ceteras provincias obtinuerunt, prædicatur? an quod in Sicilia jam ante bella fugitivorum fuerunt? At ea ipsa causa est, cur ista provincia minimo in periculo sit, et fuerit. Nam posteaquam illinc M'. Aquillius decessit, omnium instituta atque edicta prætorum fuerunt ejusmodi, ut ne quis cum telo servus esset. Vetus est quod dicam, et propter severitatem exempli nemini fortasse vestrum inauditum: L. Domitium prætorem in Sicilia, quum aper ingens ad eum allatus esset, admiratum requisisse, quis eum percussisset; quum audisset, pastorem cujusdam fuisse, eum ad se vocari jussisse; illum cupide ad prætorem, quasi ad laudem atque ad præmium, accurrisse; quæsisse Domitium, qui tantam bestiam percussisset; illum respon-

Digitized by Google

III. Mais la guerre était en Italie, presqu'aux portes de la Sicile, et la Sicile en a été préservée. Qu'y trouvez-vous de surprenant? Lorsqu'elle se faisait en Sicile, et c'est bien la même distance, l'Italie ne s'en est nullement ressentie. Pourquoi nous alléguer la proximité des lieux? Veut-on dire que le passage était facile à l'ennemi, ou que la contagion de l'exemple pouvait gagner les esprits? Un trajet par mer est-il donc praticable sans vaisseaux? Ces ennemis dont vous dites que la Sicile était si proche, il leur aurait été plus facile de gagner par terre l'Océan que d'aborder au cap Pélore [5].

Quant à la contagion de la guerre servile, pourquoi vous vantez-vous à cet égard plus que les gouverneurs des autres provinces? Est-ce parce qu'il y avait déjà eu en Sicile des révoltes d'esclaves? Mais, par cette raison même, votre province était plus en sûreté; car depuis le départ de Man. Aquillius, tous les préteurs avaient expressément défendu aux esclaves, quels qu'ils fussent, de porter aucune arme offensive. Voici un fait qui n'est pas nouveau, et que peut-être aucun de vous n'ignore, juges, parce qu'il offre un exemple remarquable de sévérité. Lorsque L. Domitius était préteur en Sicile [6], on lui apporta un sanglier d'une grosseur monstrueuse. Il voulut savoir qui l'avait tué. Ayant appris que c'était un berger, il le fit venir. Cet homme s'empressa d'accourir; il s'attendait à des éloges et à une récompense. Domitius lui demanda comment il avait terrassé une si énorme bête. L'esclave répondit que c'était avec un épieu. A l'instant il fut mis en croix. Ce jugement paraîtra sans doute cruel: je ne prétends ni le blâmer ni le justifier; j'observerai

Digitized by Google

disse, venabulo; statim deinde jussu prætoris in crucem esse sublatum. Durum hoc fortasse videatur; neque ego ullam in partem disputo: tantum intelligo, maluisse Domitium crudelem in animadvertendo, quam in prætermittendo dissolutum videri.

IV. Ergo his institutis provinciæ, jam tum, quum bello fugitivorum tota Italia arderet, homo non acerrimus, nec fortissimus, C. Norbanus in summo otio fuit. Perfacile enim sese Sicilia tuebatur, ne quod in ipsa bellum posset exsistere: etenim quum nihil tam conjunctum sit, quam negotiatores nostri cum Siculis, usu, re, ratione, concordia; et quum ipsi Siculi res suas ita constitutas habeant, ut his pacem expediat esse; imperium autem populi romani sic diligant, ut id imminui, aut commutari minime velint; quumque hæc ab servorum bello pericula, et prætorum institutis, et dominorum disciplina provisa sint: nullum est malum domesticum, quod ex ipsa provincia nasci possit.

Quid igitur? nulline motus in Sicilia servorum, Verre prætore? nullæne consensiones factæ esse dicuntur? Nihil sane, quod ad senatum populumque romanum pervenerit; nihil, quod iste Romam publice conscripserit: et tamen cœptum esse in Sicilia moveri aliquot locis servitium suspicor. Id adeo non tam ex re, quam ex istius factis decretisque cognosco. Ac videte, quam non

Digitized by Google

seulement que Domitius aima mieux être taxé de cruauté pour avoir puni, que de faiblesse pour n'avoir pas exécuté la loi [7].

** IV. C'est grâce à ces règlemens établis pour la Sicile, que, dans un temps où la guerre des fugitifs embrasait toute l'Italie, C. Norbanus [8], qui n'était ni très-actif ni très-ferme, put maintenir dans cette province la plus parfaite tranquillité. Rien d'ailleurs de plus aisé pour la Sicile que de se garantir elle-même d'une guerre intestine. En effet, comme nos commerçans et les Siciliens vivent dans une parfaite union, fondée sur des relations habituelles d'affaires et d'amitié; qu'ainsi la situation particulière de ceux-ci doit leur faire trouver d'immenses avantages dans la paix; que d'ailleurs ils chérissent la domination romaine au point qu'ils ne voudraient nullement y porter atteinte, encore moins passer sous d'autres lois; enfin, que les ordonnances des préteurs et la police des maîtres sont d'accord pour empêcher toute insurrection de la part des esclaves, nous n'avons lieu de redouter qu'aucun trouble domestique naisse dans le sein de cette province.

Quoi donc! les esclaves n'ont-ils, pendant la préture de Verrès, fait aucun mouvement en Sicile? N'a-t-on pas quelque complot à leur imputer? Aucun du moins qui soit parvenu à la connaissance du sénat et du peuple romain, et au sujet duquel Verrès ait officiellement écrit à Rome. Cependant il se peut que, dans quelques bagnes d'esclaves, il y ait eu un commencement d'insurrection. Oui, j'en ai l'idée; et ce soupçon est fondé moins sur quelque évènement connu que sur les actes et les décrets

Digitized by Google

inimico animo sim acturus: ego ipse hæc, quæ ille quærit, quæ adhuc nunquam audistis, commemorabo et proferam. In Triocalino, quem locum fugitivi jam ante tenuerunt, Leonidæ cujusdam Siculi familia in suspicionem vocata est conjurationis; res delata ad istum; statim, ut par fuit, jussu ejus homines, qui nominati erant, comprehensi sunt, adductique Lilybæum; domino denuntiatum est; causa dicta damnati sunt.

V. Quid deinde? quid censetis? furtum fortasse, aut prædam exspectatis aliquam. Nolite usquequaque eadem quærere. In metu belli, furandi qui locus potest esse? etiam si qua fuit in hac re occasio, prætermissa est. Tum potuit a Leonida nummorum aliquid auferre, quum denuntiavit, ut adesset; fuit nundinatio aliqua, et isti non nova, ne causam diceret; etiam alter locus, ut absolverentur: damnatis quidem servis, quæ prædandi potest esse ratio? Produci ad supplicium necesse est: testes enim sunt, qui in consilio fuerunt; testes, publicæ tabulæ; testis, splendidissima civitas Lilybætana; testis, honestissimus maximusque conventus civium romanorum; nihil potest: producendi sunt. Itaque producuntur, et ad palum alligantur.

Etiam nunc mihi exspectare videmini, judices, quid deinde factum sit; quod iste nihil unquam fecit sine aliquo

Digitized by Google

de l'accusé. Voyez combien je suis loin d'apporter dans cette cause les dispositions d'un ennemi. Il est un fait dont Verrès a désiré que vous fussiez instruits, et dont vous n'avez jamais entendu parler; c'est moi qui vais vous l'apprendre et vous le révéler. Dans le canton de Triocale[9], qui fut autrefois au pouvoir des fugitifs, les esclaves d'un Sicilien nommé Léonidas furent soupçonnés de conspiration. Le préteur en fut averti. Aussitôt, comme il le devait, il fait arrêter et conduire à Lilybée ceux qu'on lui avait dénoncés. Leur maître fut assigné, le procès s'instruisit; ils furent condamnés.

V. Qu'arriva-t-il ensuite? Devinez. Vous vous attendez peut-être à quelque escroquerie[10], à quelque vol à force ouverte. Ne croyez pas qu'on ait toujours les mêmes faits à produire. Dans les alarmes d'une guerre imminente, peut-on songer à voler? Je ne sais si, dans cette circonstance, il en a trouvé l'occasion; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il l'a négligée. Cependant il pouvait tirer quelques écus de Léonidas quand il le somma de comparaître. Il y avait aussi, pour que la cause fût remise, quelque marché à faire, et ce n'aurait pas été le premier. C'était encore une bonne aubaine que d'absoudre les accusés. J'en conviens; mais ces malheureux une fois condamnés, il n'y avait plus moyen de rien extorquer. Il faut absolument qu'on les mène à la mort, car Verrès a pour témoins et les membres du tribunal, et les pièces du procès, et Lilybée, et tant d'honorables citoyens romains domiciliés dans cette ville opulente. Non, il n'y a pas moyen d'éluder; l'exécution est indispensable. Les voilà donc conduits sur la place, les voilà attachés au poteau.

Il me paraît, juges, que vous êtes impatiens d'apprendre le dénouement de cette scène; car cet homme

Digitized by Google

quæstu atque præda. Quid in ejusmodi re fieri potuit? quod commodum est? Exspectate facinus, quam vultis improbum : vincam tamen exspectationem omnium. Nomine sceleris conjurationisque damnati, ad supplicium traditi, ad palum alligati, repente, multis millibus hominum inspectantibus, soluti sunt, et Leonidæ illi domino redditi. Quid hoc loco potes dicere, homo amentissime? nisi id, quod ego non quæro; quod denique in re tam nefaria, tametsi dubitari non potest, tamen, ne, si dubitetur quidem, quæri oporteat : quid, aut quantum, aut quomodo acceperis. Remitto tibi hoc totum, atque ista te cura libero. Neque enim metuo, ne hoc cuiquam persuadeatur, ut, ad quod facinus nemo, præter te, ulla pecunia adduci potuerit, id tu gratis suscipere conatus sis. Verum de ista furandi prædandique ratione nihil dico : de hac imperatoria jam tua laude disputo.

VI. Quid ais, bone custos defensorque provinciæ? tu, quos servos arma capere, ac bellum facere in Sicilia voluisse cognoras, et de consilii sententia judicaras, hos ad supplicium jam more majorum traditos et ad palum alligatos, ex media morte eripere ac liberare ausus es? ut, quam damnatis servis crucem fixeras, hanc indemnatis civibus romanis reservares? Perditæ civitates, desperatis omnibus rebus, hos solent exitus exitiales habere, ut dam-

Digitized by Google

n'a jamais rien fait sans quelque vue d'intérêt et de rapine. Ici la chose est-elle possible? Quelque moyen s'offre-t-il à sa cupidité? Eh bien! attendez-vous à l'action la plus révoltante que vous pourrez imaginer, et ce que je vais vous dire surpassera votre attente. Ces esclaves convaincus, condamnés pour fait de conspiration, livrés à l'exécuteur, liés au poteau fatal, sont tout à coup, en présence de plusieurs milliers de spectateurs, détachés et remis à Léonidas, leur maître. Insensé! que pouvez-vous dire, si ce n'est ce dont je ne veux pas m'enquérir, bien que, dans un attentat de cette nature, je devrais vous le demander, quoique la chose ne soit pas douteuse; et même, si l'on pouvait en douter, direz-vous ce que vous avez reçu, combien et de quelle manière? Je vous fais grâce de toutes ces questions; je vous épargne la peine de me répondre. Je ne crains point qu'on persuade jamais à personne qu'un attentat dont nul autre que vous n'aurait pu se rendre coupable à quelque prix que ce fût, vous, Verrès, vous soyez décidé à le commettre gratuitement. Mais je ne parle point ici de vos talens pour le vol et le brigandage; c'est votre mérite militaire que je vais examiner.

** VI. Que dites-vous, gardien vigilant, valeureux défenseur de la Sicile? Des esclaves ont voulu prendre les armes et allumer la guerre dans votre province: vous en avez eu la preuve; vous les avez condamnés, de l'avis de votre conseil : déjà, voués au supplice institué par nos ancêtres, ils étaient attachés au poteau; et vous avez osé les soustraire au coup fatal, et les mettre en liberté! Sans doute cette croix que vous aviez fait dresser pour des esclaves condamnés, vous la réserviez pour des citoyens romains qui n'avaient pas été jugés. On voit des

Digitized by Google

nati in integrum restituantur, vincti solvantur, exsules reducantur, res judicatæ rescindantur : quæ quum accidunt, nemo est, quin intelligat ruere illam rempublicam, hæc ubi eveniunt; nemo est, qui ullam spem salutis reliquam esse arbitretur.

Atque hæc sicubi facta sunt, facta sunt, ut homines populares aut nobiles supplicio aut exsilio levarentur; at non ab his ipsis, qui judicassent; at non statim; at non eorum facinorum damnati, quæ ad vitam et omnium fortunas pertinerent. Hoc vero novum, et ejusmodi est, ut magis propter reum, quam propter rem ipsam credibile videatur; ut homines servos; ut ipse, qui judicarat; ut statim e medio supplicio dimiserit; ut ejus facinoris damnatos servos, quod ad omnium liberorum caput et sanguinem pertineret.

O præclarum imperatorem, nec jam cum M'. Aquillio, fortissimo viro, sed vero cum Paullis, Scipionibus, Mariis conferendum ! Tantumne vidisse in metu periculoque provinciæ? Quum servitiorum animos in Sicilia suspensos propter bellum Italiæ fugitivorum videret : ne quis se commovere auderet, quantum terroris injecit? Comprehendi jussit : quis non pertimescat? causam dicere dominos : quid servis tam formidolosum? FECISSE VIDERI pronuntiavit : exortam videtur flammam paucorum do-

Digitized by Google

états, penchant vers leur ruine, recourir, quand ils ont perdu toute ressource et toute espérance, à des moyens extrêmes, et qui ne font qu'accélérer leur perte. Alors les condamnés sont réhabilités [11], les détenus remis en liberté, les bannis rappelés, et les jugemens annulés. A de tels symptômes, qui ne reconnaît que la chute d'un gouvernement est inévitable, et qu'il ne lui reste plus aucun espoir de salut?

Cependant, si quelquefois on a pris ces mesures extrêmes, elles n'avaient d'autre but que d'affranchir du supplice ou de l'exil des citoyens illustres ou populaires. Ce n'était point au reste par leurs juges eux-mêmes qu'ils étaient délivrés; ce n'était pas non plus immédiatement après la sentence; enfin ils n'avaient point été condamnés pour des crimes qui missent en danger la fortune et la vie de tous les citoyens. Mais ici nous voyons un attentat jusqu'alors inouï, un attentat si extraordinaire, que son auteur, plus que le fait lui-même, le rend croyable. Ce sont des esclaves que celui-même qui les a jugés, a soustraits tout à coup au glaive de la loi; et ces esclaves avaient été condamnés pour un crime que tous les hommes libres devraient payer de leur tête et de leur sang.

O l'admirable général! Non, ce n'est plus au brave Man. Aquillius, c'est aux Paul-Émile, aux Scipions, aux Marius qu'il faut le comparer. Quelle prévoyance au milieu des alarmes et des dangers de sa province! A peine s'est-il aperçu qu'en Sicile les esclaves sentaient leurs esprits s'échauffer au bruit de la guerre allumée par les esclaves en Italie, comme il sait contenir leur audace par la terreur! Il ordonne d'arrêter les séditieux : qui ne tremblerait pas? Il cite les maîtres devant son tribunal : quoi de plus effrayant pour des esclaves? Il pro-

Digitized by Google

lore ac morte restinxisse. Quid deinde sequitur? verbera, atque ignes, et illa extrema ad supplicium damnatorum, metum ceterorum, cruciatus, et crux : hisce omnibus suppliciis sunt liberati. Quis dubitet, quin servorum animos summa formidine oppresserit, quum viderent ea facilitate prætorem, ut ab eo sceleris conjurationisque damnatorum vita, vel ipso carnifice internuntio, redimeretur? Quid? hoc in Apolloniensi Aristodamo? quid? in Leonte Megarensi non idem fecisti?

VII. Quid? iste motus servorum, bellique subita suspicio, utrum tibi tandem diligentiam custodiendæ provinciæ, an novam rationem improbissimi quæstus attulit? Halicyensis Eumenidæ, nobilis hominis et honesti, magnæ pecuniæ, villicus quum impulsu tuo insimulatus esset, H-S LX millia a domino accepisti : quod nuper ipse juratus docuit, quemadmodum gestum esset. Ab equite romano, C. Matrinio absente, quum is esset Romæ, quod ejus villicos pastoresque tibi in suspicionem venisse dixeras, H-S centum millia abstulisti. Dixit hoc L. Flavius, qui tibi eam pecuniam numeravit, procurator C. Matrinii; dixit ipse C. Matrinius; dicet vir clarissimus Cn. Lentulus censor, qui Matrinii honoris causa, recenti negotio, ad te litteras misit, mittendasque curavit.

Digitized by Google

nonce la culpabilité des prévenus [12]; il paraît vouloir, avec le sang et les tortures d'un petit nombre d'individus, éteindre l'incendie qui menace. Déjà sont préparés les fouets, les feux, tous les instrumens de mort destinés à punir les condamnés et à intimider les autres, puis enfin la torture et la croix. Eh bien! tous ces supplices? Ils en furent délivrés! Qui doute que les esclaves n'aient été glacés d'épouvante quand ils ont vu que le préteur pouvait se montrer assez accommodant pour que des brigands, convaincus par lui-même de conspiration, rachetassent de lui leur vie, et cela par l'entremise du bourreau? Eh quoi! n'est-ce pas ainsi que vous en avez agi envers Aristodame d'Apollonie et Léonte de Mégare [12*]?

VII. Que dis-je? ce mouvement des esclaves, ces soupçons de guerre si soudainement conçus, ont-ils redoublé votre vigilance et vos soins pour la sûreté de votre province; ou plutôt ne vous ont-ils pas fourni un nouveau prétexte de gains et de rapines? Eumenidas d'Halicye, homme honorable et distingué par sa naissance, a pour régir ses domaines un fermier qui, à votre instigation, s'est vu menacé d'une accusation. Son maître ne l'a tiré d'affaire qu'en vous donnant soixante mille sesterces; et lui-même naguère a déclaré, sur la foi du serment, comment la chose s'était passée. Vous avez pareillement extorqué cent mille sesterces à C. Matrinius, chevalier romain, tout absent qu'il était; car il se trouvait alors à Rome. Et pourquoi? Vous avez dit que ses pâtres et ses fermiers vous étaient devenus suspects. Le fait a été certifié par L. Flavius, qui vous a compté la somme comme intendant de C. Matrinius; il l'a été par Matrinius lui-même; il le sera par un témoin de

Digitized by Google

Quid? de Apollonio, Diocli filio, Panormitano, cui Gemino cognomen est, præteriri potest? ecquid hoc tota Sicilia clarius? ecquid indignius? ecquid manifestius proferri potest? Quem is, uti Panormum venit, ad se vocari, et de tribunali citari jussit, concursu magno frequentiaque conventus. Homines statim loqui; mirari, quod Apollonius, homo pecuniosus, tamdiu ab isto maneret integer: excogitavit; nescio quid attulit; profecto homo dives repente a Verre non sine causa citatur. Exspectatio summa omnium, quidnam id esset; quum exanimatus subito ipse accurrit cum adolescente filio: nam pater, grandis natu, jam diu lecto tenebatur. Nominat iste servum, quem magistrum pecoris esse diceret; eum dicit conjurasse, et alias familias concitasse. Is omnino servus in familia non erat. Eum statim exhibere jubet. Apollonius affirmare, servum se omnino illo nomine habere neminem. Iste hominem abripi a tribunali, et in carcerem conjici jubet. Clamare ille, quum raperetur, nihil se miserum fecisse, nihil commisisse; pecuniam sibi esse in nominibus; numeratam in præsentia non habere. Hæc quum maxime summa hominum frequentia testificaretur, ut quivis intelligere posset, eum, quod pecuniam non dedisset, idcirco illa tam acerba injuria affici; quum

Digitized by Google

la plus haute distinction, le censeur Cn. Lentulus, qui, plein d'estime pour Matrinius, vous a écrit et fait écrire en sa faveur dès le commencement de l'affaire.

Votre conduite envers un citoyen de Panorme, Apollonius[13], fils de Dioclès, et surnommé Géminus, peut-elle être passée sous silence? Quoi de plus connu dans toute la Sicile? quoi de plus révoltant, de plus avéré? A peine Verrès était-il entré dans Panorme, que, montant sur son tribunal, il lance un mandat contre Apollonius, et ordonne qu'il soit amené à la vue de la foule immense qui courait la place. Cet ordre excite un murmure confus : on s'étonnait qu'Apollonius, avec tout son argent, eût échappé si long-temps à l'avidité du préteur. Il faut, disait-on, que Verrès ait réfléchi, qu'il ait imaginé quelque nouveau prétexte; car ce n'est assurément pas sans dessein qu'un riche propriétaire se voit cité si brusquement. On attendait le dénouement avec impatience, lorsque soudain Apollonius, hors d'haleine, accourt avec son fils adolescent; car son père, accablé de vieillesse, était retenu au lit depuis long-temps. Le préteur lui nomme un esclave qu'il prétend être l'inspecteur de ses troupeaux. C'est, dit-il, un conspirateur; il a soulevé plusieurs bagnes d'esclaves. Or l'esclave en question n'existait point dans l'habitation. N'importe; il faut le livrer sur-le-champ. Apollonius proteste qu'il n'a chez lui aucun esclave de ce nom.—Qu'on arrache cet homme du tribunal, qu'on le jette dans un cachot. On entraîne le malheureux : lui de crier qu'il n'a rien fait, qu'il est innocent, qu'il n'a que des billets à sa disposition, que, pour le moment, il n'a point d'argent comptant. Comme il parlait ainsi au milieu d'une foule innombrable, de manière à faire com-

Digitized by Google

maxime, ut dico, hoc de pecunia clamaret, in vincla conjectus est.

VIII. Videte constantiam prætoris, et ejus prætoris, qui nunc reus non ita defendatur, ut mediocris prætor, sed ita laudetur, ut optimus imperator. Quum servorum bellum metueretur, quo supplicio dominos indemnatos afficiebat, hoc servos damnatos liberabat. Apollonium, locupletissimum hominem, qui, si fugitivi bellum in Sicilia facerent, amplissimas fortunas amitteret, belli fugitivorum nomine, indicta causa, in vincla conjecit: servos, quos ipse cum consilio, belli faciendi causa, consensisse judicavit, eos sine consilii sententia, sua sponte, omni supplicio liberavit.

Quid? si ab Apollonio aliquid commissum est, quamobrem jure in eum animadverteretur, tamenne hanc rem sic agemus, ut crimini aut invidiæ reo putemus esse oportere, si quo de homine severius judicavit? Non agam tam acerbe; non utar ista accusatoria consuetudine, si quid est factum clementer, ut dissolute factum criminer; si quid vindicatum severe est, ut ex eo crudelitatis invidiam colligam. Non agam ista ratione: tua sequar judicia; tuam defendam auctoritatem, quoad tu voles. Simul ac tute cœperis tua judicia rescindere, mihi suc-

Digitized by Google

prendre à tous que c'était pour n'avoir pas donné d'argent qu'on le traitait avec tant d'indignité; oui, je le répète, comme il criait de toutes ses forces qu'il n'avait pas d'argent, ce fut alors qu'on le chargea de fers.

VIII. Remarquez combien est conséquente [14] la conduite du préteur, de ce préteur qu'on ne se borne pas à défendre comme un magistrat ordinaire, mais qu'on vante comme un général accompli. Dans un temps où l'on craignait une insurrection de la part des esclaves, il sévissait contre les maîtres sans les avoir jugés, et faisait grâce aux esclaves qu'il avait condamnés. Un riche propriétaire qui aurait perdu sa fortune si les fugitifs avaient allumé la guerre en Sicile, Apollonius, sous prétexte d'une guerre préparée par les fugitifs, s'est vu mettre aux fers, sans avoir pu rien dire pour sa défense; et des esclaves que lui-même, d'accord avec son conseil, avait déclarés coupables de s'être concertés pour faire la guerre, Verrès, sans reprendre les avis de son conseil, de son propre mouvement, les a tous acquittés.

Mais si Apollonius avait commis quelque faute qui en effet méritât d'être punie, ferais-je un crime au préteur de l'avoir jugé trop sévèrement? Non; je ne serai pas si rigoureux; non, je n'irai point, ainsi que les accusateurs le font d'ordinaire, calomnier la clémence et la taxer de faiblesse; je ne chercherai point, Verrès, à vous rendre odieux, en présentant un acte de sévérité comme un trait de barbarie. Non, je respecterai vos arrêts, je maintiendrai votre autorité autant que vous le voudrez. Mais, lorsqu'il vous plaira d'annuler vos propres actes, ne trouvez point mauvais que je n'en tienne aucun compte; car alors j'aurai le droit de prétendre que ce-

Digitized by Google

censere desinito : meo enim jure contendam, eum, qui suo judicio condemnatus sit, juratorum judicum sententiis damnari oportere.

Non defendam Apollonii causam, amici atque hospitis mei, ne tuum judicium videar rescindere; nihil de hominis frugalitate, virtute, diligentia dicam; prætermittam illud etiam, de quo antea dixi, fortunas ejus ita constitutas fuisse, familia, pecore, villis, pecuniis creditis, ut nemini minus expediret, ullum in Sicilia tumultum aut bellum commoveri; non dicam ne illud quidem, si maxime in culpa fuerit Apollonius, tamen in hominem honestissimum, civitatis honestissimæ, tam graviter animadverti, causa indicta, non oportuisse. Nullam invidiam in te, ne ex illis quidem rebus concitabo, quum esset talis vir in carcere, in tenebris, in squalore, in sordibus, tyrannicis interdictis tuis, patri exacta ætate, et adolescenti filio, adeundi ad illum miserum potestatem nunquam esse factam : etiam illud præteribo, quotiescumque Panormum veneris illo anno et sex mensibus (nam tamdiu fuit in carcere Apollonius), toties ad te senatum Panormitanum adisse supplicem cum magistratibus sacerdotibusque publicis, orantem atque obsecrantem, ut aliquando ille miser atque innocens calamitate illa liberaretur : relinquam hæc omnia, quæ si velim persequi, facile ostendam, tua crudelitate in alios, omnes tibi aditus misericordiæ judicum jampridem esse præclusos.

Digitized by Google

lui qui a prononcé lui-même sa condamnation, doit être, à plus forte raison, condamné par les juges que leur serment oblige à ne consulter que l'équité dans leurs sentences.

Je ne défendrai point la cause d'Apollonius, quoiqu'il soit mon hôte et mon ami, de peur d'être accusé de m'élever contre vos décisions; je ne dirai rien de sa frugalité, de sa probité, de son activité; je n'insisterai pas sur une observation que j'ai déjà faite; c'est que sa fortune consistant en esclaves, en troupeaux, en métairies, en obligations, personne n'était plus intéressé que lui à ce qu'il n'y eût en Sicile aucune insurrection, aucune espèce de guerre; je ne dirai pas qu'Apollonius, eût-il été coupable, un homme si considéré dans une ville qui jouit elle-même d'une si haute considération, ne devait pas être puni avec tant de rigueur, sans avoir été entendu. Je ne chercherai pas à exciter contre vous l'indignation publique, en rappelant que, lorsqu'un citoyen de ce caractère était plongé dans un cachot, dans les ténèbres, dans la fange, dans les immondices, vos ordres tyranniques ne permirent ni à son père déjà courbé sous le poids des ans, ni à son fils encore dans la fleur de l'âge, d'aller le consoler du moins par leur présence; je ne dirai pas même que toutes les fois que vous êtes venu à Panorme dans le cours de cette année, et pendant les six premiers mois de l'année suivante, car la captivité d'Apollonius n'a pas duré moins long-temps, le sénat de Panorme s'est présenté devant vous en habits de deuil, avec les magistrats et les ministres de la religion[15], pour vous prier, vous conjurer de mettre enfin un terme aux souffrances de leur concitoyen malheureux et innocent. Je n'entrerai point dans tous ces détails, qui, si je voulais

Digitized by Google

IX. Omnia igitur ista concedam, et remittam : prævideo enim, quid sit defensurus Hortensius : fatebitur, apud istum neque senectutem patris, neque adolescentiam filii, neque lacrymas utriusque plus valuisse, quam utilitatem salutemque provinciæ; dicet, rempublicam administrari sine metu ac severitate non posse ; quæret, quamobrem fasces prætoribus præferantur, cur secures datæ, cur carcer ædificatus, cur tot supplicia sint in improbos more majorum constituta? Quæ quum omnia graviter severeque dixerit, quæram, cur hunc eumdem Apollonium Verres idem, repente, nulla nova re allata, nulla defensione, sine causa, de carcere emitti jusserit? tantumque in hoc crimine suspicionis esse affirmabo, ut jam ipsis judicibus sine mea argumentatione conjecturam facere permittam, quod hoc genus prædandi, quam improbum, quam indignum, quamque ad magnitudinem quæstus immensum infinitumque esse videatur.

Nam quæ iste in Apollonio fecit, ea primum breviter cognoscite, quot et quanta sint; deinde hæc expendite atque æstimate pecunia : reperietis idcirco hæc in uno homine pecunioso tot constituta, ut ceteris formidines similium incommodorum, atque exempla periculorum proponerentur. Primum insimulatio est repentina, capi-

Digitized by Google

les retracer, ne permettraient à personne de douter, Verrès, que, par votre cruauté envers les autres, vous vous êtes fermé dès long-temps tout accès à la commisération des juges.

IX. Oui, je vous fais grâce de tous ces détails : aussi bien je prévois ce que m'opposera Hortensius. Il avouera que ni la vieillesse du père, ni l'âge tendre du fils, ni les larmes de l'un et de l'autre, n'ont prévalu dans l'esprit de Verrès sur l'intérêt et le salut de sa province. Il dira que, sans la terreur et la sévérité, il est impossible de gouverner; il demandera pourquoi les faisceaux sont portés devant les préteurs, pourquoi on leur a donné des haches, pourquoi l'on a bâti des prisons, pourquoi nos ancêtres ont décerné tant de supplices contre les coupables? Lorsqu'il aura fait toutes ces questions d'une voix imposante et sévère, moi aussi je lui demanderai pourquoi ce même Apollonius a vu tout à coup, grâce au même Verrès, sans aucun nouvel incident, sans aucune justification, sans aucune procédure, arriver le moment de son élargissement? ** Une telle conduite, je ne crains pas de l'affirmer, fait naître de si graves soupçons, que, renonçant à toute argumentation, je m'en rapporte à la sagacité des juges, pour qu'ils décident eux-mêmes combien ce nouveau genre de brigandage est criminel, infâme et révoltant, et quel champ vaste, quelle carrière immense il ouvre à la rapacité.

En effet, que de vexations n'a-t-il pas fait subir à Apollonius? Quelques mots suffiront, juges, pour vous en donner une idée; ensuite vous évaluerez ce qu'a dû produire à Verrès cet infâme trafic. Vous trouverez que tant d'iniquités n'ont été réunies contre un homme aussi riche que pour faire craindre à tous les autres le même traitement, et pour leur mettre sous les yeux les dangers

Digitized by Google

talis, atque invidiosi criminis. Statuite, quanti hoc putetis, et quam multos redemisse. Deinde crimen sine accusatore, sententia sine consilio, damnatio sine defensione. Æstimate harum rerum omnium pretia; et cogitate, in his iniquitatibus unum hæsisse Apollonium, ceteros profecto multos ex his incommodis pecunia se liberasse. Postremo tenebræ, vincula, carcer, inclusum supplicium, atque a conspectu parentum ac liberum, denique a libero spiritu, et communi luce seclusum. Hæc vero, quæ vel vita redimi recte possunt, æstimare pecunia non queo. Hæc omnia sero redemit Apollonius, jam mœrore ac miseriis perditus; sed tamen ceteros docuit, ante istius avaritiæ ac sceleri occurrere. Nisi vero existimatis, hominem pecuniosissimum sine aliqua causa quæstus electum ad tam incredibile crimen, aut sine eadem causa repente e carcere emissum, aut hoc prædandi genus ab isto in illo uno adhibitum ac tentatum, et non per illum omnibus pecuniosis Siculis metum propositum et injectum.

X. Cupio mihi, judices, ab illo subjici, quoniam de militari ejus gloria dico, si quid forte prætereo. Nam mihi videor de omnibus jam rebus ejus gestis dixisse, quæ quidem ad belli fugitivorum pertinerent suspicionem:

Digitized by Google

qui les menacent. D'abord nous avons une accusation soudaine, capitale, et de nature à soulever les haines. Établissez, si vous pouvez, à quel prix on a pu s'en racheter, et combien de gens ont payé pour n'en être pas atteints. Viennent ensuite un procès criminel sans accusateurs, une sentence rendue sans assesseurs, une condamnation sans défense. Mettez un prix à chacune de ces vexations, et songez que si Apollonius en a été la victime, d'autres, et certes le nombre en est grand, n'ont pu s'en préserver qu'à force d'argent. Représentez-vous enfin les ténèbres, les chaînes, la prison, le secret, le supplice de ne voir ni les auteurs de ses jours ni ses enfans, de ne plus respirer un air libre, et d'être privé de la lumière commune à tous les hommes. Tous ces maux, qu'on rachèterait au prix de sa vie, je ne saurais les évaluer en argent. Toutes ces atrocités, Apollonius s'en est racheté, bien tard il est vrai, lorsque le chagrin et les souffrances l'avaient déjà presque anéanti ; mais du moins il a appris à ses concitoyens à se mettre d'avance en garde contre la cupidité et la scélératesse du préteur : car vous ne croyez pas, sans doute, qu'un homme très-opulent ait été choisi sans aucun motif d'intérêt pour devenir l'objet d'une accusation si peu vraisemblable; que, sans un pareil motif, il ait tout à coup été mis hors de prison; ou qu'enfin Verrès ait voulu seulement essayer sur Apollonius un nouveau genre de brigandage, et non effrayer par son exemple tous les riches habitans de la Sicile.

X. Je désire bien, juges, que Verrès vienne au secours de ma mémoire, si, dans le tableau de sa gloire militaire, quelque trait a pu m'échapper. Il me semble que j'ai rappelé tous ses exploits dans la guerre dont les esclaves furent soupçonnés d'avoir eu l'idée ; du

Digitized by Google

certe nihil sciens prætermisi. Habetis hominis consilia, diligentiam, vigilantiam, custodiam defensionemque provinciæ. Summa illuc pertinet, ut sciatis, quoniam plura genera sunt imperatorum, ex quo genere iste sit. Ne diutius in tanta penuria virorum fortium talem imperatorem ignorare possitis : non ad Q. Maximi sapientiam, neque ad illius superioris Africani in re gerenda celeritatem, neque ad hujus, qui postea fuit, singulare consilium, neque ad Paulli rationem ac disciplinam, neque ad C. Marii vim atque virtutem ; sed aliud genus inperatoris sane diligenter retinendum et conservandum, quæso, cognoscite.

Itinerum primum laborem, qui vel maximus est in re militari, judices, et in Sicilia maxime necessarius, accipite, quam facilem sibi iste et jucundum ratione consilioque reddiderit. Primum temporibus hibernis, ad magnitudinem frigorum, et ad tempestatum vim ac fluminum, præclarum sibi hoc remedium compararat. Urbem Syracusas elegerat, cujus hic situs, atque hæc natura esse loci cœlique dicitur, ut nullus unquam dies tam magna turbulentaque tempestate fuerit, quin aliquo tempore ejus diei solem homines viderint. Hic ita vivebat iste bonus imperator hibernis mensibus, ut eum non facile, non modo extra tectum, sed ne extra lectum quidem quisquam videret : ita diei brevitas conviviis, noctis longitudo stupris et flagitiis conterebatur. Quum autem ver esse cœpe-

Digitized by Google

moins je n'ai rien omis volontairement. Maintenant que sa prévoyance, son activité, sa vigilance, son zèle pour la sûreté et la défense de sa province vous sont bien connus, il est essentiel, puisqu'on distingue plusieurs classes de généraux, que vous sachiez à laquelle appartient celui dont nous parlons. Oui, dans un siècle où nous avons si peu de grands capitaines, il est important que le mérite d'un capitaine de ce mérite ne reste pas plus long-temps ignoré. Ce n'est, juges, ni la prudence de Q. Maximus, ni l'activité du premier Africain, ni l'admirable sagesse du second, ni la tactique et la discipline sévère de Paul-Émile, ni l'impétuosité et la bravoure de Marius: le mérite de notre général est d'un autre genre; et vous allez juger s'il n'est pas bien important de le conserver à la république.

La fatigue des marches est peut-être ce qu'il y a de plus pénible dans la guerre; elle est inévitable surtout en Sicile. Apprenez, juges, combien il a su se les rendre faciles, et même agréables, par sa prévoyance et ses profondes combinaisons. D'abord il s'était occupé de l'hiver. Pour s'assurer un abri contre la rigueur du froid, la violence des tempêtes et le débordement des rivières, voilà l'expédient qu'il a imaginé. Il avait établi sa résidence à Syracuse, et vous savez que cette ville est située dans un si heureux climat, sous un ciel si pur et si serein, que l'on ne cite pas un seul jour, sans même excepter les jours d'orage, où le soleil ne se montre[16], au moins pour quelques momens. C'était là que notre grand général vivait pendant les mois d'hiver, mais de telle façon qu'il n'était pas facile de le voir, je ne dis pas seulement hors de son palais, mais hors de son lit. Les courtes journées de cette saison se consumaient en festins, et

Digitized by Google

rat, cujus initium iste non a Favonio, neque ab aliquo astro notabat; sed, quum rosam viderat, tunc incipere ver arbitrabatur : dabat se labori atque itineribus; in quibus usque eo se præbebat patientem atque impigrum, ut eum nemo unquam in equo sedentem videret.

XI. Nam, ut mos fuit Bithyniæ regibus, lectica octophoro ferebatur, in qua pulvinus erat perlucidus, Melitensi rosa fartus : ipse autem coronam habebat unam in capite, alteram in collo, reticulumque ad nares sibi admovebat, tenuissimo lino, minutis maculis, plenum rosæ. Sic confecto itinere, quum ad aliquod oppidum venerat, eadem lectica usque in cubiculum deferebatur. Eo veniebant Siculorum magistratus, veniebant equites romani, id quod ex multis juratis audistis; controversiæ secreto deferebantur; paullo post palam decreta auferebantur; deinde, ubi paullisper in cubiculo, pretio, non æquitate jura descripserat, Veneri jam et Libero reliquum tempus deberi arbitrabatur.

Quo loco mihi non prætermittenda videtur præclari imperatoris egregia ac singularis diligentia. Nam scitote esse oppidum in Sicilia nullum ex iis oppidis, in quibus consistere prætores et conventum agere solent, quo in oppido non isti ex aliqua familia non ignobili delecta ad

Digitized by Google

ses longues nuits en débauches de toute espèce. Quand le printemps commençait, et pour lui cette saison ne s'annonçait point par le retour du zéphyr ou par le lever de quelque signe céleste; ce n'était que lorsqu'il avait vu les roses s'épanouir que le printemps lui semblait commencer: alors il s'exposait à la fatigue, et dans ses marches il se montrait tellement actif, infatigable, que personne ne le rencontra jamais à cheval.

XI. A l'exemple des rois de Bithynie, mollement étendu dans une litière[17] à huit porteurs, il reposait sur des coussins d'étoffe transparente et remplis de roses de Malte. Une guirlande lui ceignait la tête, une autre se repliait autour de son cou. Un sachet à la main, il savourait le le parfum des roses, qui s'exhalait à travers les mailles de ce léger tissu. Parvenu au terme de sa marche, lorsqu'il était arrivé dans une ville, cette même litière le déposait jusque dans sa chambre à coucher. Là se rendaient les magistrats de la province et les chevaliers romains, ainsi que beaucoup de témoins vous l'ont déclaré sur la foi du serment. On venait lui rapporter à huis clos les affaires en litige, et un instant après la sentence était rendue publique. Quand il avait passé quelques momens, non pas à rendre, mais à vendre la justice, il croyait que le reste du jour appartenait de droit à Vénus et à Bacchus.

Je ne dois pas, je pense, oublier une précaution singulièrement ingénieuse de ce grand capitaine. Sachez donc qu'il n'y avait en Sicile aucune des villes de guerre où les préteurs sont dans l'usage de séjourner et de tenir leurs assises, aucune absolument, dans laquelle quelque femme de bonne maison ne fût mise en réserve pour

Digitized by Google

libidinem mulier esset. Itaque nonnullæ ex eo numero in convivium adhibebantur palam : si quæ castiores erant, ad tempus veniebant; lucem, conventumque vitabant. Erant autem convivia, non illo silentio prætorum atque imperatorum, neque eo pudore, qui in magistratuum conviviis versari solet, sed cum maximo clamore atque convicio : nonnunquam etiam res ad manus atque ad pugnam veniebat. Iste enim prætor severus ac diligens, qui populi romani legibus nunquam paruisset, illis diligenter legibus, quæ in poculis ponebantur, obtemperabat. Itaque erant exitus ejusmodi, ut alius inter manus e convivio, tanquam e prælio, auferretur; alius, tanquam occisus, relinqueretur; plerique fusi sine mente, ac sine ullo sensu jacerent : quivis ut, quum adspexisset, non se prætoris convivium, sed ut Cannensem pugnam nequitiæ videre arbitraretur.

XII. Quum vero æstas summa esse jam cœperat, quod tempus omnes Siciliæ semper prætores in itineribus consumere consueverunt, propterea quod tum putant obeundam esse maxime provinciam, quum in areis frumenta sunt; quod et familiæ congregantur, et magnitudo servitii perspicitur, et labor operis maxime offenditur, et frumenti copia commonet, tempus anni non impedit : tum, inquam, quum concursant ceteri prætores, iste novo quodam ex genere imperator, pulcherrimo Syracusarum luco stativa sibi castra faciebat. Nam in ipso aditu atque ore portus,

Digitized by Google

servir à ses plaisirs. Ce n'est pas qu'il n'en vînt plusieurs prendre part publiquement à ses orgies; mais celles qui conservaient encore quelque pudeur ne se rendaient chez lui qu'à certaines heures, pour éviter les regards et la foule. Ces repas ne se faisaient remarquer ni par ce silence qui annonce la présence de nos préteurs et de nos généraux, ni par ce ton de décence qu'on voit régner d'ordinaire à la table de nos magistrats; c'étaient des vociférations, c'était un conflit de bruyans quolibets: quelquefois même des paroles on en venait aux coups, et l'on voyait un véritable combat. Car ce préteur exact et scrupuleux, qui n'avait jamais obéi aux lois du peuple romain, se montrait rigide observateur des lois établies, la coupe à la main [18]. Aussi arrivait-il souvent à la fin du repas que plusieurs convives étaient emportés de la salle couverts de blessures, d'autres laissés pour morts, la plupart étendus sans connaissance, et presque sans vie. A ce spectacle, on aurait cru voir, non la table du préteur, mais une autre plaine de Cannes que la débauche aurait jonchée de morts.

XII. Vers la fin de l'été, saison que les préteurs de la Sicile sont dans l'usage de consacrer à leurs tournées, parce qu'ils croient devoir choisir, pour visiter la province, le moment où les blés sont dans les aires, parce qu'alors les esclaves sont rassemblés, que l'on peut s'assurer de leur nombre, juger de leurs travaux d'après la récolte, et que d'ailleurs la saison est favorable; dans ce temps, je le répète, où tous les autres préteurs parcourent les pays, ce général, d'une espèce toute nouvelle, allait se cantonner dans un poste qui est le plus bel endroit de Syracuse, vers la pointe de l'île, près de l'entrée du port, à l'endroit même où les flots de la haute mer commen-

Digitized by Google

ubi primum ex alto sinus ad urbem ab littore inflectitur, tabernacula carbaseis intenta velis collocabat. Huc ex illa domo prætoria, quæ regis Hieronis fuit, sic emigrabat, ut per eos dies nemo istum extra illum locum videre posset : in eum autem ipsum lucum aditus erat nemini, nisi qui aut socius, aut minister libidinis esse posset. Huc omnes mulieres, quibuscum iste consueverat, conveniebant, quarum incredibile est quanta multitudo fuerit Syracusis ; huc homines digni istius amicitia, digni vita illa conviviisque veniebant. Inter ejusmodi viros ac mulieres, adulta ætate filius versabatur : ut eum, etiamsi natura a parentis similitudine abriperet, consuetudo tamen ac disciplina patri similem esse cogeret. Huc Tertia illa perducta per dolum atque insidias ab Rhodio tibicine, maximas in istius castris effecisse turbas dicitur, quum indigne pateretur uxor Cleomenis Syracusani, nobilis mulier, itemque Æschrionis, honesto loco nata, in conventum suum mimi Isidori filiam venisse. Iste autem Annibal, qui in suis castris virtute putaret oportere, non genere certari, sic hanc Tertiam dilexit, ut eam secum ex provincia deportaret.

XIII. Ac per eos dies, quum iste cum pallio purpureo talarique tunica versaretur in conviviis muliebribus, non offendebantur homines in eo ; neque moleste ferebant, abesse a foro magistratum, non jus dici, non judicia fieri ; locum illum littoris percrepare totum mulierum vocibus,

Digitized by Google

cent à se replier vers le rivage pour former le golfe; il faisait dresser des tentes formées du tissu le plus fin. C'était là que du palais prétorial, ancienne résidence du roi Hiéron, il se dérobait à tous les regards. Nul ne pouvait pénétrer dans cette retraite, à moins d'être le compagnon ou le ministre de ses débauches. Là se rassemblaient toutes les femmes avec lesquelles il entretenait un commerce habituel, et le nombre en était incroyable à Syracuse; là se rendaient aussi tous les hommes qu'il jugeait dignes de son amitié, dignes de partager sa table et ses plaisirs. C'est au milieu d'une telle société que vivait son fils, déjà dans l'âge des passions, sans doute afin que, si la nature l'avait formé sur un autre modèle que son père, l'habitude et l'éducation le forçassent à lui ressembler. Là aussi fut introduite la courtisane Tertia, que Verrès avait enlevée adroitement à un musicien de Rhodes. Il paraît qu'elle causa dans le camp les plus grands troubles. C'était pour l'épouse du Syracusain Cléomène et pour celle d'Eschrion [19], toutes deux nobles et de bonne maison, un cruel sujet de dépit de voir la fille du mime Isidore admise dans leur société. Mais notre moderne Annibal [20], qui n'admettait dans son camp que la supériorité du mérite, et non celle de la naissance, a pris cette Tertia en si grande affection, qu'il l'emmena avec lui quand il quitta la province.

XIII. C'est ainsi que Verrès passait toute la saison, en manteau de pourpre, en tunique flottante, à table, au milieu de ses femmes; et le public était loin de se plaindre. On souffrait sans peine que le préteur ne parût point dans le forum; qu'il n'y eût ni audiences, ni jugemens rendus; que tout le rivage retentît du chant de ses

Digitized by Google

cantuque symphoniæ; in foro, silentium esse summum causarum atque juris, non ferebant homines moleste: non enim jus abesse videbatur a foro, neque judicia; sed vis, et crudelitas, et bonorum acerba atque indigna direptio.

Hunc tu igitur imperatorem esse defendis, Hortensi? hujus furta, rapinas, cupiditatem, crudelitatem, superbiam, scelus, audaciam, rerum gestarum magnitudine atque imperatoriis laudibus tegere conaris? Hic scilicet est metuendum, ne, ad exitum defensionis tuæ, vetus illa Antoniana dicendi ratio atque auctoritas proferatur: ne excitetur Verres, ne denudetur a pectore, ne cicatrices populus romanus adspiciat, ex mulierum morsu, vestigia libidinis atque nequitiæ.

Dii faciant, ut rei militaris, ut belli mentionem facere audeas! Cognoscentur enim omnia istius æra illa vetera, ut, non solum in imperio, verum etiam in stipendiis qualis fuerit, intelligatis; renovabitur prima illa militia, quum iste e foro abduci, non, ut ipse prædicat, perduci solebat; aleatoris Placentini castra commemorabuntur, in quibus quum frequens fuisset, tamen ære dirutus est; multa ejus in stipendiis damna proferentur, quæ ab isto, ætatis fructu, dissoluta et compensata sunt. Jam vero, quum in ejusmodi patientia turpitudinis, aliena, non sua satietate obduruisset; qui vir fuerit, quot præsidia, quam munita, pudoris et pudicitiæ, vi et audacia ceperit, quid

Digitized by Google

maîtresses et du son des instrumens, tandis qu'un profond silence régnait dans les tribunaux. Oui, juges, on était loin de s'en plaindre; car ce n'étaient ni les lois, ni la justice, qu'on voyait absentes du forum[21], mais la violence, la cruauté et les déprédations.

Voilà donc, Hortensius, celui que vous défendez comme un grand général, celui dont vous vous efforcez de couvrir les larcins, les rapines, la cupidité, la cruauté, l'insolence despotique, la scélératesse, l'audace, par l'éclat des exploits et le titre pompeux de grand capitaine! Sans doute je dois craindre ici que vous ne terminiez votre défense en renouvelant la scène pathétique d'Antoine; que vous n'alliez produire Verrès devant l'assemblée, lui découvrir la poitrine, étaler sous les yeux du peuple romain les blessures que lui ont imprimées les morsures passionnées de ses maîtresses et les traces honteuses de ses débauches.

Fassent les dieux que vous osiez parler de ses services, de ses exploits guerriers! On connaîtra toutes les peccadilles de ses anciennes campagnes[22]; on verra ce qu'il a fait, non-seulement lorsqu'il commandait en chef, mais lorsqu'il n'était que simple soldat; on se rappellera ses premières armes, ce temps où il s'esquivait du forum, non pas, comme il s'en vante, pour aller livrer des assauts, mais pour en soutenir[23]; on n'oubliera pas le camp du joueur de Plaisance où, malgré son assiduité, il se vit privé de sa paie[24]; on saura tout ce que lui ont coûté ses premiers débuts dans le service, et comment il est venu à bout de réparer tant de pertes par le trafic qu'il faisait de sa jeunesse. Plus tard, lorsqu'il se fut endurci à force de souffrir l'infamie, et de satisfaire non point ses passions,

Digitized by Google

me attinet dicere, aut conjungere cum istius flagitio cujusquam præterea dedecus? Non faciam, judices; omnia vetera prætermittam; duo sola recentia sine cujusquam infamia ponam; ex quibus conjecturam facere de omnibus possitis: unum illud, quod ita fuit illustre notumque omnibus, ut nemo tam rusticanus homo, L. Lucullo et M. Cotta consulibus, Romam ex ullo municipio vadimonii causa venerit, quin sciret, jura omnia prætoris urbani, nutu atque arbitrio Chelidonis meretriculæ gubernari; alterum, quod, quum paludatus exisset, votaque pro imperio suo, communique populi romani nuncupasset, noctu, stupri causa, lectica in urbem introferri solitus est ad mulierem, nuptam uni, propositam omnibus, contra fas, contra auspicia, contra omnes divinas atque humanas religiones.

XIV. O dii immortales! quid interest inter mentes hominum et cogitationes? Ita mihi meam voluntatem, spemque reliquæ vitæ, vestra populique romani existimatio comprobet, ut ego, quos adhuc mihi magistratus populus romanus mandavit, sic eos accepi, ut me omnium officiorum obstringi religione arbitrarer! Ita quæstor sum factus, ut mihi honorem illum non tam datum,

Digitized by Google

mais celles des autres, dieux! quel homme il devint! que de places, que de barrières élevées par la pudeur tombèrent devant sa vigueur et son audace! Mais qu'ai-je besoin de publier ces turpitudes? Dois-je, pour révéler sa honte, flétrir ceux qui l'ont partagée? Loin de moi cet affligeant tableau! Non, juges, je ne vous décrirai point ses anciennes prouesses. Seulement, parmi les faits récens, j'en choisirai deux, qui, sans compromettre aucune famille, suffiront pour vous donner une idée de tous les autres. Le premier est si notoire, si public, que, de tous les habitans de nos villes municipales qui vinrent pour quelque procès à Rome sous le consulat de L. Lucullus et de M. Cotta, aucun, quelque peu clairvoyant qu'il fût, n'a été sans savoir que le préteur de Rome ne prononçait point d'arrêt sans avoir reçu l'assentiment et pris l'ordre de la courtisane Chélidon. Le second fait, c'est qu'après être sorti de nos murs en costume de général, après avoir prononcé les vœux solennels pour le succès de son administration et pour la prospérité de la république, Verrès, au mépris des lois, au mépris des auspices [25], au mépris de tout ce que le ciel et la terre ont de plus sacré, rentrait chaque nuit en litière dans Rome, rappelé par sa passion adultère auprès d'un femme qui, l'épouse d'un seul, se donnait à tout le monde.

XIV. Dieux immortels! combien les hommes diffèrent entre eux de principes et d'intentions! Puissent les sentimens qui m'animent, puissent mes espérances obtenir votre approbation, juges, et celle de tous mes concitoyens, s'il est vrai que le peuple romain ne m'a confié encore aucune magistrature que je n'aie pris en l'acceptant l'engagement sacré d'en remplir les devoirs. Quand je fus nommé questeur, je vis dans cette dignité, non

Digitized by Google

quam creditum ac commissum putarem. Sic obtinui quæsturam in provincia Sicilia, ut omnium oculos in me unum conjectos arbitrarer; ut me, quæsturamque meam, quasi in aliquo orbis terræ theatro versari existimarem; ut omnia semper, quæ jucunda videntur esse, non modo his extraordinariis cupiditatibus, sed etiam ipsi naturæ ac necessitati denegarem.

Nunc sum designatus ædilis; habeo rationem, quid a populo romano acceperim : mihi ludos sanctissimos maxima cum cærimonia Cereri, Libero, Liberæque faciundos; mihi Floram matrem populo plebique romanæ ludorum celebritate placandam; mihi ludos antiquissimos, qui primi romani sunt nominati, maxima cum dignitate ac religione Jovi, Junoni, Minervæque esse faciundos; mihi sacrarum ædium procurationem, mihi totam urbem tuendam esse commissam : ob earum rerum laborem et sollicitudinem fructus illos datos, antiquiorem in senatu sententiæ dicendæ locum, togam prætextam, sellam curulem, jus imaginis ad memoriam posteritatemque prodendæ. Ex his ego rebus omnibus, judices, ita mihi deos omnes propitios esse velim, ut, tametsi mihi jucundissimus est honos populi, tamen nequaquam tantum capio voluptatis, quantum sollicitudinis et laboris, ut hæc ipsa ædilitas, non, quia necesse fuerit, alicui candidato data, sed, quia sic oportuerit, recte collocata, et judicio populi in loco posita esse videatur.

Digitized by Google

un bienfait, mais un dépôt dont il me fallait rendre compte. Tant qu'a duré mon administration en Sicile, je me suis persuadé que tout le monde avait les yeux fixés sur moi[26]; toujours j'ai pensé que ma personne et ma questure étaient en spectacle à l'univers; et, dans cette conviction, je me suis refusé non-seulement tout ce qui peut flatter les passions désordonnées, mais jusqu'aux douceurs dont la nature semble faire un besoin.

Aujourd'hui que je suis édile désigné, j'envisage toute l'étendue des devoirs que m'a imposés le peuple romain; je vois qu'il me faut célébrer avec la plus grande pompe des jeux solennels en l'honneur de Cérès[27], de Bacchus et de Proserpine[28]; rendre par une fête auguste la déesse Flore[29] propice au peuple romain, et surtout à l'ordre des plébéiens; faire représenter avec l'appareil le plus imposant et le plus religieux, au nom de Jupiter, de Junon et de Minerve, nos jeux les plus antiques, et qui les premiers ont été appelés Romains[30]; veiller à l'entretien des temples; étendre mes soins sur toute la police de Rome. Je sais que, pour récompense de ces importantes et pénibles fonctions, on m'accorde le droit d'opiner un des premiers dans le sénat[31], de porter la robe prétexte, de m'asseoir sur une chaise curule[32], et de transmettre avec mes images un nom illustre[33] à la postérité. Telles sont, juges, les prérogatives que je dois mériter. Veuillent les dieux m'être favorables, comme il est vrai que, quelque doux qu'il soit pour moi de m'en voir honoré par le peuple romain, elles ne me causent pas moins de plaisir que d'inquiétude, et me font redoubler d'efforts pour que l'édilité paraisse ne pas m'avoir été donnée au hasard, et bien parce qu'il fallait qu'elle tombât sur quelqu'un, mais

Digitized by Google

XV. Tu, quum esses prætor renuntiatus quoquo modo (mitto enim et prætereo, quid tum sit actum); sed quum esses renuntiatus, ut dixi, non ipsa præconis voce excitatus es, qui te toties seniorum juniorumque centuriis illo honore affici pronuntiavit, ut hoc putares, aliquam reipublicæ partem tibi creditam? annum tibi illum unum domo carendum esse meretricis? Quum tibi sorte obtigisset, ut jus diceres; quantum negotii, quid oneris haberes, nunquam cogitasti; neque illud rationis habuisti, si forte expergefacere te posses, eam provinciam, quam tueri singulari sapientia atque integritate difficile esset, ad summam stultitiam nequitiamque venisse? Itaque non modo domo tua Chelidonem in prætura extrudere noluisti, sed in Chelidonis domum præturam tuam totam detulisti.

Secuta provincia est; in qua tibi nunquam venit in mentem, non tibi idcirco fasces, et secures, et tantam imperii vim, tantamque ornamentorum omnium dignitatem datam, ut earum rerum vi et auctoritate omnia repagula juris, pudoris et officii perfringeres; ut omnium bona, prædam tuam duceres; nullius res tuta, nullius domus clausa, nullius vita septa, nullius pudicitia mu-

Digitized by Google

déférée avec la sagacité convenable, par l'estime motivée du peuple romain, à celui qui en était vraiment digne.

XV. Verrès, vous avez été proclamé préteur, n'importe par quel moyen. Je veux bien passer sous silence certaines circonstances de votre élection : mais enfin vous avez été proclamé préteur; et la voix du crieur public, qui tant de fois prononça que les centuries des vieillards et des jeunes gens [34] vous déféraient cet honneur, n'a pu réveiller votre inertie, ni vous faire comprendre qu'une partie de la république était déposée entre vos mains, et que cette année-là, du moins, vous deviez vous abstenir de paraître dans la maison d'une prostituée. Le sort vous ayant assigné le département de la justice, vous n'avez jamais réfléchi à l'importance du ministère, à la grandeur du fardeau qui vous étaient imposés; quand même vous auriez pu sortir de votre léthargie, vous n'avez pas pensé qu'un emploi difficile à gérer, même pour le plus sage et le plus intègre des hommes, se trouvait, en votre personne, dévolu à l'être le plus pervers et le plus inepte. Aussi, pendant votre préture, non-seulement vous n'avez pas voulu que la Chélidon fût expulsée de votre maison, mais vous avez transporté votre préture dans le domicile même de cette courtisane.

Vous fûtes ensuite envoyé en Sicile. Là il ne vous est jamais entré dans l'esprit que les faisceaux, les haches, le pouvoir militaire, tout l'appareil enfin du pouvoir, ne vous avaient pas été donnés pour employer l'autorité publique à la ruine de la justice, des mœurs et de l'honneur, pour faire votre proie de toutes les propriétés privées, pour qu'il n'y eût personne dont la fortune fût assurée, personne dont la maison fût fermée, personne dont la vie fût préservée, personne dont la chasteté fût respectée, toutes les fois que

Digitized by Google

nita contra tuam cupiditatem et audaciam posset esse: in qua tu te ita gessisti, ut, quum omnibus teneare rebus, ad bellum fugitivorum confugias. Ex quo jam intelligis, non modo tibi nullam defensionem, sed maximam vim criminum exortam : nisi forte Italici belli fugitivorum reliquias, atque illud Temsanum incommodum proferes; ad quod recens quum te peropportune fortuna obtulisset, si quid in te virtutis atque industriæ fuisset, idem, qui semper fueras, inventus es.

XVI. Quum ad te Valentini venissent, et pro his homo disertus et nobilis, M. Marius, loqueretur, ut negotium susciperes, ut, quum penes te prætorium imperium ac nomen esset, ad illam parvam manum exstinguendam, ducem te principemque præberes; non modo id refugisti, sed eo ipso tempore, quum esses in littore, Tertia illa tua, quam tecum deportabas, erat in omnium conspectu : ipsis autem Valentinis, ex tam illustri nobilique municipio, tantis de rebus responsum nullum dedisti, quum esses cum tunica pulla et pallio. Quid hunc proficiscentem, quid in ipsa provincia fecisse existimatis, qui quum jam ex provincia, non ad triumphum, sed ad judicium decederet, ne illam quidem infamiam fugerit, quam sine ulla voluptate capiebat?

O divina senatus frequentis in æde Bellonæ admur-

Digitized by Google

vos passions fougueuses et votre audace voudraient y porter atteinte. Telle a été votre conduite, que, poursuivi de toutes parts, il ne vous reste plus d'autre refuge que la guerre des esclaves; mais déjà vous reconnaissez que cette guerre, bien loin d'être pour vous un moyen de défense, prête de plus fortes armes à votre accusateur; à moins peut-être que vous ne citiez ces fugitifs qui furent les derniers restes de la guerre italique, et l'échauffourée de Temsa[35]. La fortune, il est vrai, en les amenant près de cette ville, vous avait fourni une belle occasion d'étouffer le mal dans sa naissance, si vous aviez eu quelque courage et quelque activité; mais tel on vous a toujours vu, tel vous fûtes encore dans cette circonstance.

XVI. Les députés de Valence[36] s'étant rendus auprès de vous, M. Marius, homme éloquent et d'une naissance distinguée, vous pria, au nom de ses concitoyens, de vous mettre à leur tête, en votre qualité de préteur et de général, pour exterminer cette poignée d'ennemis. Non-seulement vous n'eûtes aucun égard à ses instances, mais vous restâtes sur le rivage, à la vue de tout le monde, avec cette Tertia que vous traîniez à votre suite. Quant aux députés de Valence, ce municipe illustre et respectable, qui venaient vous entretenir d'un objet si important, ils ne reçurent de vous aucune réponse; vous n'avez pas même quitté, pour les recevoir, votre manteau ni votre tunique brune. Or, quelle idée, juges, pouvez-vous vous former de ce qu'il a pu faire et lors de son départ pour sa province, et pendant le séjour qu'il y a fait, quand vous le voyez, au moment de rentrer dans Rome, non point en triomphateur, mais en accusé, ne pas même éviter un scandale qui ne lui procurait aucun plaisir?

Oh! qu'ils furent bien inspirés par les dieux ces mur-

Digitized by Google

muratio! Memoria tenetis, judices, quum advesperasceret, et paullo ante esset de hoc Temsano incommodo nuntiatum, quum inveniretur nemo, qui in illa loca cum imperio mitteretur, dixisse quemdam, Verrem esse non longe a Temsa : quam valde universi admurmurarint, quam palam principes contra dixerint. Et is tot criminibus testimoniisque convictus, in eorum tabellis spem sibi aliquam ponit, quorum omnium palam, causa incognita, voce damnatus est?

XVII. Esto : nihil ex fugitivorum bello, aut suspicione belli, laudis adeptus est, quod neque bellum ejusmodi, neque belli periculum fuit in Sicilia, neque ab isto provisum est, ne quod esset. At vero contra bellum prædonum classem habuit ornatam, diligentiamque adhibuit in eo singularem : itaque, isto prætore, præclare defensa provincia est. Sic de bello prædonum, sic de classe Siciliensi, judices, dicam, ut hoc jam ante confirmem, in hoc uno genere omnes inesse culpas istius maximas, avaritiæ, majestatis, dementiæ, libidinis, crudelitatis. Hæc dum breviter expono, quæso, ut fecistis adhuc, diligenter attendite.

Rem navalem primum ita dico esse administratam, non uti provincia defenderetur, sed ut classis nomine pecunia quæreretur. Superiorum prætorum consuetudo quum hæc

Digitized by Google

mures du sénat assemblé dans le temple de Bellone[37]! Vous vous en souvenez, juges. La nuit approchait, et l'on venait d'apprendre la malheureuse affaire de Temsa. Comme il ne se trouvait à Rome aucun général qu'on pût y envoyer, un des membres représenta que Verrès n'était pas loin de cette place. Quelle huée universelle! avec quelle indignation s'exprimèrent les chefs du sénat! Vous ne l'avez pas oublié, juges; et cet homme, convaincu de tant de crimes par un si grand nombre de témoignages, ose compter sur les suffrages de ceux qui, même avant l'instruction du procès, l'ont condamné publiquement d'une voix unanime!

XVII. Eh bien! soit, me dira-t-on, la guerre des esclaves, ou, si vous le voulez, la crainte qu'on pouvait en avoir, n'a point été pour Verrès un titre de gloire. Il n'y a point eu de guerre de cette espèce en Sicile; la province n'en a pas été même menacée; il n'a été pris aucune mesure pour la prévenir. Mais la guerre des pirates! C'est là qu'il a su tenir en mer une flotte parfaitement équipée, et signaler une activité toute particulière: aussi l'on peut dire que, sous sa préture, la province a été admirablement défendue. Parlons donc de la guerre des pirates[38] et de la flotte sicilienne. Je puis, juges, assurer d'avance que, dans cette seule partie de son administration, vous le trouverez coupable des crimes les plus révoltans, avarice, lèse-majesté, fureur, débauche, cruauté. Je vais faire passer rapidement tous ses attentats sous vos yeux. Continuez-moi, je vous prie, votre attention.

Et d'abord, dans l'administration de la marine, il s'est proposé moins la défense de la province que d'amasser de l'argent, sous prétexte d'équiper une flotte. Tous vos

Digitized by Google

fuisset, ut naves civitatibus, certusque numerus nautarum militumque imperaretur, maximæ et locupletissimæ civitati Mamertinæ nihil horum imperavisti : ob quam rem quid tibi Mamertini clam dederint pecuniæ, post videbitur; ex ipsorum litteris et testibus quæremus. Navem vero Cybeam maximam, triremis instar, pulcherrimam atque ornatissimam, palam ædificatam sumptu publico, sciente tota Sicilia, per magistratus senatumque Mamertinum tibi datam donatamque esse dico. Hæc navis, onusta præda Siciliensi, quum ista quoque esset ex præda, simul quum iste decederet, appulsa Veliam est, cum plurimis rebus, et iis, quas ante Romam mittere cum ceteris furtis noluit, quod erant carissimæ, maximeque eum delectabant. Eam navem nuper egomet vidi Veliæ, multique alii viderunt, pulcherrimam atque ornatissimam, judices : quæ quidem omnibus, qui eam adspexerant, prospectare jam exsilium, atque explorare fugam domini videbatur.

XVIII. Quid mihi hoc loco respondebis? nisi forte id, quod, tametsi probari nullo modo potest, tamen dici quidem in judicio de pecuniis repetundis necesse est, de tua pecunia ædificatam esse eam navem. Aude hoc saltem dicere, quod necesse est : noli metuere, Hortensi, ne quæram, qui licuerit ædificare navem senatori. Antiquæ sunt istæ leges et mortuæ, quemadmodum tu soles dicere,

Digitized by Google

prédécesseurs n'avaient jamais manqué d'exiger des villes de la Sicile un vaisseau de guerre et un certain nombre de matelots et de soldats; et vous n'avez rien exigé de la grande et opulente Messine. Combien les Mamertins vous ont-ils donné secrètement pour cette faveur? On le verra dans la suite; nous consulterons leurs registres et la déposition de leurs témoins. Mais le Cybée, ce beau, ce riche vaisseau, aussi grand qu'une trirème, construit publiquement aux frais de cette cité, à la vue de toute la Sicile, le magistrat et le sénat de Messine vous l'ont, je le soutiens, donné et livré en toute propriété. Ce navire, chargé des dépouilles de la Sicile, dont lui-même faisait partie, quitta la province en même temps que Verrès, et prit terre à Vélie[39]. Il portait un grand nombre d'objets que le préteur n'avait pas voulu envoyer d'avance à Rome avec ses autres vols, parce que c'était ce qu'il avait de plus cher et de plus précieux. J'ai vu, il n'y a pas long-temps, ce navire dans le port de Vélie; mille autres l'ont vu comme moi; il est de la plus grande beauté et parfaitement équipé. Il semblait à tous ceux qui le regardaient, que, pour appareiller vers la terre d'exil, il n'attendait que le moment de la fuite de son maître.

XVIII. A cela quelle réponse allez-vous me faire, à moins de dire une chose que vous ne pourrez prouver, mais qu'il faut bien que vous alléguiez dans un procès de concussion : Que ce vaisseau a été construit à vos dépens? Osez du moins le soutenir, puisque vous ne pouvez vous en dispenser. Et vous, Hortensius, n'appréhendez pas que je demande de quel droit un sénateur s'est permis de faire construire un vaisseau[40]. Elles sont bien vieilles, et, pour me servir de votre expression,

Digitized by Google

quæ vetant. Fuit ista respublica quondam, fuit ista severitas in judiciis, ut istam rem accusator in magnis criminibus objiciendam putaret. Quid enim tibi nave opus fuit? cui, si quo publice proficiscereris, et præsidii et vecturæ causa, sumptu publico navigia præberentur; privatim autem nec proficisci quoquam potes, nec arcessere res transmarinas ex iis locis, in quibus tibi habere, mercari nihil licet.

Deinde cur quidquam contra leges parasti? Valeret hoc crimen in illa veteri severitate ac dignitate reipublicæ. Nunc non modo te hoc crimine non arguo; sed ne illa quidem communi vituperatione reprehendo. Postremo tu tibi hoc nunquam turpe, nunquam criminosum, nunquam invidiosum fore putasti, celeberrimo loco palam tibi ædificari onerariam navem in ea provincia, quam tu cum imperio obtinebas? Quid eos loqui, qui videbant? quid existimare eos, qui audiebant, arbitrabare? inanem te navem esse in Italiam deducturum? navicularíam te, quum Romam venisses, esse facturum? Ne illud quidem quisquam poterat suspicari, te habere in Italia maritimum fundum, et ad fructus deportandos onerariam navem comparare. Ejusmodi de te voluisti sermonem esse omnium, palam ut loquerentur, te illam navem parare, quæ prædam ex Sicilia deportaret, et quæ ad ea furta, quæ reliquisses, commearet.

Digitized by Google

elles sont mortes les lois qui le défendent. Elle n'est plus notre république telle qu'elle était jadis. Ils ne sont plus ces tribunaux sévères où l'accusateur se croyait bien terrible quand il disait : « Quel besoin aviez-vous d'un vaisseau, puisque, si les affaires publiques vous obligeaient de vous déplacer, le gouvernement vous fournissait une escadre pour votre sûreté, et que vous ne pouviez vous éloigner de votre province pour des intérêts particuliers, ni rien faire transporter d'un pays où tout achat d'immeubles, toute espèce de trafic vous étaient interdits ? »

Et d'ailleurs de quel droit avez-vous acquis, lorsque la loi vous le défendait? Un tel grief aurait pu avoir quelque importance dans un temps où notre république conservait ses vertus et sa sévérité antiques. Aujourd'hui, non-seulement je ne me prévaudrai pas de ce délit, je ne vous en ferai pas même un reproche. Mais enfin avez-vous pu espérer que, sans encourir l'infamie, la vindicte des lois et l'indignation publique, vous pourriez vous faire construire un vaisseau de charge à la vue de tous, dans l'endroit le plus fréquenté de la province soumise à votre pouvoir? Qu'ont pu dire et penser ceux qui en ont été témoins, ou qui l'ont appris par le bruit public : Que vous ramèneriez ce navire en Italie sans chargement, qu'il vous servirait, quand vous seriez de retour, à faire le commerce maritime? Personne ne pouvait non plus supposer qu'ayant des terres sur nos côtes, vous destinassiez ce bâtiment à transporter vos récoltes. Vous avez donc voulu que, dans tous les entretiens, on dît hautement que vous faisiez construire un vaisseau pour emporter avec vous une riche partie des dépouilles de la Sicile, et pour revenir ensuite y charger en plusieurs voyages le butin que vous aviez laissé.

Digitized by Google

Verum hæc omnia, si doces navem de tua pecunia ædificatam, remitto atque concedo. Sed hoc, homo amentissime, non intelligis priore actione ab ipsis istis tuis Mamertinis laudatoribus esse sublatum? Nam dixit Heius, princeps civitatis, princeps istius legationis, quæ ad tuam laudationem missa est, navem tibi operis publicis Mamertinorum esse ædificatam, eique faciendæ senatorem Mamertinum publice præfuisse. Reliqua est materies: hanc Rheginis, ut ipsi dicunt (tametsi tu negare non potes), publice, quod Mamertini materiem non habent, imperavisti.

XIX. Si et ex quo fit navis, et qui faciunt, imperio tibi tuo, non pretio, præsto fuerunt; ubi tandem istuc latet, quod tu de tua pecunia dicis impensum? At Mamertini in tabulis nihil habent. Primum video, potuisse fieri, ut ex ærario nihil darent: etenim vel Capitolium, sicut apud majores nostros factum est, publice coactis fabris, operisque imperatis, gratis exædificari atque effici potuit. Deinde id quoque perspicio (quod et ostendam, quum istos produxero) ipsorum ex litteris, multas pecunias isti erogatas, in operum locationes falsas atque inanes, esse perscriptas. Jam illud minime mirum est, Mamertinos, a quo summum beneficium acceperant, quem sibi amiciorem, quam populo romano esse cognoverant, ejus capiti litteris suis pepercisse. Sed si argumento est, Mamertinos pecunias tibi non dedisse, quia scriptum non

Digitized by Google

Eh bien! si vous prouvez que c'est de votre argent que ce vaisseau a été construit, je vous fais grâce de toutes mes réflexions. Mais, ô le plus insensé des hommes! ne comprenez-vous pas que, dans la première action, les Mamertins, vos panégyristes, vous ont enlevé cette ressource? Car cet Heius, le premier citoyen de leur ville, le chef de la députation envoyée ici pour faire votre éloge, Heius n'a-t-il pas déclaré que le vaisseau a été construit pour vous aux dépens de la ville, et sous la direction d'un sénateur chargé par elle de surveiller les ouvriers? Mais il fallait des matériaux; les habitans de Rhegium l'ont dit, et vous ne pouvez le nier. Comme Messine n'en a pas, ce fut Rhegium qui les fournit, d'après votre ordre.

XIX. Si les matériaux et la main d'œuvre ne vous ont coûté qu'un ordre, de grâce indiquez-nous donc l'objet de la dépense que vous prétendez avoir faite. Mais les registres des Mamertins ne portent rien à cet égard. D'abord je crois qu'il est très-possible qu'ils n'aient rien tiré du trésor; leur gouvernement a pu, comme le firent nos ancêtres pour la construction du Capitole, mettre en réquisition les charpentiers et les manœuvres, et les faire travailler sans aucun salaire[41]; ensuite je conjecture, d'après leurs livres de comptes (et c'est une chose que je rendrai évidente à l'audition des témoins), que des sommes considérables ont été délivrées à Verrès pour des entreprises supposées, et qui n'ont jamais été exécutées. D'ailleurs il n'est pas étonnant que les Mamertins, ayant trouvé en lui un bienfaiteur si généreux[40] et un ami plus zélé pour leurs intérêts que pour ceux du peuple romain, ils n'aient point voulu le compromettre par leurs registres. Enfin, si du silence de leurs registres on doit con-

Digitized by Google

habent; sit argumento, tibi gratis constare navem, quia, quid emeris, aut quid locaveris, scriptum proferre non potes.

At enim idcirco navem Mamertinis non imperasti, quod sunt fœderati. Dii approbent! habemus hominem in Fetialium manibus educatum; unum, præter ceteros, in publicis religionibus fœderum sanctum et diligentem. Omnes, qui ante te prætores fuerunt, dedantur Mamertinis, quod iis navem contra pactionem fœderis imperarint. Sed tamen tu, sancte homo ac religiose, cur Tauromenitanis item fœderatis navem imperasti? An hoc probabis, in æqua causa populorum, sine pretio varium jus et disparem conditionem fuisse? Quid? si ejusmodi esse hæc duo fœdera duorum populorum, judices, doceo, ut Tauromenitanis nominatim cautum et exceptum sit fœdere, « Ne navem dare debeant; » Mamertinis in ipso fœdere sanctum atque perscriptum sit, « Uti navem dare necesse sit; » istum autem, contra fœdus, Tauromenitanis imperasse, et Mamertinis remisisse: num cui dubium poterit esse, quin, Verre prætore, plus Mamertinis Cybea, quam Tauromenitanis fœdus opitulatum sit? Recitentur fœdera. MAMERTINORUM ET TAUROMENITANORUM CUM POPULO ROMANO FŒDERA.

XX. Isto igitur tuo, quemadmodum ipse prædicas, beneficio; ut res indicat, pretio atque mercede, minuisti

Digitized by Google

clure que les Mamertins ne vous ont point donné d'argent, pourquoi n'en conclurait-on point aussi que le vaisseau ne vous a rien coûté, parce que vous ne pouvez produire aucun écrit qui constate de votre part aucun achat de matériaux, aucun marché de construction?

Mais si vous n'avez point exigé de vaisseau des Mamertins, c'est qu'ils sont nos confédérés. Puissent les dieux vous entendre! Nous avons donc enfin un digne élève des Féciaux[43], un modèle de religion, un scrupuleux observateur de la foi des traités! Oui, que tous les préteurs qui vous ont précédé soient livrés aux Mamertins; il le faut, puisqu'ils ont exigé d'eux un vaisseau, sans respect contre la teneur des traités. Homme saint et religieux! pourquoi en avez-vous exigé un des Taurominiens, qui sont aussi nos confédérés? Comment nous ferez-vous croire, le droit des deux peuples étant le même, que l'argent ne soit pour rien dans la différence que vous avez mise dans le traitement de l'un et de l'autre? Et si je démontre que tels sont nos traités avec ces deux peuples, qu'une clause expresse dispense les Taurominiens de fournir un vaisseau, qu'il est spécifié formellement, dans ces mêmes conventions, que les Mamertins y sont obligés; et que cependant Verrès, au mépris de ces traités, a imposé aux Taurominiens cette contribution, dont il a déchargé les Mamertins, qui pourra douter que le Cybée n'ait été pour ceux-ci un titre plus puissant que le traité d'alliance en faveur des Taurominiens? TRAITÉ D'ALLIANCE DES MAMERTINS ET DES TAUROMINIENS AVEC LE PEUPLE ROMAIN.

XX. Par cette exemption, qu'il vous plaît d'appeler un bienfait, et qui n'est évidemment que le résultat d'un trafic

Digitized by Google

majestatem reipublicæ, minuisti auxilia populi romani, minuisti copias, majorum virtute ac sapientia comparatas; sustulisti jus imperii, conditionem sociorum, memoriam fœderis. Qui ex fœdere ipso navem, vel usque ad Oceanum, si imperassemus, sumptu periculoque suo armatam atque ornatam mittere debuerunt, hi, ne in freto ante sua tecta et domos navigarent, ne sua mœnia portusque defenderent, pretio abs te jus fœderis et imperii conditionem emerunt.

Quid censetis in hoc fœdere faciundo voluisse Mamertinos impendere laboris, operæ, pecuniæ, ne hæc biremis adscriberetur, si id ullo modo possent a nostris majoribus impetrare? Nam, quum hoc munus imperaretur tam grave civitati, inerat, nescio quo modo, in illo fœdere societatis quasi quædam nota servitutis. Quod tum recentibus suis officiis, integra re, nullis populi romani difficultatibus, a majoribus nostris fœdere assequi non potuerunt; id nunc nullo novo officio suo, tot annis post, jure imperii nostri quotannis usurpatum, ac semper retentum, summa in difficultate navium, a C. Verre pretio assecuti sunt. At non hoc solum sunt assecuti, ne navem darent: ecquem nautam, ecquem militem, qui aut in classe, aut in præsidio esset, te prætore, per triennium Mamertini dederunt?

Digitized by Google

odieux, vous avez porté atteinte à la majesté de la république, sacrifié des subsides dus au peuple romain, diminué des ressources que la valeur et la sagesse de nos ancêtres lui avaient ménagées; vous avez attenté à la souveraineté, aux prérogatives des alliés, à la sainteté des traités. Ceux qui, d'après une convention expresse, auraient dû, si nous l'avions exigé, envoyer, à leurs frais et risques, un vaisseau tout armé, tout équipé, jusqu'aux extrémités de l'Océan, ont acheté de vous, au mépris de ces traités et de notre souveraineté, la dispense de naviguer dans le détroit, devant leurs foyers et leurs maisons, et de défendre leur port et leurs propres murailles.

A quels travaux, à quelles corvées, à quelle taxe pensez-vous, juges, que les Mamertins ne se fussent point soumis, quand ils traitèrent avec nous, pour qu'on ne stipulât pas qu'ils nous fourniraient une trirème, s'ils avaient eu quelque moyen d'y faire consentir nos ancêtres? Car l'obligation n'était pas seulement onéreuse pour eux, elle entachait leur traité d'alliance avec nous d'un caractère de servitude. Et cette dispense, qu'ils ne purent obtenir de nos ancêtres, par leur traité d'alliance, lorsque leurs services étaient encore récens, qu'aucun article n'avait encore été réglé, et que le peuple romain n'éprouvait aucun besoin pressant, aujourd'hui ces mêmes Mamertins, sans avoir rendu aucun nouveau service, après un si long temps, quand chaque année notre droit de souveraineté a été consacré par l'exécution de cette clause, et que nous nous montrons si jaloux de la maintenir, enfin dans des conjonctures où nous avons un extrême besoin de vaisseaux, cette dispense, dis-je, ils l'ont obtenue de Verrès pour une somme d'argent! Mais ce n'est pas la seule exemption dont ils jouissent; car quels matelots, quels

Digitized by Google

XXI. Denique quum ex senatusconsulto, itemque ex lege Terentia et Cassia, frumentum æquabiliter emi ab omnibus Siciliæ civitatibus oporteret; id quoque munus leve atque commune Mamertinis remisisti. Dices frumentum Mamertinos non debere. Quomodo, non debere? an, ut ne venderent? non enim erat hoc genus frumenti ex eo genere, quod exigeretur, sed ex eo, quod emeretur. Te igitur auctore et interprete, ne foro quidem et commeatu Mamertini populum romanum juvare debuerunt.

Quæ tandem civitas fuit, quæ deberet? Qui publicos agros arant, certum est, quid ex lege censoria dare debeant : cur iis quidquam præterea ex alio genere imperavisti? Quid? decumani num quid præter singulas decumas ex lege Hieronica debent? cur iis quoque statuisti, quantum ex hoc genere frumenti empti darent? Qui sunt immunes, ii certe nihil debent; at his non modo imperasti, verum etiam, quo plus darent, quam poterant, hæc sexagena millia modium, quæ Mamertinis remiseras, addidisti. Neque hoc dico, ceteris non recte imperatum esse : Mamertinis, qui erant in eadem causa, quibus superiores omnes prætores item, ut ceteris, imperarant, pecuniamque ex senatusconsulto et ex lege dissolverant, his dico non recte remissum. Et, ut hoc beneficium, quemadmodum dicitur, trabali clavo figeret, cum con-

Digitized by Google

soldats, pendant les trois années de votre préture, ont-ils fournis pour le service de la flotte et des garnisons?

XXI. Enfin, lorsqu'un sénatus-consulte et la loi Terentia-Cassia[44] vous ordonnaient de faire proportionnellement des achats de blé dans toutes les villes de la Sicile, n'avez-vous pas encore exempté les Mamertins de cette contribution générale et légère? Vous prétendrez qu'ils ne doivent pas de blé. Qu'entendez-vous par là? Est-ce à dire qu'ils soient dispensés de nous en vendre: car il ne s'agit pas ici du blé exigé à titre d'impôt, mais bien à titre d'achat? Ainsi, grâce à vos règlemens et à votre interprétation de la loi, les Mamertins n'étaient pas même tenus d'ouvrir leurs marchés au peuple romain, pour lui fournir des vivres.

Mais, selon vous, quelle ville y était donc obligée? Le bail des censeurs[45] a déterminé la redevance de ceux qui font valoir les terres domaniales[46]. Pourquoi avoir exigé d'eux des redevances d'un autre genre? Les laboureurs, assujétis à la dîme par la loi d'Hiéron, doivent-ils autre chose que la dîme? Pourquoi les avoir taxés pour la part du blé qu'ils sont tenus de nous vendre? Les villes franches[47] ne doivent rien assurément, et cependant vous ne vous êtes pas contenté de les imposer, vous leur avez demandé plus qu'elles ne pouvaient donner, en les surchargeant des soixante mille boisseaux dont vous avez exempté les Mamertins. Je ne dis pas que vous ayez eu tort d'exiger des autres villes leur redevance; mais les Mamertins, dont les obligations étaient les mêmes, et que tous vos prédécesseurs avaient forcés de les remplir comme les autres, en leur payant néanmoins leur fourniture argent comptant, conformément à la loi et au sénatus-consulte, les Mamertins, dis-je, ont été dispensés par

Digitized by Google

silio causam Mamertinorum cognoscit, et de consilii sententia Mamertinis se frumentum non imperare pronuntiat.

Audite decretum mercenarii prætoris ex ipsius commentario, et cognoscite, quanta in scribendo gravitas, quanta in constituendo jure sit auctoritas. Recita commentarium. DECRETUM EX COMMENTARIO. « Libenter ait se facere : » itaque perscribit. Quid ? si hoc verbo non esses usus, « libenter, » nos videlicet invitum te quæstum facere putaremus ? « Ac de consilii sententia. » Præclarum recitari consilium, judices, audistis : utrum vobis consilium recitari tandem prætoris videbatur, quum audiebatis nomina, an prædonis improbissimi societas atque comitatus ?

En fœderum interpretes, societatis pactores, religionis auctores. Nunquam in Sicilia frumentum publice est emptum, quin Mamertinis pro portione imperaretur, antequam hoc delectum præclarumque consilium iste dedit, ut ab his nummos acciperet, ac sui similis esset. Itaque tantum valuit istius decreti auctoritas, quantum debuit ejus hominis, qui, a quibus frumentum emere debuisset, iis decretum vendidisset. Nam statim L. Metellus, ut isti successit, ex C. Sacerdotis et Sext. Peducæi instituto ac litteris, frumentum Mamertinis imperavit.

Digitized by Google

vous de leur contribution; et c'est là ce que je vous reproche. Ce n'est pas tout : pour rendre cette faveur à jamais durable[48], Verrès délibéra dans son conseil sur les droits des Mamertins, et, après avoir recueilli les opinions, il prononça que leur ville ne fournirait pas de blé.

Écoutez le décret de ce préteur mercenaire, tel qu'il est porté sur ses registres, et admirez-en la dignité dans la forme, et l'équité pour le fond. Greffier, lisez le journal de Verrès. EXTRAIT DU JOURNAL. « C'est volontiers, dit-il, que je fais cette remise; » et il consigne ce mot. En effet, si vous n'aviez pas ajouté ce *volontiers*, nous aurions pu nous imaginer que c'était malgré vous que vous gagniez de l'argent. *De l'avis de notre conseil.* Vous avez entendu, juges, la liste des membres de ce conseil respectable. A mesure qu'on vous les nommait, n'avez-vous pas cru qu'il était question, non du conseil d'un préteur, mais des complices, mais de la bande du plus exécrable brigand?

Voilà donc les interprètes des traités, les médiateurs des alliances, les garans de la sainteté des sermens! Jamais il ne s'était fait aucun achat de blé en Sicile que les Mamertins n'y fussent compris pour leur contingent avant que Verrès ne se fût donné ce rare, ce merveilleux conseil, pour se faire autoriser à recevoir l'argent de cette ville, et à ne point démentir son caractère. Aussi son décret a-t-il eu toute la force et toute l'autorité que méritait la décision d'un homme qui avait vendu cette exemption à ceux dont il aurait dû acheter le blé. L. Metellus ne lui a pas plus tôt succédé, que, faisant revivre les édits de Sacerdos et de Peducéus, il a taxé les Mamertins conformément aux règlemens et aux registres de ces deux

Digitized by Google

Tum illi intellexerunt, se id, quod a malo auctore emissent, diutius obtinere non posse.

XXII. Age porro, tu, qui te tam religiosum existimari voluisti interpretem fœderum, cur Taurominitanis frumentum, cur Netinis imperasti? quarum civitatum utraque fœderata est. Ac Netini quidem sibi non defuerunt: nam simul ac pronuntiasti, libenter te Mamertinis quidem remittere; te adierunt, et eamdem suam causam fœderis esse docuerunt. Tu aliter decernere in eadem causa non potuisti. Pronuntias, Netinos frumentum dare non oportere : et ab his tamen exigis. Cedo mihi ejusdem prætoris litteras et rerum decretarum, et frumenti imperati, et tritici empti. LITTERÆ PRÆTORIS RERUM DECRETARUM, FRUMENTI IMPERATI, ET TRITICI EMPTI. Quid potius in hac tanta ac tam turpi inconstantia suspicari possumus, judices, quam id, quod necesse est, aut isti a Netinis pecuniam, quum posceret, non datam; aut id esse actum, ut intelligerent Mamertini, bene se apud istum tam multa pretia ac munera collocasse, quum idem alii juris ex eadem causa non obtinerent?

Hic mihi etiam audebit mentionem facere Mamertinæ laudationis? in qua quam multa sint vulnera, quis est vestrum, judices, quin intelligat? Primum, in judiciis qui decem laudatores dare non potest, honestius est ei nullum dare, quam illum quasi legitimum numerum con-

Digitized by Google

magistrats. Ils comprirent alors qu'ils ne pouvaient conserver plus long-temps un privilège qu'ils avaient acheté d'un mauvais garant.

XXII. Dites-nous donc, vous qui voulez vous faire passer pour le plus religieux observateur des traités, dites-nous pourquoi vous avez exigé une contribution de blé des Taurominiens et des Nétiniens, qui sont aussi nos confédérés? Les Nétiniens ne s'étaient cependant pas oubliés : dès que vous eûtes prononcé que vous faisiez *volontiers* la remise aux Mamertins, ils vinrent vous trouver, et vous représentèrent que les conditions de leur traité leur donnaient les mêmes droits. La cause étant la même, votre décision ne pouvait être différente. Aussi prononçâtes-vous que les Nétiniens ne devaient pas fournir de blé, et cependant vous les y avez obligés. Lisez les registres du préteur, et particulièrement les articles de ses ordonnances concernant le blé exigé et le froment acheté. *Ordonnance de Verrès concernant le blé exigé et le blé acheté.* Que pouvons-nous penser d'une contradiction si manifeste et si honteuse? Ne sommes-nous pas forcés d'en conclure ou que les Nétiniens ne lui ont pas délivré la somme qu'il leur avait demandée, ou qu'il a voulu que les Mamertins sentissent combien ils étaient heureux d'avoir si bien placé leur argent et leurs présens, puisque d'autres, avec les mêmes droits, n'avaient pas obtenu la même faveur?

Et il osera encore se prévaloir de l'éloge des Mamertins! Qui de vous, juges, ne voit quelles armes terribles cet éloge même fournit contre lui? D'abord, lorsqu'un accusé ne peut produire devant les tribunaux le témoignage favorable des villes, il est plus honorable pour lui de n'en présenter aucun que de ne pas compléter le nom-

Digitized by Google

suetudinis non explere. Tot in Sicilia civitates sunt, quibus tu per triennium præfuisti : arguunt ceteræ ; paucæ et parvæ, metu repressæ, silent ; una laudat. Hoc quid est, nisi intelligere, quid habeat utilitatis vera laudatio ; sed tamen ita provinciæ præfuisse, ut hac utilitate necessario sit carendum ?

Deinde, id quod alio loco ante dixi, quæ est ista tandem laudatio, cujus laudationis legati principes, et publice tibi navem ædificatam, et privatim se ipsos abs te spoliatos expilatosque esse dixerunt ? Postremo, quid aliud isti faciunt, quum te soli ex Sicilia laudant, nisi testimonio nobis sunt, te omnia sibi esse largitum, quæ tu de republica nostra detraxeris ? Quæ colonia est in Italia tam bono jure, quod tam immune municipium, quod per hosce annos tam commoda vacatione sit usum omnium rerum, quam Mamertina civitas per triennium ? Soli, ex fœdere quod debuerunt, non dederunt ; soli, isto prætore, omnium rerum immunes fuerunt ; soli in istius imperio ea conditione vitæ fuerunt, ut populo romano nihil darent, Verri nihil denegarent.

XXIII. Verum, ut ad classem, quo ex loco sum degressus, revertar, accepisti a Mamertinis navem contra leges ; remisisti contra fœdera : ita in una civitate bis improbus fuisti ; quum et remisisti, quod non oportebat, et accepisti, quod non licebat. Exigere te oportuit navem,

Digitized by Google

bre prescrit par l'usage[49]. Or, de tant de villes dans la Sicile où vous avez commandé pendant trois ans, la plupart vous accusent; quelques-unes, et ce sont les moins considérables, se taisent, retenues par la crainte; une seule vous loue : que faut-il en conclure? Que vous sentez combien des louanges méritées vous seraient avantageuses, mais que vous avez gouverné votre province de manière à renoncer nécessairement à cette ressource.

Ensuite, et je l'ai déjà dit, que penser de l'éloge d'une députation dont les chefs ont déclaré que leur ville vous a fait à ses frais construire un vaisseau, et qu'eux-mêmes se sont vus individuellement dépouillés[50] de tout ce qui leur appartenait? Enfin, lorsque, seuls de tous les Siciliens, les Mamertins se montrent vos apologistes, que font-ils autre chose que rendre témoignage de toutes les faveurs que vous leur avez prodiguées aux dépens de la république? Est-il en Italie une colonie, quelque privilégiée qu'elle soit; est-il un seul municipe[51], de quelques exemptions qu'il jouisse, qui, de nos jours, ait été aussi généralement affranchi de toute redevance que la ville de Messine pendant les trois années de votre préture? Seuls, tant qu'il a été préteur, les Mamertins n'ont point rempli les conditions de leur traité; seuls ils n'ont payé aucun impôt, seuls ils ont eu le privilège de ne rien donner au peuple romain : aussi n'ont-ils rien refusé à Verrès.

XXIII. Mais, pour en revenir à la flotte, dont nous nous sommes éloignés trop long-temps, vous avez reçu des Mamertins un vaisseau, au mépris des lois. Au mépris des traités, vous les avez dispensés de fournir celui qu'ils devaient. Ainsi, vous vous êtes rendu doublement prévaricateur à l'égard d'une seule ville; d'abord en lui fai-

Digitized by Google

quæ contra prædones, non quæ cum præda navigaret; quæ defenderet, ne provincia spoliaretur, non quæ provinciæ spolia portaret. Mamertini tibi et urbem, quo furta undique deportares, et navem, qua exportares, præbuerunt. Illud tibi oppidum receptaculum prædæ fuit; illi homines testes custodesque furtorum; illi tibi et locum furtis et furtorum vehiculum comparaverunt. Itaque ne tum quidem, quum classem avaritia ac nequitia tua perdidisti, navem Mamertinis imperare ausus es : quo tempore in tanta inopia navium, tantaque calamitate provinciæ, etiamsi precario essent rogandi, tamen ab his impetraretur. Reprimebat enim tibi et imperandi vim, et rogandi conatum præclara illa, non populo romano reddita biremis, sed prætori donata Cybea : ea fuit merces imperii, auxilii, juris, consuetudinis, fœderis. Habetis unius civitatis firmum auxilium amissum, ac venditum pretio. Cognoscite nunc novam prædandi rationem, ab hoc primum excogitatam.

XXIV. Sumptum omnem in classem frumento, stipendio, ceterisque rebus, navarcho suo quæque civitas semper dare solebat. Is neque, ut accusaretur a nautis, committere audebat; et civibus suis rationem referre debebat : in illo omni negotio, non modo labore, sed etiam peri-

Digitized by Google

sant une remise illégale, puis en acceptant un présent illicite. Vous deviez exiger d'elle un vaisseau pour faire la guerre aux pirates, et non pas pour le charger du fruit de vos pirateries; pour empêcher la province d'être dépouillée, et non pour enlever les dépouilles de la province. Non-seulement les Mamertins vous ont ouvert leur ville afin que de toutes parts vous y transportassiez vos rapines, ils vous ont encore donné un vaisseau pour les emporter. Oui, c'est dans leur ville que vous avez déposé votre proie; ce sont eux qui ont vu et gardé vos larcins, eux qui les ont recelés, eux qui vous en ont facilité le transport. Aussi, lorsque vous eûtes perdu notre flotte par votre avarice et par votre lâcheté, n'osâtes-vous exiger des Mamertins leurs contributions, quoique la province se trouvât presque sans marine, et qu'elle fût réduite à une telle détresse, que, si vous l'aviez demandée, vous l'auriez sans doute obtenue. Mais vous n'aviez plus le droit d'ordonner, ni la ressource de prier, depuis qu'au lieu de s'acquitter envers le peuple romain en lui fournissant une trirème, ils avaient fait présent du Cybée au préteur. Tel fut le prix de la souveraineté du peuple romain, de nos subsides, de nos droits, consacrés par l'usage et par les traités! Vous savez, juges, comment les importans subsides d'une grande cité ont été perdus pour l'état, et vendus au profit de Verrès. Apprenez maintenant un nouveau genre de brigandage, dont l'invention lui appartient.

XXIV. Il était d'usage que les fonds nécessaires pour les vivres, la paie des soldats, et pour d'autres dépenses de cette nature, fussent remis par chaque ville au capitaine de son vaisseau. Ce commandant se gardait bien d'en rien distraire, de peur de s'exposer aux plaintes de l'équipage; il était d'ailleurs tenu de rendre compte à ses concitoyens;

Digitized by Google

culo suo versabatur. Erat hoc, ut dico, factitatum semper, nec solum in Sicilia, sed in omnibus provinciis; etiam in sociorum et Latinorum stipendio ac sumptu, tum quum illorum auxiliis uti solebamus. Verres post imperium constitutum primus imperavit, ut ea pecunia omnis a civitatibus sibi adnumeraretur; ut is pecuniam tractaret, quem ipse præfecisset. Cui potest esse dubium, quamobrem et omnium consuetudinem veterem primus immutaris, et tantam utilitatem per alios tractandæ pecuniæ neglexeris, et tantam difficultatem cum crimine, molestiam cum suspicione susceperis? Deinde alii quæstus instituuntur, ex uno genere navali, videte quam multi: accipere a civitatibus pecunias, ne nautas darent; pretio certo missos facere nautas; missorum omne stipendium lucrari; reliquis, quod deberet, non dare. Hæc omnia ex civitatum testimoniis cognoscite. Recita testimonia civitatum. TESTIMONIA CIVITATUM.

XXV. Hunccine hominem? hanccine impudentiam, judices? hanccine audaciam? civitatibus, pro numero militum, pecuniarum summas describere? certum pretium, sexcentenos nummos, nautarum missioni constituere? quos qui dederat, commeatum totius æstatis abstulerat: iste, quod ejus nautæ nomine pro stipendio frumentoque acceperat, lucrabatur. Itaque quæstus du-

Digitized by Google

et dans toute cette affaire il n'en était que pour sa peine et pour sa responsabilité. Cet usage, je l'ai dit, s'était toujours observé non-seulement en Sicile, mais dans toutes nos autres provinces. Il en était de même pour la solde et l'entretien des alliés et des Latins, quand nous les employions comme auxiliaires [52]. Verrès est le premier, depuis la fondation de l'empire, qui ait voulu que cet argent lui fût remis par les villes, et qui se soit permis d'en donner la disposition à qui bon lui semblait. On voit clairement pourquoi vous avez changé, le premier, une coutume aussi ancienne que générale; pourquoi vous avez renoncé à l'avantage si précieux de n'encourir aucune responsabilité de deniers publics; pourquoi vous vous êtes chargé d'une administration embarrassante et pénible, et qui ne peut exposer qu'à des reproches et à des soupçons. Et calculez, juges, combien d'autres profits il a dû tirer de cette seule branche d'administration maritime! Recevoir de l'argent des villes pour les dispenser de fournir des matelots, vendre des congés à prix fixe aux matelots enrôlés, s'approprier leur solde après leur licenciement, enfin ne point payer celle qui était due aux autres. Ces faits, vous allez en trouver la preuve dans les dépositions des villes. Greffier, lisez. *Dépositions des villes.*

XXV. Quel homme, grands dieux! quelle impudence! quelle audace! Non-seulement taxer les villes en raison du nombre de soldats, mais exiger, comme un prix fixe, six cents sesterces [53] pour le congé de chaque matelot! Tous ceux qui les avaient payés étaient quittes de tout service pendant la campagne, et ce que le préteur avait reçu pour subvenir à leur solde et à leur nourriture tournait à son profit: d'où il suit qu'il faisait un double gain sur chaque matelot licencié. Il faut ajouter que

Digitized by Google

plex unius missione fiebat. Atque hæc homo amentissimus in tanto prædonum impetu, tantoque periculo provinciæ, sic palam faciebat, ut et ipsi prædones scirent, et tota provincia testis esset. Quum, propter istius hanc tantam avaritiam, nomine classis esset in Sicilia, re quidem vera naves inanes, quæ prædam prætori, non quæ prædonibus metum afferrent; tamen, quum P. Cæsetius et P. Tadius decem navibus his semiplenis navigarent, navem quamdam, piratarum præda refertam, non ceperunt, sed adduxerunt, onere suo plane captam atque depressam. Erat ea navis plena juventutis formosissimæ, plena argenti facti atque signati, multa cum stragula veste. Hæc una navis a classe nostra non capta est, sed inventa ad Megaridem, qui locus est non longe a Syracusis. Quod ubi isti nuntiatum est, tametsi in acta cum mulierculis jacebat ebrius, erexit se tamen, et statim quæstori legatoque suo custodes misit complures, ut omnia sibi integra quam primum exhiberentur.

Appellitur navis Syracusas: exspectatur ab omnibus; supplicium sumi de captivis putatur: iste, quasi præda sibi advecta, non prædonibus captis, si qui senes aut deformes erant, eos in hostium numero ducit; qui aliquid formæ, ætatis, artificiique habebant, abducit omnes; nonnullos scribis suis, filio, cohortique distribuit; symphoniacos homines sex cuidam amico suo Romam muneri

Digitized by Google

c'était pendant les incursions des pirates, au milieu des alarmes de sa province, que cet homme extravagant commettait si ouvertement ces infamies à la vue de toute la province et à la connaissance des pirates eux-mêmes. Ainsi, grâce à son insatiable avarice, ce qu'on appelait la flotte sicilienne n'était réellement qu'un ramas de navires sans équipage, instrument de piraterie pour le préteur, et non de crainte pour les pirates. Cependant P. Césetius et P. Tadius[54], qui tenaient la mer avec dix bâtimens ainsi mal équipés, amenèrent, plutôt qu'ils ne prirent, un corsaire tellement chargé de butin, que, s'ils ne s'en étaient pas emparés, il aurait coulé à fond. Ils y trouvèrent des jeunes gens de la plus belle figure, de l'argenterie, du numéraire, des étoffes précieuses. Ce fut, je le répète, non pas la seule prise, mais la seule rencontre que fit notre flotte dans les eaux de Mégaris, non loin de Syracuse. Dès que la nouvelle en fut portée à Verrès, quoiqu'il reposât sur le rivage, plongé dans l'ivresse et entouré de ses femmes, il se leva tout aussitôt, et, sans perdre de temps, il dépêcha plusieurs de ses gardes à son questeur et à son lieutenant, avec ordre de lui représenter tout le butin bien entier et sans rien détourner.

Le navire entre dans le port de Syracuse. Tout le monde est dans l'attente : on croit que les prisonniers vont être exécutés. Lui qui dans cette affaire voyait, non pas une capture de brigands, mais une proie bonne à garder, ne déclare ennemis que les vieillards et les gens difformes. Quant à ceux qui avaient de la figure, de la jeunesse et des talens, il les met tous de côté. Il en donne quelques-uns à ses secrétaires, à son fils et à ceux de sa suite, et envoie les musiciens à Rome, pour en gratifier un de

Digitized by Google

misit. Nox illa tota exinanienda navi consumitur. Archipiratam ipsum videt nemo, de quo supplicium sumi oportuit : hodieque omnes sic habent (quid ejus sit, vos conjectura quoque assequi debetis), istum clam a piratis, ob hunc archipiratam, pecuniam accepisse.

XXVI. Conjectura bona est. Judex esse bonus nemo potest, qui suspicione certa non movetur. Hominem nostis ; consuetudinem omnium tenetis : qui ducem prædonum aut hostium ceperit, quam libenter eum palam ante oculos omnium esse patiatur. Hominem in tanto conventu Syracusis vidi neminem, judices, qui archipiratam captum vidisse se diceret, quum omnes, ut mos est, ut solet fieri, concurrerent, quærerent, videre cuperent. Quid accidit, cur tantopere iste homo occultaretur, ut eum ne casu quidem quisquam adspicere posset? Homines maritimi Syracusis, qui sæpe istius ducis nomen audissent, quum eum sæpe timuissent, quum ejus cruciatu atque supplicio pascere oculos, animumque exsaturare vellent : potestas adspiciendi nemini facta est.

Unus plures prædonum duces vivos cepit P. Servilius, quam omnes antea. Ecquando igitur isto fructu quisquam caruit, ut videre piratam captum non liceret? At contra, quacumque iter fecit, hoc jucundissimum spectaculum omnibus vinctorum captorumque hostium præbebat. Ita-

Digitized by Google

ses amis. Toute la nuit se passe à décharger le bâtiment. Quant au capitaine des pirates, personne ne l'a vu; et pourtant il importait d'en faire un exemple. Aujourd'hui encore tout le monde est persuadé, et vous devez vous-mêmes le conjecturer, juges, que le préteur avait secrètement reçu des pirates une somme pour sauver leur capitaine.

XXVI. Cette conjecture n'est point hasardée, et ne peut être bon juge celui sur qui de telles probabilités ne font aucune impression. Le personnage vous est connu, et vous savez ce qui s'est toujours pratiqué en pareille occasion. Avec quel empressement, lorsqu'on a pris un chef de brigands ou d'ennemis, ne l'expose-t-on pas aux regards de la multitude! Dans une ville aussi peuplée que Syracuse, je n'ai trouvé personne qui m'ait dit avoir vu ce capitaine de corsaires, quoique, suivant l'usage, il n'y ait eu personne qui ne soit accouru, qui n'ait cherché des yeux ce prisonnier, personne qui ne fût impatient de le voir. Par quelle étrange fatalité cet homme a-t-il pu rester si bien caché, qu'il n'a été possible à qui que ce soit de l'entrevoir seulement, même par hasard? Il y avait à Syracuse une foule de marins qui cent fois avaient entendu nommer ce forban. La crainte qu'il leur avait inspirée, et la haine qu'ils lui portaient, les rendaient impatiens de repaître leurs yeux, de réjouir leur cœur du spectacle de ses tortures et de sa mort. Eh bien! aucun d'eux n'est parvenu à le voir.

P. Servilius [55] a pris lui seul plus de chefs de pirates que tous les généraux qui l'avaient précédé. A qui jamais refusa-t-il le plaisir de voir ses prisonniers? Au contraire, partout où il passait, il offrait aux avides regards de la multitude le spectacle agréable de ces captifs enchaînés. Aussi l'on accourait en foule, je ne dis pas seulement

Digitized by Google

que ei concursus undique fiebant, ut non modo ex his oppidis, qua ducebantur, sed etiam ex finitimis, visendi causa, convenirent. Ipse autem triumphus quamobrem omnium triumphorum gratissimus populo romano fuit, atque jucundissimus? Quia nihil est victoria dulcius; nullum est autem testimonium victoriæ certius, quam, quos sæpe metueris, eos te vinctos ad supplicium duci videre.

Hoc tu quamobrem non fecisti? quamobrem ita iste pirata celatus est, quasi eum adspicere nefas esset? quamobrem supplicium non sumpsisti? quam ob causam hominem reservasti? Ecquem audisti in Sicilia antea captum archipiratam, qui non securi percussus sit? unum cedo auctorem tui facti; unius profer exemplum. Vivum tu archipiratam servabas, quem per triumphum, credo, quem ante currum tuum duceres. Neque enim quidquam erat jam reliquum, nisi ut, classe populi romani pulcherrima amissa, provinciaque lacerata, triumphus navalis tibi decerneretur.

XXVII. Age porro, custodiri ducem prædonum novo more, quam securi feriri omnium exemplo, magis placuit. Quæ sunt istæ custodiæ? apud quos homines? quemadmodum est asservatus? Lautumias Syracusanas omnes audistis; plerique nostis. Opus est ingens, magnificum, regum ac tyrannorum: totum est ex saxo in mirandam altitudinem depresso, et multorum operis penitus exciso:

Digitized by Google

des places fortes qui se trouvaient sur son passage, mais de tous les pays circonvoisins. D'où vient que ce triomphe a été pour le peuple romain le plus flatteur et le plus intéressant de tous? C'est qu'il n'y a rien de plus doux que la victoire, et qu'il n'est pas de gage de victoire plus certain que de voir enfin chargés de chaînes et conduits au supplice[56] des ennemis qui souvent ont causé nos alarmes.

Pourquoi n'avez-vous pas suivi cet exemple? Pourquoi ce pirate a-t-il été dérobé à tous les yeux, comme si l'on n'avait pu le regarder sans crime? Pourquoi ne l'avez-vous pas fait exécuter? Dans quel dessein l'avez-vous soustrait au supplice? Avez-vous jamais entendu parler en Sicile d'un capitaine de pirates qu'on ait fait prisonnier, sans que sa tête soit tombée sous la hache? Appuyez-vous d'une seule autorité; citez un seul exemple. Sans doute vous le conserviez vivant pour en orner votre triomphe, pour qu'il précédât votre char! En effet, après que vous aviez fait perdre au peuple romain une de ses plus belles flottes, après la désolation de votre province, il ne restait plus qu'à vous décerner le triomphe naval.

XXVII. Mais, je le veux, vous avez mieux aimé, par un usage tout nouveau, tenir dans les fers un chef de pirates, que de le livrer au supplice, à l'exemple de tous vos prédécesseurs. Mais dans quelle prison? entre les mains de qui? et de quelle manière a-t-il été gardé? Vous avez tous entendu parler, juges, des Carrières de Syracuse[57]; la plupart de vous les ont vues. C'est un vaste et magnifique ouvrage des rois et des tyrans. Elles ont été tout entières creusées dans le roc, à force de bras; la

Digitized by Google

nihil tam clausum ad exitus, nihil tam septum undique, nihil tam tutum ad custodias, nec fieri, nec cogitari potest. In has lautumias, si qui publice custodiendi sunt, etiam ex ceteris oppidis Siciliæ deduci imperantur. Eo quod multos captivos cives romanos conjecerat, et quod eodem ceteros piratas contrudi imperarat, intellexit, si hunc subdititium archipiratam in eamdem custodiam dedisset, fore, ut a multis, illis in lautumiis, verus ille dux quæreretur. Itaque hominem huic optimæ tutissimæque custodiæ non audet committere : denique Syracusas totas timet : amandat hominem. Quo? Lilybæum fortasse? Video : tamen homines maritimos non plane reformidat. Minime, judices. Panormum igitur? Audio : quanquam Syracusis, quoniam in Syracusano captus erat, maxime, si minus supplicio affici, at custodiri oportebat. Ne Panormum quidem. Quid igitur? quo putatis? Ad homines a piratarum metu et suspicione alienissimos, a navigando rebusque maritimis remotissimos, ad Centuripinos, homines maxime mediterraneos, summos aratores, qui nomen nunquam timuissent maritimi prædonis, unum, te prætore, horruissent Apronium, terrestrem archipiratam. Et, ut quivis facile perspiceret, id ab isto actum esse, ut ille suppositus facile et libenter se illum, qui non erat, esse simularet; imperat Centuripinis, ut is victu ceterisque rebus quam liberalissime commodissimeque habeatur.

Digitized by Google

profondeur en est vraiment prodigieuse. On ne peut, en fait de prison, rien construire, rien imaginer qui soit aussi exactement fermé, rien dont la garde soit si forte et si sûre. C'est dans ces Carrières que l'on amène, même des autres villes de la Sicile, les prisonniers d'état dont on veut s'assurer. Comme Verrès y avait jeté un grand nombre de citoyens romains, et que d'ailleurs il y avait fait jeter les autres pirates, il sentit que, s'il mettait avec eux l'individu qu'il voulait faire passer pour leur capitaine, il se trouverait dans les Carrières un grand nombre de détenus qui ne manqueraient pas de demander leur véritable chef. Aussi, quelque forte, quelque sûre que fût cette prison, il n'osa pas l'y renfermer. Syracuse même lui devint suspecte tout entière. Il prit le parti d'éloigner l'homme. Où l'envoya-t-il? A Lilybée peut-être. Il n'avait donc pas une si grande peur des gens de mer. Point du tout, juges. A Panorme donc? Passe encore, bien qu'il eût mieux valu choisir Syracuse pour le lieu de son supplice ou du moins de sa prison, puisque ce brigand avait été pris dans les eaux de cette ville. Mais non, ce n'est point encore à Panorme. Où donc? Où? Devinez. Chez le peuple le moins exposé aux incursions des pirates, le moins à portée de les connaître, le plus étranger aux intérêts maritimes et à la navigation, chez les habitans de Centorbe, qui, placés au milieu des terres et uniquement occupés d'agriculture, n'avaient jamais eu à craindre les pirates, mais qui, pendant votre administration, Verrès, avaient tremblé mille fois au nom d'Apronius, ce chef de vos écumeurs de terre. Comme si le préteur eût voulu que personne n'ignorât qu'il avait pris toutes ses mesures afin que son faux corsaire se prêtât volontiers à se donner pour ce qu'il n'était pas, il

Digitized by Google

XXVIII. Interea Syracusani, homines periti et humani, qui non modo ea, quæ perspicua essent, videre, verum etiam occulta suspicari possent, habebant rationem omnes quotidie piratarum, qui securi ferirentur : quam multos esse oporteret, ex ipso navigio, quod erat captum, et ex remorum numero conjiciebant. Iste, quod omnes, qui artificii aliquid habuerant aut formæ, removerat atque abduxerat, reliquos si, ut consuetudo est, universos ad palum alligasset, clamorem populi fore suspicabatur, quum tanto plures abducti essent, quam relicti. Propter hanc causam quum instituisset alios alio tempore producere, tamen in tanto conventu nemo erat, quin rationem numerumque haberet, et reliquos non desideraret solum, sed etiam posceret et flagitaret. Quum maximus numerus deesset, tum iste homo nefarius in eorum locum, quos domum suam de piratis abduxerat, substituere et supponere cœpit cives romanos, quos in carcerem antea conjecerat : quorum alios Sertorianos milites fuisse insimulabat, et ex Hispania fugientes ad Siciliam appulsos esse dicebat; alios, qui a prædonibus erant capti, quum mercaturas facerent, aut aliquam aliam ob causam navigarent, sua voluntate cum piratis fuisse arguebat. Itaque alii cives romani, ne cognoscerentur, capitibus obvolutis e carcere ad palum atque ad necem rapiebantur; alii,

Digitized by Google

enjoignit aux habitans de Centorbe de le bien nourrir, et de lui procurer libéralement toutes les douceurs et toutes les commodités qu'il pouvait désirer.

XXVIII. Cependant les Syracusains, gens d'esprit et de bon sens, capables d'apprécier non-seulement ce qui était sous leurs yeux, mais de deviner ce qu'on leur cachait, tenaient journellement compte des pirates dont la hache faisait tomber la tête, et jugeaient de la quantité qu'il devait y en avoir par la grandeur du bâtiment et le nombre de ses rames. D'un autre côté, Verrès avait mis à part ceux qui avaient des talens et de la figure. Il prévit que si, conformément à l'usage, il faisait exécuter les autres tous ensemble, un cri général s'élèverait quand le peuple reconnaîtrait que plus de la moitié avaient été soustraits à la vindicte publique : il prit donc le parti de les envoyer à la mort les uns après les autres. Malgré ces précautions, il n'y eut, parmi les nombreux habitans de Syracuse, personne qui ne connût assez exactement le nombre des pirates, pour ne pas s'apercevoir qu'il en manquait beaucoup; et chacun demanda, exigea hautement leur supplice. Que fit cet homme abominable? A la place des pirates qu'il s'était réservés, et c'était le plus grand nombre, il substitua les citoyens romains dont il avait auparavant rempli la prison. A l'entendre, c'étaient ou des soldats de Sertorius qui, fuyant de l'Espagne, étaient venus descendre en Sicile, ou d'autres individus qui, naviguant pour le commerce ou pour tout autre motif, étaient tombés au pouvoir des pirates, et s'étaient associés volontairement à ces brigands : il prétendait en avoir la preuve. Des citoyens romains furent donc conduits au fatal poteau : les uns la tête voilée, pour qu'on ne les reconnût pas; les autres, quoiqu'ils

Digitized by Google

quum a multis civibus romanis recognoscerentur, ab omnibus defenderentur, securi feriebantur. Quorum ego de acerbissima morte crudelissimoque cruciatu dicam, quum eum locum tractare cœpero; et ita dicam, ut, si me in ea querimonia, quam sum habiturus de istius crudelitate et de civium romanorum indignissima morte, non modo vires, verum etiam vita deficiat, id mihi præclarum et jucundum putem. Hæc igitur est gesta res, hæc victoria præclara : myoparone piratico capto, dux liberatus; symphoniaci Romam missi; formosi homines, et adolescentes, et artifices domum abducti; in eorum locum, et ad eorum numerum cives romani hostilem in modum cruciati et necati; omnis vestis ablata; omne aurum et argentum ablatum et aversum.

XXIX. At quemadmodum ipse sese induit priore actione? Qui tot dies tacuisset, repente in M. Annii, hominis splendidissimi, testimonio, quum is cives romanos dixisset, et archipiratam negasset securi esse percussum, exsiluit conscientia sceleris, et furore ex maleficiis concepto excitatus, dixit, se, quod sciret, sibi crimini datum iri, pecuniam accepisse, neque de vero archipirata sumpsisse supplicium, ideo securi non percussisse: domi esse apud sese archipiratas dixit duos.

O clementiam populi romani, seu potius patientiam miram ac singularem! Civem romanum securi esse percussum Annius, eques romanus, dicit : taces. Archipi-

Digitized by Google

fussent en effet reconnus par une infinité de citoyens romains, qui prirent leur défense, n'en furent pas moins exécutés. Toutefois je parlerai de leur mort cruelle, de leurs horribles souffrances, lorsque je traiterai cet odieux sujet; et si, au milieu des plaintes que je ferai retentir contre la barbarie de Verrès et contre le meurtre exécrable de tant de citoyens romains, mes forces et même ma vie venaient à m'abandonner, je serais heureux et fier d'une telle destinée. Voilà donc cette belle expédition, cette éclatante victoire! Un brigantin capturé sur les pirates, leur chef mis en liberté; des musiciens envoyés à Rome; plusieurs jeunes hommes doués d'une belle figure et de quelque talent, conduits dans la maison du préteur; puis, à leur place et en nombre pareil, des citoyens romains torturés, suppliciés comme des ennemis; enfin toutes les étoffes, tout l'or, tout l'argent provenant de cette prise, saisis et détournés à son profit.

XXIX. Voyez comme il s'est enlacé lui-même dans la première action! Après un silence de dix jours, il s'éleva tout à coup contre le témoignage de M. Annius, personnage fort distingué, qui avait déclaré qu'un citoyen romain avait péri sous la hache, et non point le chef des pirates. Ce fut sans doute le sentiment du remords et la noire fureur où le plongeait le souvenir de tant d'actes tyranniques, qui firent sortir Verrès de son apathie. Il dit que, se doutant bien qu'on l'accuserait d'avoir reçu de l'argent pour ne point envoyer au supplice le véritable chef de pirates, il ne lui avait pas fait trancher la tête; il ajouta qu'il avait deux chefs de corsaires dans sa maison.

O clémence! ou plutôt ô patience incroyable du peuple romain! un citoyen romain a péri sous la hache; c'est un chevalier romain, c'est Annius qui l'atteste, et vous gardez

Digitized by Google

ratam negat : fateris. Fit in eo gemitus omnium et clamor; quum tamen a præsenti supplicio tuo se continuit populus romanus et repressit, et salutis suæ rationem judicum severitati reservavit. Qui sciebas tibi crimini datum iri? quamobrem sciebas? quamobrem etiam suspicabare? inimicum habebas neminem : si haberes, tamen non ita vixeras, ut metum judicii propositum habere deberes. An te, id quod fieri solet, conscientia timidum suspiciosumque faciebat? Qui igitur, quum esses cum imperio, jam tum judicium et crimen horrebas; reus, quum tot testibus coarguare, potes de damnatione dubitare? Verum, si crimen hoc metuebas, ne quis abs te suppositum esse diceret, qui pro archipirata securi feriretur : utrum tandem tibi ad defensionem firmius fore putasti, in judicio, coactu atque efflagitatu meo, producere ad ignotos tanto post eum, quem archipiratam esse diceres; an recenti re, Syracusis, apud notos, inspectante Sicilia pæne tota, securi ferire? Vide, quid intersit, utrum faciendum fuerit. In illo reprehensio nulla esse potuit; hic defensio nulla est. Itaque illud semper omnes fecerunt; hoc quis ante te, quis præter te fecerit, quæro. Piratam vivum tenuisti. Quem ad finem? dum cum imperio fuisti. Quamobrem? quam ob causam? quo exemplo? cur tamdiu? cur, inquam, civibus romanis, quos piratæ ceperant, securi statim percussis, ipsis piratis lucis usuram tam diuturnam dedisti?

Digitized by Google

le silence! Il atteste que ce n'est pas le chef des pirates, vous en convenez! Des cris de deuil et d'indignation éclatent contre vous. Cependant le peuple romain s'abstient de vous punir sur l'heure, il modère ses premiers transports, et remet le soin de sa vengeance à la sévérité des juges. Comment saviez-vous qu'on vous accuserait? pourquoi le saviez-vous? pourquoi en aviez-vous le soupçon? Vous n'aviez point d'ennemis, et quand même vous en auriez eu, certes vous vous étiez comporté de manière à redouter peu les rigueurs de la justice. Est-ce qu'en effet, comme il est ordinaire aux coupables, le témoignage de votre conscience vous rendait soupçonneux et timide? Quoi donc! l'appareil de la puissance ne vous empêchait pas d'envisager avec effroi la perspective d'une accusation et d'un jugement! Maintenant que vous n'êtes qu'un accusé convaincu par tant de témoins, vous osez douter de votre condamnation! Vous appréhendiez, dites-vous, d'être accusé d'avoir livré au supplice un innocent à la place du chef des pirates. Eh bien! pensiez-vous qu'il fût bien utile à votre justification d'attendre que vous fussiez traduit en justice et forcé par mes instances réitérées, pour représenter après un si long temps votre prétendu pirate devant des gens qui ne l'ont jamais connu? Ne valait-il pas mieux le faire décapiter au moment de son arrestation, à Syracuse, sous les yeux de ceux dont il était connu, en présence de toute la Sicile? Voyez quelle différence entre les deux partis à prendre : alors vous n'aviez nul reproche à craindre; aujourd'hui vous n'avez point d'excuse. Aussi tous les généraux ont-ils pris le premier parti : nul autre avant vous, nul autre, excepté vous, n'a donné l'exemple du contraire. Vous avez gardé chez vous un pirate vivant : combien de temps? Tant qu'a

Digitized by Google

Verum esto : sit tibi illud liberum omne tempus, quoad cum imperio fuisti : etiamne privatus ? etiamne reus? etiamne pæne damnatus, hostium duces privata in domo retinuisti ? Unum, alterum mensem, prope annum denique, domi tuæ piratæ, a quo tempore capti sunt, quoad per me licitum est, fuerunt ; hoc est, quoad M'. Acilium Glabrionem licitum est, qui, postulante me, produci atque in carcerem condi imperavit.

XXX. Quod est hujusce rei jus? quæ consuetudo? quod exemplum ? hostem acerrimum atque infestissimum populi romani, seu potius communem hostem gentium nationumque omnium, quisquam omnium mortalium privatus intra mœnia domi suæ retinere poterit ?

Quid ? si pridie, quam a me tu coactus es confiteri, civibus romanis securi percussis, prædonum ducem vivere, apud te habitare ; si, inquam, pridie domo tua profugisset, si aliquam manum contra populum romanum facere potuisset, quid diceres? Apud me habitavit ; mecum fuit ; ego illum ad judicium meum, quo facilius crimen inimicorum diluere possem, vivum atque incolumem reservavi. Itane vero ? tu tua pericula communi periculo

Digitized by Google

duré votre préture. Dans quel dessein? par quel motif? d'après quel exemple? pourquoi si long-temps? Pourquoi, je le répète, des citoyens romains, prisonniers des pirates, ont-ils eu sur-le-champ la tête tranchée, tandis que vous avez laissé si long-temps des pirates jouir de l'existence?

Mais, je le veux, vous fûtes libre d'agir ainsi tant qu'a duré votre préture; mais aujourd'hui, rentré dans la vie privée, accusé et presque condamné, avez-vous encore le droit de retenir chez vous, dans une maison particulière, ces chefs de pirates? Ce n'est ni un mois, ni deux mois, mais une année ou peu s'en faut, que, depuis le moment de leur capture, ils ont habité votre maison. Ils y seraient encore sans moi, je veux dire sans Man. Acilius Glabrion [58], qui, sur ma requête, a ordonné qu'ils fussent représentés et déposés dans la prison publique.

** XXX. Quelle loi, quel usage, quel exemple, autorisaient votre conduite? Un simple particulier, le premier venu, aura donc le privilège de receler dans sa maison l'ennemi le plus acharné du peuple romain, ou plutôt l'ennemi commun de tous les pays, de toutes les nations?

Eh quoi! si la veille du jour où je vous forçai d'avouer qu'après avoir fait exécuter des citoyens romains, vous laissiez vivre un chef de pirates, et qu'il habitait votre demeure; si, dis-je, la veille de ce jour cet homme s'était évadé, et qu'il eût pu ramasser contre le peuple romain une troupe de brigands, qu'auriez-vous à nous dire? — Il demeurait chez moi, je mettais tous mes soins à le conserver sain et sauf pour le moment de mon procès, afin que sa présence me servît à confondre plus sûrement mes accusateurs. — Ainsi donc, répondrais-je, c'est aux

Digitized by Google

defendes? tu supplicia, quæ debentur hostibus victis, ad tuum, non ad populi romani tempus conferes? populi romani hostis privatis custodiis asservabitur? At etiam qui triumphant, eoque diutius vivos hostium duces servant, ut, his per triumphum ductis, pulcherrimum spectaculum fructumque victoriæ populus romanus perspicere possit, tamen quum de foro in Capitolium currum flectere incipiunt, illos duci in carcerem jubent; idemque dies et victoribus imperii, et victis vitæ finem facit.

Et nunc cuiquam credo esse dubium, quin tu id commissurus non fueris (præsertim quum statuisses, ut ais, tibi causam esse dicendam), ut ille archipirata non potius securi feriretur, quam, quod erat ante oculos positum, tuo periculo viveret. Si enim esset mortuus, tu, qui crimen ais te metuisse, quæro, cui probares? Quum constaret, istum Syracusis ab nullo visum esse archipiratam, ab omnibus desideratum; quum dubitaret nemo, quin abs te pecunia liberatus esset; quum vulgo loquerentur, suppositum in ejus locum, quem pro illo probare velles; quum tute fassus esses, te id crimen tanto ante metuisse: si eum diceres esse mortuum, quis te audiret? nunc, quum vivum istum nescio quem producis, tamenne id credi voles?

Quid? si aufugisset, si vincla rupisset ita, ut Nico ille nobilissimus pirata fecit, quem P. Servilius, qua fe-

Digitized by Google

dépens de la sûreté publique que vous assurez votre sûreté personnelle. Pour livrer au bourreau nos ennemis vaincus, c'est votre intérêt privé, et non celui du peuple romain, que vous consultez. Ainsi l'ennemi du peuple romain demeurera à la discrétion d'un particulier. Les triomphateurs laissent vivre quelque temps les chefs ennemis, pour les enchaîner à leur char, et pour offrir au peuple romain le spectacle le plus agréable et le plus beau fruit de leur victoire; mais au moment où le char se détourne du forum pour monter vers le Capitole, ils les font conduire dans la prison, et le même jour voit finir l'autotorité des vainqueurs et la vie des vaincus.

Qui pourrait, d'après cela, révoquer en doute que, vous attendant, comme vous-même l'avez dit, à subir une accusation, vous n'auriez eu garde de ne point faire exécuter ce corsaire, au lieu de le laisser vivre, au risque évident de vous perdre? Car enfin s'il était mort, à qui, je vous demande, l'auriez-vous persuadé, vous, qui dites avoir craint ce jugement? Un fait constant, c'est qu'à Syracuse personne n'a pu voir ce pirate, quoique tout le monde l'eût cherché. Personne ne doutait que vous ne l'eussiez relâché, après en avoir été bien payé; l'on disait publiquement que vous lui aviez substitué un individu, afin de le produire à sa place. Vous êtes même convenu que vous appréhendiez depuis long-temps cette accusation. Si donc vous veniez nous dire : il est mort, qui voudrait vous en croire? Aujourd'hui que vous produisez un individu que personne ne connaît, prétendez-vous qu'on vous en croie davantage?

Et s'il s'était enfui, s'il avait brisé ses fers, comme Nicon, ce fameux pirate [59], que P. Servilius prit une se-

Digitized by Google

licitate ceperat, eadem recuperavit, quid diceres? Verum hoc erat: si ille semel verus archipirata securi percussus esset, pecuniam illam non haberes; si hic falsus esset mortuus, aut profugisset, non esset difficile alium in suppositi locum supponere.

Plura dixi, quam volui, de illo archipirata: et tamen ea, quæ certissima sunt hujus criminis argumenta, prætermisi. Volo enim mihi totum esse crimen hoc integrum: est certus locus, certa lex, certum tribunal, quo hoc reservetur.

XXXI. Hac tanta præda auctus, mancipiis, argento, veste locupletatus, nihilo diligentior ad classem ornandam, milites revocandos alendosque esse cœpit; quum ea res non solum provinciæ saluti, verum etiam ipsi prædæ esse posset. Nam æstate summa, quo tempore ceteri prætores obire provinciam et concursare consueverunt, aut etiam in tanto prædonum metu et periculo ipsi navigare; eo tempore ad luxuriam libidinesque suas, domo sua regia, quæ regis Hieronis fuit, qua prætores uti solent, contentus non fuit: tabernacula, quemadmodum consueverat temporibus æstivis, quod antea jam demonstravi, carbaseis intenta velis, collocari jussit in littore: quod est littus in insula Syracusis post Arethusæ fontem, propter ipsum introitum atque ostium portus, amœno sane et ab arbitris remoto loco. Hic dies æstivos sexaginta prætor populi romani, custos defen-

Digitized by Google

conde fois avec autant de bonheur que la première? Mais voici le fait : si le véritable chef de pirates avait eu une une bonne fois la tête tranchée, vous n'auriez point touché le prix de sa rançon : si l'individu que vous avez mis à sa place était mort ou avait pris la fuite, il ne vous aurait pas été difficile de lui en substituer un autre.

Je me suis plus étendu que je ne voulais sur ce capitaine de pirates, et cependant je n'ai pas encore fait valoir mes plus puissans moyens. Je n'ai pas voulu anticiper sur ce qui me reste à faire à cet égard; ce n'est pas ici le lieu : il est un autre tribunal[60], une autre loi, que je me propose d'invoquer.

** XXXI. Riche d'une si belle capture, de tant d'esclaves, d'argenterie, d'étoffes, notre homme ne se montra pas plus diligent à équiper la flotte, à rassembler les soldats, à pourvoir à leur entretien, quoique de pareils soins, en assurant la tranquillité de la province, eussent pu lui procurer à lui-même un nouveau butin. On touchait à la fin de l'été, saison durant laquelle les autres préteurs ne manquaient jamais de parcourir la Sicile, de se montrer en tous lieux, et même de se mettre en mer pour donner la chasse aux pirates, qui inspiraient alors tant de craintes. Mais Verrès, uniquement occupé de ses aises et de ses plaisirs, ne se trouva pas assez bien dans l'ancien palais d'Hiéron, devenu la résidence des préteurs. Ainsi que je l'ai dit, suivant son usage durant les chaleurs, il fit dresser des tentes du tissu le plus fin sur cette partie du rivage qui est dans l'île de Syracuse, derrière la fontaine d'Aréthuse, à l'entrée du port, dans un lieu délicieux et tout-à-fait à l'abri des regards indiscrets. C'est là que, durant soixante jours d'été, on a vu le préteur du peuple romain, le gar-

Digitized by Google

sorque provinciæ, sic vixit, ut muliebria quotidie convivia essent; vir accumberet nemo, præter ipsum et prætextatum filium: tametsi recte sine exceptione dixeram, virum, quum isti essent, neminem fuisse. Nonnunquam etiam libertus Timarchides adhibebatur. Mulieres autem nuptæ nobiles, præter unam mimi Isidori filiam, quam iste, propter amorem, ab Rhodio tibicine abduxerat: Pippa quædam, uxor Æschrionis Syracusani, de qua muliere plurimi versus, qui in istius cupiditatem facti sunt, tota Sicilia percelebrantur. Erat et Nice, facie eximia, ut prædicatur, uxor Cleomenis Syracusani. Hanc Cleomenes vir amabat: verumtamen hujus libidini adversari nec poterat, nec audebat; et simul ab isto donis, beneficiisque plurimis devinciebatur. Illo autem tempore iste, tametsi ea est hominis impudentia, quam nostis, ipse tamen, quum vir esset Syracusis, uxorem ejus parum poterat animo soluto ac libero tot in acta dies secum habere. Itaque excogitat rem singularem: naves, quibus legatus præfuerat, Cleomeni tradit; classi populi romani Cleomenem Syracusanum præesse jubet, atque imperare. Hoc eo facit, ut ille non solum abesset a domo tum, quum navigaret, sed etiam libenter cum magno honore beneficioque abesset; ipse autem, remoto atque ablegato viro, non liberius, quam ante (quis enim unquam istius libidini obstitit?), sed paullo solutiore tamen animo secum illam haberet, si non tanquàm vi-

Digitized by Google

dien, le défenseur d'une importante province, passer sa vie dans des festins, avec des femmes dissolues, sans autres hommes que lui et son fils encore adolescent : pourquoi n'ai-je pas dit sans hommes? car cette exception leur fait trop d'honneur. Seulement l'affranchi Timarchide était parfois admis. Ces femmes étaient mariées et de nobles familles, excepté une fille du comédien Isidore, que Verrès, épris d'amour pour elle, avait enlevée à un joueur de flûte rhodien. Quant aux autres, c'était une Pippa, épouse du Syracusain Eschrion, fameuse dans toute la Sicile par une infinité de chansons sur son intrigue galante avec le préteur; c'était une Nicé, dont on vante la beauté, et qui est la femme du Syracusain Cléomène. Son mari l'aimait éperdument; mais il n'avait ni le pouvoir ni le courage de traverser les amours de celui qui l'avait enchaîné par tant de libéralités et de faveurs. Toutefois Verrès, malgré l'impudence que vous lui connaissez, sentait bien que, sans une sorte de scrupule et de contrainte, le mari étant à Syracuse, il ne pouvait garder la femme auprès de lui durant tant de jours dans sa volupteuse retraite. Il imagina donc un expédient singulier. Il dépouilla son lieutenant du commandement de la flotte, pour le donner à Cléomène; oui, juges, la flotte du peuple romain, c'est Cléomène, un Syracusain, qui va la commander; ainsi le veut, ainsi l'ordonne Verrès. Son but était non-seulement d'éloigner un mari en l'envoyant sur mer, mais de lui rendre son éloignement agréable, en lui donnant une mission honorable et lucrative. Pour sa part, le préteur se ménageait la facilité de vivre avec la femme, non pas plus librement qu'auparavant (car ses passions ont-elles jamais connu la contrainte?), mais sans aucune apparence de gêne, en écartant Cleomène, moins

Digitized by Google

rum, at tanquam æmulum removisset. Accipit navem sociorum atque amicorum Cleomenes Syracusanus.

XXXII. Quid primum aut accusem, aut querar, judices? Siculone homini, legati, quæstoris, prætoris denique potestatem, honorem, auctoritatem dari? Si te impediebat ista conviviorum mulierumque occupatio, ubi quæstores? ubi legati? ubi ternis denariis æstimatum frumentum? ubi muli? ubi tabernacula? ubi tot tantaque ornamenta magistratibus et legatis, a senatu populoque romano permissa et data? denique ubi præfecti et tribuni tui? Si civis romanus dignus isto negotio nemo fuit, quid civitates, quæ in amicitia fideque populi romani perpetuo manserant? ubi Segestana? ubi Centuripina civitas? quæ tum officiis, fide, vetustate, tum etiam cognatione populi romani nomen attingunt. O dii immortales! quid? si harum ipsarum civitatum militibus, navibus, navarchis, Syracusanus Cleomenes jussus est imperare, non omnis honos ab isto dignitatis, æquitatis, officiique sublatus est? Ecquod in Sicilia bellum gessimus, quin Centuripinis sociis, Syracusanis hostibus uteremur? Atque hæc omnia ad memoriam vetustatis, non ad contumeliam civitatis referri volo. Itaque ille vir clarissimus, summusque imperator, M. Marcellus, cujus virtute captæ, misericordia conservatæ sunt Syracusæ, habitare in ea parte urbis, quæ insula est, Syracusanum neminem voluit. Hodie, inquam, Syracusanum in ea

Digitized by Google

comme mari que comme rival. Le vaisseau amiral de de nos amis et de nos alliés est donc placé sous les ordres du Syracusain Cléomène.

XXXII. Est-ce la voix d'un accusateur ou l'accent de la plainte qui doit ici d'abord se faire entendre[61] ? Le pouvoir d'un lieutenant, les attributions d'un questeur, l'autorité du préteur, confiés aux mains d'un Sicilien! Si la table et les femmes occupaient tous vos momens, Verrès, où étaient vos lieutenans, où étaient vos questeurs? Pourquoi receviez-vous ce blé estimé par vous à un si haut prix? Que faisiez-vous et de ces mulets, et de ces tentes, et de tant et de si brillans avantages accordés aux magistrats et à leurs lieutenans par le sénat et le peuple romains? Qu'étaient devenus vos préfets et vos tribuns? S'il ne se trouvait en Sicile aucun citoyen romain digne de cet emploi, ne trouviez-vous personne en état de le remplir dans des cités qui toujours s'étaient montrées les amies fidèles du peuple romain? N'aviez-vous pas et Ségeste et Centorbe, que leurs services, leurloyauté, leur ancienneté, et leur affinité même avec nous[61*] rendent si dignes d'être comptées parmi les villes romaines? Et ces deux cités, grands dieux! ont vu leurs soldats, leurs vaisseaux, leurs capitaines, subordonnés par Verrès aux ordres d'un Syracusain! N'est-ce pas à la fois méconnaître les droits d'une glorieuse hiérarchie et ceux de la justice! Quelle guerre avons-nous faite en Sicile où nous n'ayons eu Centorbe pour alliée, et Syracuse pour ennemie? Ici mon dessein n'est pas d'humilier cette ville, je ne veux que rappeler la mémoire de faits anciens. Mais enfin, quand un de nos plus illustres et de nos plus grands généraux, M. Marcellus, soumit par sa valeur Syracuse, que conserva sa clémence, il défendit à tout

Digitized by Google

parte habitare non licet: est enim locus, quem vel pauci possunt defendere. Committere igitur eum non fidelissimis hominibus noluit: simul quod ab illa parte urbis navibus aditus ex alto est. Quamobrem qui nostros exercitus sæpe excluserant, iis claustra loci committenda non existimavit.

Vide, quid intersit inter tuam libidinem, majorumque auctoritatem; inter amorem furoremque tuum, et illorum consilium atque prudentiam. Illi aditum littoris Syracusanis ademerunt; tu maritimum imperium concessisti: illi habitare in eo loco Syracusanum, quo naves accedere possent, noluerunt; tu classi et navibus Syracusanum præesse voluisti: quibus illi urbis suæ partem ademerunt, iis tu nostri imperii partem dedisti; et, quorum sociorum opera Syracusani nobis dicto audientes sunt, eos Syracusanis dicto audientes esse jussisti.

XXXIII. Egreditur Centuripina quadriremi Cleomenes e portu; sequitur Segestana navis, Tyndaritana, Herbitensis, Heracliensis, Apolloniensis, Haluntina: præclara classis in speciem, sed inops et infirma, propter dimissionem propugnatorum atque remigum. Tamdiu in imperio suo classem iste prætor diligens vidit, quamdiu convivium ejus flagitiosissimum prætervecta est: ipse

Digitized by Google

Syracusain d'habiter la partie de cette cité qu'on appelle l'île. Aujourd'hui encore nul Syracusain ne peut habiter ce quartier. Comme c'est un poste où une poignée de soldats pourrait se maintenir, le vainqueur ne voulut point y laisser des hommes dont la fidélité ne fût pas à toute épreuve. D'ailleurs, c'est de ce côté qu'abordent les vaisseaux; et il ne crut pas devoir confier cette barrière importante à ceux qui si long-temps l'avaient tenue fermée à nos légions.

Voyez, Verrès, quelle différence entre vos caprices et la prudence de nos ancêtres, entre votre extravagance, votre emportement et les précautions de leur sagesse: ils interdirent aux Syracusains l'accès même du rivage; vous leur avez livré l'empire de la mer: ils ne voulurent point qu'aucun Syracusain habitât un lieu où des vaisseaux pouvaient aborder; vous avez voulu que nos vaisseaux, que dis-je? notre flotte fût sous les ordres d'un Syracusain. Ceux que nos pères avaient exclus d'une partie de leur ville, ont reçu de vous une partie de notre empire; et les alliés qui s'étaient réunis avec nous pour ranger les Syracusains sous nos lois, ont été forcés par vous de se ranger sous les lois des Syracusains.

** XXXIII. Déjà Cléomène a quitté le port, monté sur la galère de Centorbe, à quatre rangs de rames. A sa suite venaient le vaisseau de Ségeste, puis celui de Tyndaris, d'Herbite, d'Héraclée, d'Apollonie, d'Haluntium: flotte magnifique en apparence, mais faible en réalité; les congés, comme nous l'avons dit, l'avaient dégarnie de combattans et de rameurs. L'infatigable préteur eut le plaisir de la voir voguer sous ses yeux et sous ses ordres aussi long-temps qu'elle en mit à côtoyer le théâtre infâme

Digitized by Google

autem, qui visus multis diebus non esset, tum se tamen in conspectum nautis paullisper dedit. Stetit soleatus prætor populi romani cum pallio purpureo, tunicaque talari, muliercula nixus in littore. Jam hoc ipso istum vestitu Siculi, civesque romani permulti sæpe viderunt.

Posteaquam paullum provecta classis est, et Pachynum quinto die denique appulsa est, nautæ, fame coacti, radices palmarum agrestium, quarum erat in his locis, sicut in magna parte Siciliæ, multitudo, colligebant, et his miseri perditique alebantur. Cleomenes autem, qui alterum se Verrem quum luxuria atque nequitia, tum etiam imperio, putaret, similiter totos dies, in littore tabernaculo posito, perpotabat.

XXXIV. Ecce autem repente, ebrio Cleomene, esurientibus ceteris, nuntiatur piratarum naves esse in portu Odysseæ; nam ita is locus nominatur: nostra autem classis erat in portu Pachyni. Cleomenes autem, quod erat terrestre præsidium non re, sed nomine, sperabat, iis militibus, quos ex eo loco deduxisset, explere se numerum nautarum et remigum posse. Reperta est eadem istius hominis avarissimi ratio in præsidiis, quæ in classibus: nam erant perpauci reliqui, ceterique dimissi. Princeps Cleomenes in quadriremi Centuripina malum erigi, vela fieri, præcidi anchoras imperavit; et simul, ut se ceteri sequerentur, signum dari jussit. Hæc Centuripina navis erat incredibili celeritate velis; nam

Digitized by Google

de ses orgies. Invisible depuis plusieurs jours, il apparut quelques instans aux yeux des matelots. C'est en manteau de pourpre, en tunique flottante, en sandales, qu'appuyé nonchalamment sur une de ses maîtresses[62], un préteur du peuple romain se montra sur le rivage. Déjà plus d'une fois une foule de Siciliens et de citoyens romains l'avaient vu dans cet accoutrement.

Quand la flotte eut un peu gagné la haute mer, elle vint, le cinquième jour, relâcher à Pachynum[63]. Les matelots mouraient de faim : des palmiers sauvages croissent en abondance en cet endroit, comme dans presque toute la Sicile : ces malheureux en arrachèrent les racines pour soutenir leur existence. Cléomène, qui croyait devoir représenter Verrès par son luxe et par son immoralité, aussi bien que par l'autorité dont il était revêtu, fit comme lui dresser une tente sur le rivage; et comme lui il passait toutes ses journées à boire à longs traits.

XXXIV. Tout à coup, Cléomène étant ivre et tous les autres mourant de faim, on annonce que des corsaires sont au port d'Odyssée; c'est le nom de ce lieu. Notre flotte était à Pachynum. Comme il y avait des troupes dans le fort, ou que du moins il devait y en avoir, Cléomène se flatta qu'avec les soldats qu'il en pourrait tirer, il compléterait le nombre de ses matelots et de ses rameurs; mais l'avarice de Verrès n'avait pas moins dégarni les forts que les flottes. On ne trouva dans la place que très-peu d'hommes : presque tous avaient obtenu leur congé. Cléomène, en brave amiral, fait appareiller le vaisseau de Centorbe, redresser les mâts, déployer les voiles, couper les câbles; et, dans le même temps, il donne aux autres vaisseaux le signal et l'exemple de la fuite. Le navire marchait avec une vitesse incroyable, grâce à son

Digitized by Google

scire, isto prætore, nemo poterat, quid quæque navis remis facere posset: etsi in hac quadriremi, propter honorem et gratiam Cleomenis, minime multi remiges et milites deerant. Evolarat jam e conspectu fere fugiens quadriremis, quum etiam tunc ceteræ naves suo in loco moliebantur.

Erat animus in reliquis: quanquam erant pauci, quoquo modo sese res habebat, pugnare tamen se velle clamabant; et, quod reliquum vitæ viriumque fames fecerat, id ferro potissimum reddere volebant. Quod si Cleomenes non tanto ante fugisset, aliqua tamen ad resistendum ratio fuisset. Erat enim sola illa navis constrata, et ita magna, ut propugnaculo ceteris posset esse: quæ, si in prædonum pugna versaretur, urbis instar habere inter illos piraticos myoparones videretur. Sed tunc inopes, relicti a duce præfectoque classis, eumdem necessario cursum tenere cœperunt.

Elorum versus, ut ipse Cleomenes, ita ceteri navigabant: neque hi tamen tam prædonum fugiebant impetum, quam imperatorem sequebantur. Tum, ut quisque in fuga postremus, ita periculo princeps erat: postremam enim quamque navem piratæ primam adoriebantur. Ita prima Haluntinorum navis capitur, cui præerat Haluntinus, homo nobilis, Philarchus; quem ab illis prædonibus Locrenses postea publice redemerunt: ex quo vos priore actione jurato rem omnem causamque cognostis.

Digitized by Google

excellente voilure; car, pendant la préture de Verrès, il n'a pas été possible de savoir le chemin que pouvait faire un vaisseau à l'aide de rames. Cependant le vaisseau de Centorbe, par considération pour Cléomène, n'avait pas été entièrement dégarni de rameurs et de soldats. Il était déjà bien loin et hors de vue, que les autres travaillaient encore à se mettre en mouvement.

Le courage ne manquait pas au reste de la flotte. Malgré leur petit nombre, tous ceux qui la montaient voulaient combattre, quoi qu'il pût arriver; tous le demandaient à grands cris; et, puisque la faim leur avait laissé quelque reste de force et de vie, c'était du moins sous le fer ennemi qu'ils voulaient le perdre. Si Cléomène ne s'était pas enfui avec tant de précipitation, la résistance n'aurait pas été impossible. Son vaisseau, le seul qui fût ponté, était d'assez haut bord pour servir de rempart à toute l'escadre; dans un combat contre des corsaires, il aurait paru comme une citadelle au milieu de leurs chétifs brigantins [63*]. Mais, dénués de tout, abandonnés par leur chef, les Siciliens cédèrent à la nécessité, et le suivirent.

Tous voguaient donc vers Élore [64], ainsi que Cléomène, moins pour éviter le choc de l'ennemi que pour suivre leur amiral. Celui qui restait le plus en arrière se trouva le plus en danger; aussi le dernier navire fut-il le premier que les pirates attaquèrent. Le vaisseau d'Haluntium tomba d'abord en leur pouvoir. Il était commandé par Philarque, citoyen très-considéré dans leur ville, et que, depuis, les Locriens [65] ont racheté aux dépens de leur trésor. C'est lui qui, dans la première action, vous a développé tous les détails de cette affaire. Le vaisseau d'Apollonie fut pris le second; son capitaine, nommé Anthropinus, perdit la vie.

Digitized by Google

Deinde Apolloniensis navis capitur, et ejus præfectus Anthropinus occiditur.

XXXV. Hæc dum aguntur, interea Cleomenes jam ad Elori littus pervenerat; jam sese in terram e navi ejecerat, quadrirememque in salo fluctuantem reliquerat. Reliqui præfecti navium, quum in terram imperator exisset, quum ipsi neque repugnare, neque mari effugere ullo modo possent, appulsis ad Elorum navibus, Cleomenem persecuti sunt. Tunc prædonum dux Heracleo, repente, præter spem, non sua virtute, sed istius avaritia nequitiaque victor, classem pulcherrimam populi romani, in littus expulsam et ejectam, quum primum advesperasceret, inflammari incendique jussit.

O tempus miserum atque acerbum provinciæ Siciliæ! o casum illum multis innocentibus calamitosum atque funestum! o istius nequitiam ac turpitudinem singularem! Una atque eadem nox erat, qua prætor amoris turpissimi flamma, ac classis populi romani prædonum incendio conflagrabat. Affertur nocte intempesta gravis hujusce mali nuntius Syracusas: curritur ad prætorium, quo istum e convivio illo præclaro reduxerant paullo ante mulieres cum cantu atque symphonia. Cleomenes, quanquam nox erat, tamen in publico esse non audet; includit se domi: neque aderat uxor, quæ consolari hominem in malis posset. Hujus autem præclari imperatoris ita erat severa domi disciplina, ut in re tanta, in tam gravi nun-

Digitized by Google

** XXXV. Cependant Cléomène avait atteint le rivage d'Élore; déjà de son vaisseau il s'était élancé à terre, laissant cet immense navire flotter à la merci des vagues. Les autres capitaines, voyant l'amiral à terre, et ne pouvant d'ailleurs ni se défendre ni gagner le large, poussent leur vaisseau vers la côte, et rejoignent Cléomène. Héracléon, le chef des pirates, a, contre son attente, remporté une victoire due, non pas à son courage, mais à l'avarice et à la lâcheté de Verrès. Maître ainsi d'une des plus belles flottes du peuple romain, poussée et jetée sur le rivage, il fit, à l'entrée de la nuit, mettre le feu à tous les bâtimens, qui furent réduits en cendres.

O moment désastreux, horrible pour la Sicile! ô malheur déplorable et funeste à tant de têtes innocentes! ô scélératesse profonde! ô infamie sans exemple! Dans la même nuit, au même instant, un préteur brûlait des feux les plus impurs, et les flammes allumées par les pirates dévoraient[66] une flotte du peuple romain! La fatale nouvelle arrive tout à coup dans Syracuse, au milieu de la nuit. On court au palais du préteur, où des femmes venaient de le ramener d'un splendide festin, au bruit harmonieux des voix et des instrumens. Cléomène, malgré les ténèbres, n'ose se montrer en public; il s'enferme dans sa maison, mais sans y trouver sa femme, qui du moins aurait pu lui offrir quelque consolation dans sa digrâce. Notre admirable général avait établi dans son palais une discipline tellement sévère, que, dans une circonstance si grave, dans une crise si terrible, personne n'avait la permission

Digitized by Google

tio nemo admitteretur; nemo esset, qui auderet aut dormientem excitare, aut interpellare vigilantem. Jam vero, re ab omnibus cognita, concursabat urbe tota maxima multitudo: non enim, sicut antea consuetudo erat, prædonum adventum significabat ignis e specula sublatus, aut tumulo; sed flamma ex ipso incendio navium, et calamitatem acceptam, et periculum reliquum nuntiabat.

XXXVI. Quum prætor quæreretur, et constaret ei neminem nuntiasse, fit ad domum ejus cum clamore concursus atque impetus. Tum iste excitatus audit rem omnem ex Timarchide: sagum sumit. Lucebat jam fere: procedit in medium, vini, somni, stupri plenus. Excipitur ab omnibus ejusmodi clamore, ut ei Lampsaceni periculi similitudo versaretur ante oculos: hoc etiam majus hoc videbatur, quod in odio simili multitudo hominum hæc erat maxima. Tum istius acta commemorabatur, tum flagitiosa illa convivia; tum appellabantur a multitudine mulieres nominatim; tum quærebatur ex ipso palam, tot dies continuos, per quos nunquam visus esset, ubi fuisset, quid egisset; tum imperator ab isto præpositus Cleomenes flagitabatur; neque quidquam propius est factum, quam ut illud Uticense exemplum de Hadriano transferretur Syracusas, ut duo sepulcra duorum prætorum improborum, duabusque in provinciis constituerentur. Verum habita est a multitudine ratio temporis,

Digitized by Google

de pénétrer jusqu'à lui, personne n'osait ni troubler son sommeil ni le déranger s'il veillait encore. Cependant l'alarme est répandue partout, toute la ville est sur pied. Ce n'étaient point ici des feux allumés au haut d'une tour, qui, selon la coutume, annonçaient l'arrivée des corsaires, c'était la flamme même de nos vaisseaux incendiés qui publiait et la perte qu'on venait de faire et le péril qui menaçait encore.

XXXVI. On cherche le préteur; et, lorsqu'on apprend qu'il n'est informé de rien, on se précipite avec impétuosité vers son palais; on s'y attroupe en poussant de grands cris. Il se réveille enfin, se fait raconter par Timarchide tout ce qui s'est passé, et endosse l'habit de guerre. Le jour commençait à paraître. Il s'avance au milieu de la foule, encore appesanti par le vin, le sommeil et la débauche. Il est partout accueilli par des clameurs furieuses; et l'image du péril qu'il avait couru à Lampsaque[67] se retrace devant ses yeux. Le danger présent lui paraissait encore plus grand, parce que la haine était aussi vive et l'attroupement beaucoup plus nombreux. On lui rappelle ses débauches sur le bord de la mer[68]; on cite par leurs noms ses maîtresses; on lui demande à lui-même ce qu'il est devenu, ce qu'il a fait depuis tant de jours qu'il s'est rendu invisible. On voulait qu'il livrât ce Cléomène, dont il avait fait un amiral. Peu s'en fallut que la vengeance exercée à Utique contre Hadrianus[69] ne se renouvelât à Syracuse, et que deux préteurs corrompus ne trouvassent leur tombeau dans deux provinces différentes. Mais les circonstances et l'approche des pirates continrent la multitude; et

Digitized by Google

habita est tumultus, habita etiam dignitatis existimationisque communis, quod is est conventus Syracusis civium romanorum, ut non modo illa provincia, verum etiam hac republica dignissimus existimetur.

Confirmant ipsi se, quum is etiam tum semisomnis stuperet; arma capiunt; totum forum atque Insulam, quæ est urbis magna pars, complent. Unam illam solam noctem prædones ad Elorum commorati, quum fumantes etiam nostras naves reliquissent, accedere incipiunt ad Syracusas. Qui videlicet sæpe audissent, nihil esse pulchrius, quam Syracusarum mœnia ac portus, statuerant, sese, si ea Verre prætore non vidissent, nunquam esse visuros.

XXXVII. Ac primo ad illa æstiva prætoris accedunt, ipsam illam ad partem littoris, ubi iste per eos dies, tabernaculis positis, castra luxuriæ collocarat : quem posteaquam inanem locum offenderunt, et prætorem commovisse ex eo loco castra senserunt, statim sine ullo metu in portum ipsum penetrare cœperunt. Quum in portum dico, judices (explanandum est enim diligentius, eorum causa, qui locum ignorant), in urbem dico, atque in urbis intimam partem venisse piratas : non enim portu illud oppidum clauditur, sed urbe portus ipse cingitur et concluditur; non ut alluantur a mari mœnia extrema, sed ipse influat in urbis sinum portus.

Hic, te prætore, Heracleo archipirata cum quatuor

Digitized by Google

le peuple n'oublia pas ce qu'il se devait à lui-même et à la réputation d'une cité où résident tant de citoyens romains dont s'honorent et la province et la république.

Les Syracusains s'animent à leur propre défense; le préteur, immobile, est à peine éveillé. Ils prennent les armes, et remplissent le forum, ainsi que l'île, qui forme un des principaux quartiers de la ville. Les pirates, qui ne passèrent que cette nuit au promontoire d'Élore, laissent les débris de notre flotte encore fumans sur la côte, et s'approchent de Syracuse. Sans doute ils avaient entendu dire qu'il n'y avait rien de plus beau que les remparts et le port de cette ville, et ils étaient persuadés que, s'ils ne les voyaient pas pendant la préture de Verrès, jamais il ne leur serait possible de les voir.

XXXVII. Ils se présentent d'abord devant la partie du rivage où Verrès avait fait dresser des tentes pour y établir durant l'été son camp de plaisance; ils le trouvent évacué. Ne doutant pas que le préteur ne se fût retiré avec armes et bagages, ils entrent hardiment dans le port. Quand je dis le port, je dois m'expliquer plus clairement pour ceux qui ne connaissent pas les lieux; je veux dire qu'ils entrent dans la ville, et jusque dans le cœur de la ville; car à Syracuse ce n'est point le port qui couvre la place, mais la place qui ferme le port, en sorte que la mer, au lieu de baigner le dehors et l'extrémité des murs, pénètre bien avant dans l'intérieur de la cité.

C'est là que, vous étant préteur, le chef de pirates

Digitized by Google

myoparonibus parvis ad arbitrium suum navigavit. Pro, dii immortales! piraticus myoparo, quum imperium populi romani, nomen ac fasces essent Syracusis, usque ad forum, et ad omnes urbis crepidines accessit : quo neque Carthaginiensium gloriosissimæ classes, quum mari plurimum poterant, multis bellis sæpe conatæ, unquam adspirare potuerunt; neque populi romani invicta ante te prætorem gloria illa navalis, unquam, tot Punicis Siciliensibusque bellis, penetrare potuit : qui locus ejusmodi est, ut ante Syracusani in mœnibus suis, in urbe, in foro hostem armatum ac victorem, quam in portu ullam hostium navem viderent. Hic, te prætore, prædonum naviculæ pervagatæ sunt, quo Atheniensium classis sola, post hominum memoriam, CCC navibus, vi ac multitudine invasit : quæ in eo ipso portu, loci ipsius portusque natura, victa atque superata est. Hic primum opes illius civitatis victæ, comminutæ, depressæque sunt: in hoc portu, Atheniensium nobilitatis, imperii, gloriæ naufragium factum existimatur.

XXXVIII. Eone pirata penetravit, quo simul atque adisset, non modo a latere, sed etiam a tergo magnam partem urbis relinqueret? Insulam totam prætervectus est; quæ est urbs Syracusis suo nomine, ac mœnibus : quo in loco majores, ut ante dixi, Syracusanum quemquam habitare vetuerunt; quod, qui illam partem urbis

Digitized by Google

Héracléon, avec quatre misérables brigantins, a vogué impunément au gré de ses désirs. Dieux immortels! l'autorité, les faisceaux, la souveraineté du peuple romain, étaient dans Syracuse, et un corsaire s'est avancé jusqu'au forum, il a côtoyé tous les quais d'une ville dont les flottes redoutables des Carthaginois, alors maîtres de la mer, ne purent jamais approcher, en dépit de tous leurs efforts dans maintes expéditions! Que dis-je? nos forces navales, invincibles jusqu'à votre préture, Verrès, n'ont pas moins vainement tenté de franchir cette barrière, au milieu de tant de guerres puniques et siciliennes. Telle est en effet la nature du lieu, qu'avant de voir un vaisseau ennemi dans leur port, les Syracusains verraient plus tôt une armée victorieuse dans leurs remparts, dans leur cité, dans leur forum. Vous étiez préteur, et des barques de pirates ont vogué librement dans une enceinte dont, de mémoire d'homme, la seule flotte athénienne, composée de trois cents voiles et d'innombrables équipages, avait forcé l'entrée; encore trouva-t-elle sa défaite dans ce port même! Oui, c'est là que cette ville célèbre vit pour la première fois sa puissance vaincue, affaiblie, humiliée; c'est dans ce port que sa renommée, sa prépondérance, sa gloire, firent un commun naufrage[70].

XXXVIII. Un pirate aura pénétré là où il ne pouvait arriver sans laisser, non-seulement à côté de lui, mais derrière lui, une grande partie de la ville! Il aura fait le tour de l'île dans toute son étendue; de cette île qui, séparée du reste de la ville par la mer et par ses murailles, forme pour ainsi dire une autre cité dans Syracuse; de cette île où nos ancêtres ont, comme je l'ai dit,

Digitized by Google

tenerent, in eorum potestatem portum futurum intelligebant. At quemadmodum est pervagatus? radices palmarum agrestium, quas in nostris navibus invenerant, jaciebant, ut omnes istius improbitatem, et calamitatem Siciliæ possent cognoscere. Siculosne milites, aratorúmne liberos, quorum patres tantum labore suo frumenti exarabant, ut populo romano totique Italiæ suppeditare possent; eosne, in insula Cereris natos, ubi primum fruges inventæ esse dicuntur, eo cibo esse usos, a quo majores eorum ceteros quoque, frugibus inventis, removerunt? Te prætore, Siculi milites palmarum stirpibus, prædones Siculo frumento alebantur. O spectaculum miserum atque acerbum! ludibrio esse urbis gloriam, et populi romani nomen, hominum conventu atque multitudine; piratico myoparone, in portu Syracusano, de classe populi romani triumphum agere piratam; quum prætoris nequissimi inertissimique oculos prædonum remi respergerent?

Posteaquam e portu piratæ non metu aliquo affecti, sed satietate exierant, tum cœperunt quærere homines causam illius tantæ calamitatis: dicere omnes, et palam disputare, minime esse mirandum, si, militibus remigibusque dimissis, reliquis egestate et fame perditis, præ-

Digitized by Google

défendu qu'aucun Syracusain établît sa demeure [71], parce qu'ils étaient persuadés que ceux qui occuperaient cette partie de la ville seraient aussi les maîtres du port. Mais quelle était la contenance des pirates pendant cette promenade? Les racines de palmiers sauvages, qu'ils avaient trouvées dans nos vaisseaux, ils les jetaient sur le rivage, afin que tout le monde connût et la criminelle avarice du préteur et la détresse de la Sicile. Des soldats siciliens, des fils de laboureurs, de jeunes hommes dont les pères, à force de travaux, recueillaient assez de grains pour en fournir, non-seulement au peuple romain, mais à l'Italie entière; des hommes nés dans cette île de Cérès, qui vit, dit-on, mûrir les premières moissons, avaient été trouvés réduits à ces alimens dont leurs ancêtres, par l'invention de l'agriculture, ont appris aux autres peuples à ne plus faire usage! Vous étiez préteur, et des soldats siciliens avaient pour toute nourriture des racines de palmier, alors que des brigands se nourrissaient du froment de la Sicile! O spectacle douloureux, à jamais déplorable! la gloire de Rome et le nom du peuple romain ont, sous les yeux d'une multitude immense, été en butte à la risée des plus vils ennemis! Un pirate, sur un misérable esquif, dans le port de Syracuse, s'est promené en triomphateur d'une flotte romaine, tandis que ses rameurs faisaient jaillir l'onde écumante jusque dans les yeux du plus inepte et du plus lâche des préteurs!

Après que les pirates furent sortis du port, non qu'ils éprouvassent la moindre crainte, mais parce que leur curiosité se trouvait satisfaite, on se mit à raisonner sur la cause d'un si grand désastre. Chacun disait, répétait hautement que, puisqu'on avait licencié une partie des soldats et des matelots, puisqu'on avait laissé ceux qui res-

Digitized by Google

tore tot dies cum mulierculis perpotante, tanta ignominia et calamitas esset accepta. Hæc autem istius vituperatio atque infamia confirmabatur eorum sermone, qui a suis civitatibus illis navibus præpositi fuerant : qui ex illo numero reliqui Syracusas, classe amissa, refugerant. Dicebant, quos ex sua quisque navi missos sciret esse. Res erat clara : neque solum argumentis, sed etiam certis testibus istius avaritia tenebatur.

XXXIX. Homo certior fit, agi nihil in foro et conventu tota die, nisi hoc quæri a navarchis, quemadmodum classis esset amissa; illos respondere, et docere unumquemque, missione remigum, fame reliquorum, Cleomenis timore et fuga. Quod posteaquam iste cognovit, hanc rationem habere cœpit : causam sibi dicendam esse statuerat jam ante, quam hoc usu veniret, ita ut ipsum priore actione dicere audistis; videbat, illis navarchis testibus, tantum hoc crimen sustinere se nullo modo posse : consilium capit primo stultum, verumtamen clemens.

Cleomenem et navarchos ad se vocari jubet : veniunt : accusat eos, quod hujusmodi de se sermones habuerint; rogat, ut id facere desistant, et in sua quisque navi dicat se tantum habuisse nautarum, quantum oportuerit, neque quemquam esse dimissum. Illi enimvero se ostendunt, quod vellet, esse facturos. Iste non procrastinat; advocat

Digitized by Google

restaient périr de faim et de misère, tandis que le préteur passait les jours entiers à s'enivrer avec des courtisanes, on devait peu s'étonner d'un affront aussi sanglant, aussi désastreux. Ces reproches, ces imputations injurieuses pour Verrès, étaient confirmés dans les sociétés par les capitaines qui s'étaient retirés à Syracuse depuis la destruction de la flotte. Chacun d'eux nommait les hommes de son bord qui avaient eu des congés. La chose était évidente; il ne s'agissait point ici de simples inductions : la cupidité de Verrès était prouvée par des témoins irrécusables.

XXXIX. Notre homme est averti que, dans le forum et dans toutes les réunions, on passe la journée entière à questionner les capitaines sur la manière dont la flotte a été perdue; que ceux-ci répondent et démontrent à qui veut les entendre que c'est aux congés des rameurs, au manque de vivres, à la lâcheté de Cléomène et à sa fuite, que ce malheur doit être attribué. Sachant qu'on tenait ces propos, voici l'expédient qu'il imagina : il avait prévu long-temps à l'avance qu'il serait traduit devant les tribunaux; lui-même vous l'a dit, juges, dans la première action; vous l'avez entendu. Il sentit qu'avec des témoins comme ces capitaines, il lui serait impossible de ne point succomber. Il prit donc un parti absurde à la vérité, mais qui du moins ne blessait point l'humanité.

Cléomène et les capitaines reçoivent l'ordre de passer chez lui. Ils s'y rendent. Le préteur se plaint des propos qu'ils ont tenus sur son compte; il les prie de s'en abstenir désormais, et de vouloir bien dire qu'ils avaient eu chacun sur leur bord autant de matelots qu'il en fallait, et qu'il n'y avait point eu de congés délivrés. Tous se montrent disposés à faire ce qu'il désire. Sans perdre un

Digitized by Google

amicos statim; quærit ex his singillatim, quot quisque nautas habuerit. Respondit unusquisque, ut erat præceptum. Iste in tabulas refert; obsignat signis amicorum providens homo, ut contra hoc crimen, si quando opus esset, hac videlicet testificatione uteretur. Derisum credo esse hominem amentem a suis consiliariis, et admonitum, hasce ei tabulas nihil profuturas; etiam plus ex nimia prætoris diligentia suspicionis in eo crimine futurum. Jam iste erat hac stultitia multis in rebus usus, ut publice quoque, quæ vellet, in civitatum litteris et tolli, et referri juberet : quæ omnia nunc intelligit sibi nihil prodesse, posteaquam certis litteris, testibus, auctoritatibusque convincitur.

XL. Ubi hoc videt, tabulas sibi nullo adjumento futuras, init consilium, non improbi prætoris (nam id quidem esset ferendum), sed importuni atque amentis tyranni : statuit, si hoc crimen extenuare vellet (nam omnino tolli posse non arbitrabatur), navarchos omnes, testes sui sceleris, vita esse privandos. Occurrebat illa ratio : Quid Cleomene fiet? Poterone animadvertere in eos, quos dicto audientes esse jussi; missum facere eum, cui imperium potestatemque permisi? poterone eos afficere supplicio, qui Cleomenem secuti sunt; ignoscere Cleomeni, qui secum fugere, et se consequi jussit? po-

Digitized by Google

moment, il fait entrer ses amis, et demande devant eux à chaque capitaine combien il avait de matelots. Ceux-ci répondent conformément à la recommandation qui venait de leur être faite. Il dresse acte de leur déclaration, et, en homme prévoyant, le fait sceller du cachet de ses amis, comptant que, dans le cas d'une accusation, il pourrait, au besoin, user de cette pièce justificative. Il est à croire que ses conseillers lui firent sentir le ridicule de cette démarche, et l'avertirent qu'elle ne lui serait d'aucune utilité; que même cet excès de précaution de la part d'un préteur ne pouvait qu'aggraver les soupçons. Déjà il avait employé plusieurs fois ce misérable expédient, et même il lui arrivait souvent de faire inscrire ou biffer officiellement ce qu'il voulait sur les registres publics; mais il reconnaît enfin que de pareilles pièces ne peuvent lui servir, aujourd'hui que des actes, des témoins, des autorités irrécusables mettent ses crimes en évidence.

XL. Quand il vit que son procès-verbal ne lui serait d'aucun secours, il prit son parti, je ne dis pas en magistrat inique, ce qui serait du moins supportable, mais en tyran atroce et forcené. Il se persuada que, pour atténuer une inculpation dont il pensait bien qu'il ne pourrait entièrement se justifier, il fallait faire mourir tous les capitaines témoins de son crime. Mais une réflexion l'arrêtait : que faire de Cléomène? comment punir ceux à qui j'ai ordonné d'obéir, et absoudre celui que j'ai chargé de commander? comment envoyer au supplice des hommes qui ont suivi Cléomène, et faire grâce à Cléomène qui leur a enjoint de le suivre dans sa fuite? comment user de rigueur envers des officiers qui n'avaient que des vaisseaux dégarnis, sans défense, et traiter avec indulgence

Digitized by Google

terone in eos esse vehemens, qui naves inanes non modo habuerunt, sed etiam apertas; in eum dissolutus, qui solus habuerit constratam navem, et minus exinanitam? Pereat Cleomenes una. Ubi fides? ubi exsecrationes? ubi dextræ complexusque? ubi illud contubernium muliebris militiæ in illo delicatissimo littore? Fieri nullo modo poterat, quin Cleomeni parceretur. Cleomenem vocat: dicit ei, se statuisse animadvertere in omnes navarchos; ita sui periculi rationes ferre ac postulare. Tibi uni parcam, et totius istius culpæ crimen, vituperationemque inconstantiæ potius suscipiam, quam aut in te sim crudelis, aut tot tam graves testes vivos incolumesque esse patiar. Agit gratias Cleomenes, approbat consilium; dicit, ita fieri oportere: admonet tamen illud, quod istum fugerat, in Phalargum, Centuripinum navarchum, non posse animadverti, propterea quod secum fuisset una in Centuripina quadriremi. Quid ergo? iste homo ex ejusmodi civitate, adolescens nobilissimus, testis relinquetur? In præsentia, inquit Cleomenes, quoniam ita necesse est; sed post aliquid videbimus, ne iste nobis obstare possit.

XLI. Hæc posteaquam acta et constituta sunt, procedit iste repente e prætorio, inflammatus scelere, furore, crudelitate: in forum venit; navarchos vocari jubet. Qui nihil metuerent, nihil suspicarentur, statim accurrunt. Iste hominibus miseris innocentibusque injici catenas

Digitized by Google

celui dont la galère, à peu près suffisamment garnie, paraît avoir été la seule qui fût capable de résistance? Que Cléomène périsse avec les autres. Mais la foi jurée! et nos sermens mutuels! et nos mains si tendrement unies! et nos embrassemens[72]! et cette tente sous laquelle nous avons fait ensemble le service de Vénus sur ce rivage consacré à nos plaisirs! Il jugea donc impossible de ne pas sauver Cléomène. Il fait appeler Cléomène, lui dit qu'il a résolu de sévir contre tous les capitaines; que, dans la situation périlleuse où il se trouve, son intérêt le veut, l'exige. Vous seul serez épargné, et, dût-on m'accuser d'inconséquence, je prendrai sur moi toute la faute, plutôt que d'être cruel à votre égard, ou de laisser vivre tant de témoins qui me perdraient. Cléomène lui rend grâces; il approuve fort sa résolution, assure qu'il n'y a pas d'autre parti à prendre. Cependant il lui soumet une réflexion qui lui avait échappé; c'est que Phalargue de Centorbe ne pouvait être envoyé comme les autres au supplice, attendu que ce capitaine était avec lui sur la galère de cette ville. Quoi donc! s'écrie Verrès, je laisserai vivre un jeune homme d'une famille si distinguée, citoyen d'une ville si importante, pour qu'il dépose contre moi!—Oui, pour le moment, dit Cléomène, puisqu'il le faut; nous chercherons plus tard quelque moyen de nous en débarrasser.

XLI. Ce plan conçu et arrêté, Verrès sort brusquement du palais prétorien, ne respirant que le crime, la fureur et la cruauté. Il arrive au forum. Les capitaines sont mandés; comme ils ne craignaient rien, ne soupçonnaient rien, tous viennent avec empressement. Ces malheureux, tout innocens qu'ils sont, se voient, d'après

Digitized by Google

imperat. Implorare illi fidem prætoris, et, quare id faceret, rogare. Tunc iste hoc causæ dicit, quod classem prædonibus prodidissent. Fit clamor et admiratio populi, tantam esse in homine impudentiam atque audaciam, ut aliis causam calamitatis attribueret, quæ omnis propter avaritiam ipsius accidisset; aut, quum ipse prædonum socius putaretur, aliis proditionis crimen inferret; deinde, hoc quintodecimo die crimen esse natum, postquam classis esset amissa. Quum hæc fierent, quærebatur, ubi esset Cleomenes; non quo illum ipsum, cujusmodi esset, quisquam supplicio, propter illud incommodum, dignum putaret. Nam quid Cleomenes facere potuit (non enim possum quemquam insimulare falso)? quid, inquam, magnopere Cleomenes facere potuit, istius avaritia navibus exinanitis? Atque eum vident sedere ad latus prætoris, et ad aurem familiariter, ut solitus erat, insusurrare. Tum vero omnibus indignissimum visum est, homines honestissimos, electos ex suis civitatibus, in ferrum atque in vincula conjectos; Cleomenem, propter flagitiorum ac turpitudinis societatem, familiarissimum esse prætoris. Apponitur his tamen accusator Nævius Turpio quidam, qui, C. Sacerdote prætore, injuriarum damnatus est, homo bene appositus ad istius audaciam: quem iste in decumis, in rebus capitalibus, in omni calumnia, præcursorem habere solebat et emissarium.

XLII. Veniunt Syracusas parentes propinquique mi-

Digitized by Google

son ordre, chargés de fers. Ils réclament la justice du préteur[73]; ils demandent ce qu'ils ont fait pour être ainsi traités. C'est, répond-il, pour avoir livré la flotte aux pirates. Le peuple se récrie, et s'étonne que Verrès soit assez impudent, assez audacieux, pour attribuer à autrui un désastre dont son avarice était la seule cause; que, soupçonné lui-même d'être l'associé des brigands, il accuse les autres d'être leur complice; enfin qu'il ne s'avise de cette accusation que quinze jours après la destruction de la flotte. Cependant tous les yeux cherchaient Cléomène, non pas que cet homme, de quelque manière qu'il se fût comporté, parût mériter qu'on le punît; et véritablement que pouvait-il faire? car je ne sais point accuser sans de justes raisons. Que pouvait-il faire, je le répète, avec des vaisseaux que l'avarice de Verrès avait dégarnis de leurs équipages? Bientôt on le voit s'asseoir à côté du préteur, et, selon son habitude, lui parler familièrement à l'oreille. Alors l'indignation devient générale, en voyant les plus honorables citoyens, investis de la confiance de leurs villes, chargés de chaînes, tandis que Cléomène, par cela même qu'il est le complice des turpitudes et des infamies du préteur, continue à vivre dans sa familiarité. Cependant on aposte, pour accuser les capitaines, Névius Turpion[74], qui, sous la préture de C. Sacerdos, avait été condamné pour ses méfaits. Ce personnage, bien digne en effet de servir l'audace de Verrès, était déjà connu comme son émissaire et son agent pour les dîmes, pour les accusations capitales, enfin pour toutes les vexations de ce genre.

XLII. On voit venir à Syracuse les pères et les proches

Digitized by Google

serorum adolescentium, hoc repentino calamitatis suæ commoti nuntio; vinctos adspiciunt catenis liberos suos, quum istius avaritiæ pœnam collo et cervicibus suis sustinerent; adsunt, defendunt, proclamant; fidem tuam, quæ nusquam erat, nec unquam fuit, implorant. Pater aderat Dexio Tyndaritanus, homo nobilissimus, hospes tuus, cujus tu domi fueras, quem hospitem appellaras: eum quum illa auctoritate, et miseria videres præditum, non te ejus lacrymæ, non senectus, non hospitii jus atque nomen a scelere aliquam ad partem humanitatis revocare potuit? Sed quid ego hospitii jura in hac tam immani bellua commemoro? qui Sthenium Thermitanum, hospitem suum, cujus domum per hospitium exhausit et exinanivit, absentem in reos retulerit, causa indicta, capite damnarit; ab eo nunc hospitiorum jura atque officia quæramus? cum homine enim crudeli nobis res est, an cum fera atque immani bellua? Te patris lacrymæ de innocentis filii periculo non movebant? quum patrem domi reliquisses, filium tecum haberes; te neque præsens filius de liberorum caritate, neque absens pater de indulgentia patria commonebat?

Catenas habebat hospes tuus Aristeus, Dexionis filius.

Digitized by Google

parens de ces jeunes infortunés, à la première nouvelle du danger qui les menace. Ils voient leurs enfans courbés sous le poids des fers, et destinés à payer de leurs têtes l'avarice du préteur; ils se présentent, ils les défendent, ils les justifient; oui, Verrès, ils réclament, implorent votre justice, comme si vous possédiez, comme si vous aviez jamais connu cette vertu. Un père était devant vous, Dexion de Tyndaris, distingué par sa naissance, lui qui vous avait reçu dans sa maison, et que vous appeliez votre hôte. En voyant à vos pieds cet homme, que tous ces titres, que son malheur recommandaient à votre intérêt, ses larmes, sa vieillesse, le nom, les droits de l'hospitalité, ne purent donc rappeler un moment votre ame perverse à quelque sentiment d'humanité? Mais pourquoi réclamer les droitsde l'hospitalité? ont-ils quelque pouvoir sur une bête féroce? Quand on sait que, non content d'avoir pillé, sans y rien laisser, la maison de Sthenius de Thermes, son hôte, dans le temps même qu'il y logeait, Verrès suscita contre lui, en son absence, une accusation capitale, le condamna à mort sans avoir été entendu[75], peut-on demander qu'un pareil être connaisse les droits et les devoirs de l'hospitalité? Est-ce d'un homme, d'un homme cruel que nous parlons ici, ou d'un monstre nourri de sang? Les larmes d'un père qui vous implorait pour son fils innocent n'ont pu vous émouvoir! Vous aviez laissé votre père à Rome, votre fils était auprès de vous, et la présence de ce fils n'a point réveillé dans votre cœur les douces émotions de la nature! et l'éloignement de votre père n'a pas rendu plus touchans pour vous les accens de la tendresse paternelle!

Aristée, votre hôte, le fils de Dexion, était chargé de

Digitized by Google

Quid ita? Prodiderat classem. Quod ob præmium? Deseruerat exercitum. Quid Cleomenes? Ignavus fuerat. At eum tu ob virtutem corona aurea donaras. Dimiserat nautas. Tu ab omnibus mercedem missionis acceperas. Alter parens ex altera parte erat Herbitensis Eubulida, homo domi suæ clarus et nobilis : qui, quia Cleomenem in defendendo filio læserat, nudus pæne est destitutus. Quid erat autem, quod quisquam diceret, aut defenderet? Cleomenem nominare non licet. At causa cogit. Moriere, si appellaris : nunquam enim iste est cuiquam mediocriter minatus. At remiges non erant. Prætorem tu accusas? frange cervicem. Si neque prætorem, neque prætoris æmulum appellare licebit, quum in his duobus tota causa sit; quid futurum est?

XLIII. Dicit etiam causam Heraclius Segestanus, homo domi suæ summo loco natus. Audite, ut vestra humanitas postulat, judices : audietis enim de magnis incommodis injuriisque sociorum. Hunc scitote fuisse Heraclium in ea causa, qui propter gravem morbum oculorum tum non navigarit, et jussu ejus, qui potestatem habuit, cum commeatu Syracusis remanserit. Iste certe neque prodidit classem, neque metu perterritus fugit, neque exercitum deseruit : etenim tunc esset hoc animadversum, quum classis Syracusis proficiscebatur. Is tamen in eadem causa fuit, quasi esset in aliquo manifesto scelere de-

Digitized by Google

fers! pourquoi? — Il avait livré la flotte. — Comment? — Il avait abandonné l'armée. — Mais Cléomène? — Il s'était comporté en lâche. — Et pourtant vous aviez récompensé sa valeur d'une couronne d'or? — Il avait licencié les matelots. — Mais vous aviez reçu l'argent de tous les congés? Un autre père, Eubulide d'Herbite, très-distingué parmi les siens par son mérite et sa naissance, eut l'imprudence, en défendant son fils, d'inculper Cléomène : peu s'en fallut qu'on ne le dépouillât de ses vêtemens pour le battre de verges. Mais enfin que dire? comment se justifier? — Je ne veux point qu'on parle de Cléomène. — Ma cause m'y oblige. — Tu mourras, si tu le nommes. Or, l'on sait que Verrès n'a jamais fait de petites menaces. — Mais il n'y avait pas de rameurs. — Oh! vous accusez le préteur! qu'on m'abatte cette tête. — S'il n'est permis de parler ni du préteur, ni de son substitut dans une affaire qui roule tout entière sur ces deux hommes, à quoi donc faut-il s'attendre?

XLIII. Heraclius de Ségeste fut également mis en cause. Sa famille était la plus illustre de cette ville. Daignez m'écouter, juges, avec la sensibilité qui vous caractérise; ce seul trait vous fera connaître à quelles injustices, à quelles persécutions furent exposés nos alliés. Apprenez donc qu'Heraclius fut impliqué dans le procès, quoiqu'une ophthalmie très-grave l'eût empêché de s'embarquer, quoiqu'il fût resté à Syracuse avec l'autorisation de son commandant et par congé. Celui-là, bien certainement, ne livra pas la flotte; il n'a pas fui lâchement, il n'a pas abandonné l'armée. S'il en eût été autrement, on aurait noté son absence coupable au moment où la flotte partit de Syracuse. Il fut cependant mis en cause comme un coupable pris en flagrant délit, bien que

Digitized by Google

prehensus, in quem ne falso quidem causa conferri criminis potuit.

Fuit in illis navarchis Heracliensis quidam Furius (nam habent illi nonnulla hujuscemodi latina nomina), homo, quamdiu vixit, domi suæ [non solum], post mortem tota Sicilia clarus et nobilis : in quo homine tantum animi fuit, non solum ut istum libere læderet; nam id quidem, quoniam moriendum videbat, sine periculo se facere intelligebat : verum, morte proposita, quum lacrymans in carcere mater noctes diesque assideret, defensionem causæ suæ scripsit; quam nunc nemo est in Sicilia quin habeat, quin legat, quin tui sceleris et crudelitatis ex illa oratione commonefiat. In qua docet, quot a civitate sua nautas acceperit; quot et quanti quemque dimiserit, quot secum habuerit : item de ceteris navibus dicit. Quæ quum apud te diceret, virgis oculi verberabantur. Ille, morte proposita, facile dolorem corporis patiebatur; clamabat, id quod scriptum reliquit : « Facinus esse indignum, plus impudicissimæ mulieris apud te de Cleomenis salute, quam de sua vita lacrymas matris valere. » Deinde etiam illud video esse dictum, quod, si recte vos populus romanus cognovit, non falso ille jam in ipsa morte de vobis prædicavit : « Non posse Verrem, testes interficiendo, crimina sua exstinguere; graviorem apud sapientes judices se fore ab inferis testem, quam si vivus in judicium produceretur; tum, avaritiæ solum, si

Digitized by Google

la calomnie ne pût même inventer contre lui un prétexte d'accusation.

Parmi ces capitaines, se trouvait un citoyen d'Héraclée, nommé Furius (car nombre de Siciliens portent des noms latins). Cet officier était connu seulement de ses concitoyens pendant sa vie; sa mort l'a rendu célèbre par toute la Sicile. Animé d'un courage indomptable, non-seulement il brava le préteur (sûr de mourir, qu'avait-il à ménager?), mais en présence de la mort, sous les yeux de sa tendre mère, qui, baignée de larmes, passait les jours et les nuits dans son cachot, il écrivit son apologie. Dans toute la Sicile, il n'est pas un seul homme qui n'en ait une copie, pas un seul qui ne l'ait lue, pas un seul qui n'y trouve la preuve de votre scélératesse et de votre barbarie. On y voit le nombre des matelots que sa ville avait fournis, le nombre et le prix des congés qui ont été délivrés, le nombre des marins qui étaient restés sur son bord. Ces détails, Furius les donne également pour tous les autres vaisseaux; et, lorsqu'il osa les dénoncer devant votre tribunal, on lui frappa les yeux à coups de verges. Mais, si près de la mort, cet homme courageux pouvait braver la douleur : d'une voix forte il répétait ces mots qui sont écrits dans son Mémoire : « C'est le comble de l'indignité que les caresses d'une femme impudique aient eu plus de pouvoir sur vous pour sauver Cléomène, que les larmes d'une mère pour obtenir la vie de son fils. » Je vois encore dans cette apologie une prédiction qui vous regarde, juges; et si le peuple romain vous a bien connus, juges, ce n'est pas en vain qu'il l'aura faite en mourant : « Verrès, disait-il, peut faire mourir les témoins; mais leur sang n'effacera point ses crimes. Du fond des enfers, ma voix se fera entendre avec plus de force

Digitized by Google

viveret; nunc, quum ita esset necatus, sceleris, audaciæ, crudelitatis testem fore.» Jam illa præclara: « Non testium modo catervas, quum tua res ageretur, sed a diis Manibus innocentium Pœnas, sceleratorumque Furias in tuum judicium esse venturas; sese ideo leviorem casum suum fingere, quod jam ante aciem securium tuarum, Sestiique, tui carnificis, vultum et manum vidisset, quum in conventu civium romanorum jussu tuo securi cives romani ferirentur. » Ne multa, judices; libertate, quam vos sociis dedistis, hac ille in acerbissimo supplicio miserrimæ servitutis abusus est.

XLIV. Condemnat omnes de consilii sententia: tamen neque iste in tanta re, tot hominum totque civium causa, P. Vettium ad se arcessit, quæstorem suum, cujus consilio uteretur; neque P. Cervium, talem virum, legatum, qui, quia legatus isto prætore in Sicilia fuit, primus ab isto judex rejectus est; sed de latronum, hoc est, de comitum suorum sententia condemnat omnes. Hic cuncti Siculi, fidelissimi atque antiquissimi socii, plurimis affecti beneficiis a majoribus nostris, graviter commoventur, et de suis periculis fortunisque omnibus pertimescunt. Illam clementiam mansuetudinemque nostri imperii in tantam crudelitatem inhumanitatemque esse conversam!

Digitized by Google

à des juges intègres, que si je paraissais vivant à leur tribunal. Vivant, je ne pourrais prouver que ton avarice; mais la mort cruelle que tu vas me faire subir déposera de ta scélératesse, de ton audace, de ta cruauté. » Furius ajoutait ces admirables paroles : « Quand le jour de la justice arrivera pour toi, Verrès, tu ne verras pas seulement une foule de témoins déposer contre toi, mais, envoyées par les dieux Mânes, les Euménides vengeresses de l'innocence [76], les Furies qui poursuivent le crime, présideront à ta condamnation. Quant à moi, je vois sans effroi le coup fatal; j'ai déjà vu le tranchant de tes haches, le visage et le bras de Sestius, ton bourreau, lorsqu'en présence de tant de Romains il faisait, par ton ordre, tomber les têtes de tes concitoyens. » Que vous dirai-je enfin, juges? cette liberté que vous aviez donnée à vos alliés, Furius en usa dans toute sa plénitude, au milieu des tourmens d'un supplice réservé aux esclaves.

XLIV. Verrès les condamne tous, de l'avis de son conseil; mais, dans une cause de cette importance, qui intéressait tant d'hommes et de citoyens, il n'avait appelé auprès de lui ni son préteur P. Vettius, ni P. Cervius, son lieutenant, homme du plus grand mérite, et que, depuis, il a le premier récusé pour juge dans le procès qui nous occupe, par la raison même que, pendant sa préture, il avait été revêtu de la lieutenance en Sicile. Il les condamna donc tous, après avoir pris l'avis de tous les brigands qui composaient sa suite. Représentez-vous la consternation des Siciliens, de ces alliés si anciens et si fidèles, que nos ancêtres ont comblés de tant de bienfaits : il n'y en avait pas un seul qui ne tremblât pour sa fortune et pour sa vie. Comment la clémence du peuple romain, la douceur de son gouvernement, s'étaient-elles changées en un

Digitized by Google

condemnari tot homines uno tempore, nullo crimine! defensionem suorum furtorum prætorem improbum ex indignissima morte innocentium quærere! Nihil addi jam videtur, judices, ad hanc improbitatem, amentiam, crudelitatemque posse, et recte nihil videtur : nam si cum aliorum improbitate certet, longe omnes multumque superabit.

Sed secum ipse certat : id agit, ut semper superius suum facinus novo scelere vincat. Phalargum Centuripinum dixeram exceptum esse a Cleomene, quod in ejus quadriremi Cleomenes vectus esset : tamen, quia pertimuerat adolescens, quod eamdem suam causam videbat esse, quam illorum, qui innocentes peribant, ad hominem accedit Timarchides; a securi negat ei esse periculum; virgis ne cæderetur, monet ut caveat. Ne multa, ipsum dicere adolescentem audistis, se ob hunc virgarum metum pecuniam Timarchidi numerasse.

Levia sunt hæc in hoc reo crimina. Metum virgarum navarchus nobilissimæ civitatis pretio redemit; humanum : alius, ne condemnaretur, pecuniam dedit; usitatum est. Non vult populus romanus obsoletis criminibus accusari Verrem; nova postulat, inaudita desiderat; non de prætore Siciliæ, sed de crudelissimo tyranno fieri judicium arbitratur.

Digitized by Google

excès de cruauté et de barbarie? Quoi! tant de malheureux condamnés tous en masse, et sans être convaincus d'aucun délit! un magistrat prévaricateur qui cherche ainsi la justification de ses vols dans la mort si peu méritée de tant d'innocens! Il semble impossible, juges, de rien ajouter à tant de scélératesse, de démence, de cruauté, et l'on a raison de le croire; car, si l'on veut comparer Verrès à tous les autres scélérats, combien il les a tous laissés loin derrière lui!

Mais c'est avec lui-même qu'il dispute de crimes : toujours il s'étudie à surpasser son dernier forfait par un nouvel attentat. Je vous ai dit que Cléomène avait fait excepter de la condamnation Phalargue de Centorbe, parce qu'il montait avec lui le vaisseau amiral. Cependant, comme ce jeune homme avait montré quelque crainte en voyant que sa cause était la même que celle de tant d'innocentes victimes, Timarchide alla le trouver; il lui dit qu'il n'avait rien à craindre de la hache, mais que les verges pourraient l'atteindre, qu'il y prît garde. Qu'arriva-t-il? Ce jeune homme vous a déclaré, et vous l'avez entendu, qu'il eut si peur des verges, qu'il compta une somme d'argent à Timarchide.

Mais ce sont là des bagatelles, quand il s'agit d'un pareil accusé. Le capitaine d'une ville célèbre s'est racheté du fouet à prix d'argent; rien n'est plus naturel : un autre a payé pour n'être point condamné; c'est ce qui se voit tous les jours[77]. Non, le peuple romain ne veut pas voir intenter à Verrès des accusations rebattues[78]; ce sont des horreurs nouvelles, des attentats inouïs qu'il attend de lui; car il pense que ce n'est pas sur un préteur de la Sicile que vous allez aujourd'hui prononcer, mais sur le plus abominable des tyrans.

Digitized by Google

XLV. Includuntur in carcerem condemnati; supplicium constituitur in illos; sumitur de miseris parentibus navarchorum; prohibentur adire ad filios; prohibentur liberis suis cibum vestitumque ferre. Patres hi, quos videtis, jacebant in limine, matresque miseræ pernoctabant ad ostium carceris, ab extremo complexu liberum exclusæ : quæ nihil aliud orabant, nisi ut filiorum extremum spiritum ore excipere sibi liceret. Aderat janitor carceris, carnifex prætoris, mors terrorque sociorum et civium, lictor Sestius; cui ex omni gemitu doloreque certa merces comparabatur. Ut adeas, tantum dabis; ut cibum tibi intro ferre liceat, tantum. Nemo recusabat. Quid? ut uno ictu securis afferam mortem filio tuo, quid dabis? ne diu crucietur? ne sæpius feriatur? ne cum sensu doloris aliquo aut cruciatu spiritus auferatur? Etiam ob hanc causam pecunia lictori dabatur.

O magnum atque intolerandum dolorem! o gravem acerbamque fortunam! non vitam liberum, sed mortis celeritatem pretio redimere cogebantur parentes. Atque ipsi etiam adolescentes cum Sestio de eadem plaga et de uno illo ictu loquebantur; idque postremum parentes suos liberi orabant, ut, levandi cruciatus sui gratia, lictori pecunia daretur. Multi et graves dolores inventi parentibus et propinquis; multi : verumtamen mors sit

Digitized by Google

XLV. Les condamnés sont enfermés dans la prison. Le jour de leur supplice est fixé : on le commence dans la personne de leurs parens, déjà si malheureux. On les empêche d'arriver jusqu'à leurs fils; on les empêche de leur porter de la nourriture et des vêtemens. Ces malheureux pères que vous voyez devant vous, juges, restaient étendus sur le seuil de la prison. Les mères éplorées passaient les nuits auprès du guichet fatal qui les privait des derniers embrassemens de leurs fils; elles demandaient pour toute faveur qu'il leur fût permis de recueillir le dernier soupir de ces chers enfans. A la porte veillait l'inexorable geolier, le bourreau du préteur, la mort et la terreur des alliés et des citoyens, le licteur Sestius [79], qui levait une taxe sur chaque gémissement, sur chaque douleur. — Pour entrer, disait-il, vous me donnerez tant [80], tant pour introduire ici des alimens. Personne ne s'y refusait. — Et vous, combien me donnerez-vous pour que je fasse mourir votre fils d'un seul coup? combien pour qu'il ne souffre pas long-temps? combien pour qu'il ne soit pas frappé plusieurs fois? combien pour que je l'expédie sans qu'il le sente, sans qu'il s'en aperçoive? Et ces affreux services, il fallait encore les payer au licteur!

O douleur amère, intolérable! affreuse, étrange destinée! Des pères, des mères, obligés d'acheter, non pas la vie de leurs enfans, mais pour eux une mort plus prompte. Que dis-je? ces jeunes condamnés transigeaient eux-mêmes avec Sestius pour qu'il leur tranchât la vie d'un seul coup! Des fils demandaient à leurs pères, comme un dernier bienfait, qu'ils donnassent de l'argent au licteur, pour qu'il abrégeât leur supplice! Que d'horribles tourmens imaginés contre les pères et contre les familles! qu'ils sont multipliés! Mais si du

Digitized by Google

extrema. Non erit. Estne aliquid ultra, quo progredi crudelitas possit? reperietur. Nam, illorum liberi quum erunt securi percussi ac necati, corpora feris objicientur. Hoc si luctuosum est parenti, redimat pretio sepeliendi potestatem.

Onasum Segestanum, hominem nobilem, dicere audistis, se ob sepulturam Heraclii navarchi pecuniam Timarchidi dinumerasse. Hoc (ne possis dicere : patres enim veniunt, amissis filiis, irati) vir primarius, homo nobilissimus, dicit; neque de filio dicit. Jam hoc, quis tum fuit Syracusis, quin audierit, quin sciat, has per Timarchidem pactiones sepulturæ cum vivis etiam illis esse factas? non palam cum Timarchide loquebantur? non omnes omnium propinqui adhibebantur? non palam vivorum funera locabantur? Quibus rebus omnibus actis atque decisis, producuntur e carcere, et deligantur ad palum.

XLVI. Quis tam fuit illo tempore durus et ferreus, quis tam inhumanus, præter unum te, qui non illorum ætate, nobilitate, miseria commoveretur? Ecquis fuit, quin lacrymaretur? quin ita calamitatem putaret illorum, ut fortunam tamen non alienam, periculum autem commune agi arbitraretur? Feriuntur securi : lætaris tu in omnium gemitu, et triumphas; testes avaritiæ tuæ gaudes

Digitized by Google

moins la mort en était le terme! Il n'en sera pas ainsi. La cruauté peut-elle donc aller encore au delà? Elle en trouvera le moyen. Lorsque leurs fils seront tombés sous la hache, lorsqu'ils auront perdu la vie, leurs cadavres seront jetés aux bêtes féroces. Si cette idée révolte le cœur d'un père, qu'il achète avec de l'or le droit d'ensevelir son fils.

Un Ségestain distingué par sa naissance, Onasus, vous a déclaré qu'il avait compté une somme considérable à Timarchide pour la sépulture d'Heraclius, capitaine de navire. Ici vous ne pouvez dire, Verrès : Mais ces gens-là sont des pères irrités d'avoir perdu leurs fils. — C'est un homme du premier rang, un homme très-considéré qui parle, et ce n'est point de son fils qu'il parle. Est-il d'ailleurs un Syracusain qui, à cette époque, n'ait entendu raconter, qui n'ait su que ces marchés pour la sépulture se traitaient entre Timarchide et les condamnés encore vivans? Ne conversaient-ils pas publiquement avec Timarchide; et les parens de tous n'étaient-ils pas présens à ces conventions? Ne faisait-on pas prix pour les funérailles d'hommes encore pleins de vie? Les préliminaires ainsi réglés, et toutes difficultés levées, les victimes sont conduites sur la place, on les attache au poteau.

XLVI. Quel autre que vous eut alors le cœur assez dur, assez impitoyable, assez farouche, pour n'être pas touché de leur jeunesse, de leur naissance, de leur affreuse destinée? Y eut-il un seul homme qui ne fondît en larmes, un seul qui ne vît dans leur calamité, non pas une infortune qui leur fût personnelle, mais la destruction, mais le glaive de la mort suspendu sur toutes les têtes? La hache frappe; tous gémissent, et votre joie éclate; vous triomphez, vous vous applaudissez d'avoir anéanti

Digitized by Google

esse sublatos. Errabas, Verres, et vehementer errabas, quum te maculas furtorum et flagitiorum tuorum sociorum innocentium sanguine eluere arbitrabare; præceps amentia ferebare, qui te existimares avaritiæ vulnera crudelitatis remediis posse sanare. Etenim quanquam illi sunt mortui sceleris tui testes, tamen eorum propinqui neque tibi, neque illis desunt; tamen ex illo ipso numero navarchorum aliqui vivunt et adsunt, quos, ut mihi videtur, ab illorum innocentium pœna fortuna ad hanc causam reservavit.

Adest Philargus Haluntinus, qui, quia cum Cleomene non fugit, oppressus a prædonibus et captus est : cui calamitas saluti fuit; qui, nisi captus a piratis esset, in hunc prædonem sociorum incidisset. Dicit is, pro testimonio, de missione nautarum, de fame, de Cleomenis fuga. Adest Centuripinus Phalargus, in amplissima civitate, amplissimo loco natus. Eadem dicit : nulla in re discrepat.

Per deos immortales ! judices, quo tandem animo sedetis ? aut quemadmodum auditis ? Utrum ego desipio, et plus quam satis est, doleo in tanta calamitate miseriaque sociorum ? an vos quoque hic acerbissimus innocentium cruciatus et mœror pari sensu doloris afficit ? Ego enim quum Herbitensem, quum Heracliensem securi esse percussum dico, versatur mihi ante oculos indignitas calamitatis.

Digitized by Google

les témoins de votre avarice. Vous vous trompiez, Verrès; oui, vous vous trompiez cruellement, en croyant effacer dans le sang de l'innocence la trace de vos brigandages et de vos infamies. Aveuglé par la folie, vous couriez à votre perte, lorsque vous pensiez que votre cruauté ferait disparaître les plaies faites par votre avarice. Les témoins de vos crimes ne sont plus, mais leurs parens vivent; ils vivent, pour vous punir et pour les venger. Que dis-je? plusieurs de ces capitaines respirent encore; les voilà, ils sont devant vous. La fortune n'a soustrait tant d'innocens au supplice, que pour qu'ils assistassent à votre condamnation.

Voyez Philargue d'Halunce, qui, pour n'avoir pas fui avec Cléomène, fut accablé par les pirates, et devint leur prisonnier : du moins son malheur le sauva. Si les corsaires ne l'eussent pris, il serait tombé au pouvoir du bourreau de nos alliés. Il dépose des congés vendus aux matelots, de la disette de vivres, de la fuite de Cléomène. Voici également Phalargue de Centorbe, né au premier rang dans une des premières villes de la Sicile. Sa déposition est la même; elle ne diffère dans aucune circonstance.

Au nom des dieux immortels, juges! qui vous retient encore sur vos sièges? quels peuvent être vos sentimens en écoutant ces horreurs? Ma raison s'est-elle égarée? suis-je trop sensible à cette grande calamité, trop indigné du désastre de nos alliés? Est-ce que les tourmens affreux, est-ce que le désespoir de tant d'innocens ne vous pénètrent pas d'une douleur aussi profonde? Pour moi, lorsque je dis que le capitaine d'Herbite, que celui d'Héraclée, ont été frappés de la hache, je crois avoir encore présent à mes yeux leur épouvantable supplice.

Digitized by Google

XLVII. Eorumne populorum cives, eorumne agrorum alumnos, ex quibus maxima vis frumenti quotannis plebi romanæ, illorum operis ac laboribus, quæritur, qui a parentibus, spe nostri imperii nostræque æquitatis, suscepti educatique sunt, ad C. Verris nefariam immanitatem, et ad ejus securem funestam esse servatos? Quum mihi Tyndaritani illius venit in mentem, quum Segestani, tum jura simul civitatum atque officia considero. Quas urbes P. Africanus etiam ornandas esse spoliis hostium arbitratus est, eas C. Verres non solum illis ornamentis, sed etiam viris nobilissimis nefario scelere privavit. En quod Tyndaritani libenter prædicent: « Nos in septemdecim populis Siciliæ non eramus; nos semper, in omnibus Punicis Siciliensibusque bellis, amicitiam fidemque populi romani secuti sumus; a nobis omnia populo romano semper, et belli adjumenta, et pacis ornamenta ministrata sunt. » Multum vero hæc his jura profuerunt in istius imperio ac potestate.

Vestros quondam nautas contra Carthaginem Scipio duxit; at nunc naves contra prædones pæne inanes Cleomenes ducit. Vobiscum Africanus hostium spolia et præmia laudis communicavit; at nunc per me spoliati, nave a prædonibus abducta, ipsi in hostium numero locoque ducemini. Quid vero? illa Segestanorum non solum litteris tradita, neque commemorata verbis, sed multis officiis illorum usurpata et comprobata cognatio, quos

Digitized by Google

XLVII. Ainsi les habitans de ces cantons, les laboureurs de ces champs qui, fécondés par leurs sueurs et par leurs travaux, fournissent tous les ans au peuple romain de si abondantes moissons; des hommes élevés et nourris par leurs pères dans l'espoir de vivre sous l'abri protecteur de notre puissance et de notre justice, étaient donc réservés à l'atroce tyrannie de ce monstre, à sa hache homicide! Quand je songe au sort du capitaine de Tyndaris et de celui de Ségeste, les privilèges et les services de leurs villes se retracent à ma pensée. Ces villes, que Scipion l'Africain avait cru devoir orner des plus riches dépouilles de nos ennemis, ont donc vu l'exécrable Verrès leur enlever, non-seulement ces honorables décorations, mais leurs plus nobles citoyens! Que les Tyndaritains se fassent maintenant gloire de répéter : « Nous n'étions pas des dix-sept peuples de la Sicile[81]. Dans toutes les guerres puniques et siciliennes, nous nous sommes montrés constamment fidèles et dévoués au peuple romain. Toujours le peuple romain a trouvé chez nous les subsides de la guerre et les heureux fruits de la paix. » Il faut en convenir, ces titres les ont merveilleusement servis sous l'administration de ce tyran!

« Scipion, leur répondrait Verrès, Scipion conduisit vos marins contre Carthage; aujourd'hui Cléomène conduit contre les pirates vos marins presque sans équipages. Scipion l'Africain partageait avec vous les dépouilles des ennemis et les trophées de sa gloire; moi je vous dépouillerai, et quand j'aurai fait de votre vaisseau la proie des corsaires, vous serez traités en ennemis. » Et cette affinité qui nous unit aux Ségestains, cette affinité non-seulement fondée sur des monumens et consacrée par la tradition, mais resserrée et fortifiée par tant

Digitized by Google

tandem fructus hujusce necessitudinis in istius imperio tulit? Nempe hoc fuit jure, judices, ut ex sinu patris nobilissimus adolescens, et e complexu matris ereptus innocens filius, istius carnifici Sestio dederetur. Cúi civitati majores nostri maximos agros atque optimos concesserunt; quam immunem esse voluerunt; hæc tanta apud te cognationis, fidelitatis, vetustatis auctoritate, ne hoc quidem juris obtinuit, ut unius honestissimi atque innocentissimi civis mortem et sanguinem deprecaretur.

XLVIII. Quo confugient socii? quem implorabunt? qua spe denique, ut vivere velint, tenebuntur, si vos eos deseritis? Ad senatum devenient, qui de Verre supplicium sumat? non est usitatum, non senatorium. Ad populum romanum confugient? facilis est causa populi: legem enim se sociorum causa jussisse, et vos ei legi custodes ac vindices præposuisse dicet. Hic locus est igitur unus, quo perfugiant; hic portus, hæc arx, hæc ara sociorum: quo quidem nunc non ita confugiunt, ut antea in suis repetendis rebus solebant; non argentum, non aurum, non vestem, non mancipia repetunt; non ornamenta, quæ ex urbibus fanisque erepta sunt: metuunt homines imperiti, ne jam hæc populus romanus concedat, et jam fieri velit. Patimur enim jam multos annos et silemus, quum videamus, ad paucos homines omnes omnium nationum pecunias pervenisse: quod eo magis ferre æquo animo atque concedere videmur, quia

Digitized by Google

de services, quel avantage en ont-ils recueilli sous sa préture? Hélas! un jeune homme de la plus haute naissance, un fils irréprochable, s'est vu enlevé à son père, arraché des bras d'une mère éplorée, pour être livré aux mains du bourreau Sestius. Cette ville, à qui nos ancêtres accordèrent un territoire si étendu et si fertile; cette ville, qu'ils ont affranchie de toute contribution, malgré les droits que lui donnaient auprès de vous les titres sacrés de l'affinité, de la fidélité, de l'alliance la plus antique, n'a pas même eu le crédit d'obtenir la vie d'un de ses citoyens les plus honorables et les plus vertueux.

XLVIII. Quel sera désormais le sort de nos alliés[82]! De qui imploreront-ils le secours? Quelle espérance enfin pourra les attacher à la vie, si vous les abandonnez? Viendront-ils au sénat demander le châtiment de Verrès? ni l'usage ni les attributions du sénat ne le permettent. Auront-ils recours au peuple romain? le peuple s'excusera facilement; il dira qu'il existe une loi protectrice des alliés; que c'est vous, juges, qu'il a chargés de la faire exécuter et d'en poursuivre les infracteurs. Ce tribunal est donc leur seul asile; c'est leur port, leur forteresse; c'est l'autel qu'ils doivent embrasser. Ils ne s'y présentent pas, comme ils l'ont fait tant de fois, pour redemander leurs propriétés; non, ils ne réclament point aujourd'hui l'argent, l'or, les étoffes, les esclaves, ni les décorations de leurs villes et de leurs temples. Ils craignent, dans leur simplicité, que ces rapines ne soient tolérées, peut-être même autorisées par le peuple romain. Depuis bien des années, en effet, nous souffrons, et nous voyons en silence quelques individus absorber l'or de toutes les nations; et nous paraissons d'autant mieux y consentir et le permettre, qu'aucun de ces déprédateurs ne se cache,

Digitized by Google

nemo istorum dissimulat; nemo laborat, ut obscura sua cupiditas esse videatur. In urbe nostra pulcherrima atque ornatissima quod signum, quæ tabula picta est, quæ non ab hostibus victis capta atque apportata sit? At istorum villæ, sociorum fidelissimorum et plurimis, et pulcherrimis spoliis ornatæ refertæque sunt. Ubi pecunias exterarum nationum esse arbitramini, quibus nunc omnes egent, quum Athenas, Pergamum, Cyzicum, Miletum, Chium, Samum, totam denique Asiam, Achaiam, Græciam, Siciliam, jam in paucis villis inclusas esse videatis? Sed hæc, ut dico, omnia jam socii vestri relinquunt et negligunt, judices. Ne publice a populo romano spoliarentur, officiis ac fide providerunt: paucorum cupiditati tum, quum obsistere non poterant, tamen sufficere aliquo modo poterant. Nunc vero jam adempta est non modo resistendi, verum etiam suppeditandi facultas. Itaque res suas negligunt; pecunias, quo nomine judicium hoc appellatur, non repetunt; relinquunt et negligunt. Hoc jam ornatu ad vos confugiunt: adspicite, adspicite, judices, squalorem sordesque sociorum.

XLIX. Sthenius hic Thermitanus cum hoc capillo atque veste, domo sua tota expilata, mentionem tuorum furtorum non facit; sese ipsum abs te repetit, nihil amplius: totum enim tua libidine et scelere ex sua patria (in qua multis virtutibus et beneficiis floruit princeps) sustulisti. Dexio hic, quem videtis, non quæ publice

Digitized by Google

aucun ne se met en peine de voiler du moins sa cupidité. Rome, si magnifique et si richement décorée, n'offre pas une statue, pas un tableau qui ne soit le fruit de ses victoires; mais les maisons de plaisance de ces déprédateurs sont ornées et remplies des dépouilles les plus précieuses de nos plus fidèles alliés. Où pensez-vous que soient les trésors de tant de nations aujourd'hui réduites à l'indigence? Athènes, Pergame, Cyzique, Milet, Chios, Samos, et l'Asie, et l'Achaïe, et la Grèce, et la Sicile, ne sont-elles pas comme englouties dans un petit nombre de maisons de plaisance? Mais ces richesses, je le répète, vos alliés y renoncent, et s'abstiennent de les réclamer : c'est assez pour eux d'avoir mérité, par leurs services et leur fidélité, d'être à l'abri de toute spoliation autorisée par le peuple romain. Du reste, si jadis il leur était difficile de se défendre contre la cupidité de quelques scélérats, du moins ils pouvaient en quelque sorte y suffire : aujourd'hui il ne leur reste ni le moyen d'y résister ni celui de la satisfaire. Aussi ne s'inquiètent-ils nullement de leurs intérêts pécuniaires; ils ne sollicitent du tribunal aucune restitution; ils abandonnent l'objet de la cause; ils en font un entier sacrifice. C'est dans cet état de dénuement qu'ils se présentent à vous. Voyez, voyez, juges, ces lambeaux souillés de fange qui couvrent nos alliés!

XLIX. Sthenius de Thermes, que voici présent, les cheveux épars et en vêtemens de deuil, a vu sa maison entièrement spoliée; et cependant, Verrès, il ne parle point de vos brigandages : la seule chose qu'il redemande, c'est lui-même, c'est sa propre conservation : car votre scélératesse et vos fureurs l'ont tout-à-fait banni d'une patrie où ses vertus et ses services

Digitized by Google

Tyndari, non quæ privatim sibi eripuisti, sed unicum miser abs te filium optimum atque innocentissimum flagitat; non ex litibus æstimatis tuis pecuniam domum, sed ex tua calamitate cineri atque ossibus filii sui solatium vult aliquod reportare. Hic tam grandis natu Eubulida hoc tantum, exacta ætate, laboris itinerisque suscepit, non ut aliquid ex suis bonis recuperaret, sed ut, quibus oculis cruentas cervices filii sui viderat, iisdem te condemnatum videret.

Si per L. Metellum licitum esset, judices, matres illorum, uxores, sororesque veniebant : quarum una, quum ego ad Heracliam noctu accederem, cum omnibus matronis ejus civitatis, et cum multis facibus mihi obviam venit, et ita, me suam salutem appellans, te suum carnificem nominans, filii nomen implorans, mihi ad pedes misera jacuit, quasi ego excitare filium ejus ab inferis possem. Faciebant hoc idem in ceteris civitatibus grandes natu matres, et item parvuli liberi miserorum : quorum utrorumque ætas laborem et industriam meam, fidem et misericordiam vestram requirebat.

Itaque ad me, judices, præter ceteras hanc querimoniam Sicilia detulit. Lacrymis ego ad hoc, non gloria inductus accessi : ne falsa damnatio, ne carcer, ne catenæ, ne verbera, ne secures, ne cruciatus sociorum, ne

Digitized by Google

l'avaient placé au premier rang. Et Dexion, il ne vient pas non plus réclamer ce que vous avez pris soit à la ville de Tyndaris, soit à lui-même; mais son fils, unique gage de sa tendresse; son fils innocent et vertueux, voilà ce qu'il réclame. Ce ne sont point les restitutions et dommages qui vous seront imposés qu'il veut emporter avec lui, mais bien votre condamnation capitale, comme une consolation pour les mânes de son fils[83]. Enfin Eubulide, que vous voyez courbé sous le poids des années, n'a pas entrepris, au terme de sa vie, un si long et si pénible voyage pour recueillir quelques débris de sa fortune, mais pour que ses yeux, qui ont vu la tête sanglante de son fils, deviennent enfin témoins de votre supplice.

Si L. Metellus l'eût permis, juges, et les mères, et les femmes, et les sœurs de ces déplorables victimes seraient ici présentes. L'une d'elles, lorsque j'arrivai de nuit à Héraclée, l'une d'elles vint au devant de moi, à la lueur d'un grand nombre de flambeaux, accompagnée de toutes les respectables matrones de cette ville. Je l'ai vue prosternée à mes pieds; elle m'appelait son sauveur, et vous, Verrès, son bourreau. Mon fils! mon fils! s'écriait-elle, comme si j'avais pu lui rendre son fils, et le rappeler des enfers. Partout les vieillards et les enfans sollicitaient le secours de mon zèle, tous imploraient et votre justice et votre humanité.

Voilà, juges, voilà les plaintes que la Sicile m'a recommandé surtout de vous faire entendre. Ce sont les larmes de cette province, et non un vain désir de gloire, qui m'ont conduit devant vous. J'ai voulu qu'une injuste condamnation, la prison, les chaînes, les verges, les haches, les tor-

Digitized by Google

sanguis innocentium, ne denique etiam exsanguium corpora mortuorum, ne mœror parentum ac propinquorum, magistratibus nostris quæstui posset esse. Hunc ego si metum Siciliæ, damnatione istius, per vestram fidem et severitatem dejecero, judices, satis officio meo, satis illorum voluntati, qui a me hoc petiverunt, factum esse arbitrabor.

L. Quapropter si quem forte inveneris, qui hoc navale crimen conetur defendere, is ita defendat : illa communia, quæ ad causam nihil pertinent, prætermittat; me culpam fortunæ assignare, calamitatem crimini dare; me amissionem classis objicere, quum multi viri fortes in communi incertoque periculo belli, et terra, et mari sæpe offenderint. Nullam tibi objicio fortunam : nihil est, quod ceterorum res minus commode gestas proferas; nihil est, quod multorum naufragia fortunæ colligas. Ego naves inanes fuisse dico; remiges nautasque dimissos; reliquos stirpibus vixisse palmarum; præfuisse classi populi romani Siculum, perpetuo sociis atque amicis, Syracusanum; te illo tempore ipso, superioribusque diebus omnibus, in littore cum mulierculis perpotasse dico : harum rerum omnium auctores testesque produco.

Num tibi insultare in calamitate, num intercludere perfugium fortunæ, num casus bellicos exprobrare aut

Digitized by Google

tures de nos alliés, le sang de l'innocence, la sépulture des morts, la douleur des pères et le deuil des familles, ne pussent être désormais pour nos magistrats l'objet d'un exécrable trafic. Si les Siciliens sont délivrés de cette crainte par la condamnation du coupable, si j'obtiens de vous un jugement sévère qui dissipe leurs alarmes, j'aurai satisfait à mon devoir, et rempli le vœu de ceux qui m'ont confié ce grand intérêt.

L. Ainsi, Verrès, s'il se trouve un orateur qui entreprenne de justifier votre expédition navale, que, dans son plaidoyer, il abandonne les lieux communs étrangers à la cause; qu'il ne dise pas que je vous impute les torts de la fortune, que je vous fais un crime d'avoir été malheureux, que je vous reproche la perte d'une flotte, lorsque tant de braves généraux ont été trahis sur l'un et l'autre élémens par les hasards de la guerre. Non, je ne vous rends point responsable des torts de la fortune. Il est inutile que vous retraciez les désastres des autres généraux, il est inutile que vous rassembliez les débris de leurs naufrages. Je dis que les vaisseaux étaient sans équipage; que la plupart des rameurs et des matelots avaient eu leur congé; que tous ceux qui restaient ont été réduits à se nourrir de racines de palmier; qu'un Sicilien a commandé une flotte du peuple romain; que nos plus fidèles alliés, nos amis les plus constans, ont été soumis aux ordres d'un Syracusain; que, pendant toute cette expédition, et plusieurs jours auparavant, vous êtes resté sur le rivage avec d'infâmes courtisanes, plongées comme vous dans l'ivresse. Voilà ce que je dis, et sur tous ces faits je produis des preuves et des témoins.

Est-ce là insulter à votre malheur? est-ce là vous ôter la ressource d'accuser la fortune? est-ce là vous attribuer,

Digitized by Google

objicere videor? tametsi solent hi fortunam sibi objici nolle, qui se fortunæ commiserunt, qui in ejus periculis sunt ac varietate versati. Istius quidem calamitatis tuæ fortuna particeps non fuit. Homines enim in præliis, non in conviviis, belli fortunam tentare, ac periclitari solent: in illa autem calamitate non Martem fuisse communem, sed Venerem possumus dicere. Quod si fortunam objici tibi non oportet, cur tu fortunæ illorum innocentium veniam ac locum non dedisti?

Etiam illud præcidas licet, te, quod supplicium more majorum sumpseris, securique percusseris, idcirco a me in crimen et invidiam vocari. Non in supplicio crimen meum vertitur; non ego securi nego quemquam feriri debere; non ego metum ex re militari, non severitatem imperii, non pœnam flagitii tolli dico oportere: fateor non modo in socios, sed etiam in cives militesque nostros, persæpe esse severe ac vehementer vindicatum. Quare hæc quoque prætermittas licet.

LI. Ego culpam non in navarchis, sed in te fuisse demonstro; te pretio milites remigesque dimisisse arguo: hoc navarchi reliqui dicunt; hoc Netinorum fœderata civitas publice dicit; hoc Herbitenses, hoc Amestratini, hoc Ennenses, hoc Agyrinenses, Tyndaritani publice dicunt; tuus denique testis, tuus imperator, tuus hospes

Digitized by Google

vous reprocher les hasards de la guerre? Après tout, pour ne point s'entendre imputer les coups de la fortune, il faut du moins avoir bravé son inconstance, il faut s'être exposé à ses caprices. Mais la fortune n'a point eu de part à votre désastre. C'est sur le champ de bataille, et non pas à table, que l'on tente le sort des armes, que l'on en court les dangers. Ici nous pouvons dire que c'est de Vénus et non point de Mars que vous avez éprouvé les caprices. Si l'on ne doit pas vous imputer les torts de la fortune, pourquoi n'a-t-elle pas été à vos yeux un titre à l'indulgence lorsque vous avez jugé des hommes innocens?

Dispensez-vous aussi de répondre que, pour vous accuser et pour vous rendre odieux, je me prévaux d'une peine établie par nos ancêtres, et que vous avez appliquée en faisant décapiter des coupables. Ce n'est point sur le genre du supplice que porte mon accusation; je ne prétends pas qu'il ne faille jamais se servir de la hache; je ne dis pas qu'on doive ôter à la discipline militaire le frein de la terreur, au commandement la sévérité, à la lâcheté l'opprobre du châtiment. J'avoue que très-souvent nos alliés, très-souvent même nos concitoyens et nos sol-soldats, ont subi les châtimens les plus rigoureux. Ainsi vous pouvez encore vous épargner l'emploi de ce moyen.

LI. Oui, la faute n'en est point aux capitaines, mais à vous seul, Verrès; je le démontre. Oui, vous avez vendu des congés aux soldats et aux rameurs; ce fait, tous les capitaines qui ont échappé à vos fureurs l'attestent; ce fait, la commune de Netum, notre alliée, l'atteste; ce fait, Herbite, Amestra, Enna, Agyrone, Tyndaris, l'attestent; ce fait, votre témoin, votre général,

Digitized by Google

Cleomenes hoc dicit, sese in terram esse egressum, uti Pachyno, e terrestri præsidio, milites colligeret, quos in navibus collocaret: quod certe non fecisset, si suum numerum naves haberent: ea est enim ratio instructarum ornatarumque navium, ut non modo plures, sed ne singuli quidem possint accedere. Dico præterea, illos ipsos reliquos nautas fame, atque inopia rerum omnium confectos fuisse, ac perditos. Dico, aut omnes extra culpam fuisse; aut, si uni attribuenda culpa sit, in eo maximam fuisse, qui optimam navem, plurimos nautas haberet, summum imperium obtineret; aut, si omnes in culpa fuerint, non oportuisse Cleomenem constitui spectatorem illorum mortis atque cruciatus. Dico etiam, in illo supplicio mercedem lacrymarum, mercedem vulneris atque plagæ, mercedem funeris ac sepulturæ constitui nefas fuisse.

Quapropter si mihi respondere voles, hæc dicito: classem instructam atque ornatam fuisse, nullum propugnatorem abfuisse, nullum vacuum transtrum fuisse, remigi rem frumentariam esse suppeditatam, mentiri navarchos, mentiri tot et tam graves civitates, mentiri etiam Siciliam totam; proditum te esse a Cleomene, qui se dixerit exisse in terram, ut Pachyno deduceret milites; animum illis, non copias defuisse; Cleomenem acerrime pugnantem ab his relictum esse atque desertum; nummum ob sepulturam datum nemini: quæ si

Digitized by Google

votre hôte, Cléomène enfin, l'atteste. Il déclare avoir pris terre à Pachynum, pour tirer des soldats de la garnison, afin de les distribuer sur ses vaisseaux, ce qu'il n'aurait pas fait sans doute si les équipages avaient été au complet; car, lorsqu'un vaisseau est monté comme il doit l'être de rameurs et de soldats, il est impossible d'y admettre, non pas quelques hommes, mais un seul homme de plus. Je dis en outre que les marins qui restaient à bord ont manqué de tout, et que peu s'en est fallu qu'ils ne soient morts de misère et de faim. Je dis que tous les capitaines étaient innocens, ou que si quelqu'un devait être inculpé, ce devait être celui qui avait le meilleur vaisseau, le plus de matelots et le commandement en chef; ou enfin, que si tous ont manqué à leur devoir, Cléomène n'a pas dû assister comme spectateur à la mort et aux tortures de ses complices. Je dis enfin que leur supplice, eût-il été juste, on ne pouvait sans crime lever une taxe sur les larmes, sur la douleur, sur le coup de la mort, sur les funérailles et la sépulture.

Si donc vous voulez me répondre, dites que la flotte était bien équipée et bien armée, qu'il n'y manquait pas un soldat, qu'aucun banc n'était dégarni, que les rameurs avaient des vivres en abondance, que les capitaines ont menti, que tant de communes respectables ont menti, que la Sicile entière a menti; que Cléomène est un fourbe d'avoir déclaré être descendu au fort de Pachynum pour y prendre des troupes; que ce n'est pas de troupes, mais de courage que les capitaines ont manqué; qu'ils ont abandonné Cléomène au moment où ce général combattait vaillamment, et que personne n'a reçu d'argent pour la sépulture. Si c'est là ce que vous

Digitized by Google

dices, tenebere; sin alia dices, quæ a me dicta sunt, non refutabis.

LII. Hic tu etiam dicere audebis : « Est in judicibus ille familiaris meus, est paternus amicus ille ? » Non, ut quisque maxime est, quicum tibi aliquid sit, ita tui hujuscemodi criminis maxime eum pudet ? Paternus amicus est ! Ipse pater si judicaret, per deos immortales ! quid facere posset, quum tibi hæc diceret ? « Tu in provincia populi romani prætor, quum tibi maritimum bellum esset administrandum, Mamertinis, ex fœdere quam deberent navem, per triennium remisisti ; tibi apud eosdem privata navis oneraria maxima publice est ædificata. Tu a civitatibus pecunias classis nomine coegisti ; tu pretio remiges dimisisti. Tu, quum navis esset a quæstore et ab legato capta prædonum, archipiratam ab omnium oculis removisti ; tu, qui cives romani esse dicerentur, qui a multis cognoscerentur, securi ferire potuisti ; tu tuam domum piratas abducere, in judicium archipiratam domo producere ausus es ! Tu in provincia tam splendida, apud socios fidelissimos, cives romanos honestissimos, in metu periculoque provinciæ, dies continuos complures in littore conviviisque jacuisti ; te per eos dies nemo domi tuæ convenire, nemo in foro videre potuit ; tu sociorum atque amicorum ad ea convivia matresfamilias adhibuisti ; tu inter ejusmodi mulieres prætextatum tuum filium, nepotem meum, collocavisti, ut ætati maxime lubricæ,

Digitized by Google

dites, je vous confondrai; si vous dites autre chose, vous ne m'aurez pas répondu.

LII. Oserez-vous dire encore : « Ce juge est mon ami intime, cet autre est l'ami de mon père? » Non, Verrès, plus on a de rapport avec vous, plus on doit rougir des accusations qui pèsent sur vous. L'ami de votre père! Ah! si votre père lui-même était votre juge[84], au nom des dieux, que pourrait-il faire, lorsqu'il vous dirait : « Tu étais préteur dans une province du peuple romain, et, lorsque tu avais à soutenir une guerre maritime, tu as, durant trois années de suite, dispensé les Mamertins de fournir le vaisseau qu'en vertu de leur traité ils devaient à la république; et ces mêmes Mamertins t'ont donné un très-grand navire de charge, construit aux frais de leur ville, pour ton usage particulier. Tu as mis les villes à contribution, sous prétexte d'équiper une flotte; tu as licencié les matelots pour de l'argent; ton questeur et ton lieutenant avaient pris un vaisseau sur les pirates, tu as soustrait leur capitaine à tous les regards, tu as fait périr sous la hache des hommes qu'on disait citoyens romains, et que beaucoup de personnes ont reconnus pour tels; tu as osé receler des pirates dans ta maison; c'est de ta maison que tu as fait sortir aujourd'hui leur chef pour comparaître devant les juges. Dans une province si belle, au milieu de nos plus fidèles alliés, sous les yeux des plus honorables citoyens romains, tandis que tout le monde était en crainte et la Sicile en péril, tu as passé plusieurs jours de suite mollement couché sur le rivage, et entièrement livré aux plaisirs de la table. Pendant ces longues orgies, nul n'a pu t'aborder dans ton palais, ni te voir au forum. C'était à ces festins qu'on voyait s'asseoir à tes côtés les épouses de nos alliés et de nos amis; et

Digitized by Google

atque incertæ, exempla nequitiæ parentis vita præberet; tu prætor in provincia cum tunica pallioque purpureo visus es; tu propter amorem, libidinemque tuam, imperium navium legato populi romani ademisti, Syracusano tradidisti; tui milites in provincia Sicilia frugibus frumentoque caruere; tua luxuria atque avaritia classis populi romani a prædonibus capta et incensa est. Post Syracusas conditas, quem in portum nunquam hostis accesserat, in eo, te prætore, primum piratæ navigaverunt. Neque hæc tot tantaque dedecora dissimulatione tua, neque oblivione hominum ac taciturnitate tegere voluisti; sed etiam navium præfectos, sine ulla causa, de complexu parentum suorum, hospitum tuorum, ad mortem cruciatumque rapuisti; neque, in parentum luctu atque lacrymis, te mei nominis commemoratio mitigavit: tibi hominum innocentium sanguis non modo voluptati, sed etiam quæstui fuit. » Hæc si tibi tuus parens diceret, posses ab eo veniam petere? posses, ut tibi ignosceret, postulare?

LIII. Satis est factum Siculis, satis officio ac necessitudini, judices, satis promisso muneri ac recepto. Reliqua est ea causa, judices, quæ non jam recepta, sed innata; neque delata ad me, sed in animo sensuque meo penitus affixa atque insita est: quæ non ad sociorum sa-

Digitized by Google

parmi ces femmes dissolues tu plaçais ton fils, mon petit-fils, à peine sorti de l'enfance, afin que, dans un âge si faible, si facile à corrompre, il eût devant les yeux l'exemple des déréglemens de son père. Tu étais préteur, et tu marchais au milieu de la province en tunique et en manteau de pourpre! Pour faciliter tes impudiques amours, tu as ôté le commandement de la flotte au lieutenant du peuple romain, pour en revêtir un Syracusain; tes soldats ont manqué de vivres, ils ont manqué de blé au sein de la Sicile! Grâce à ton incontinence, à ton avarice, des brigands ont pris, ont incendié une flotte du peuple romain. Un port où, depuis la fondation de Syracuse, nul ennemi n'avait pu pénétrer, a vu pour la première fois des pirates voguer librement dans ses eaux; et tu étais préteur! Loin de dissimuler ces affronts, de les ensevelir dans le silence, de les effacer, s'il était possible, de la mémoire des hommes, tu as, sans aucune forme juridique, arraché de braves capitaines des bras de leurs pères, qui étaient tes hôtes, pour les traîner à la mort et les livrer aux tortures. En vain, dans leur désespoir, ces malheureux parens, tout en larmes, te suppliaient au nom de ton père; ton cœur ne s'est point ému; tu t'es baigné avec délices dans le sang de l'innocence. Que dis-je? le sang a été pour toi une source de lucre! » Si votre père, Verrès, vous parlait ainsi, pourriez-vous lui demander grâce? pourriez-vous espérer son pardon?

LIII. J'en ai fait assez pour les Siciliens[85], assez pour mon devoir, assez pour mes obligations, pour le ministère confié à mes soins, et accepté par mon zèle. Il me reste à plaider une autre cause, que je ne me suis pas engagé à défendre, mais que j'entreprends par une conviction intime. On n'est pas venu me la confier; un

Digitized by Google

lutem, sed ad civium romanorum, hoc est, ad uniuscujusque nostrum vitam et sanguinem pertinet. In qua nolite a me, quasi dubium sit aliquid, argumenta, judices, exspectare : omnia, quæ dicam de supplicio civium romanorum, sic erunt clara et illustria, ut ad ea probanda totam Siciliam testem adhibere possim. Furor enim quidam, sceleris et audaciæ comes, istius effrenatum animum importunamque naturam tanta oppressit amentia, ut nunquam dubitaret in conventu palam supplicia, quæ in convictos maleficii servos constituta sunt, ea in cives romanos expromere. Virgis quam multos ceciderit, quid ego commemorem? Tantum brevissime dico, judices: nullum fuit omnino, isto prætore, in hoc genere discrimen. Itaque jam consuetudine ad corpora civium romanorum, etiam sine istius nutu, ferebatur manus ipsa lictoris.

LIV. Num potes hoc negare, Verres, in foro Lilybæi, maximo conventu, C. Servilium, civem romanum, in conventu Panormitano veterem negotiatorem, ad tribunal, ante pedes tuos, ad terram virgis et verberibus abjectum? Aude hoc primum negare, si potes. Nemo Lilybæi fuit, quin viderit; nemo in Sicilia, quin audierit. Plagis confectum dico a lictoribus tuis civem romanum ante oculos tuos concidisse. Ob quam causam? dii immortales! tametsi injuriam facio communi causæ, et juri civitatis : quasi enim possit esse ulla causa, cur hoc cuiquam civi romano jure accidat, ita quæro, quæ in Ser-

Digitized by Google

sentiment naturel, et qui soulève toutes les puissances de mon âme, me porte à m'en charger; car elle a pour objet, non le salut des alliés, mais celui des citoyens romains, c'est-à-dire la vie, le sang de tous tant que nous sommes. Ici, n'attendez pas que je multiplie les preuves, comme si les faits pouvaient être douteux. Ce que je dirai du supplice de nos concitoyens sera si évident, si notoire, que je pourrais appeler en témoignage la Sicile entière; car cette frénésie, qui est la compagne inséparable de la scélératesse et de l'audace, avait tellement bouleversé l'âme forcenée de ce monstre, l'avait frappé d'une démence si complète, que les châtimens réservés à des esclaves convaincus de crimes, jamais il n'hésitait à les infliger à des citoyens romains, en pleine assemblée, sous les yeux de tout un peuple. Qu'est-il besoin de faire l'énumération de tous ceux qui ont été battus de verges pendant sa préture? nul n'en fut exempt; aussi le bras du licteur se portait sur eux de lui-même, comme par habitude, et sans attendre que Verrès en eût donné le signal.

LIV. Pouvez-vous nier que, dans le forum de Lilybée, en présence d'une très-nombreuse assemblée, C. Servilius, citoyen romain, ancien négociant de Panorme, fut, devant votre tribunal, si cruellement frappé de verges et de fouets, qu'il tomba mourant à vos pieds? Niez, Verrès, ce premier fait, si vous l'osez : il n'y a personne à Lilybée qui ne l'ait vu, personne dans toute la Sicile qui ne l'ait su. Oui, je le répète, un citoyen romain est tombé à vos pieds sous les coups de vos licteurs. Et pour quelle raison, dieux immortels! Mais je fais injure à la cause commune, aux droits de cité, en demandant pour quel motif Servilius a éprouvé un traitement si barbare, comme si quelque motif pouvait justifier un tel attentat

Digitized by Google

vilio causa fuerit. Ignoscite in hoc uno, judices; in ceteris enim non magnopere causas requiram. Locutus erat liberius de istius improbitate atque nequitia. Quod isti simul ac renuntiatum est, hominem jubet Lilybæum vadimonium Venerio servo promittere: promittit. Lilybæum venitur. Cogere eum cœpit, quum ageret nemo, nemo postularet, H-S duobus millibus sponsionem facere cum lictore suo, « ni furtis quæstum faceret. » Recuperatores de cohorte sua dicit daturum. Servilius et recusare, et deprecari, ne iniquis judicibus, nullo adversario, judicium capitis in se constitueretur. Hæc quum maxime loqueretur, sex lictores eum circumsistunt valentissimi, et ad pulsandos verberandosque homines exercitatissimi; cædunt acerrime virgis; denique proximus lictor (de quo sæpe jam dixi) Sestius, converso bacillo, oculos misero tundere vehementissime cœpit. Itaque illi quum sanguis os oculosque complesset, concidit; quum illi nihilo minus jacenti latera tunderentur, ut aliquando spondere se diceret. Sic ille affectus, illinc tum pro mortuo sublatus, brevi postea est mortuus: iste autem homo Venerius, et affluens omni lepore et venustate, de bonis illius in æde Veneris argenteum Cupidinem posuit. Sic etiam fortunis hominum abutebatur ad nocturna vota cupiditatum suarum.

LV. Nam quid ego de ceteris civium romanorum sup-

Digitized by Google

contre un citoyen romain! Pardonnez-le-moi, juges; ce sera le seul attentat de cette espèce dont je rechercherai le motif. Qu'avait donc fait Servilius? Il s'était expliqué un peu librement sur la perversité de Verrès et sur sa vie infâme. Aussitôt Verrès le fait citer par un esclave de Vénus à comparaître à Lilybée. Servilius obéit. Quoiqu'il n'existât contre lui ni action ni demande, le préteur veut qu'il consigne deux mille sesterces[86], qui resteront au profit du premier licteur, s'il ne se disculpe point d'avoir dit que Verrès s'était enrichi de rapines. En même temps il déclare que l'affaire sera jugée par des commissaires tirés de sa suite. Servilius les récuse; et, puisque personne ne l'accuse, il supplie le préteur de ne point le livrer à des juges qui ne pourraient être sans partialité. Comme il insistait avec beaucoup de chaleur, les six licteurs[87] l'entourent, hommes très-robustes et très-exercés à battre les gens. Ils le frappent à coups redoublés. Ce n'est pas assez. Le premier licteur, Sestius, dont j'ai parlé souvent, retourne son faisceau, et lui en assène avec force des coups sur le visage. Le malheureux avait la bouche et les yeux pleins de sang; il tombe; les bourreaux le voient étendu sur la terre, et ils ne continuent pas moins de lui meurtrir les flancs, afin de lui arracher la promesse de consigner. Dans cet état horrible, on l'emporte comme mort; bientôt après il n'était plus. Cependant notre pieux adorateur de Vénus, l'aimable et galant Verrès, fit prendre sur les biens de Servilius de quoi faire un Cupidon d'argent massif, qu'il plaça dans le temple de la déesse; car c'était toujours aux dépens des honnêtes gens qu'il acquittait les vœux de ses orgies nocturnes.

LV. Mais à quoi bon rappeler en détail les supplices

Digitized by Google

pliciis singillatim potius, quam generatim atque universe loquar? Carcer ille, qui est a crudelissimo tyranno Dionysio factus Syracusis [quæ lautumiæ vocantur], in istius imperio domicilium civium romanorum fuit: ut quisque istius animum aut oculos offenderat, in lautumias statim conjiciebatur. Indignum hoc video videri omnibus, judices; et id jam priore actione, quum hæc testes dicerent, intellexi. Retineri enim putatis oportere jura libertatis non modo hic, ubi tribuni plebis sunt, ubi ceteri magistratus, ubi plenum forum judiciorum, ubi senatus auctoritas, ubi existimatio populi romani et frequentia; sed, ubicumque terrarum et gentium violatum jus civium romanorum sit, statuitis id pertinere ad communem causam libertatis et dignitatis.

In externorum hominum, et maleficorum sceleratorumque, in prædonum hostiumque custodias tu tantum numerum civium romanorum includere ausus es? nunquamne tibi judicii, nunquam concionis, nunquam hujus tantæ frequentiæ, quæ nunc animo te iniquissimo infestissimoque intuetur, venit in mentem? nunquam tibi populi romani absentis dignitas, nunquam species ipsa hujuscemodi multitudinis, in oculis animoque versata est? nunquam te in horum conspectum rediturum, nunquam in forum populi romani venturum, nunquam sub

Digitized by Google

d'autres citoyens romains, plutôt que de vous les présenter en masse dans un même tableau? pourquoi ne pas dire: Cette prison, que le plus cruel des tyrans, que l'impitoyable Denys avait fait construire à Syracuse, et qu'on nomme les Carrières, fut, pendant la préture de Verrès, le domicile des citoyens romains. Malheur à qui lui déplaisait, à qui lui avait blessé la vue! il était à l'instant jeté dans les Carrières. Juges, votre indignation éclate, et déjà vous l'avez signalée lorsque, dans les premiers débats, vous entendîtes, sur ces faits, la déposition des témoins. Vous pensez que les droits de la liberté doivent être sacrés, non pas seulement à Rome, dans ces murs où résident les tribuns du peuple et tous les autres magistrats; où nous voyons ce forum entouré de tribunaux; où l'autorité du sénat et la majesté du peuple romain commandent le respect; mais en quelque contrée de la terre, chez quelque peuple que les droits d'un Romain soient violés, vous regardez cette offense comme un attentat à la liberté, à l'honneur, à la souveraineté de la république.

C'est dans une prison destinée aux étrangers, aux malfaiteurs, aux criminels, dans la prison des pirates et des ennemis de la patrie, que vous avez osé, Verrès, enfermer un si grand nombre de citoyens romains! Quoi! n'avez-vous jamais songé aux tribunaux, aux comices, à cette foule immense, qui dans ce moment jette sur vous des regards courroucés, menaçans; à la majesté du peuple romain, que vous outragiez en son absence? Le spectacle imposant de cette foule qui vous environne aujourd'hui n'a donc jamais arrêté vos yeux ni votre pensée? vous comptiez donc ne plus jamais reparaître devant vos concitoyens, ne jamais vous montrer dans le forum, où se

Digitized by Google

legum et judiciorum potestatem casurum esse putasti?

LVI. At quæ erat ista libido crudelitatis exercendæ? quæ tot scelerum suscipiendorum causa? nulla, judices, præter prædandi novam singularemque rationem. Nam ut illi, quos a poetis accepimus, sinus quosdam obsedisse maritimos, aut aliqua promontoria, aut prærupta saxa tenuisse dicuntur, ut eos, qui essent appulsi navigiis, interficere possent; sic iste in omnia maria infestus ex omnibus Siciliæ partibus imminebat. Quæcumque navis ex Asia, quæ ex Syria, quæ Tyro, quæ Alexandria venerat, statim certis indicibus et custodibus tenebatur; vectores omnes in lautumias conjiciebantur; onera atque merces in prætoriam domum deferebantur. Versabatur in Sicilia longo intervallo non Dionysius ille, nec Phalaris (tulit enim illa quondam insula multos et crudeles tyrannos), sed quoddam novum monstrum ex vetere illa immanitate, quæ in iisdem locis versata esse dicitur. Non enim Charybdim tam infestam, neque Scyllam nautis, quam istum in eodem freto fuisse arbitror: hoc etiam iste infestior, quod multo se pluribus et majoribus canibus succinxerat. Cyclops alter, multo importunior: hic enim totam insulam obtinebat; ille Ætnam solam, et eam Siciliæ partem tenuisse dicitur.

At quæ causa tum subjiciebatur ab ipso, judices, hujus tam nefariæ crudelitatis? eadem, quæ nunc in defensione

Digitized by Google

rassemble le peuple romain, ne retomber jamais ici sous le pouvoir des lois et des tribunaux?

LVI. Mais pourquoi cette fureur de répandre le sang? quel motif l'excitait à tant de crimes? Aucun autre, juges, que de mettre en pratique un système de brigandage extraordinaire et nouveau. Les poètes nous représentent des brigands postés à l'entrée des golfes[88], sur des promontoires ou sur des roches escarpées, afin de massacrer les navigateurs jetés sur leurs côtes. Ainsi Verrès, de toutes les parties de la Sicile, promenait au loin sur la mer ses avides regards. Dès qu'un vaisseau arrivait de l'Asie, de la Syrie, de Tyr, d'Alexandrie, ou de quelque autre lieu, ses agens s'en emparaient; à l'instant tout l'équipage était jeté pêle-mêle dans les carrières. — Et la cargaison, les marchandises? — On les portait au palais du préteur. Ainsi, après tant de siècles[89], la Sicile se retrouvait en proie à la rage, non pas d'un autre Denys, d'un second Phalaris, car cette île fut long-temps féconde en tyrans féroces; mais d'un monstre de la nature de ceux qui, dans les siècles antiques, avaient ravagé cette malheureuse contrée. Non, je ne crois point que Charybde et Scylla aient été dans leur détroit plus terribles aux nautonniers. Verrès se faisait d'autant plus redouter, qu'il avait autour de sa personne des chiens[90] beaucoup plus nombreux et bien autrement robustes. Nouveau Cyclope, mais cent fois plus malfaisant que le premier, il occupait l'île entière. L'autre, du moins, n'occupait que l'Etna et la partie de la Sicile qui environne cette montagne.

De quel prétexte enfin colorait-il son affreuse cruauté? Du même que son défenseur ne manquera pas d'alléguer. Tous ceux qui abordaient en Sicile avec quelques richesses,

Digitized by Google

commemorabitur. Quicumque accesserant ad Siciliam paullo pleniores, eos Sertorianos milites esse, atque a Dianio fugere dicebat. Illi ad deprecandum periculum proferebant, alii purpuram Tyriam; thus alii, atque odores, vestemque linteam; gemmas alii, et margaritas; vina nonnulli Græca, venalesque Asiaticos: ut intelligeretur ex mercibus, quibus ex locis navigarent. Non providerant, eas ipsas sibi causas esse periculi, quibus adjumentis se ad salutem uti arbitrabantur. Iste enim hæc eos ex piratarum societate adeptos esse dicebat; ipsos in lautumias abduci imperabat; naves eorum atque onera diligenter asservanda curabat.

LVII. His institutis quum completus jam mercatorum carcer esset, tum illa fiebant, quæ L. Suetium, equitem romanum, lectissimum virum, dicere audistis, quæ ceteros audietis. Cervices in carcere frangebantur indignissime civium romanorum, ut jam illa vox et illa imploratio, CIVIS ROMANUS SUM, quæ sæpe multis, in ultimis terris, opem inter barbaros et salutem tulit, ea mortem illis acerbiorem et supplicium maturius ferret. Quid est, Verres? quid ad hæc cogitas respondere? num mentiri me? num fingere aliquid? num augere crimen? num quid horum dicere istis defensoribus tuis audes? Cedo mihi, quæso, ex ipsius sinu litteras Syracusanorum, quas iste ad arbitrium suum confectas esse arbitratur; cedo rationem carceris, quæ diligentissime conficitur, quo

Digitized by Google

étaient, à l'entendre, des soldats de Sertorius échappés de Dianium[91]. En vain, pour se mettre à l'abri du péril, ils présentaient, ceux-ci de la pourpre de Tyr, ceux-là de l'encens, des essences, des étoffes de lin; plusieurs des pierreries et des perles; quelques-uns des vins grecs ou des esclaves achetés en Asie, afin que, par les objets de leur commerce, on pût juger des lieux d'où ils venaient. Ils n'avaient pas prévu que les preuves mêmes qu'ils donnaient de leur innocence seraient la cause de leur danger; car Verrès prétendait que ces marchandises provenaient de leur association avec les pirates. En conséquence, il les envoyait aux carrières. Quant aux vaisseaux et à la cargaison, il avait bien soin de les mettre en réserve.

LVII. D'après ce monstrueux système, lorsque la prison se trouvait encombrée de commerçans, il employait le moyen que vous a signalé L. Suetius, chevalier romain des plus distingués, et tous les témoins vous l'attesteront également : il faisait décapiter ces citoyens romains dans la prison, au mépris de toutes les lois. Ils avaient beau crier : *Je suis citoyen romain*[92], ce cri puissant, qui pour tant d'autres fut souvent un titre d'assistance et de salut aux extrémités de la terre et parmi les nations les plus barbares, ne servait qu'à accélérer leur supplice, et à rendre leur mort plus affreuse. Ici, Verrès, que prétendez-vous me répondre? Que j'en impose, que j'invente, que j'exagère? Oserez-vous le dire, même par l'organe de vos défenseurs? Greffier, lisez ce registre des Syracusains, qu'il garde si précieusement, comme une pièce rédigée au gré de ses désirs. Qu'on lise le journal de la prison, où sont consignés avec exactitude et le jour de l'entrée de chaque détenu, et celui de sa mort ou de son exécution. *Registre des Syracusains.*

Digitized by Google

quisque die datus in custodiam, quo mortuus, quo necatus sit. LITTERÆ SYRACUSANORUM.

Videtis cives romanos gregatim conjectos in lautumias; videtis indignissimo in loco coacervatam multitudinem vestrorum civium. Quærite nunc vestigia, quibus exitus illorum ex illo loco compareant : nulla sunt. Omnesne mortui? Si ita posset defendere, tamen fides huic defensioni non haberetur. Sed scriptum exstat in iisdem litteris, quod iste homo barbarus ac dissolutus neque attendere unquam, neque intelligere potuit : ἐδικώθησαν, inquit, ut Siculi loquuntur, hoc est, supplicio affecti ac necati sunt.

LVIII. Si quis rex, si qua civitas exterarum gentium, si qua natio fecisset aliquid in civem romanum ejusmodi, nonne publice vindicaremus? non bello persequeremur? possemus hanc injuriam, ignominiamque nominis romani inultam impunitamque dimittere? Quot bella majores nostros, et quanta suscepisse arbitramini, quod cives romani injuria affecti, quod navicularii retenti, quod mercatores spoliati dicerentur? At ego retentos non queror; spoliatos ferendum puto : navibus, mancipiis, mercibus ademptis, in vincula conjectos esse mercatores, et in vinculis cives romanos necatos esse arguo.

Si hæc apud Scythas dicerem, non hic in tanta multitudine civium romanorum, non apud senatores lectis-

Digitized by Google

Juges, vous voyez des Romains jetés pêle-mêle dans les carrières; vous voyez vos concitoyens entassés en foule dans le plus horrible gouffre. Cherchez maintenant les traces de leur sortie; il n'en existe aucune. Tous sont-ils morts naturellement? Quand Verrès pourrait le dire, on ne le croirait pas; et une telle réponse ne le justifierait nullement. Mais on lit dans ces registres une expression que cet homme, aussi peu capable d'attention qu'il est ignorant, n'a pu ni remarquer ni comprendre: ἐδικώθησαν, dit-il; et ce mot, dans la langue des Siciliens, signifie qu'ils ont été exécutés à mort[93].

LVIII. Si quelque roi, quelque république ou quelque nation étrangère, s'était permis un pareil attentat envers un citoyen romain, la république n'en tirerait-elle pas vengeance? n'en demanderait-elle pas raison les armes à la main? enfin pourrions-nous souffrir qu'un si grand outrage fait au nom romain demeurât impuni? Que de guerres sanglantes n'ont pas entreprises nos ancêtres, parce qu'ils avaient appris que des citoyens romains avaient été insultés, des navigateurs emprisonnés, des négocians dépouillés? Je ne me plains point ici de la détention de ceux dont je parle; leur spoliation même, je la tolère: mais qu'après s'être vu enlever leurs vaisseaux, leurs esclaves, leurs marchandises, des négocians aient été mis dans les fers, des citoyens romains aient été assassinés dans un cachot, voilà le crime que je dénonce.

Si je parlais devant des Scythes, et non pas ici, en présence de tant de citoyens romains, devant l'élite des séna-

Digitized by Google

simos civitatis, non in foro populi romani, de tot et tam acerbis suppliciis civium romanorum : tamen animos etiam barbarorum hominum permoverem. Tanta enim hujus imperii amplitudo, tanta nominis romani dignitas est apud omnes nationes, ut ista in nostros homines crudelitas nemini concessa videatur. Num ergo tibi ullam salutem, ullum perfugium putem, quum te implicatum severitate judicum, circumretitum frequentia populi romani esse videam? Si mehercules, id quod fieri non posse intelligo, ex his laqueis te exueris, ac te aliqua via ac ratione explicaris; in illas tibi majores plagas incidendum est, in quibus te ab eodem me, superiore ex loco, confici et concidi necesse est. Cui si etiam id, quod defendit, velim concedere : tamen illa ipsa defensio non minus esse ei perniciosa, quam mea vera accusatio debeat.

Quid enim defendit? ex Hispania fugientes se excepisse, et supplicio affecisse dicit. Quis tibi id permisit? quo id jure fecisti? quis idem fecit? qui tibi id facere licuit? Forum plenum et basilicas istorum hominum videmus, et animo æquo videmus. Civilis enim dissensionis, et sive amentiæ, sive fati, seu calamitatis, non est iste molestus exitus, in quo reliquos saltem cives incolumes licet conservare. Verres ille, vetus proditor consulis, translator quæsturæ, aversor pecuniæ publicæ, tantum sibi auctoritatis in republica suscepit, ut, quibus

Digitized by Google

teurs, dans le forum du peuple romain, je pourrais me flatter d'attendrir l'âme de ces barbares au simple récit de tant de cruautés inouïes exercées sur des citoyens romains: car telle est la majesté de cet empire, tel est le profond respect des autres nations pour le nom romain, qu'on ne peut concevoir qu'il existe un mortel assez audacieux pour exercer la prérogative d'une semblable cruauté envers nos concitoyens. Puis-je donc me persuader, Verrès, qu'il soit pour vous aucun espoir de salut, qu'il vous reste aucun refuge, quand je vous vois dans l'impossibilité d'échapper à la sévérité de vos juges, quand je vous vois en butte à la haine publique? Si, ce que je crois impossible, vous parvenez à vous dégager des filets qui vous enlacent, si vous pouvez vous échapper par quelque moyen que je ne puis prévoir, ce ne sera que pour retomber dans un précipice bien autrement dangereux; et là, pour vous frapper, pour vous accabler, j'aurai l'avantage du lieu[94]. Oui, juges, quand j'admettrais en faveur de l'accusé les prétextes qu'il allègue pour sa défense, ils ne lui seraient pas moins funestes que l'accusation fondée que je lui intente.

Car enfin que dit-il? Que ce sont des déserteurs venant d'Espagne, qu'il a fait arrêter et livrer au supplice. Mais qui vous l'a permis? de quel droit l'avez-vous fait? quel autre en a fait autant? et de qui en avez-vous reçu le pouvoir? Notre forum et nos basiliques sont remplis de ces déserteurs; nous les y voyons, et nous n'en sommes point blessés. Quelque idée qu'on se forme des dissensions civiles, qu'on les regarde comme un effet de la folie humaine ou comme un arrêt du destin, comme une punition des dieux, ce n'est pas du moins en sortir trop malheureusement que de pouvoir conserver la vie aux citoyens que les armes ont épargnés[95]. Mais Verrès, traître à son consul, questeur

Digitized by Google

hominibus per senatum, per populum romanum, per omnes magistratus, in foro, in suffragiis, in hac urbe, in republica versari liceret, iis omnibus mortem acerbam crudelemque proponeret, si fortuna eos ad aliquam partem Siciliæ detulisset. Ad Cn. Pompeium, clarissimum virum et fortissimum, permulti, occiso Perpenna, ex illo Sertoriano numero militum confugerunt : quem non ille summo cum studio salvum incolumemque servavit ? cui civi supplici non illa dextera invicta et fidem porrexit, et spem salutis ostendit ? Itane vero ? quibus fuit portus apud eum, contra quem arma tulerant, iis apud te, cujus nullum in republica unquam monumentum fuit, mors, et cruciatus erat constitutus ? Vide, quam commodam defensionem excogitaris.

LIX. Malo, malo mehercule, id, quod tu defendis, his judicibus populoque romano, quam id, quod ego insimulo, probari. Malo, inquam, te isti generi hominum, quam mercatoribus et navicularíis inimicum atque infestum putari. Meum enim crimen avaritiæ te nimiæ coarguit : tua defensio furoris cujusdam, et immanitatis, et inauditæ crudelitatis, et pæne novæ proscriptionis.

Sed non licet me isto tanto bono, judices, uti ; non licet. Adsunt enim Puteoli toti : frequentissimi venerunt ad hoc judicium mercatores, homines locupletes atque

Digitized by Google

transfuge [96], voleur des deniers publics, s'est arrogé dans la république un pouvoir si absolu, que des hommes à qui le sénat, à qui le peuple romain, à qui tous les magistrats avaient permis de se montrer librement dans le forum, dans les comices, dans Rome, enfin dans toute l'étendue de l'empire, ont trouvé devant lui la mort, une mort cruelle, affreuse, en quelque lieu de la Sicile que le hasard les fît aborder. Cn. Pompée, le plus illustre, le plus vaillant de nos généraux, vit, après la mort de Perpenna [97], plusieurs soldats de Sertorius se réfugier sous ses étendards : quel empressement n'a-t-il pas mis à ce que tous fussent épargnés, accueillis? à quel citoyen suppliant sa main victorieuse n'offrit-elle pas le gage et l'assurance de son salut? Eh bien! celui auprès duquel ils trouvaient ainsi un refuge assuré, était celui même contre lequel ils avaient porté les armes. Auprès de vous, Verrès, dont aucun monument n'atteste les services, ils n'ont trouvé que la mort et des tortures. Voyez combien vous est avantageux le plan de défense que vous avez imaginé!

LIX. J'aime mieux, oui certes j'aime mieux que le tribunal, que le peuple romain, en croient votre apologie que mon accusation; j'aime mieux, je le répète, que l'on voie en vous le persécuteur et l'ennemi de ces hommes amnistiés, que celui des négocians et des navigateurs; car mon accusation ne suppose de votre part que l'excès d'une monstrueuse avarice, au lieu que votre apologie décèle une espèce de rage, une frénésie atroce, une cruauté sans exemple, je dirais presque une proscription nouvelle.

Mais je ne puis profiter d'un si grand avantage; non, juges, je ne puis en profiter. Vous voyez ici tous les habitans de Pouzzoles [98]. Une foule de négocians, riches

Digitized by Google

honesti, qui partim socios suos, partim libertos ab isto spoliatos, in vincula conjectos, partim in vinculis necatos, partim securi percussos esse dicent. Hic vide, quam me sis usurus æquo. Quum ego P. Granium testem produxero, qui suos libertos a te securi percussos esse dicat, qui a te navem suam mercesque repetat : refellito, si poteris ; meum testem deseram, tibi favebo ; te, inquam, adjuvabo : ostendito, illos cum Sertorio fuisse, a Dianio fugientes ad Siciliam esse delatos. Nihil est, quod te malim probare : nullum enim facinus, quod majore supplicio dignum sit, reperiri, neque proferri potest. Reducam iterum equitem romanum, L. Flavium, si voles : quoniam priore actione, ut patroni tui dictitant, nova quadam sapientia ; ut omnes intelligunt, conscientia tua, atque auctoritate meorum testium, testem nullum interrogasti. Interrogetur Flavius, si voles, quinam fuerit L. Herennius, is, quem ille argentariam Lepti fecisse dicit ; qui quum amplius centum cives romanos haberet ex conventu Syracusano, qui eum non solum cognoscerent, sed etiam lacrymantes, ac te implorantes, defenderent, tamen a te, inspectantibus omnibus Syracusanis, securi percussus est. Hunc quoque testem meum refelli, et illum Herennium Sertorianum fuisse abs te demonstrari et probari volo.

LX. Quid de illa multitudine dicemus eorum, qui,

Digitized by Google

et honorables, sont accourus pour entendre votre arrêt. Ils déposent, les uns que leurs associés, les autres que leurs affranchis, ont été, par ses ordres, spoliés, chargés de fers, égorgés dans la prison, ou frappés de la hache du bourreau. Ici remarquez, Verrès, combien je vous traite favorablement. Lorsque je produirai P. Granius, qui déclarera que ses affranchis ont eu par votre ordre la tête tranchée, qui vous redemandera son vaisseau et ses marchandises, réfutez-le, si vous le pouvez; j'abandonnerai ce témoin, je vous appuierai même; je vous seconderai de mon mieux. Démontrez-nous que ces condamnés avaient servi dans l'armée de Sertorius, qu'ils fuyaient de Dianium lorsqu'ils furent jetés sur les côtes de la Sicile : non, rien ne me ferait plus de plaisir que de vous voir en donner la preuve; car il n'y a point de forfait qui soit digne d'un plus grand supplice. Je ferai comparaître une seconde fois L. Flavius, chevalier romain, si vous le voulez; et, puisque dans les premiers débats, votre insigne prudence, ainsi que le répètent vos défenseurs, mais bien plutôt la voix de votre conscience, comme tout le monde en est persuadé, et la force de mes preuves, vous ont empêché d'interroger aucun de nos témoins[99], on demandera, si vous le voulez, à Lucius Flavius quel était ce L. Herennius qu'il dit avoir tenu une maison de banque à Leptis, et que plus de cent citoyens romains de notre compagnie de Syracuse, non-seulement disaient reconnaître, mais qu'ils réclamaient avec larmes, et d'une voix suppliante, et qui n'en a pas moins eu, par votre ordre, la tête tranchée en présence de tous les Syracusains. Réfutez un tel témoignage; démontrez, prouvez, je vous prie, que cet Herennius était un soldat de Sertorius.

LX. Que dirons-nous de cette foule de malheureux

Digitized by Google

capitibus involutis, in piratarum captivorumque numero producebantur, ut securi ferirentur? Quæ ista nova diligentia? quam ob causam abs te excogitata? An te L. Flavii ceterorumque de L. Herennio vociferatio commovebat? an M. Annii, gravissimi atque honestissimi viri, summa auctoritas paullo te diligentiorem timidioremque fecerat? qui nuper pro testimonio, non advenam nescio quem, nec alienum, sed eum civem romanum, qui omnibus in illo conventu notus, qui Syracusis natus esset, a te securi percussum esse dixit.

Post hanc illorum vociferationem, post hanc communem famam atque querimoniam, non mitior in supplicio, sed diligentior esse cœpit. Capitibus involutis cives romanos ad necem producere instituit: quos tamen idcirco necabat palam, quod homines in conventu, id quod antea diximus, nimium diligenter prædonum numerum requirebant. Hæccine plebi romanæ, te prætore, est constituta conditio? hæc negotii gerendi spes? hoc capitis vitæque discrimen? Parumne multa mercatoribus sunt necessario pericula subeunda fortunæ, nisi etiam hæ formidines ab nostris magistratibus, atque in nostris provinciis impendebunt? Ad eamne rem fuit hæc suburbana, ac fidelis provincia Sicilia, plena optimorum sociorum, honestissimorumque civium, quæ cives romanos omnes suis ipsa sedibus libentissime semper accepit, ut, qui usque ex ultima Syria atque Ægypto navigarent, qui apud

Digitized by Google

qui, la tête voilée[100], furent conduits au fatal poteau, sous le nom de pirates et de captifs? Quelle était cette précaution nouvelle? qui vous l'a fait imaginer? Les cris d'indignation jetés par L. Flavius et par tant d'autres romains, au sujet de L. Herennius, vous avaient-ils effrayé? La haute considération du vertueux M. Annius vous rendait-elle plus réservé et plus timide? Nous l'avons en effet entendu déposer naguère que ce n'était point un aventurier, que ce n'était point un étranger, mais bien certainement un citoyen romain, un citoyen connu de tous les Romains établis à Syracuse, un citoyen né dans cette ville, qui, par votre ordre, avait eu la tête tranchée.

Ces bruyantes réclamations de ces différens témoins, ces cris d'indignation, ces plaintes qui s'élevaient de toutes parts, rendirent Verrès non pas moins cruel, seulement il devint plus circonspect. Dès ce moment, ce fut la tête voilée que les citoyens romains furent conduits au supplice; mais il n'en continua pas moins à les faire exécuter publiquement, parce qu'il y avait, comme je l'ai dit, beaucoup de personnes dans la ville qui tenaient un compte très-exact des pirates suppliciés. Voilà donc le sort qui, sous votre préture, attendait le peuple romain! voilà donc la perspective assurée à nos négocians: les tourmens et la mort! Les négocians n'ont-ils pas assez à redouter les coups de la fortune, sans que nos magistrats, dans nos provinces, fassent peser la terreur sur leurs têtes? Était-ce donc là le sort que méritait la Sicile, cette province si voisine de Rome, et si fidèle, peuplée de nos alliés les plus utiles, de nos citoyens les plus honorables, et qui toujours nous accueillit avec tant d'affection? Fallait-il que des négocians qui revenaient

Digitized by Google

barbaros, propter togæ nomen, in honore aliquo fuissent, qui ex prædonum insidiis, qui ex tempestatum periculis profugissent, in Sicilia securi ferirentur, quum se jam domum venisse arbitrarentur?

LXI. Nam quid ego de P. Gavio, Cosano municipe, dicam, judices? aut qua vi vocis, qua gravitate verborum, quo dolore animi dicam? tametsi dolor me non deficit: ut cetera mihi in dicendo digna re, digna dolore meo suppetant, magis elaborandum est. Quod crimen ejusmodi est, ut, quum primum ad me delatum est, usurum me illo non putarem. Tametsi enim verissimum esse intelligebam, tamen credibile fore non arbitrabar. Coactus lacrymis omnium civium romanorum, qui in Sicilia negotiantur, adductus Valentinorum, hominum honestissimorum, omniumque Rheginorum, multorumque equitum romanorum, qui casu tum Messanæ fuerunt, testimoniis, dedi tantum priore actione testium, res ut nemini dubia esse posset. Quid nunc agam? quum jam tot horas de uno genere, ac de istius nefaria crudelitate dicam; quum prope omnem vim verborum ejusmodi, quæ scelere istius digna sunt, aliis in rebus consumpserim, neque hoc providerim, ut varietate criminum vos attentos tenerem, quemadmodum de tanta re dicam? Opinor, unus modus, atque una ratio est. Rem in medio ponam; quæ tantum habet ipsa gravitatis, ut neque mea,

Digitized by Google

des extrémités de la Syrie et de l'Égypte, des hommes à qui la toge romaine avait concilié le respect même des nations barbares; des hommes qui avaient échappé aux embûches des pirates, à la fureur des tempêtes, n'arrivassent en Sicile que pour tomber sous la hache, alors qu'ils pouvaient se croire comme déjà rentrés dans leurs foyers?

LXI. Que dirai-je de P. Gavius, du municipe de Cosa? Ma voix sera-t-elle assez forte, mes expressions assez énergiques, mon indignation assez profonde? Ah! du moins cette indignation ne s'est pas refroidie; mais quels efforts n'ai-je pas à faire pour trouver des paroles qui expriment dignement l'atrocité de cette action et toute l'horreur qu'elle m'inspire? Ce crime est tel, que la première fois qu'il me fut dénoncé, je ne crus pas pouvoir en faire usage dans cette accusation : quoique bien convaincu qu'il n'était que trop vrai, je sentais qu'il ne paraîtrait pas vraisemblable. Mais enfin, cédant aux larmes de tous les négocians romains établis en Sicile, entraîné par les dépositions des estimables Valentiens, de tous les habitans de Rhegium, et de plusieurs chevaliers qui se trouvaient alors à Messine, j'ai produit, dans la première action, un si grand nombre de témoins, qu'il n'est personne pour qui le fait soit demeuré douteux. Que ferai-je aujourd'hui, après que je vous ai occupés si long-temps de l'horrible cruauté de Verrès, après que j'ai épuisé pour ses autres crimes toutes les expressions qui pouvaient peindre sa scélératesse, sans penser à soutenir votre attention par la variété de mes tableaux; comment vous parler de ce grand attentat? Je ne vois qu'un seul moyen, c'est de vous exposer simplement la chose; elle est si révoltante, qu'il n'est besoin ni de ma faible élo-

Digitized by Google

quæ nulla est, neque cujusquam, ad inflammandos vestros animos, eloquentia requiratur.

Gavius hic, quem dico, Cosanus, quum illo in numero ab isto in vincula conjectus esset, et nescio qua ratione clam e lautumiis profugisset, Messanamque venisset; qui prope jam Italiam et mœnia Rheginorum videret, et ex illo metu mortis ac tenebris, quasi luce libertatis, et odore aliquo legum recreatus, revixisset; loqui Messanæ cœpit, et queri, se civem romanum in vincula esse conjectum; sibi recta iter esse Romam; Verri se præsto advenienti futurum.

LXII. Non intelligebat miser, nihil interesse, utrum hæc Messanæ, an apud ipsum in prætorio loqueretur. Nam, ut ante vos docui, hanc sibi iste urbem delegerat, quam haberet adjutricem scelerum, furtorum receptricem, flagitiorum omnium sociam. Itaque ad magistratum Mamertinum statim deducitur Gavius; eoque ipso die casu Messanam venit Verres. Res ad eum defertur, esse civem romanum, qui se Syracusis in lautumiis fuisse quereretur; quem, jam ingredientem navem, et Verri nimis atrociter minitantem, a se retractum esse, et asservatum, ut ipse in eum statueret, quod videretur.

Agit hominibus gratias, et eorum erga se benivolentiam diligentiamque collaudat. Ipse inflammatus scelere et furore, in forum venit. Ardebant oculi: toto ex ore crudelitas eminebat. Exspectabant omnes, quo tandem

Digitized by Google

quence ni de celle de tout autre orateur, pour allumer dans vos cœurs une juste indignation.

Ce Gavius de Cosa dont je parle avait été, comme tant d'autres, jeté dans les carrières. Il s'en échappa, je ne sais comment, et vint à Messine; déjà il apercevait l'Italie et les remparts de Rhegium. A cet aspect, il crut sortir des gouffres de la mort. Ranimé par l'air pur de la liberté et par la douce influence des lois, il se sentait renaître. Mais il était à Messine; il parla, se plaignit d'avoir été incarcéré, quoique citoyen romain; déclara qu'il allait droit à Rome, et que Verrès, à son retour, aurait de ses nouvelles.

LXII. L'infortuné ne se doutait pas que parler ainsi dans Messine ou dans le palais du préteur, c'était la même chose; car, comme je vous l'ai dit, juges, Verrès avait fait des Mamertins les auxiliaires de ses attentats, les receleurs de ses rapines, les associés de toutes ses infamies. Aussi Gavius fut-il à l'instant conduit devant le magistrat de Messine, où le hasard voulut que Verrès arrivât le jour même. On l'instruisit de l'affaire; on lui dit qu'un citoyen romain s'était plaint d'avoir été enfermé dans les prisons de Syracuse; mais qu'au moment où il s'embarquait, en proférant d'horribles menaces contre le préteur, on l'avait arrêté et mis sous bonne garde, pour être statué par Verrès ce qu'il jugerait convenable.

Verrès les remercie, et donne des éloges à leur zèle, à leur bienveillance; puis, ne respirant que le crime et la fureur, il se rend au forum. Ses yeux étincelaient, et tout son visage exprimait la cruauté [101]. Chacun attendait avec anxiété à quel excès il allait se

Digitized by Google

progressurus, aut quidnam acturus esset; quum repente hominem proripi, atque in foro medio nudari ac deligari, et virgas expediri jubet. Clamabat ille miser, se civem esse romanum, municipem Cosanum; meruisse se cum L. Pretio, splendidissimo equite romano, qui Panormi negotiaretur, ex quo hæc Verres scire posset. Tum iste se comperisse ait, eum speculandi causa in Siciliam ab ducibus fugitivorum esse missum; cujus rei neque index, neque vestigium aliquod, neque suspicio cuiquam esset ulla. Deinde jubet undique hominem proripi, vehementissimeque verberari.

Cædebatur virgis in medio foro Messanæ civis romanus, judices; quum interea nullus gemitus, nulla vox alia istius miseri, inter dolorem, crepitumque plagarum, audiebatur, nisi hæc: CIVIS ROMANUS SUM. Hac se commemoratione civitatis omnia verbera depulsurum, cruciatumque a corpore dejecturum arbitrabatur. Is non modo hoc non perfecit, ut virgarum vim deprecaretur: sed, quum imploraret sæpius, usurparetque nomen civitatis; crux, crux, inquam, infelici et ærumnoso, qui nunquam istam potestatem viderat, comparabatur.

LXIII. O nomen dulce libertatis! o jus eximium nostræ civitatis! o lex Porcia, legesque Semproniæ! o graviter desiderata, et aliquando reddita plebi romanæ tribunitia potestas! Huccine tandem omnia reciderunt, ut civis romanus in provincia populi romani, in oppido

Digitized by Google

porter. Il ordonne qu'on amène le prisonnier, qu'on le dépouille, qu'on l'attache au poteau, et qu'on apprête les verges. L'infortuné s'écrie qu'il est citoyen romain, du municipe de Cosa; qu'il a servi avec L. Pretius, chevalier romain de la première distinction, qui faisait le négoce à Palerme, et que par lui Verrès peut aisément savoir la vérité. Le préteur prononce qu'il est instruit que les chefs des esclaves fugitifs l'ont envoyé comme espion en Sicile; imputation qui n'était appuyée d'aucun indice, d'aucune preuve, et que même aucun soupçon n'autorisait. Ensuite il commande à ses licteurs de tomber tous ensemble sur Gavius, et de le fouetter vigoureusement.

Ainsi, juges, un citoyen romain était battu de verges dans la place publique de Messine! et, au milieu de tant de souffrances, au milieu du retentissement des coups, nul gémissement, nulle plainte ne sortait de sa bouche; il disait seulement : *Je suis citoyen romain*[102]. Il s'imaginait qu'à ce nom les fouets allaient s'éloigner de lui, que le bras des bourreaux resterait suspendu. Non-seulement il ne put obtenir que leurs verges le frappassent avec moins de violence, mais, alors même qu'il ne cessait d'invoquer ce titre saint et auguste, une croix, oui, Romains, une croix était préparée pour cet infortuné, qui n'avait jamais vu l'exemple d'un pareil abus de pouvoir.

LXIII. O doux nom de liberté! droits sacrés du citoyen! loi Porcia! lois Semproniennes[103]! puissance du tribunat, si amèrement regrettée, et qui viens enfin d'être rendue à l'ordre plébéien[104]! avez-vous donc été instituées pour qu'une province romaine, pour qu'une ville alliée, vît un citoyen romain attaché publiquement au poteau,

Digitized by Google

fœderatorum, ab eo, qui beneficio populi romani fasces et secures haberet, deligatus in foro virgis cæderetur? Quid? quum ignes, ardentesque laminæ, ceterique cruciatus admovebantur, si te illius acerba imploratio et vox miserabilis non inhibebat, ne civium quidem romanorum, qui tum aderant, fletu et gemitu maximo commovebare? In crucem tu agere ausus es quemquam, qui se civem romanum esse diceret? Nolui tam vehementer agere hoc prima actione, judices; nolui. Vidistis enim, ut animi multitudinis in istum dolore, et odio, et communis periculi metu, concitarentur. Statui egomet mihi tum modum orationi meæ, et C. Numitorio, equiti romano, primo homini, testi meo; et Glabrionem, id quod sapientissime fecit, facere lætatus sum, ut repente, consilio in medio, testem dimitteret. Etenim verebatur, ne populus romanus ab isto eas pœnas vi repetisse videretur, quas veritus esset ne iste legibus et vestro judicio non esset persoluturus.

Nunc, quoniam jam exploratum est omnibus, quo loco causa tua sit, et quid de te futurum sit; sic tecum agam. Gavium istum, quem repentinum speculatorem fuisse dicis, ostendam, in lautumias Syracusis a te esse conjectum: neque id solum ex litteris ostendam Syracusanorum, ne possis dicere, me, quia sit aliquis in litteris Gavius, hoc fingere, et eligere nomen, ut hunc illum esse possim dicere; sed secundum arbitrium tuum testes

Digitized by Google

publiquement battu de verges, au gré du magistrat à qui la faveur du peuple romain avait confié les haches et les faisceaux! Ah! lorsqu'on lui appliquait les feux, les fers brûlans, toutes les horreurs de la torture, si la douloureuse réclamation de cet infortuné, si sa voix lamentable n'arrêtait point votre furie, du moins les pleurs, les sanglots redoublés des Romains présens à cet affreux spectacle, ne pouvaient-ils vous émouvoir? Oser mettre en croix un homme qui se disait citoyen romain! Je n'ai point voulu, dans la première action, me livrer à toute mon indignation; je ne l'ai point voulu, juges. En effet vous avez vu à quel point et la douleur, et la haine, et la crainte des mêmes horreurs, avaient soulevé toute l'assemblée. Je sus donc modérer la véhémence de mes discours; je sus calmer également C. Numitorius, chevalier romain du premier mérite, et l'un de mes témoins; je sus même beaucoup de gré à Glabrion d'avoir eu la sagesse de le faire promptement retirer sans l'entendre. Il appréhendait sans doute que le peuple romain ne fît lui-même justice du coupable, dans la crainte que l'intrigue ne le dérobât à la vengeance des lois et à la sévérité de votre tribunal.

Aujourd'hui, Verrès, que tout le monde sait quelle sera l'issue de la cause et quel sort vous attend, voici comment je veux procéder avec vous. Je ferai voir que ce Gavius, que vous avez transformé en espion, a été, par votre ordre, jeté dans les carrières de Syracuse. Ce ne sera pas d'abord par les registres des Syracusains que je le prouverai; mais, pour que vous ne puissiez pas dire qu'ayant trouvé un Gavius sur ces registres, je me suis emparé de ce nom pour l'appliquer à l'individu dont je vous reproche la mort, je produirai des témoins à votre

Digitized by Google

dabo, qui istum ipsum Syracusis abs te in lautumias conjectum esse dicant. Producam etiam Cosanos, municipes illius ac necessarios, qui te nunc sero doceant, judices non sero, illum P. Gavium, quem tu in crucem egisti, civem romanum et municipem Cosanum, non speculatorem fugitivorum fuisse.

LXIV. Quum hæc omnia, quæ polliceor, cumulate tuis proximis plana fecero; tum istuc ipsum tenebo, quod abs te mihi datur: eo contentum me esse dicam. Quid enim nuper tu ipse, quum populi romani clamore atque impetu perturbatus exsiluisti, quid, inquam, locutus es? Illum, quod moram supplicio quæreret, ideo clamitasse, se esse civem romanum; sed speculatorem fuisse. Jam mei testes veri sunt. Quid enim dicit aliud C. Numitorius? quid M. et P. Cottii, nobilissimi homines, ex agro Taurominitano? quid Q. Lucceius, qui argentariam Rhegii maximam fecit? quid ceteri? Adhuc enim testes ex eo genere a me sunt dati, non qui novisse Gavium, sed qui se vidisse dicerent, quum is, qui se civem romanum esse clamaret, in crucem ageretur. Hoc tu, Verres, idem dicis; hoc tu confiteris illum clamitasse, se civem esse romanum; apud te nomen civitatis ne tantum quidem valuisse, ut dubitationem aliquam, ut crudelissimi teterrimique supplicii aliquam parvam moram saltem posset afferre.

Hoc teneo, hic hæreo, judices, hoc sum contentus

Digitized by Google

choix, et ces témoins certifieront que c'est bien le même que vous avez fait jeter dans les carrières de Syracuse. Je produirai aussi les habitans de Cosa, ses compatriotes et ses amis, qui diront, trop tard pour vous, mais assez tôt pour les juges, que ce Gavius, mis en croix par vous, était un citoyen romain, un habitant de Cosa, et non point un espion des esclaves révoltés.

LXIV. Lorsque j'aurai prouvé tout ce que j'avance de manière à convaincre les amis qui sont assis près de vous, je me contenterai de votre propre aveu; oui, votre aveu me suffira. Dernièrement, en effet, lorsque, effrayé des cris et du mouvement tumultueux de l'assemblée, vous vous élançâtes de votre siège, qu'avez-vous dit? Que cet homme, pour retarder son supplice, avait crié plusieurs fois qu'il était citoyen romain; mais que c'était un espion. Mes témoins sont donc véridiques? N'est-ce pas là en effet ce que dit C. Numitorius? n'est-ce pas là ce que disent les deux frères Marcus et Publius Cottius, citoyens distingués de Taurominium? n'est-ce pas là ce que dit Q. Lucceius, l'un des plus riches banquiers de Rhegium? n'est-ce pas là ce que disent tous ceux qui ont déposé? Car les témoins que j'ai produits jusqu'ic se sont présentés pour attester, non pas qu'ils connaissaient personnellement Gavius, mais qu'ils ont vu mettre en croix un individu qui criait : *Je suis citoyen romain!* Vous aussi, Verrès, vous dites la même chose; vous avouez que cet homme cria plusieurs fois qu'il était citoyen romain, et que ce t tre sacré qu'il invoquait, ne vous a pas paru assez important pour vous faire hésiter, pour vous faire différer d'un seul moment un si affreux, un si cruel supplice.

Juges, je me contente de cet aveu, il me suffit; non,

Digitized by Google

uno; omitto ac negligo cetera; sua confessione induatur ac juguletur necesse est. Qui esset, ignorabas? speculatorem esse suspicabare? non quæro, qua suspicione: tua te accuso oratione. Civem romanum se esse dicebat. Si tu apud Persas aut in extrema India deprehensus, Verres, ad supplicium ducerere: quid aliud clamitares, nisi te civem esse romanum? Et, si tibi ignoto apud ignotos, apud barbaros, apud homines in extremis atque ultimis gentibus positos, nobile et illustre apud omnes nomen tuæ civitatis profuisset; ille, quisquis erat, quem tu in crucem rapiebas, qui tibi esset ignotus, quum civem se romanum esse diceret, apud te prætorem si non effugium, ne moram quidem mortis, mentione atque usurpatione civitatis assequi potuit?

LXV. Homines tenues, obscuro loco nati, navigant: adeunt ad ea loca, quæ nunquam antea viderunt, ubi neque noti esse iis, quo venerunt, neque semper cum cognitoribus esse possunt. Hac una tamen fiducia civitatis, non modo apud nostros magistratus, qui et legum, et existimationis periculo continentur, neque apud cives solum romanos, qui et sermonis, et juris, et multarum rerum societate juncti sunt, fore se tutos arbitrantur; sed, quocumque venerint, hanc sibi rem præsidio sperant futurum. Tolle hanc spem, tolle hoc præsidium civibus romanis; constitue nihil esse opis in hac voce,

Digitized by Google

je n'en veux pas davantage : je laisse, j'abandonne tout le reste. Le voilà pris dans ses propres filets, il y périra. Vous ignoriez, dites-vous, qui était ce Gavius; vous le soupçonniez d'être un espion. Je ne demande pas sur quoi ce soupçon était fondé; c'est d'après vos paroles que je vous accuse. Il se disait citoyen romain : vous-même, si vous étiez arrêté chez les Perses, ou bien aux extrémités de l'Inde, et qu'on vous conduisît au supplice, que diriez-vous : Je suis citoyen romain? Eh bien! s'il est vrai que, sans être connu de ces peuples, sans les connaître vous-même, tout barbares, tout relégués qu'ils sont aux bornes du monde, le nom de Rome, ce nom auguste et révéré chez toutes les nations, eût été pour vous une sauve-garde, comment cet homme que vous faisiez attacher à une croix, cet homme, quel qu'il fût, quelque inconnu qu'il pût être à vous, lorsqu'il se disait citoyen romain, n'a-t-il pu, en réclamant ce titre sacré, obtenir de vous, obtenir d'un préteur, sinon la vie, du moins un sursis à son exécution?

LXV. Des hommes sans fortune et sans nom traversent les mers, et arrivent dans des pays qu'ils n'ont jamais vus, où ils ne connaissent personne, où personne ne les connaît. Cependant, pleins de confiance dans le titre de citoyens romains, ils se croient en sûreté, non-seulement auprès de nos magistrats, que contient la crainte des lois et de l'opinion publique, non-seulement auprès des citoyens romains, unis avec eux par le même langage, par les mêmes droits et par tant d'autres liens; mais ils ont l'espoir que, dans quelque contrée qu'ils abordent, ce titre sera pour eux un gage d'inviolabilité [105]. Otez-la cette espérance, ôtez-le cet appui aux citoyens romains, établissez que ces mots : *je suis citoyen romain*, seront

Digitized by Google

CIVIS ROMANUS SUM; posse impune prætorem, aut alium quemlibet, supplicium, quod velit, in eum constituere, qui se civem romanum esse dicat, quod quis ignoret: jam omnes provincias, jam omnia regna, jam omnes liberas civitates, jam omnem orbem terrarum, qui semper nostris hominibus maxime patuit, civibus romanis ista defensione præcluseris. Quid? si L. Pretium, equitem romanum, qui tum in Sicilia negotiabatur, nominabat; etiamne id magnum fuit, Panormum litteras mittere? asservasse hominem? custodiis Mamertinorum tuorum vinctum, clausum habuisse, dum Panormo Pretius veniret? cognosceret hominem; aliquid de summo supplicio remitteres: si ignoraret, tum, si ita tibi videretur, hoc juris in omnes constitueres, ut, qui neque tibi notus esset, neque cognitorem locupletem daret, quamvis civis romanus esset, in crucem tolleretur.

LXVI. Sed quid ego plura de Gavio? quasi tu Gavio tum fueris infestus, ac non nomini, generi, juri civium hostis: non illi, inquam, homini, sed causæ communi libertatis inimicus fuisti. Quid enim attinuit, quum Mamertini, more atque instituto suo, crucem fixissent post urbem, in via Pompeia, te jubere in ea parte figere, quæ ad fretum spectaret; et hoc addere, quod negare nullo modo potes, quod, omnibus audientibus, dixisti palam, te idcirco illum locum deligere, ut ille, qui se civem romanum esse diceret, ex cruce Italiam cernere, ac domum

Digitized by Google

désormais impuissans; établissez qu'un préteur ou tout autre magistrat pourra envoyer impunément au supplice celui qui se dira citoyen romain, sous prétexte qu'il ne le connaît pas : dès-lors toutes les provinces, dès-lors tous les royaumes, dès-lors toutes les républiques, dès-lors le monde entier, que nos concitoyens ont trouvé dans tous les temps ouvert devant eux, sera fermé pour jamais aux citoyens romains. Mais d'ailleurs, puisque Gavius se réclamait de L. Pretius, chevalier, qui, à cette époque, tenait en Sicile une maison de commerce, était-il si malaisé d'écrire à Panorme, de retenir cet homme, de le faire garder dans la prison de vos chers Mamertins jusqu'à l'arrivée de Pretius? Reconnu par lui, vous l'auriez traité avec moins de rigueur; autrement, vous auriez pu, si la fantaisie vous en eût pris, établir cette nouvelle jurisprudence, que désormais tout homme que vous ne connaîtriez pas, et qui n'aurait point de répondant assez riche, fût-il citoyen romain, expirerait sur une croix.

LXVI. Mais pourquoi m'occuper plus long-temps de Gavius, comme si Gavius seul avait été l'objet de votre haine; comme si ce n'était pas au nom romain, au corps entier des citoyens, à nos droits, que vous eussiez fait la guerre? Non, je le répète, ce n'était pas un individu, c'était la cause commune de la liberté dont vous fûtes le persécuteur. Car enfin pour quelle raison, lorsque les Mamertins, conformément à leur usage et à leurs institutions, avaient dressé la croix derrière la ville, sur la voie Pompeia, avez-vous ordonné qu'elle fût transportée en face du détroit? pourquoi avez-vous ajouté (et vous ne pouvez le nier aujourd'hui, puisque vous l'avez dit hautement devant tout un peuple) que vous

Digitized by Google

suam prospicere posset? Itaque illa crux sola, judices, post conditam Messanam illo in loco fixa est. Italiæ conspectus ad eam rem ab isto delectus est, ut ille, in dolore cruciatuque moriens, perangusto fretu divisa servitutis, ac libertatis jura cognosceret; Italia autem alumnum suum servitutis extremo summoque supplicio affixum videret.

Facinus est, vinciri civem romanum; scelus, verberari; prope parricidium, necari: quid dicam in crucem tollere? Verbo satis digno tam nefaria res appellari nullo modo potest. Non fuit his omnibus iste contentus. Spectet, inquit, patriam; in conspectu legum libertatisque moriatur. Non tu hoc loco Gavium, non unum hominem, nescio quem, civem romanum; sed communem libertatis et civitatis causam in illum cruciatum et crucem egisti. Jam vero videte hominis audaciam. Nonne eum graviter tulisse arbitramini, quod illam civibus romanis crucem non posset in foro, non in comitio, non in rostris defigere? Quod enim his locis in provincia sua, celebritate simillimum, regione proximum potuit, elegit. Monumentum sceleris audaciæque suæ voluit esse in conspectu Italiæ, vestibulo Siciliæ, prætervectione omnium, qui ultro citroque navigarent.

Digitized by Google

choisissiez à dessein cette place, pour que cet homme qui se disait citoyen romain, pût, du haut de sa croix, apercevoir l'Italie, et reconnaître sa maison? Aussi, juges, depuis la fondation de Messine, cette croix est la seule qu'on ait plantée en cet endroit. Il voulut, dis-je, qu'elle fût en perspective de l'Italie, pour que le malheureux, expirant dans les plus cruels tourmens, mesurât des yeux l'espace étroit qui séparait la liberté de la servitude, et que l'Italie vît un de ses enfans subir l'épouvantable supplice réservé aux esclaves.

Enchaîner un citoyen romain est un crime; le battre de verges, un forfait; lui donner la mort est presque un parricide: mais l'attacher à une croix [106]! Il n'existe point d'expression assez forte pour caractériser un fait aussi exécrable; et cependant toutes ces horreurs ne suffisent pas à Verrès.—Qu'il contemple sa patrie, dit-il; qu'il meure à la vue des lois et de la liberté! Non, ce n'est point Gavius, non, ce n'est point un seul homme, non, ce n'est point un individu quelconque qu'il attachait à cette horrible croix, mais la liberté, mais la république entière. Juges, concevez-vous toute l'audace du scélérat? Son seul regret, ne le voyez-vous pas? a été de ne pouvoir dresser cette croix pour tous les citoyens romains, dans le forum, au milieu des comices, sur la tribune. Il a choisi du moins dans sa province la place qui ressemble le plus au lieu le plus fréquenté de Rome par l'affluence du peuple, et qui en est la plus voisine par sa position. Il a voulu que ce monument de sa scélératesse et de son audace fût érigé sous les yeux de l'Italie, à l'entrée de la Sicile, sur le passage de tous ceux qui de l'un à l'autre bord navigueraient dans ces parages.

Digitized by Google

LXVII. Si hæc non ad cives romanos, non ad aliquos amicos nostræ civitatis, non ad eos, qui populi romani nomen audissent, denique, si non ad homines, verum ad bestias; aut etiam, ut longius progrediar, si in aliqua desertissima solitudine ad saxa et ad scopulos hæc conqueri et deplorare vellem, tamen omnia muta atque inanima, tanta et tam indigna rerum atrocitate commoverentur. Nunc vero quum loquar apud senatores populi romani, legum, judiciorumque, et juris auctores, timere non debeo, ne non unus iste civis romanus illa cruce dignus, ceteri omnes simili periculo indignissimi judicentur. Paullo ante, judices, lacrymas in morte misera atque indignissima navarchorum non tenebamus; et recte ac merito sociorum innocentium miseria commovebamur: quid nunc in nostro sanguine tandem facere debemus? Nam civium romanorum sanguis conjunctus existimandus est; quoniam id et salutis omnium ratio, et veritas postulat. Omnes hoc loco cives romani, et qui adsunt, et qui ubicumque sunt, vestram severitatem desiderant, vestram fidem implorant, vestrum auxilium requirunt; omnia sua jura, commoda, auxilia, totam denique libertatem in vestris sententiis versari arbitrantur.

A me, tametsi satis habent, tamen, si res aliter acciderit, plus habebunt fortasse, quam postulant. Nam et si qua vis istum de vestra severitate eripuerit, id quod neque metuo, judices, neque ullo modo fieri posse video;

Digitized by Google

LXVII. Si je parlais, non pas à des citoyens romains, à des amis de notre république, à des peuples pour qui le nom romain ne fût pas inconnu, non pas même à des hommes, mais à des brutes; je vais plus loin : si, au fond du désert le plus sauvage, j'adressais aux pierres, aux roches, les accens de ma douleur, vous verriez la nature muette et inanimée s'émouvoir au récit de tant d'atrocités. Mais, parlant à des sénateurs du peuple romain, aux conservateurs des lois, aux organes de la justice, aux défenseurs de nos droits, je ne puis douter que, seul parmi les citoyens romains, Verrès ne paraisse digne de cette croix, sur laquelle on verrait avec horreur tout autre que lui. Tout à l'heure, juges, nous ne pouvions retenir nos larmes en parlant de ces capitaines frappés d'une mort injuste et cruelle; notre douleur payait un tribut bien légitime au déplorable sort de nos vertueux alliés : que devons-nous donc faire lorsque nous voyons couler notre sang? car ce sang est le nôtre; l'intérêt commun et la raison nous font un devoir de le penser. Aujourd'hui tous les citoyens romains, tous, je le répète, présens, absens, en quelque lieu de la terre qu'ils se trouvent, réclament votre équité, implorent votre justice, sollicitent votre protection; ils sont persuadés que leurs droits, leur fortune, leur conservation, et même toute leur liberté, dépendent de l'arrêt que vous allez prononcer.

Quant à moi, j'en ai fait assez pour leur cause; cependant, si l'évènement ne répond pas à mon espérance, je ferai peut-être pour eux plus qu'ils ne demandent. Oui, si quelque main puissante arrache le coupable à votre justice (ce que je ne crains pas, juges, ce qui me paraît

Digitized by Google

sed si in hoc me ratio fefellerit, Siculi causam suam perisse querentur, et mecum pariter moleste ferent : populus quidem romanus brevi, quoniam mihi potestatem apud se agendi dedit, jus suum, me agente, suis suffragiis ante kal. februarias recuperabit. Ac, si de mea gloria et amplitudine quæritis, judices, non est alienum meis rationibus, istum, mihi ex hoc judicio ereptum, ad illud populi romani judicium reservari. Splendida est illa causa; probabilis mihi, et facilis; populo grata atque jucunda. Denique, si videor hic, id quod ego non quæsivi, de uno isto voluisse crescere; isto absoluto, quod sine multorum scelere fieri non potest, de multis mihi crescere licebit.

LXVIII. Sed mehercules, vestra, reique publicæ causa, judices, nolo in hoc delecto consilio tantum flagitium esse commissum : nolo eos judices, quos ego probarim atque delegerim, sic in hac urbe notatos, isto absoluto, ambulare, ut non cera, sed cœno obliti esse videantur. Quamobrem te quoque, Hortensi, si qui monendi locus est, ex hoc loco moneo : videas etiam atque etiam, et consideres, quid agas, quo progrediare; quem hominem, et qua ratione defendas. Neque de illo quidquam tibi præfinio, quo minus ingenio mecum, atque omni dicendi facultate contendas. Cetera, si qua putas te occultius

Digitized by Google

impossible); mais enfin, si mon attente est trompée, les Siciliens ne manqueront pas de se plaindre et de s'indigner avec moi d'avoir perdu leur cause. Et, puisque le peuple romain m'a donné le pouvoir de monter à la tribune, il m'y verra paraître avant les calendes de février. Là, je parlerai pour le mettre à même de revendiquer lui-même ses droits, et je ne consulterai que ma gloire et mon ambition personnelle. Peut-être n'est-il pas indifférent à mes intérêts que Verrès échappe à votre tribunal, et soit réservé pour le tribunal suprême du peuple romain. La cause est brillante, facile à défendre, honorable pour moi; elle est de nature à flatter le peuple et à mériter sa reconnaissance. Enfin, si l'on me prête une intention qui n'est jamais entrée dans mon cœur, si l'on croit que j'ai voulu m'élever par la ruine d'un accusé, cet accusé ne pouvant être absous sans qu'il y ait beaucoup de coupables, alors il me sera permis de m'élever sur la ruine de bien d'autres.

LXVIII. Mais, je le jure, vos intérêts, juges, et ceux de la république me sont trop chers pour que je désire qu'un tribunal si respectable soit jamais souillé d'une pareille forfaiture; non, je ne désire point que des juges approuvés et choisis par moi se déshonorent en acquittant un si grand coupable, et semblent avoir tracé leur arrêt, non sur la cire, mais sur la fange [107]. C'est pourquoi, Hortensius, s'il m'est permis de vous donner un conseil, je vous en avertis, prenez-y garde, considérez bien ce que vous faites, dans quel pas vous vous engagez, de quel homme vous prenez la défense, par quels moyens vous le défendrez. Je ne prétends point mettre des entraves à votre talent, je n'empêche pas que vous ne m'opposiez toutes les ressources de votre éloquence; mais si

Digitized by Google

extra judicium, quæ ad judicium pertinent, facere posse; si quid artificio, consilio, potentia, gratia, copiis istius moliri cogitas, magnopere censeo desistas; et illa, quæ tentata jam et cœpta ab isto sunt, a me autem pervestigata et cognita, moneo ut exstinguas, et longius progredi ne sinas. Magno tuo periculo peccabitur in hoc judicio; majore, quam putas.

Quod enim te liberatum jam existimationis metu, defunctum honoribus, designatum consulem cogites: mihi crede, ornamenta ista et beneficia populi romani non minore negotio retinentur, quam comparantur. Tulit hæc civitas, quoad potuit, quoad necesse fuit, regiam istam vestram dominationem in judiciis et in omni republica; tulit: sed quo die populo romano tribuni plebis restituti sunt, omnia ista vobis (si forte nondum intelligitis) adempta atque erepta sunt. Omnium nunc oculi conjecti sunt, hoc ipso tempore, in unumquemque nostrum, qua fide ego accusem, qua religione hi judicent, qua tu ratione defendas.

De omnibus nobis, si quis tantulum de recta regione deflexerit, non illa tacita existimatio, quam antea contemnere solebatis, sed vehemens ac liberum populi romani judicium consequetur. Nulla tibi, Quinte, cum isto cognatio est, nulla necessitudo: quibus excusationibus antea nimium in aliquo judicio studium tuum defendere solebas, earum habere in hoc homine nullam potes. Quæ

Digitized by Google

vous comptez faire jouer dans l'ombre des ressorts étrangers à la cause; si c'est l'adresse, l'intrigue, la puissance, le crédit, l'or de l'accusé, que vous vous proposez de mettre en œuvre, je vous conseille sérieusement d'y renoncer. Quant aux menées que votre client a déjà essayées, elles n'ont point échappé à ma vigilance; je les connais. Ainsi, je vous en préviens, arrêtez-le, et ne souffrez pas qu'il aille plus avant. Toute prévarication commise dans cette affaire aurait des suites funestes pour vous, oui, plus funestes que vous ne pensez.

Si vous vous imaginez être indépendant de l'opinion publique, parce que vous avez parcouru la carrière des honneurs, et que vous êtes consul désigné, croyez-moi, ces distinctions brillantes, ces bienfaits du peuple romain, ne se conservent pas moins difficilement qu'on les obtient [108]. La république, tant qu'elle l'a pu, tant qu'elle y a été contrainte, vous a laissé dominer comme autant de rois dans les tribunaux [109], ainsi que dans toutes les autres parties de l'administration; mais le jour où le peuple a recouvré ses tribuns, votre règne a fini, vous ne devez pas l'ignorer. En ce moment tous les yeux sont ouverts sur chacun de nous, pour connaître à la fois et la loyauté de l'accusé, et l'équité des juges, et l'esprit de votre défense.

Pour peu que l'un de nous s'écarte de son devoir, ce ne sera pas cette voix secrète de l'opinion, que ceux de votre ordre se faisaient auparavant un jeu de mépriser, qui le condamnera, mais le jugement sévère et libre du peuple romain. Je vous le dis, Hortensius [110], vous ne tenez à Verrès ni par les liens du sang ni par ceux de l'amitié; ces considérations dont vous cherchiez il y a peu de temps à couvrir l'excès de votre zèle à l'occasion de certain

Digitized by Google

iste in provincia palam dictitabat, quum ea, quæ faciebat, tua se fiducia facere dicebat, ea ne vera putentur, tibi maxime est providendum.

LXIX. Ego mei jam rationem officii confido esse omnibus iniquissimis meis persolutam. Nam istum, paucis horis primæ actionis, omnium mortalium sententiis condemnavi. Reliquum judicium non jam de mea fide, quæ perspecta est, neque de istius vita, quæ damnata est, sed de judicibus, et, vere ut dicam, de te futurum est. At quo tempore futurum est? nam id maxime providendum est: etenim quum omnibus in rebus, tum in republica permagni momenti est ratio atque inclinatio temporum: nempe eo, quum populus romanus aliud genus hominum, atque alium ordinem ad res judicandas requirit; nempe ea lege de judiciis judicibusque novis promulgata, quam non is promulgavit, cujus nomine proscriptam videtis, sed hic reus; hic, inquam, sua spe, atque opinione, quam de vobis habet, legem illam scribendam promulgandamque curavit.

Itaque quum primo agere cœpimus, lex non erat promulgata: quum iste, vestra severitate permotus, multa signa dederat, quamobrem responsurus non videretur, mentio de lege nulla fiebat. Posteaquam iste recreari et confirmari visus est, lex statim promulgata est: cui legi

Digitized by Google

procès, vous ne pouvez les alléguer en faveur de l'accusé. Plus d'une fois on l'a entendu répéter publiquement dans sa province que ce qu'il faisait, il ne se le permettait que parce qu'il comptait sur vous. Disait-il la vérité? C'est à vous de prendre toutes vos mesures pour qu'on ne le croie pas.

LXIX. Quant à moi, je me flatte d'avoir, au jugement même de mes opiniâtres détracteurs, rempli mon devoir dans toute son étendue. Dans la première action, quelques heures m'ont suffi pour opérer la condamnation unanime de Verrès dans toutes les consciences. Il reste à prononcer, non pas sur ma loyauté, dont personne ne doute, ni sur l'existence de l'accusé, qui est proscrite, mais sur les juges, et, je dois le dire, sur vous, Hortensius; et dans quelles circonstances (car en toutes choses, et particulièrement dans les affaires publiques, il faut toujours faire la part des circonstances)? Dans un moment où le peuple romain demande des hommes d'une autre classe, un autre ordre de citoyens pour exercer le pouvoir judiciaire; dans le moment où l'on vient de promulguer une loi[111] qui constitue de nouveaux tribunaux, loi qu'il faut attribuer, non pas à celui dont elle porte le nom, mais à l'accusé que vous voyez ici; oui, je le répète, c'est lui qui, par son assurance et par l'opinion qu'il a conçue de vous, juges, est le véritable auteur de cette loi.

En effet, quand nous avons commencé l'instruction du procès, cette loi n'avait pas encore été proposée; il n'en a pas été question tant que Verrès a paru craindre votre sévérité, et qu'on a pu croire qu'il ne répondrait pas : on l'a proposée aussitôt qu'on a vu renaître sa confiance[112] et son audace. Quoique l'estime dont vous jouissez

Digitized by Google

quum vestra dignitas vehementer adversetur, istius spes falsa, et insignis impudentia maxime suffragatur. Hic si quid erit commissum a quoquam vestrum, quod reprehendatur : aut populus romanus judicabit de eo homine, quem jam antea judiciis indignum putavit; aut ii, qui, propter offensionem judiciorum, de veteribus judicibus lege nova novi judices erunt constituti.

LXX. Mihi porro, ut ego non dicam, quis omnium mortalium non intelligit, quam longe progredi sit necesse? Potero silere, Hortensi? potero dissimulare, quum tantum respublica vulnus acceperit, ut expilatæ provinciæ, vexati socii, dii immortales spoliati, cives romani cruciati et necati impune, me actore, esse videantur? potero hoc ego onus tantum, aut in hoc judicio deponere, aut diutius tacitus sustinere? non agitanda res erit? non in medium proferenda? non populi romani fides imploranda? non omnes, qui tanto se scelere obstrinxerint, ut aut fidem suam corrumpi paterentur, aut judicium corrumperent, in discrimen ac judicium vocandi?

Quæret aliquis fortasse : Tantumne igitur laborem, tantas inimicitias tot hominum suscepturus es? Non studio quidem hercule ullo, neque voluntate : sed non idem mihi licet, quod iis, qui nobili genere nati sunt; quibus omnia populi romani beneficia dormientibus deferuntur. Longe alia mihi lege in hac civitate et conditione vivendum est. Venit enim mihi in mentem M. Catonis, hominis sapien-

Digitized by Google

doive la faire rejeter, la confiance de l'accusé, toute mal fondée qu'elle est, et son insigne effronterie, semblent la rendre nécessaire. Si donc il se commet ici quelque prévarication, la cause de Verrès sera portée ou devant le peuple romain, qui déjà l'a trouvé indigne d'être jugé dans les formes ordinaires [113], ou devant des juges qui, en vertu de la nouvelle loi, seront chargés de prononcer sur les prévarications de leurs prédécesseurs.

LXX. Est-il besoin de le dire? qui ne sent pas jusqu'où je serai forcé d'approfondir cette affaire? Me sera-t-il permis de me taire, Hortensius? pourrai-je dissimuler la plaie qu'un tel jugement aura faite à la république, lorsque je verrai que, malgré mes poursuites, un brigand aura impunément pillé les provinces, opprimé les alliés, spolié les dieux immortels, torturé, assassiné les citoyens romains? Pourrai-je déposer, après un pareil jugement, l'honorable tâche qui m'a été confiée, ou en demeurer chargé plus long-temps sans élever la voix? Comment ne pas demander raison de cette iniquité? ne serait-ce pas mon devoir de la mettre en évidence, de réclamer la justice du peuple romain, d'appeler, de traduire devant son tribunal tous ceux qui auront eu l'indignité de se laisser corrompre ou de corrompre eux-mêmes les juges?

On me dira peut-être : Songez à combien de travaux, à combien de haines vous allez vous exposer. Il n'est assurément ni dans mon goût, ni dans mon intention de les provoquer; mais je n'ai point les privilèges de ces nobles que tous les bienfaits du peuple romain viennent chercher au milieu de leur sommeil [114] : simple citoyen, il me faut, dans ce rang modeste, suivre des principes bien différens. L'exemple de M. Caton, ce sage par excellence, est sans

Digitized by Google

tissimi, qui quum se virtute, non genere, populo romano commendari putaret, quum ipse sui generis initium ac nominis ab se gigni et propagari vellet, hominum potentissimorum suscepit inimicitias, et maximis in laboribus, usque ad summam senectutem, summa cum gloria vixit.

Postea Q. Pompeius, humili atque obscuro loco natus, nonne plurimis inimicitiis, maximisque suis periculis ac laboribus amplissimos honores est adeptus? Modo C. Fimbriam, C. Marium, C. Cœlium vidimus, non mediocribus inimicitiis ac laboribus contendere, ut ad istos honores pervenirent, ad quos vos per ludum et per negligentiam pervenistis. Hæc eadem est nostræ rationis regio et via; horum nos hominum sectam atque instituta persequimur.

LXXI. Videmus, quanta sit in invidia, quantoque in odio apud quosdam homines nobiles novorum hominum virtus et industria; si tantulum oculos dejecerimus, præsto esse insidias; si ullum locum aperuerimus suspicioni aut crimini, accipiendum esse statim vulnus; esse nobis semper vigilandum, semper laborandum videmus. Inimicitiæ sunt? subeantur : labores? suscipiantur. Etenim tacitæ magis et occultæ inimicitiæ timendæ sunt, quam indictæ et apertæ. Hominum nobilium non fere quisquam nostræ industriæ favet; nullis nostris officiis benivolentiam illorum allicere possumus : quasi natura et genere disjuncti sint, ita dissident a nobis animo ac voluntate. Quare quid

Digitized by Google

cesse présent à ma pensée. Persuadé que la vertu, au défaut de la naissance, devait le recommander au peuple romain, jaloux de fonder sa race et de transmettre son nom à la postérité, il brava les inimitiés des hommes les plus puissans, et parvint glorieusement, au milieu des contradictions, à la plus extrême vieillesse.

Après lui, Q. Pompeius, malgré la bassesse et l'obscurité de sa naissance, n'a-t-il pas dû à sa force pour braver les inimitiés, pour affronter les luttes et les périls, l'avantage de parvenir aux plus hautes magistratures ? et, presque de nos jours, n'avons-nous pas vu un C. Fimbria, un C. Marius, un C. Célius [115], lutter contre des haines et des résistances qui n'étaient assurément pas médiocres, pour s'élever à ces mêmes honneurs auxquels, vous autres nobles, vous êtes arrivés en vous jouant et sans y penser. Voilà, Romains, la route qu'il nous convient de suivre; voilà les modèles auxquels nous devons nous attacher.

LXXI. Nous voyons jusqu'où va la jalousie, l'animosité qu'allument dans le cœur de certains nobles la vertu et l'activité des hommes nouveaux. Pour peu que nous détournions les yeux, que de pièges ils nous tendent! pour peu que nous donnions prise au soupçon et au blâme, nous ne pouvons échapper à leurs coups : il nous faut toujours veiller, toujours agir. Eh bien ! ces haines, nous les braverons; ces travaux, nous les entreprendrons, persuadés que les inimitiés sourdes et cachées sont plus à craindre que les haines franches et ouvertes. A peine est-il un seul noble qui soit favorable à nos efforts; il n'est point de bon office qui puisse nous concilier leur bienveillance. On dirait qu'ils sont d'une autre nature, d'une autre espèce, tant leurs sentimens et leurs volontés sont

Digitized by Google

habent eorum inimicitiæ periculi, quorum animos jam ante habueris inimicos et invidos, quam ullas inimicitias susceperis?

Quamobrem mihi, judices, optandum est illud, in hoc reo finem accusandi facere, quum et populo romano satisfactum, et receptum officium Siculis, necessariis meis, erit persolutum. Deliberatum autem est, si res opinionem meam, quam de vobis habeo, fefellerit, non modo eos persequi, ad quos maxime culpa corrupti judicii, sed etiam illos, ad quos conscientiæ contagio pertinebit. Proinde si qui sunt, qui in hoc reo aut potentes, aut audaces, aut artifices ad corrumpendum judicium velint esse, ita sint parati, ut, disceptante populo romano, mecum sibi rem videant futuram : et, si me in hoc reo, quem mihi inimicum Siculi dederunt, satis vehementem, satis perseverantem, satis vigilantem esse cognorunt; existiment, in his hominibus, quorum ego inimicitias, populi romani salutis causa, suscepero, multo graviorem atque acriorem futurum.

LXXII. Nunc te, Jupiter optime maxime, cujus iste donum regale, dignum tuo pulcherrimo templo, dignum Capitolio atque ista arce omnium nationum, dignum regio munere, tibi factum ab regibus, tibi dicatum atque promissum, per nefarium scelus de regiis manibus extorsit; cujusque sanctissimum et pulcherrimum simulacrum Syracusis sustulit : teque, Juno regina, cujus duo fana

Digitized by Google

en opposition avec les nôtres! Que nous importe donc leur inimitié, puisque nous trouvons en eux des ennemis et des jaloux avant que nous leur ayons donné aucun sujet de nous haïr?

Juges, mon plus vif désir est de renoncer pour jamais aux fonctions d'accusateur [116] aussitôt que j'aurai satisfait à l'attente du peuple romain et rempli mes engagemens envers les Siciliens; mais si l'évènement trompe l'opinion que j'ai conçue de vous, je poursuivrai non-seulement les juges [117] qui se seront laissé corrompre, mais tous ceux qui auront pris part à la corruption. Si donc il se trouve des hommes qui, par leur puissance, leur audace, ou par leurs intrigues, veulent circonvenir les juges, et les corrompre en faveur de l'accusé, qu'ils se préparent à me voir les attaquer de front devant le peuple romain. Oui, si je leur ai paru montrer assez d'énergie, assez d'activité contre un accusé dont je ne suis devenu l'ennemi que parce qu'il était celui des Siciliens, qu'ils se persuadent que des hommes dont j'aurai bravé la haine pour l'intérêt du peuple romain, trouveront en moi un adversaire encore plus ardent et plus énergique.

LXXII. C'est vous maintenant que j'invoque, très-bon, très-grand Jupiter [118], que Verrès a frustré d'un présent vraiment royal, digne de figurer dans le plus beau de vos temples, digne du Capitole, cette citadelle inexpugnable de toutes les nations; digne de la munificence des deux princes qui vous le destinaient, qui vous l'avaient solennellement promis et consacré, mais que, par un attentat sacrilège, il n'a pas craint d'arracher

Digitized by Google

duabus in insulis posita sociorum, Melitæ et Sami, sanctissima et antiquissima, simili scelere idem iste omnibus donis ornamentisque nudavit : teque, Minerva, quam item iste duobus in clarissimis et religiosissimis templis expilavit, Athenis, quum auri grande pondus ; Syracusis, quum omnia, præter tectum et parietes, abstulit :

Teque, Latona, et Apollo, et Diana, quorum iste Deli non fanum, sed, ut hominum opinio et religio fert, sedem antiquam, divinumque domicilium, nocturno latrocinio atque impetu compilavit : etiam te, Apollo, quem iste Chio sustulit : teque etiam atque etiam, Diana, quam Pergæ spoliavit; cujus simulacrum sanctissimum Segestæ, bis apud Segestanos consecratum, semel ipsorum religione, iterum P. Africani victoria, tollendum asportandumque curavit : teque, Mercuri, quem Verres in villa et in privata aliqua palæstra posuit, P. Africanus in urbe sociorum, et in gymnasio Tyndaritanorum, juventutis illorum custodem ac præsidem voluit esse :

Teque, Hercules, quem iste Agrigenti, nocte intempesta, servorum instructa et comparata manu, convellere ex suis sedibus, atque auferre conatus est : teque, sanctissima mater Idæa, quam apud Enguinos augustissimo et religiosissimo in templo sic spoliatam reliquit, ut nunc nomen modo Africani, et vestigia violatæ religionis ma-

Digitized by Google

tout à coup de leurs royales mains; vous enfin dont il a enlevé de Syracuse la statue la plus belle et la plus sainte. Je vous invoque aussi, Junon [119], reine des dieux, de qui les deux sanctuaires les plus antiques et les plus vénérables, érigés dans deux villes alliées, à Malte et à Syracuse, ont été dépouillés de leurs offrandes et de tous leurs ornemens. Et vous, Minerve [120], qu'il a également outragée par la spoliation de deux de vos temples les plus célèbres et les plus respectés, en ravissant, dans celui d'Athènes, une immense quantité d'or, et ne laissant, dans celui de Syracuse, que le toit et les murailles :

Latone, Apollon et Diane [121], dont ce brigand a, pendant la nuit, saccagé à Délos, non pas le sanctuaire, mais l'ancienne demeure, suivant la pieuse tradition des peuples, et le siège même de votre divinité : vous, encore une fois, Apollon, qu'il a enlevé aux habitans de Chios; et vous, Diane, qu'il a dépouillée à Perga, dont il a emporté le simulacre vénéré, à vous deux fois dédié dans Ségeste, d'abord par la piété des Ségestains, ensuite par la victoire de Scipion l'Africain [122] : et vous, Mercure [123], que ce héros avait placé dans le gymnase des Tyndaritains, nos alliés, pour veiller et présider aux exercices de leur jeunesse, mais que Verrès a relégué dans une de ses maisons de campagne, pour être témoin de luttes bien différentes :

Vous, Hercule [124], que ce sacrilège s'est efforcé, à la faveur de la nuit et par les mains d'une troupe d'esclaves armés, d'arracher de votre sanctuaire : vous, respectable mère des dieux [125], souveraine du mont Ida, dont il a tellement dépouillé le temple auguste d'Enguinum, qu'il n'y reste plus que les traces de sa profanation et le nom de l'Africain, et qu'on y cherche en vain les monumens

Digitized by Google

neant, monumenta victoriæ fanique ornamenta non exstent: vosque, omnium rerum forensium, consiliorum maximorum, legum, judiciorumque arbitri et testes, celeberrimo in loco prætorii locati, Castor et Pollux, quorum e templo quæstum sibi iste et prædam maximam improbissime comparavit: omnesque dii, qui vehiculis thensarum solemnes cœtus ludorum initis, quorum iter iste ad suum quæstum, non ad religionum dignitatem, faciendum exigendumque curavit:

Teque, Ceres et Libera, quarum sacra, sicut opiniones hominum ac religiones ferunt, longe maximis atque occultissimis cærimoniis continentur; a quibus initia vitæ atque victus, legum, morum, mansuetudinis, humanitatis exempla hominibus et civitatibus data ac dispertita esse dicuntur; quarum sacra populus romanus a Græcis adscita et accepta, tanta religione, et publice, et privatim tuetur, non ut ab aliis huc allata, sed ut ceteris hinc tradita esse videantur; quæ ab isto uno sic polluta et violata sunt, ut simulacrum Cereris unum, quod a viro non modo tangi, sed ne adspici quidem fas fuit, e sacrario Catinæ convellendum auferendumque curaverit; alterum autem Ennæ ex sua sede ac domo sustulerit, quod erat tale, ut homines, quum viderent, aut ipsam videre se Cererem, aut effigiem Cereris, non humana manu factam, sed cœlo delapsam, arbitrarentur.

Vos etiam atque etiam imploro et appello, sanctis-

Digitized by Google

de la victoire et les ornemens d'une demeure sacrée : et vous, arbitres et témoins de nos plus importantes délibérations, de nos lois, de nos jugemens; vous, que l'on voit placés dans le lieu le plus fréquenté du prétoire, Castor et Pollux[126], dont le sanctuaire a été pour lui l'objet du plus affreux brigandage : vous, divinités qui venez sur des chars magnifiques ouvrir nos jeux solennels, et dont il a fait servir les processions à satisfaire son avarice, et non point à rehausser la pompe de vos fêtes religieuses[127] ;

Vous, Cérès et Proserpine, dont les mystères, s'il faut en croire l'opinion et le respect des mortels, sont célébrés avec les cérémonies les plus imposantes et les plus secrètes; vous à qui les peuples doivent les douceurs de la vie, un aliment salutaire, les lois, les mœurs, la civilisation et les nobles affections de l'humanité; vous, dont le culte, apporté de la Grèce dans nos murs, est observé par le peuple romain et par les citoyens avec une piété si profonde, qu'il paraît avoir été, non pas communiqué à notre nation par un peuple étranger, mais transmis par nous à toutes les autres nations; vous que le seul Verrès a profané avec tant d'audace, qu'après avoir fait emporter du temple de Catane une image de Cérès que nul homme ne pouvait, non-seulement toucher, mais regarder sans crime, il a enlevé dans Enna une autre statue de cette déesse si parfaite, qu'à son aspect les mortels croyaient voir Cérès elle-même, ou du moins son effigie, non pas faite de la main des hommes[128], mais envoyée du ciel pour recevoir les hommages de la terre.

Je vous implore aussi, divinités vénérables qui habitez

Digitized by Google

simæ deæ, quæ illos Ennenses lacus lucosque colitis, cunctæque Siciliæ, quæ mihi defendenda tradita est, præsidetis; a quibus inventis frugibus, et in orbem terrarum distributis, omnes gentes ac nationes vestri religione numinis continentur: ceteros item deos deasque omnes imploro atque obtestor, quorum templis et religionibus iste, nefario quodam furore et audacia instinctus, bellum sacrilegum semper impiumque habuit indictum: ut, si in hoc reo, atque in hac causa, omnia mea consilia ad salutem sociorum, dignitatem populi romani, fidem meam spectaverunt; si nullam ad rem, nisi ad officium et veritatem omnes meæ curæ, vigiliæ, cogitationesque elaborarunt; quæ mea mens in suscipienda causa fuit, fides in agenda, eadem vestra in judicanda sit.

Denique uti C. Verrem, si ejus omnia sunt inaudita et singularia facinora sceleris, audaciæ, perfidiæ, libidinis, avaritiæ, crudelitatis, dignus exitus ejusmodi vita atque factis vestro judicio consequatur: utque respublica, meaque fides una hac accusatione mea contenta sit; mihique posthac bonos potius defendere liceat, quam improbos accusare necesse sit.

Digitized by Google

les fontaines et les bosquets d'Enna, vous qui protégez la Sicile, et dont la défense m'a été confiée; vous à qui tous les humains, instruits par vos leçons dans l'art de féconder les champs, offrent les pieux tributs de leur reconnaissance: vous tous enfin, dieux et déesses [129], dont les autels et le culte ont eu dans Verrès un ennemi forcené, toujours prêt à leur faire une guerre impie, je vous en conjure, entendez ma voix; s'il est vrai que, dans cette accusation, je n'ai considéré que le salut des alliés, l'honneur de la république et mon devoir; si la justice et la vérité seules ont été l'objet de tous mes soins, de toutes mes veilles, de toutes mes pensées, faites que les sentimens qui m'ont porté à entreprendre cette cause, et à la poursuivre, animent également tous nos juges.

Et vous, juges, si la scélératesse, la perfidie, la débauche, l'avarice, la cruauté de Verrès sont monstrueuses et sans exemple, puisse-t-il enfin, grâce à vous, recevoir le juste châtiment que méritent tant de forfaits! Puisse cette accusation satisfaire la république et suffire à ma conscience! Puisse-t-il m'être permis de me consacrer désormais à la défense des bons citoyens, plutôt que de me voir réduit à la nécessité de poursuivre les méchans!

Digitized by Google

NOTES

DU LIVRE V DE LA SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS.

I. 1. *Fier de ce moyen.* M. Gueroult a donné cette nouvelle interprétation à ces mots *pro suo jure*, qui sont diversement entendus par les interprètes. Selon quelques-uns, Cicéron fait ici allusion à l'espèce de souveraineté qu'Horensius exerçait sur les tribunaux; mais Truffer, d'après Hottomanus, croit qu'il s'agit ici de cet intérêt qu'un Romain, un magistrat, un consul désigné devait prendre à la conservation d'un citoyen. Ainsi *pro suo jure* veut dire *pro jure civis*, et Truffer a traduit par ces mots, *au nom de la patrie.* Wailly a mis *pour faire valoir sa cause*, ce qui se rapproche du sens qu'a préféré notre traducteur. Quant à M. Gueroult l'aîné, il a mis *réclamait votre justice.*

2. *Dans la cause de Man. Aquillius.* Ce général, aussi cupide que vaillant, termina la seconde guerre des esclaves de Sicile l'an de Rome 653. (*Voyez* les notes 61 et 96 du second discours *sur la loi Agraire*, t. x de *Cicéron.*)— *L'éloquence de Marc-Antoine.* (*Voyez*, sur ce grand orateur, la note 30, ch. VIII, du discours *contre Cécilius*, t. VI.)

II. 3. *De la guerre des fugitifs.* Pour entendre toutes ces allusions, il faut se rappeler qu'à cette époque l'Italie était en proie à la révolte des gladiateurs, ayant pour chef Spartacus (l'an 680); que la seconde guerre des esclaves de Sicile avait précédé de vingt-sept ans ce nouveau soulèvement (l'an 657); enfin que, depuis quinze années, les pirates de l'Asie mineure ne cessaient d'infester les parages de la Grèce, de l'Italie et de la Sicile. C'était une conséquence du traité de Dardanum, par lequel Mithridate, vaincu par Sylla, avait licencié toute sa marine (l'an 670).

4. *Avec M. Crassus et Cn. Pompée.* Crassus eut seul l'honneur d'avoir délivré la république de la guerre des esclaves. Il les vainquit à la journée du Silarus, où Spartacus périt avec quarante mille

Digitized by Google

des siens. Cinq mille se retirèrent dans la Lucanie, où Pompée, qui arrivait d'Espagne, les tailla en pièces. Tout fier de ce facile avantage, il prétendit s'approprier la gloire qui revenait à Crassus. Cicéron, qui dans toutes occasions se montre le flatteur de Pompée, semble ici appuyer cette orgueilleuse prétention; mais la postérité, plus juste, a fait à Crassus la part de gloire qui lui revenait.

III. 5. *Au cap Pelore*, l'un des trois principaux promontoires de la Sicile : était, dans le détroit de Messine, le point le plus rapproché de l'Italie.

6. *L. Domitius était préteur en Sicile* l'an 656. Il fut consul l'an 660 avec C. Célius Caldus, dont il sera parlé ci-après, ch. LXX et note 115.

7. *Pour n'avoir pas exécuté la loi.* Quintilien (liv. IV, ch. 2, *De la narration*) cite cet exemple avec éloge. « Ce sont aussi, dit-il, des narrations qui ne sont pas aussi essentielles à la cause, mais qui ne laissent pas d'y entrer, que celles dont on se sert pour citer un exemple aux juges, comme, dans l'oraison contre Verrès, la narration touchant L. Domitius, qui fit attacher à une croix un berger qui avait tué un sanglier dont on avait fait présent à Domitius, parce que ce berger convenait qu'il l'avait tué avec un épieu. »

IV. 8. *C. Norbanus.* (*Voyez* la troisième Verrine, *seconde Action*, ch. XLIX et note 43.)

9. *Triocale.* Ville qui, dans la première révolte des esclaves, dut son agrandissement à Salvius, leur chef.

V. 10. *A quelque escroquerie.* Quintilien relève encore le mérite de ce passage. « Quelquefois, dit-il (liv. IX, ch, 2, *Des figures de sens*), on emploie la dubitation, de telle sorte qu'après avoir tenu quelque temps l'esprit de l'auditeur en suspens, nous le surprenons tout à coup par quelque chose qu'il n'attendait pas; et cela même est une figure. Par exemple, Cicéron, plaidant contre Verrès, dit, après une longue énumération de ses injustices : « Que pensez-vous, « après cela, messieurs, qu'ait fait cet honnête homme? Encore, « messieurs, qu'attendez-vous? Peut-être quelque larcin, quelque « rapine, quelque violence? » Il les laisse ainsi long-temps incertains; puis il ajoute, « un crime incomparablement plus atroce. »

VI. 11. *Les condamnés sont réhabilités.* Cicéron exprime la même

Digitized by Google

pensée dans son second discours *sur la loi Agraire* (ch. x) : *Neque vero, etc.*

12. *La culpabilité des prévenus.* — *Fecisse videri pronuntiat.* C'était la formule en usage. Lorsque les juges condamnaient un accusé, ils disaient : *Fecisse videtur,* il paraît avoir fait ce dont on l'accuse. Les Romains évitaient le ton affirmatif. « On me fait haïr les choses évidentes, quand on me les plante comme infaillibles, a dit Montaigne. J'aime ces mots qui adoucissent la témérité de nos expressions : il me semble ; par aventure ; il pourrait être. » La formule prescrite pour les dépositions des témoins était énoncée avec la même circonspection. Ils ne disaient pas, J'ai vu, j'ai entendu ; mais, Je crois avoir vu, avoir entendu ; *arbitror,* je pense, etc.

(Note de Gueroult l'aîné.)

12*. *Léonte de Mégare.* Ce passage varie dans les manuscrits ; ils portent ou *Magarensi* ou *Acharensi,* et le nom *Leonida.* Dans Priscien on lit *Macharensi.* Lallemand préfère *Imacharensi.*

VII. 13. *Fils de Dioclès.* Il y a dans le texte *Diocli* pour *Dioclis,* manière de parler familière aux Latins, qui se servent souvent, pour les noms grecs, des terminaisons reçues dans leur langue. C'est ainsi que, dans la précédente Verrine (chap. LV), on voit *Agathocli* pour *Agathoclis.*

VIII. 14. *Combien est conséquente.* Notre traducteur a entendu le mot *constantiam* comme son illustre frère Gueroult l'aîné. C'est à tort que Clément, Truffer, etc., ont traduit par *constance, fermeté.*

15. *Les ministres de la religion.* — *Cum sacerdotibus publicis.* Mot à mot, *les prêtres publics.* On appelait ainsi les prêtres qui faisaient des sacrifices pour l'état, n'importe dans quel temple ; et *privati sacerdotes,* ceux qui desservaient un temple particulier.

X. 16. *Où le soleil ne se montre.* Beaucoup d'auteurs anciens ont vanté le climat de Syracuse. Sénèque a dit : *Nullum ibi diem sine interventu solis ;* et Pline : *Rhodi et Syracusi nunquam tantu nubila obduci, ut non aliqua hora sol cernatur.*

XI. 17. *Mollement étendu dans une litière.* Ce tableau si expressif

Digitized by Google

de la lâche indolence de Verrès rappelle quelques-uns des traits du discours de la Mollesse dans le *Lutrin :*

> Aucun soin n'approchait de leur paisible cour ;
> On reposait la nuit, on dormait tout le jour.
> Seulement, au printemps, quand Flore dans les plaines
> Faisait taire des vents les bruyantes haleines, etc.

18. *Des lois établies la coupe à la main.* Chez les Romains, le luxe des tables était alors excessif. On créait un roi du festin, qui prescrivait le nombre des santés que chacun était tenu de porter. Si un convive enfreignait la règle, il était puni de diverses manières, mais le plus souvent en étant forcé de boire un ou plusieurs coups de plus que les autres.

XII. 19. *Et pour celle d'Eschrion.* (*Voyez*, sur ces trois femmes, la troisième Verrine, *De re frumentaria*, ch. XXIV et suiv.)

20. *Notre moderne Annibal.* Cicéron fait ici allusion à ces mots d'Annibal : *Hostem qui feriat mihi erit Carthaginiensis quisquis erit.* — Cette allusion, que fait ici notre orateur, cadre merveilleusement avec la similitude qu'il vient d'indiquer entre le champ de bataille de Cannes et la salle à manger où sont entassés ivres morts les convives de Verrès.

XIII. 21. *Qu'on voyait absentes du forum.* Philoxène disait qu'il fallait respecter le sommeil d'un tyran.

22. *Toutes les peccadilles de ses anciennes campagnes. — Omnia istius æra. Æra*, la paie que l'on donnait aux soldats. Ce mot est pris ici pour désigner les années militaires; et Cicéron, par un léger détournement du sens, fait allusion aux anciens crimes de Verrès, dont il n'avait pas encore payé la peine. *Æs alienum*, dette.

23. *Mais pour en soutenir.* Dans ce passage assez obscur, l'orateur désigne les premières infamies de Verrès. Voici l'explication que donnent les commentateurs de ces deux mots *abduci* et *perduci : E foro quo se adolescentes, sumpta virili toga, ad audiendos oratores conferebant, abduci solebat Verres, ut libidinem obscenam pateretur, non perduci ad meretrices ut ipse prædicabat.* Selon d'autres interprètes, si *abduci* indique ici l'excès de l'infamie pour un jeune homme, *perduci* exprime une chose très-honnête : *Perducebatur in forum ad oratores audiendos.* C'est ainsi que l'a en-

Digitized by Google

tendu Gueroult l'aîné, qui traduit ainsi ce passage : « Conduit au forum pour son instruction, mais emmené du forum pour des occupations bien différentes. » Truffer adopte en partie le sens que j'ai préféré : « Ces premiers temps où, quoi qu'il en dise, le lieu de ses exercices était tout autre que le barreau. »

24. *Privé de sa paie.* Cicéron, dans cette suite de métaphores tirées de l'art militaire, applique à l'accusé cette expression *ære dirui,* qui se dit d'un soldat qui pour quelque faute se voit privé de sa paie.

25. *Au mépris des auspices.* Tout préteur ou proconsul, avant de sortir de Rome, allait au Capitole prendre les auspices et revêtir l'habit de guerre. Il partait ensuite pour son département, précédé de ses licteurs, et suivi du cortège de ses parens et de ses amis. Mais il ne pouvait plus rentrer dans la ville, si ce n'est à l'expiration de son commandement : autrement il perdait le fruit des auspices, et compromettait la sûreté de l'état.

XIV. 26. *Que tout le monde avait les yeux fixés sur moi.* Sans doute les sentimens qu'exprime ici l'orateur sont nobles; mais ils sont empreints d'un caractère de vanité. Et l'on ne peut s'empêcher de se rappeler ici le mécompte qu'il éprouva, lorsqu'il revint de la Sicile tout rempli de l'idée qu'on ne parlait dans Rome et dans l'Italie que de la manière dont il s'était conduit dans sa questure à Lilybée. En arrivant à Pouzzoles, lieu de plaisance alors très-fréquenté, il ne fut pas peu mortifié de voir que personne ne savait s'il venait de Rome ou de la province, de l'Afrique ou de la Sicile, de Syracuse ou de Lilybée. Lui-même raconte le trait fort agréablement dans les *Tusculanes* (liv. v, ch. 3).

27. *Des jeux solennels en l'honneur de Cérès.* — *Ludi.* Ce mot vient de Lydiens, *Lydi,* peuple de l'Asie Mineure de tout temps adonné aux plaisirs et inventeur d'une foule de jeux. — *Ludi Cereales,* fêtes apportées de la Grèce en Italie. Elles avaient été instituées en mémoire des courses de Cérès pour chercher sa fille Proserpine, et de la joie qu'elle eut de la trouver. Des femmes de la plus haute naissance, vêtues de blanc, y remplisssaient les fonctions du saint ministère. On avait soin, pour cette raison, d'en choisir qui ne fussent pas en deuil. Ce fut ce qui obligea le sénat, après la bataille

Digitized by Google

de Cannes, à limiter les deuils à trente jours, parce que, ne se trouvant personne qui ne le portât, la célébration de cette cérémonie était devenue impossible. Personne, ce jour-là, ne mangeait avant la nuit, parce que Cérès, disait-on, en avait usé ainsi pendant ses courses. On s'abstenait de boire du vin et de rendre le devoir conjugal. Les jeux, qui précédaient la solennité, et qui duraient huit jours, consistaient principalement en une espèce de procession, où l'on portait les statues des dieux sur des chariots couverts, tirés par des bœufs, des chevaux, ou des ânes. Une particularité remarquable, c'est qu'on y portait un œuf en grande pompe, comme représentant par sa forme la terre, que Cérès avait parcourue quand elle allait à la recherche de Proserpine : preuve certaine que la découverte de cette forme n'appartient pas aux modernes. On jetait au peuple des noix, des pois chiches, et autres choses semblables, pour l'amuser pendant la cérémonie.

(Note de M. Gueroult jeune.)

Ces fêtes de Cérès se célébraient pendant huit jours, et commençaient le 10 avril.

28. *Et de Proserpine.* Dans le culte dont il s'agit ici, Proserpine et Vénus étaient la même divinité. On appelait son temple celui de *Venus Libitine.* Il y avait à Delphes une *Venus Epitumbia*, Vénus sépulcrale, qui présidait aux funérailles, durant lesquelles on évoquait les morts. Il y avait en outre *Venus Lucifer,* étoile du matin ou du soir. (Note de M. Gueroult jeune.)

29. *La déesse Flore.* — *Flora*, d'où les fêtes appelées *Floralia*, la troisième fête civile et vulgaire de Rome, paraît avoir été un nom sacerdotal de Rome naissante. Quoi qu'il en soit, le peuple romain perdit bientôt de vue cet emblème, et ne célébra plus dans Flore que la déesse des fleurs, présidant au printemps. Les Floréales se célébraient pendant six jours, et commençaient le 28 avril. On y faisait paraître des courtisanes toutes nues.

30. *Qui les premiers ont été appelés Romains.* Les jeux Romains, ou les grands jeux, se célébraient depuis le 4 jusqu'au 10 septembre, et depuis le 14 jusqu'au 18 du même mois inclusivement. Ils avaient été institués par Tarquin l'Ancien en l'honneur des grands dieux, savoir, Jupiter, Junon et Minerve, et pour le salut

Digitized by Google

du peuple. (*Voyez* la *première Action contre Verrès*, chap. x, et note 66.)

31. *D'opiner un des premiers dans le sénat.* On accordait quelquefois à un sénateur qui n'avaît encore exercé que des dignités inférieures, le droit de donner son suffrage dans le rang consulaire. Cet honneur était peu prodigué, et ne s'accordait guère qu'à ceux qui, ayant accusé et fait condamner un sénateur pour quelque crime qui lui faisait perdre sa dignité sénatoriale, méritaient d'avoir la place que celui-ci avait occupée dans le sénat. Ceux qui en avaient accusé et convaincu de brigue donnaient leurs suffrages entre ceux qui avaient obtenu la préture. (Note de M. Gueroult jeune.)

32. *Sur une chaise curule.* Les sénateurs qui avaient exercé une magistrature curule avaient le droit de se faire porter au sénat dans leurs chaises curules: les autres n'y allaient qu'à pied: de là on les appelait *pedarii.* Ce mot ne vient-il pas aussi de ce que plusieurs magistrats qui assistaient au sénat, comme les tribuns et les édiles plébéiens, ne pouvaient opiner de vive voix, mais en se rendant auprès du sénateur dont ils adoptaient l'avis?

(Note du même.)

33. *Avec mes images un nom illustre.* (*Voyez* la note 1 du second discours contre *la loi Agraire*, t. x de notre *Cicéron.*)

XV. 34. *Les centuries des vieillards et des jeunes gens.* Chaque centurie était divisée en deux sections, l'une composée de citoyens au-dessous de quarante-six ans, l'autre de ceux qui avaient atteint ou passé cet âge.

35. *Temsa*, ou Témèse, aujourd'hui *Torre di Nocera*, ville du Bruttium, où s'étaient réfugiés quelques restes de l'armée de Spartacus après sa défaite. Ce fut à son retour de Sicile que Verrès passa près de cette place. (*Voyez* la note suivante.)

XVI. 36. *Les députés de Valence.* Valentia, ville voisine de Témèse, s'appelait aussi *Vibo-Valentia*, aujourd'hui *Monteleone.*

37. *Le temple de Bellone* (*ædes Bellonæ*) était hors des murs de Rome, par delà le cirque Flaminien. C'était dans ce temple que le sénat donnait audience aux ambassadeurs ennemis, et aux généraux romains qui postulaient le triomphe; car nul homme armé ne pouvait entrer dans la ville, et il fallait être en costume militaire

Digitized by Google

pour triompher. A l'entrée du temple s'élevait une colonne appelée *bellica*, d'où le consul, quand le sénat avait résolu de faire la guerre à quelque peuple, lançait un javelot vers la région où ce peuple habitait. (Note de M. Gueroult jeune.)

XVII. 38. *La guerre des pirates.* La flotte de Mithridate ayant été détruite, soit par les tempêtes, soit par Lucullus, les marins échappés à ces désastres se livrèrent à la piraterie. Toute la Méditerranée fut infestée de corsaires. Ils enlevaient tous les convois. Plus de sûreté ni pour les citoyens, ni pour les magistrats qui s'embarquaient. Les corsaires eurent l'audace de paraître à l'embouchure du Tibre. Ils pillèrent les temples et les villes maritimes d'Italie. Dispersés sur la mer, ils formaient entre eux une espèce de république, gouvernée par des chefs très-habiles dans la marine. La Cilicie était le lieu le plus ordinaire de leur retraite : là étaient leurs arsenaux et leurs magasins. (Note du même.)

39. *A Vélie.* — *Helea-Velia*, aujourd'hui *Castel a mare della Brucca*, ville de la Lucanie, fondée par les Phocéens; patrie de Zénon le philosophe.

XVIII. 40. *De faire construire un vaisseau.* (*Voyez*, sur la défense faite par la loi à tout sénateur d'exercer le négoce, la note 84 de la seconde Verrine, *seconde Action*, ch. XLIX.)

XIX. 41. *Aucun salaire.* Tite-Live atteste ce fait (liv. I, ch. 55).

42. *Un bienfaiteur si généreux.* Non-seulement Verrès les avait dispensés de fournir un bâtiment avec son équipage, mais il leur avait remis leur prestation de soixante mille boisseaux de blé. (Le texte ici porte par erreur le chiffre 40.)

43. *Un digne élève des féciaux.* Tout ce morceau est une ironie soutenue contre Verrès. — Les *féciaux* étaient ainsi appelés du mot *fari*. On les nommait aussi *oratores*. Institués par Numa, ils étaient au nombre de vingt. Ils étaient en quelque sorte les dépositaires de la science diplomatique chez les anciens; ils rédigeaient les traités, et en interprétaient l'exécution; ils étaient également chargés de prononcer les déclarations de guerre. Leur caractère était sacré. Cette institution paraît avoir été empruntée aux Pélasges, qui peuplèrent dans l'origine l'Italie aussi bien que la Grèce, et dont les armées étaient toujours précédées de ces hommes sacrés qui ne portaient d'autres armes qu'un caducée orné de bandelettes.

Digitized by Google

XXI. 44. *La loi Terentia Cassia*, proposée l'an de Rome 681 par les consuls M. Terentius Varro Lucullus et C. Cassius Varus, trois ans avant le procès de Verrès. Elle ordonna l'achat d'une seconde dîme de blé, et fixa le prix à trois sesterces, 67 centimes et demi. (*Voyez* le sommaire et la note 58 de la troisième Verrine, *seconde Action.*)

45. *Le bail des censeurs.* Cicéron, dans son traité *des Lois* (liv. III, ch. 3), nous fait connaître en peu de mots les attributions des censeurs : *Censores urbis vias, aquas, ærarium, vectigalia tuento.*

46. *Les terres domaniales.* La république romaine avait trois sortes de terres domaniales : les unes, qu'on abandonnait entièrement aux colonies que le gouvernement y envoyait; d'autres, que les censeurs donnaient à ferme pour cinq ans; la troisième espèce se composait des terres qui, entièrement désolées par la guerre et hors d'état de rapporter de long-temps, avaient été affermées pour toujours, moyennant une certaine quantité de grains, de bétail, qu'on s'obligeait de payer quand ces terres auraient été remises en valeur. Cette redevance fut abolie en 656, par le tribun Spurius Thorius. Mais cette loi était trop contraire aux intérêts de l'état, pour qu'elle fût exécutée. Les possesseurs de ces terres, qui avaient des mesures à garder, ne se dispensèrent pas de payer. Il paraît que Terentia, femme de Cicéron, voulut jouir du bénéfice de la loi. Atticus, qui avait promis de soutenir sa demande, y renonça. (*Lettr.*, liv. XV, 42.)

(Note de M. GUEROULT jeune.)

47. *Les villes franches.* Nous avons expliqué ailleurs ce qu'entendaient les Romains par cette expression *civitates immunes.* (*Voyez* le chapitre VI et la note 7 de la troisième Verrine, *seconde Action.*)

48. *A jamais durable.* — *Trabali clavo.* Métaphore prise de deux poutres fortement attachées l'une à l'autre par des barres de fer.

XXII. 49. *Le nombre prescrit par l'usage.* Asconius nous apprend que Scaurus, défendu par Cicéron, produisit le témoignage de dix villes qui lui étaient favorables.

50. *Individuellement dépouillés.* A propos de ce rôle pour ainsi dire double que les députés Mamertins jouèrent dans cette affaire, Quintilien nous apprend que chez les Grecs il y avait action contre

Digitized by Google

un homme qui s'était mal acquitté de sa députation, de son ambassade; puis il ajoute que dans ces causes on examinait, par manière de question de droit, si un député doit jamais faire autrement qu'il ne lui est ordonné, et jusqu'à quel point il est avoué de la république. Car quelquefois un envoyé dit des choses qu'il n'est point chargé de dire. Témoin celui des Mamertins, qui, après s'être acquitté de sa commission, devint le dénonciateur de Verrès. Mais en ceci la grande question est de savoir la qualité du fait, quelle sorte d'offense c'est faire à la république. (Liv. VII, ch. 4, *De la qualité.*)

51. *Un seul municipe.* Nous avons donné ailleurs l'explication de ce mot. (*Voyez* la note 13 du plaidoyer *pour Sextus Roscius d'Amérie*, t. VI, p. 151.)

XXIV. 52. *Comme auxiliaires.* Depuis la guerre sociale, les Latins jouissaient du droit de cité romaine, et n'étaient plus réputés comme auxiliaires.

XXV. 53. *Six cents sesterces*, 122 fr. 70 c.

54. *P. Césetius*, questeur de Verrès; *P. Tadius*, son lieutenant.

XXVI. 55. *P. Servilius*, surnommé *Isauricus.* On a déjà parlé plusieurs fois de ce général, qui vainquit les pirates isaures et ciliciens. (*Voyez* entre autres le chap. X et la note 21 de la quatrième Verrine, *seconde Action.*)

56. *Et conduits au supplice.* Rien n'est plus contraire à nos mœurs que le langage que tient l'orateur dans tout ce passage, qui nous rappelle involontairement ces vers des *Plaideurs:*

DANDIN. N'avez-vous jamais vu donner la question?
ISABELLE. Non, et ne le verrai que je crois de ma vie.
DANDIN. Venez, je vous en veux faire passer l'envie.
ISABELLE. Hé, monsieur! peut-on voir souffrir des malheureux?
DANDIN. Bon! cela fait toujours passer une heure ou deux.

XXVII. 57. *Des Carrières de Syracuse.* — *Lautumiæ.* Ce mot vient de λᾶς, pierre, et de τέτομα, parfait moyen de τέμνω, couper. Cette prison était taillée dans le roc. (*Voyez* le chap. V et la note 19 de la première Verrine, *seconde Action.*)

XXIX. 58. *Man. Acilius Glabrion*, président du tribunal. (*Voyez* le chap. II et la note 6 de la *première Action contre Verrès.*)

XXX. 59. *Nicon, ce fameux pirate.* Après avoir été fait prison-

Digitized by Google

nier par P. Servilius Isauricus à la bataille navale de Patare, Nicon trouva moyen de s'échapper, et finit par être pris une seconde fois au siège d'Isaure. De là Servilius le conduisit à Rome, pour orner son triomphe.

60. *Il est un autre tribunal.* On doit se rappeler qu'un des préteurs avait pour attribution la connaissance des crimes de lèse-majesté. Cicéron, qui est ici censé plaider devant le préteur chargé de juger les crimes de concussion, menace l'accusé de le traduire à cet autre tribunal, pour avoir usurpé les droits du peuple en retenant chez lui des commandans ennemis.

XXXII. 61. *Qui doit ici d'abord se faire entendre.* « Par où commencerai-je mes reproches ou mes plaintes? » ont traduit Clément et Gueroult l'aîné.

61*. *Et leur affinité même avec nous.* Énée passait pour être le fondateur de Ségeste.

XXXIII. 62. *Appuyé nonchalamment sur une de ses maîtresses.* Ce passage a été justement admiré par tous les critiques. « L'harmonie seule, dit Gueroult l'aîné, peint la mollesse de Verrès. » Quintilien, après avoir établi que l'art de peindre consiste à exprimer trait pour trait l'image des choses, observe que Cicéron excelle dans cette qualité comme dans presque tous les autres mérites de l'orateur; puis, après avoir cité la phrase, il ajoute : « Y a-t-il quelqu'un qui ait l'imagination assez froide pour ne pas se représenter, je ne dis pas seulement la contenance de Verrès, et le lieu où se passe la scène, mais une partie des choses que supprime l'orateur? Car, pour moi, je crois voir ce tête-à-tête, les yeux et les mines du lâche préteur et de sa courtisane, leurs indignes caresses, la secrète indignation, la peine et le timide embarras de ceux qui étaient présens. » (Liv. VIII, ch. 3, *Des ornemens du discours.*) On doit observer que c'était, de la part d'un Romain, une bassesse et un crime de s'habiller à la grecque : à plus forte raison Verrès, qui était préteur, ne le pouvait faire sans blesser la majesté de l'empire.

63. *Pachynum*, aujourd'hui *Passaro*, ville et promontoire. Il n'y avait que deux jours de traversée de Syracuse à Pachynum, pour des vaisseaux bien équipés. Cicéron, afin d'exprimer la lenteur de la flotte de Cléomène, qui mit cinq jours à faire cette route, n'emploie guère que des spondées en cet endroit.

Digitized by Google

63*. *Au milieu de leurs chétifs brigantins.* (*Énéide*, liv. v, v. 119.)

XXXIV. 64. *Élore*, aujourd'hui *Muri Ucci*, non loin du fleuve Asinarus, sur les bords duquel, durant la guerre du Péloponèse, les Athéniens furent complètement défaits.

65. *Les Locriens.* Ceux de Locres, ville du Bruttium, dans l'Italie méridionale, fondée, après la prise de Troie, par les Locriens qui avaient suivi Ajax, fils d'Oïlée : aujourd'hui *Motta di Burzano.*

XXXV. 66. *Allumées par les pirates.* Il est impossible de voir une plus froide antithèse.

XXXVI. 67. *A Lampsaque.* Ce fait se trouve exposé dans la première Verrine, *seconde Action* (ch. XXVI et suiv.).

68. *Sur le bord de la mer.* Ici *acta* veut dire rivage, du mot grec ἀκτή.

69. *Dans Utique, contre Hadrianus.* (*Voyez* sur ce fait la première Verrine, *seconde Action*, ch. XXVII, et la note 111.)

XXXVII. 70. *Un commun naufrage.* La dix-neuvième année de la guerre du Péloponèse, Nicias fut défait dans le port de Syracuse. L'armée athénienne fut taillée en pièces, et la flotte entièrement détruite. Athènes ne se releva jamais de cette chute. Lysandre s'empara de la ville, et changea la forme du gouvernement. (*Voyez* ci-dessus, note 64.)

XXXVIII. 71. *Qu'aucun Syracusain établît sa demeure.* (*Voyez* ci-dessus, ch. XXXII.)

XL. 72. *Et nos embrassemens.* Que de naturel et de vérité dans ce monologue ! Il est impossible de peindre avec plus d'énergie le combat de la scélératesse et de la raison, ou plutôt des passions différentes qui luttent dans le cœur de Verrès. Ne semble-t-il pas que Boileau ait eu en vue ces exclamations si expressives dans l'invective qu'il prête à Anne la perruquière, et qui d'ailleurs est imitée du discours de Didon à Énée ?

> As-tu donc oublié tant de si douces nuits?....
> Au nom de nos baisers jadis si pleins de charmes.
>
> *Le Lutrin*, chant II.

XLI. 73. *La justice du préteur.* Des éditions portent *fidem populi romani.* C'est la version adoptée par Gueroult l'aîné et M. V. Le

Digitized by Google

Clerc. Je ne pense pas qu'il y eût lieu, de la part des Siciliens, à en appeler au peuple des décisions du préteur.

74. *Névius Turpion.* Il est déjà parlé de ce personnage dans la seconde et dans la troisième Verrines. L'orateur a soin d'ajouter ici qu'il avait été condamné par le préteur Sacerdos, parce qu'un tel jugement emportait la tache d'infamie, et qu'un homme ainsi flétri ne pouvait plus être entendu comme témoin, ni paraître en justice, à aucun titre.

XLII. 75. *Sans avoir été entendu.* (*Voyez*, sur les faits relatifs à Sthenius, la seconde Verrine, *seconde Action*, ch. XXXII.)

XLIII. 76. *Les Euménides, vengeresses de l'innocence.* — *Pœna*, chez les anciens, était la mère des Furies. On n'eût pas été compris en français, si l'on eût traduit : *les Peines, vengeresses de l'innocence.*

XLIV. 77. *C'est ce qui se voit tous les jours.* Quintilien cite ce passage comme un exemple de l'amplification « qui se fait par voie d'induction, lorsque, dit-il, après avoir exposé des crimes atroces et les avoir dépeints sous les couleurs les plus noires, nous venons à les excuser, à les diminuer, dans le dessein de rendre plus odieuses les choses que nous avons à dire ensuite.... En effet, ajoute ce rhéteur après avoir cité le passage qui fait le sujet de cette note, l'orateur suppose avec raison que les juges feront ce raisonnement, qu'il faut que le crime dont on va parler soit vraiment inouï, puisqu'en comparaison tous les autres sont traités de bagatelles. » (Livre VIII, ch. 4, *Comment on peut amplifier.*) Plus loin, Quintilien cite encore ce passage : « Le capitaine d'une ville célèbre s'est racheté du fouet, etc. », comme un exemple du trope, figure de mot qu'il nomme *apophase*, et qui consiste, dit-il, à faire semblant de passer quelque chose à notre adversaire, soit par indulgence, soit par un excès de confiance en la bonté de notre cause. (*Ibid.*) — La Harpe (*Cours de Littérature*, article CICÉRON) et Clément (dans sa traduction) font en cet endroit un contre-sens d'autant plus grave, qu'il détruit le raisonnement. Ils rendent *humanum est* par cette phrase incohérente et sans rapport avec le reste : *c'est dans Verrès un trait d'humanité.* — *Humanum est* veut dire ici bien évidemment *in humanitatem cadit ;* comme dans cet adage : *errare*

Digitized by Google

humanum est; dans ce passage de Tacite : *humanum est eos odisse quos læseris ;* enfin, dans les *Adelphes* (act. III, sc. 5, v. 25) :

> Persuasit nox, amor, vinum, adolescentia,
> Humanum est. . . . . .

78. *Intenter à Verrès des accusations rebattues.* Quintilien fait sur l'harmonie de cette phrase la réflexion suivante : « Il y a quelquefois des fins de périodes qui sont défectueuses et comme estropiées. On les soutient en passant incontinent à ce qui suit, comme si l'un et l'autre ne faisaient qu'un même sens; et par là on corrige le défaut. [*Non vult populus romanus obsoletis criminibus accusari Verrem.* Cette fin est dure, si l'on en demeure là ; mais continuez, encore que ce soient des sens différens : *Nova postulat, nova desiderat.* Alors l'oraison chemine, et il n'y a plus rien qui blesse. » (Liv. IX, ch. 3, *Des figures de diction.*)

XLV. 79. *Sestius.* « Cicéron n'a pas dédaigné de faire mention d'un Sestius, d'un geolier des prisons de Verrès, d'un des derniers satellites du préteur. Et pourquoi? C'est qu'il savait que le caractère des commandans devient celui des subalternes, et qu'on peut juger des uns par les autres. Il y a dans l'esprit de la tyrannie une bassesse naturelle, une abjection particulière qui peut dépraver jusqu'aux bourreaux. » (La Harpe, *Cours de Littérature*, t. III.)

80. *Pour entrer, vous me donnerez tant.* Voilà encore un passage cité par Quintilien comme exemple du dialogue appliqué à la narration. « Cicéron, dit-il, s'est servi de celle-ci dans un de ses plaidoyers contre Verrès; car c'est aussi une exposition que cet entretien qu'il fait tenir à un officier de Verrès avec la mère d'un malheureux qui était injustement détenu en prison : « Voulez-vous « avoir la liberté de voir votre fils, vous me donnerez tant, etc.... » De crainte même qu'on ne l'accuse d'en avoir usé ainsi sans beaucoup de réflexion, ce qui pourtant n'est pas croyable d'un homme comme lui, voici comme Cicéron lui-même s'explique dans ses partitions : « Que la narration, dit-il, ait de la douceur; qu'elle cause de la surprise; qu'elle tienne l'esprit en suspens; qu'elle soit mêlée de dialogues et remplie de sentiment. » (Quintil., *Instit. Orat.*, liv. II, ch. 2, *De la narration.*)

XLVII. 81. *Des dix-sept peuples de la Sicile.* Ajoutez, pour

Digitized by Google

compléter le sens, *qui se sont montrés ennemis des Romains* en secourant les Carthaginois pendant la première et la seconde guerre puniques.

XLVIII. 82. *Le sort de nos alliés.* C'est encore ici l'occasion de se rappeler, à propos de tout ce chapitre, le discours véhément du *Paysan du Danube*, que nous avons déjà cité plusieurs fois dans les notes de la troisième Verrine, *seconde Action.*

XLIX. 83. *Une consolation pour les mânes de son fils.* La morale païenne autorisait la vengeance; elle en faisait même un devoir à l'égard des morts, qu'on croyait y être sensibles. De là cette maxime de P. Syrus: *Læso doloris remedium inimici dolor.*

LII. 84. *Si votre père lui-même était votre juge.* Ce passage est cité par Quintilien: « Dans la péroraison, dit-il, il y a une infinité de tours et de figures dont on se peut également bien servir. Cicéron nous en a donné d'excellens modèles, comme lorsque, adressant la parole à Verrès, il lui dit: « Si votre père lui-même, etc., » et qu'ensuite il reprend tous les faits dont il avait parlé; et dans un autre endroit, lorsqu'il invoque toutes les divinités dont Verrès avait enlevé toutes les statues et profané les temples durant sa préture. » (Liv. VI, ch. I, *De la conclusion.*)

LIII. 85. *J'en ai fait assez pour les Siciliens.* Cicéron a fini de plaider la cause des Siciliens. Il va passer à la quatrième partie de ce discours, et parler des cruautés que Verrès a exercées contre les citoyens romains. « Fidèle aux règles de la progression oratoire, il réserve pour la fin de ses plaidoyers le plus grand des crimes de Verrès, celui d'avoir fait mourir ou battre de verges des citoyens romains. Il s'étend principalement sur le supplice de Gavius. On ne conçoit pas, après ce qu'on vient de lire, qu'il trouve encore des expressions nouvelles contre Verrès. Mais on peut se fier à l'inépuisable fécondité de son génie. Il semble se surpasser dans son éloquence, à mesure que Verrès se surpasse lui-même dans ses attentats. Souvenons-nous seulement, pour avoir une juste idée de l'indignation qu'il devait exciter, souvenons-nous de la vénération religieuse qu'on portait dans les provinces de l'empire, et même dans presque tout le monde connu, à ce nom de citoyen romain. C'était un titre sacré qu'aucune puissance ne pouvait se flatter de

Digitized by Google

violer impunément. On avait vu plusieurs fois la république entreprendre des guerres lointaines, seulement pour venger un outrage fait à un citoyen romain; politique sublime, qui nourrissait cet orgueil national qu'il est utile d'entretenir, et qui, de plus, imposait aux nations étrangères, et faisait respecter partout le nom romain. » (La Harpe, *Cours de Littérature*, t. III.)

LIV. 86. *Qu'il consigne deux mille sesterces*, 409 fr. (*Voyez*, sur les mots *vadimonium* et *sponsio*, les explications que nous avons données dans la note 13 du plaidoyer *pour P. Quintius*, et dans la note 7 de celui *pour Q. Roscius le Comédien*, t. VI de notre *Cicéron*.)

87. *Les six licteurs*. A Rome, le préteur n'avait que deux licteurs; mais dans les provinces il en avait six, de même que le proconsul. Ces licteurs marchaient un à un; et leur chef, qu'on appelait *proximus lictor*, précédait immédiatement le magistrat.

LVI. 88. *A l'entrée des golfes*. Les Lestrigons. (Homère, *Odyss.*, ch. X.)

89. *Après tant de siècles*. Quintilien (liv. VIII, ch. 6, *Des tropes*) cite ce passage comme un exemple de l'heureux emploi des comparaisons tirées de la fable ou de l'histoire.

90. *Des chiens*. Le bruit que faisaient dans la mer les écueils de Scylla et de Charybde ressemblait, selon les anciens, aux aboiemens d'une meute.

91. *Dianium* (aujourd'hui *Denia*), ville d'Espagne qu'avait occupée Sertorius. (*Voyez* la note 125 de la première Verrine, *seconde Action*, ch. XXXIV.)

LVII. 92. *Je suis citoyen romain*. Un citoyen romain n'était soumis à la puissance juridique des magistrats ni pour l'application de la torture, ni pour la peine de mort. (*Voyez* ci-après, note 103.)

93. *Ils ont été exécutés à mort*. Il paraît que les habitans de la Sicile ne parlaient pas très-purement la langue grecque, puisqu'ils disaient ἐδικώθησαν pour ἐδικαιώθησαν. Ce mot avait deux sens entièrement contraires : car il signifiait *absoudre* ou *justifier*, selon l'acception reçue communément chez les autres Grecs; et *punir*, selon les Siciliens. Pris passivement dans le dernier sens, il équivaut à ce qu'on appelle en français *être justicié;* terme usité parmi les gens du peuple, quand ils veulent dire qu'un homme a subi la peine infligée

Digitized by Google

par la justice. Mais Verrès ne se doutait pas de cette acception; et Cicéron, en la faisant connaître, anéantit toute la défense de l'accusé.

LVIII. 94. *J'aurai l'avantage du lieu.* Ici l'orateur veut parler de l'accusation de crime d'état qu'il se propose d'intenter contre Verrès, s'il obtenait l'indulgence de ses juges. Par *superior locus* il entend la tribune aux harangues, du haut de laquelle, étant édile désigné, Cicéron pourra, l'année suivante, porter devant le peuple cette accusation.

95. *Que les armes ont épargnés.* Cette belle pensée de Cicéron rappelle ce trait admirable de Florus : *Victores, quod non temere alias in civilibus bellis, pace contenti fuerunt.* (Liv. III, ch. 24.)

96. *Questeur transfuge.* (*Voyez* la première Verrine, *seconde Action*, ch. XXXVII.)

97. *Après la mort de Perpenna.* Après la mort de Sylla, le proconsul Lepidus voulut exciter la guerre civile. Il fut vaincu, et mourut de chagrin. Perpenna, qui se trouvait en Sicile, rassembla les débris du parti vaincu, et se réfugia en Espagne, où Sertorius soutenait la guerre civile. Mais les propres soldats de Perpenna le forcèrent de se joindre à ce grand homme : c'était un affront, dont Perpenna se vengea par un lâche assassinat. Il osa ensuite prendre la place de Sertorius; mais il perdit tout par son incapacité, fut abandonné de ses troupes, et tomba au pouvoir de Pompée, qui le fit mettre à mort. Mais là s'arrêta la vengeance du vainqueur; et l'orateur, dans cet éloge de Pompée, ne dit rien ici qui ne soit parfaitement vrai.

LIX. 98. *Pouzzoles*, ville de la Campanie, non loin de Naples.

99. *D'interroger aucun de nos témoins.* L'accusé avait le droit d'interroger les témoins que produisait l'accusateur.

IX. 100. *La tête voilée*, depuis la prison jusqu'au lieu du supplice. Précaution inusitée prise par Verrès, pour qu'on ne pût reconnaître les citoyens romains qu'il faisait exécuter.

LXII. 101. *Tout son visage exprimait la cruauté.* Passage cité par Quintilien : « Quant à cette figure qui peint les choses dont on parle, et qui, comme dit Cicéron, les met sous les yeux, on l'emploie lorsqu'au lieu d'indiquer simplement un fait on veut le montrer

Digitized by Google

aux yeux.... Celsus appelle cette figure l'évidence ou l'illustration; d'autres la nomment hypotypose, et la définissent une image des choses si bien représentée par la parole, que l'auditeur croit plutôt la voir que l'entendre. » (Liv. IX, ch. 2, *Des figures de sens.*)

102. *Je suis citoyen romain.* Ce passage a été justement admiré par tous les rhéteurs. Voici en quels termes Quintilien en fait sentir les beautés: « Je ne vois pas pourquoi, en instruisant les juges, je ne songerais pas à les toucher; ni pourquoi, si je veux emporter quelque chose à la fin du discours, je n'essaierais pas d'en venir à bout dès le commencement: vu principalement que, les juges une fois imbus de mes sentimens, je leur persuaderai plus aisément ce que je voudrai dans la preuve. Cicéron décrit le supplice d'un citoyen romain que Verrès avait eu la témérité de condamner au fouet. Sans être long, quels sentimens n'excite-t-il pas dans l'âme des juges, lorsqu'il expose, d'un côté, le genre de supplice; de l'autre, la circonstance du lieu, la condition, le courage même du patient, qui, au milieu des coups, n'a recours ni aux prières ni aux larmes, et ne fait entendre autre chose, sinon qu'il est citoyen romain: parole qui redouble la rage de Verrès, en même temps qu'elle lui fait sentir son injustice? » (*Ibid.*, ch. 2; et encore liv. IV, ch. 1, *De la narration.*) — Aulu-Gelle (liv. X, ch. 3 de ses *Nuits attiques*) se récrie sur la beauté de ce tableau: *Quæ ibi tunc miseratio?* dit-il. *Quæ comploratio? Quæ totius rei sub oculos subjectio? Quod et quale invidiæ atque acerbitatis fretum effervescit?* Il voit couler le sang, il entend le bruit des verges et les réclamations de Gavius! Tout fait image à ses yeux, tout lui présente le plus affreux spectacle, et il finit par déclarer barbare et privé de sentiment quiconque n'en serait pas ému: *Si quem lux ista, et amœnitas orationis, verborumque modificatio parum delectat.*

LXIII. 103. *Lois Semproniennes.* Encore un passage que Quintilien allègue comme exemple. « L'apostrophe, dit-il, est une figure fort vive et fort touchante, lorsque l'orateur, oubliant les juges un instant,... implore le secours des lois pour rendre encore plus odieux celui qui les a violées. » (Liv. IX, ch. 2.) — Caïus Sempronius Gracchus renouvela, l'an 632, une loi que Porcius Lecca, tribun du peuple, avait déjà fait recevoir cent cinquante ans auparavant. Cette loi défendait à tout magistrat de faire battre

Digitized by Google

de verges et de condamner à mort aucun citoyen romain. La peine capitale ne pouvait être prononcée que par le peuple, dans l'assemblée des centuries; ou par les tribunaux, en vertu d'une loi spéciale contre tel ou tel délit. Cicéron dit *leges Sempronia*, parce que ce même tribun C. Gracchus fit recevoir plusieurs lois pour assurer l'état et la personne des citoyens contre le pouvoir et les entreprises des magistrats.

104. *Rendue à l'ordre plébéien.* L'autorité tribunitienne, renversée par Sylla, venait d'être rétablie par Pompée.

LXV. 105. *Un gage d'inviolabilité.* « On reconnaît ici, dit Dussault, toute l'abondance de Cicéron, jointe à ce pathétique profond qui est un des caractères distinctifs de son génie. » (*Annales littéraires*, t. III, p. 48.)

LXVI. 106. *Mais l'attacher à une croix!* Ce passage est encore du nombre de ceux que Quintilien cite comme modèle. « La gradation, dit-il, est un moyen très-puissant, lorsque le premier objet que l'on présente à l'esprit, quoique inférieur aux autres, ne laisse pas d'être considérable. Il se fait alors une gradation qui tantôt s'élève d'un seul degré, et tantôt de plusieurs, par lesquels elle nous conduit non-seulement à ce qu'il y a de plus excessif, mais quelquefois même au delà, s'il faut ainsi dire. Je ne veux qu'un seul exemple de Cicéron pour faire entendre ma pensée : *Enchaîner un citoyen romain, etc.* Car, supposé que ce citoyen romain n'eût été que fouetté, Cicéron aurait toujours rendu la cruauté de Verrès plus grande d'un degré, en disant qu'une moindre punition est même expressément défendue par les lois. Et, si ce citoyen avait été simplement mis à mort, l'orateur eût augmenté de plusieurs degrés le tort de Verrès. Et, après avoir dit que de livrer un citoyen romain au supplice est une espèce de parricide, bien qu'il n'y ait rien au delà, il ne laisse pas d'ajouter : *Mais l'attacher à une croix!* De la sorte ayant porté les crimes du préteur jusqu'au dernier degré, il fallait bien que les expressions lui manquassent pour aller plus loin. » (Livre VIII, ch. 4, *Comment on peut amplifier.*)

Ce fameux exemple de la gradation a été imité par J.-B. Rousseau dans cette épigramme :

Est-on héros pour avoir mis aux chaînes
Un peuple ou deux? Tibère eut cet honneur, etc.

Digitized by Google

LXVIII. 107. *Non sur la cire, mais sur la fange.* On remettait aux juges des tablettes enduites de cire, sur lesquelles chacun d'eux inscrivait son vote. (*Voyez* le ch. VII de la *Divinatio*, et nos notes 26 et 27 sur ce passage.)

108. *Ne se conservent pas moins difficilement qu'on les obtient.* Un poète a dit :

Non minor est virtus, quam quærere, parta tueri.

109. *Dominer comme autant de rois dans les tribunaux.* On appelait Hortensius le roi du barreau, non pas tant à cause de son éloquence que des coalitions qu'il avait formées avec plusieurs personnages puissans de la république, pour influencer toutes les décisions judiciaires. Cicéron a déjà, dans la seconde *Verrine*, fait allusion à ce pouvoir exorbitant que s'était arrogé Hortensius (chap. IX et note 191.)

110. *Hortensius.* Le texte porte Quintus, prénom d'Hortensius. C'était une manière affectueuse d'apostropher quelqu'un. *Gaudent prænomine molles auriculæ*, dit Horace.

LXIX. 111. *Où l'on vient de promulguer une loi.* Après l'instruction du procès de Verrès, le préteur Aurelius Cotta porta une loi qui conférait le pouvoir de juger aux chevaliers, aux tribuns du trésor, conjointement avec les sénateurs.

112. *Renaître sa confiance.* Après les comices, où Metellus et Hortensius, favorables à Verrès, venaient d'être désignés consuls.

113. *D'être jugé dans les formes ordinaires.* Le peuple romain, lors de la *première Action*, voulut se précipiter sur Verrès, et le déchirer de ses propres mains.

LXX. 114. *Au milieu de leur sommeil.* Dans ce chapitre et dans le suivant, Cicéron tient absolument le même langage que Salluste fait tenir à Marius, dans le discours qu'il prononça après sa promotion au consulat. (Voyez *Guerre de Jugurtha*, ch. LXXXV.)

115. *Un C. Fimbria, un C. Marius, un C. Célius.* Ces plébéiens plus ou moins illustres s'étaient élevés, ainsi que Q. Pompeius, aux premières charges par le talent de la parole. Cicéron en parle dans son traité *De claris Oratoribus.* (*Voyez* aussi son discours *De petitione consulatus.*)

Digitized by Google

LXXI. 116. *Aux fonctions d'accusateur.* Cicéron tint parole seulement après l'affaire de Milon. Il accusa Munatius Bursa, un des plus ardens persécuteurs de ce citoyen, et le fit condamner comme complice des factieux qui, pendant les funérailles de Clodius, avaient mis le feu à la salle du sénat. (Voyez *Epistol. famil.*, VII, 2.)

117. *Je poursuivrai non-seulement les juges.* Quintilien ne cesse de recommander à l'orateur d'intimider les juges, et à ce propos il se plaît à citer Cicéron.

LXXII. 118. *Très-grand Jupiter.* (*Voyez* la quatrième Verrine, *seconde Action*, ch. XXVII à XXXIII, et LVII.)

119. *Junon.* (*Voyez* la première Verrine, *seconde Action*, ch. XIX; quatrième Verrine, ch. XLVI.)

120. *Minerve.* (*Voyez* la première Verrine, *seconde Action*, ch. XVII; quatrième Verrine, ch. LV.)

121. *Latone.* (*Voyez* la première Verrine, *seconde Action*, ch. XVII et XVIII. — *Apollon.* (*Ibid.*, ch. XIX.) — *Diane.* (*Ibid.*, ch. XX; quatrième Verrine, ch. XXXIII.)

122. *Par la victoire de Scipion l'Africain.* C'est là encore un artifice oratoire dont Quintilien ne cesse de recommander l'imitation. « Il est, dit-il, une similitude qui sert de preuve, et qui consiste dans la citation d'un fait historique. Quelquefois, au lieu d'être semblable, le fait est contraire, etc. » (Liv. V, ch. 10, *Des argumens.*)

123. *Mercure.* (*Voyez* la cinquième Verrine, ch. XXXIX.)

124. *Hercule.* (*Ibid.*, ch. XLIII.)

125. *Mère des dieux.* (*Ibid.*, ch. XLIV.)

126. *Castor et Pollux.* (*Voyez* la première Verrine, *première Action*, ch. L et suiv.)

127. *Ces fêtes religieuses.* (*Ibid.*, ch. LIX; troisième Verrine, ch. I.)

128. *Des hommes.* (*Voyez* la quatrième *Verrine*, ch. XLV et XLIX.)

129. *Vous tous enfin, dieux et déesses.* Cette série d'invocations, dont la longueur choque un peu nos idées, n'avait rien chez les Romains qui donnât prise à la critique. Tout l'ensemble de ce morceau rappelle les invocations par lesquelles Virgile commence ses Géorgiques, et particulièrement ce trait :

Dîque deæque omnes studium quibus arva tueri.

Digitized by Google

DISCOURS
POUR A. CÉCINA

TRADUCTION NOUVELLE

PAR M. CH. DU ROZOIR

PRÉCÉDÉE

D'UNE ANALYSE DE CE DISCOURS PAR M. GUEROULT.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANALYSE

DU

PLAIDOYER POUR CÉCINA,

PRÉSENTÉE PAR M. GUEROULT AU COLLÈGE DE FRANCE,
AU MOIS DE SEPTEMBRE 1811.

CETTE cause ressemble à celles qui occupent communément nos tribunaux : c'eût été pour moi une raison de vous lire tout le plaidoyer, si je n'avais pas craint qu'il ne vous parût sans intérêt, et si d'ailleurs il ne s'y trouvait pas beaucoup d'endroits obscurs par leur rapport avec des usages qui nous sont inconnus. On rencontre à chaque page des mots auxquels la jurisprudence avait attaché certaines idées dont la nuance est perdue, et qui avaient même besoin d'explication pour que les juges en saisissent le véritable sens. Nous pouvons nous en rapporter à ce que dit Cicéron dans son traité intitulé *de l'Orateur* : *Tota mihi causa pro Cæcina de verbis* INTERDICTI [1] *fuit. Res involutas definiendo explicavi-*

[1] INTERDICTUM, ordonnance du préteur, qui, dans les discussions de propriété, mettait ou maintenait le demandeur en possession jusqu'à ce que l'affaire eût été jugée. (G.)

« Aujourd'hui, dit M. Le Clerc dans l'*introduction* de ce discours, d'après les nouveaux textes de Gaius (*Institut. comm.*, IV, 138 sq.) et les nouvelles recherches du jurisconsulte Savigny (*Das Recht*

Digitized by Google

mus : jus civile laudavimus : verba ambigua distinximus. « Toute la difficulté roulait sur les termes d'une sentence provisionnelle. Je m'attachai à éclaircir par des distinctions plusieurs choses qui étaient embrouillées; je fis sentir l'importance du droit civil; je fixai le sens des mots équivoques. »

Les grands mouvemens de l'éloquence ne convenaient nullement à cette cause; aussi l'orateur n'est-il point sorti du genre simple : pureté, précision, élégance, voilà ce que l'on remarque presque partout dans son style. Je dis presque partout, car on pourrait lui reprocher des distinctions trop subtiles et quelques faux raisonnemens. Quelquefois aussi la phrase est péniblement construite et les antithèses ne sont pas assez ménagées. Trois ou quatre citations justifieront notre critique et nos éloges; mais auparavant je dois vous exposer le sujet de ce plaidoyer.

Césennia, épouse en secondes noces de Cécina, lui avait légué tous ses biens. Lorsqu'il voulut se mettre en possession, Ébutius se présenta comme propriétaire d'un domaine assez considérable qui faisait partie de l'héritage. Ce domaine avait été en effet acheté par le requérant, mais pour le compte et avec les deniers de Césennia. C'était, dit Cicéron, un de ces intrigans trop communs dans la société, qui, par d'adroites flatteries, s'établissent particulièrement chez les veuves; qui, avec quelques

des Besitzes, § 34), on ne reconnaît le plus souvent qu'un seul interdit *restitutoire*, que la violence ait été faite avec ou sans armes (JUSTINIEN, IV, 15, 1 et 6); et l'on définit les interdits en général, des ordonnances rendues par le préteur pour empêcher ou réprimer les voies de fait et les actes de violence, *ne vis fiat; ut restituatur, quod vi factum est.* »

Digitized by Google

termes de droit, se font, auprès des femmes, une réputation de profonds légistes, *inepti ac stulti inter viros, inter mulieres periti juris ac callidi*; enfin qui, après avoir surpris leur confiance, embrouillent les choses les plus simples, pour se rendre nécessaires, et s'enrichir aux dépens de leurs dupes. Césennia croyait Ébutius si dévoué à ses intérêts, que sans lui rien ne lui paraissait bien fait, ni pouvoir réussir. *Homo ad omnia mulieris negotia paratus, sine quo nihil satis caute, nihil satis callide agi posset.* Elle était loin de s'imaginer que l'acquisition du domaine en question serait contestée à ses héritiers. Sur quoi donc Ébutius appuya-t-il sa réclamation? Le voici: La terre qu'il revendiquait s'était vendue à l'enchère, et les deniers n'en avaient pas été sur-le-champ délivrés. C'est à moi, disait-il, qu'elle a été adjugée, c'est moi qui ai pris l'engagement de remettre les fonds; et il donnait pour preuve son nom porté sur les registres du vendeur. Que pouvait-on en conclure? Qu'il s'était engagé à payer, mais de son argent. Le pouvait-il? cet homme n'avait aucune fortune. L'avait-il fait? jamais depuis il ne s'était montré comme propriétaire. Personne n'ignorait que, pendant le veuvage de Césennia, il avait été son intendant, qu'il l'était encore à l'époque de l'acquisition. Toutes les présomptions se réunissaient contre lui, toutes favorisaient l'héritier. Césennia avait, quelques jours avant la vente, une somme d'argent qu'elle ne pouvait mieux employer, et rien ne prouvait qu'elle en eût fait un autre usage. La terre lui convenait, elle était contiguë à ses autres propriétés. D'ailleurs elle avait possédé plus de quatre ans, et, d'après la loi des Douze-Tables, il y avait prescription après deux ans de possession. Nulle réclamation ne s'était élevée depuis qu'elle avait acquis. Les baux avaient été

Digitized by Google

passés en son nom, et c'était entre ses mains que les fermiers avaient payé.

L'affaire n'offrait aucune difficulté; cependant les deux parties demandèrent des arbitres. Une formalité préalable devait être remplie. Dans les discussions de propriété, les adversaires, avant de s'appeler en justice, assemblaient leurs amis, et faisaient une descente sur les lieux. Après y avoir plaidé réciproquement leurs droits, le réclamant portait sa plainte devant le préteur, comme ayant été dépossédé par violence. On distinguait deux sortes de violences, la véritable et la simulée : *vis vera*, *vis simulata*. Il y avait violence véritable, lorsque des hommes rassemblés, armés ou non, chassaient quelqu'un du terrain qu'il revendiquait. La violence simulée avait lieu quand deux individus, après avoir soutenu sur un terrain en litige leurs prétentions mutuelles, ne se prêtaient à aucun accommodement. Tous les deux prenaient en présence des témoins une motte de terre dans le champ contesté, et la produisait en justice. Celui qui n'était pas en possession disait aux juges : « Je soutiens que le champ d'où a été tirée cette motte m'appartient; j'en ai été chassé par violence, et je demande à y être rétabli. »

Les parties étaient convenues de remplir cette formalité. Au jour marqué, Cécina, l'héritier de Césennia, se rendit avec plusieurs amis dans le voisinage de la terre. Ébutius se présenta quelques momens après, et lui conseilla de ne pas approcher, s'il n'était pas las de vivre. Cécina et ses amis eurent envie de tenter l'aventure, bien résolus pourtant de ne pas trop s'exposer. Ils trouvèrent des satellites dans toutes les avenues. Cette rencontre ne les empêcha point de continuer leur route. Ébutius, s'étant

Digitized by Google

porté en avant d'une allée d'oliviers qui bordait le domaine, objet du procès, appela un de ses esclaves, et lui ordonna de tuer le premier qu'il verrait passer outre. Cécina ne tint point compte de ses menaces; mais lorsqu'il vit que l'esclave et toute la troupe se disposaient à fondre sur lui, il crut qu'il devait leur épargner un crime. Il se retira; ses amis et ceux qui l'accompagnaient prirent la fuite. Dès le lendemain il porta plainte devant le préteur (Dolabella), qui, sans prononcer sur le fait, ordonna la réintégration du plaignant sur le lieu d'où il avait été chassé, et un dédommagement pour la violence à lui faite par des hommes armés.

Ébutius prétendit qu'il n'avait ni chassé Cécina, ni employé contre lui des hommes armés, qu'ainsi l'ordonnance du préteur ne le regardait pas; en conséquence il refusa d'obéir. Le magistrat renvoya l'affaire devant des juges appelés *recuperatores*. Elle fut plaidée trois fois, le tribunal ne l'ayant pas trouvée suffisamment éclaircie dans les deux premières séances. Le dernier discours seul nous est resté.

La question est fort simple; elle se réduit à ces deux points : 1° Cécina a-t-il été chassé? 2° lui a-t-on fait violence avec des hommes armés? Cicéron prouve l'un et l'autre fait par la déposition des témoins mêmes d'Ébutius: leur déclaration lui était trop favorable pour qu'il n'en tirât pas le plus grand avantage. Deux d'entre eux n'avaient point parlé dans le même sens; on croit bien qu'il ne les ménagea pas. L'un était sénateur; il détruisit toute l'autorité que pouvait avoir son témoignage, en rappelant que, peu de jours auparavant, il s'était fait payer pour condamner un accusé dont il ne connaissait pas même la cause. L'autre avait le malheur de s'appeler

Digitized by Google

Phormion, et d'avoir le teint basané. On sait que, dans Térence, *Phormion* est un parasite effronté, et que l'acteur qui jouait ce rôle avait le visage couvert d'un masque noir. Quelle bonne occasion de tourner ce témoin en ridicule! L'orateur ne la laissa pas échapper. *Phormio iste nec minus impudens, nec minus niger quam ille Terentianus est.* Ces plaisanteries pouvaient amuser l'auditoire, et peut-être même faire sourire les juges; mais que prouvaient-elles? Je ne pense pas qu'à notre barreau on donnât beaucoup d'importance au raisonnement suivant: « Cécina s'est enfui avec précipitation; donc Ébutius lui a fait violence. » Il serait trop facile de répliquer: « Donc Cécina a eu peur; » et la conséquence paraîtrait plus naturelle.

Ce qu'il ajoute vaut beaucoup mieux: qu'un danger imminent nous force de sortir d'un lieu quelconque, ou nous empêche d'en approcher, c'est toujours une violence. « Prenez garde qu'en jugeant d'après d'autres principes, vous ne déclariez qu'il ne peut y avoir de violence à moins qu'il n'y ait meurtre; que tous ceux qui prétendront à l'avenir revendiquer leur propriété, doivent bien se persuader qu'il leur faut employer la voie des armes; et que si à la guerre les lâches sont punis par les généraux, désormais aussi, dans les tribunaux, ceux qui auront pris la fuite se verront condamnés; enfin que, pour gagner sa cause, il sera nécessaire de s'être battu à toute outrance. J'ai vu des hommes armés, quoiqu'ils fussent en petit nombre; on m'a fait violence; effrayé par leurs menaces, je me suis retiré; on m'a repoussé véritablement. Ce principe doit être consacré dans la jurisprudence; elle intéresse la tranquillité publique; et que deviendra-t-elle si l'on ne peut réclamer sa possession

Digitized by Google

qu'après s'être exposé à perdre la vie; si vous établissez comme point de droit qu'il faut meurtre, blessure, ou du moins sang répandu, pour constater la violence? »

La défense d'Ébutius n'était qu'une misérable dispute de mots. L'ordonnance du préteur portait : *Ut unde dejecisset, restitueret.* Suivant lui, elle ne pouvait l'atteindre, puisque Cécina n'avait pas été par lui *dejectus.* Il convenait bien qu'il l'avait empêché d'entrer, mais non qu'il l'eût chassé. *Non dejeci, sed obstiti, non te passus sum in fundum ingredi.* Que signifie le mot *dejicere,* disait-il? Jeter hors d'un lieu. On ne peut jeter *dehors* que celui qui est *dedans;* or Ébutius n'était pas dans le domaine, puisqu'il n'y était pas même entré; donc le mot *dejectus* ne peut lui être appliqué; donc l'ordonnance du préteur ne me regarde pas. Il faut citer le texte, car on croirait que j'invente : *Demoveri de loco necesse est eum qui dejiciatur,* etc.

Autre chicane. On ne peut être *dejectus* qu'autant qu'on est précipité d'un lieu plus élevé dans un lieu plus bas. Or Cécina était dans une plaine; donc il n'a pas été précipité, donc il n'a pas été *dejectus.*

L'ordonnance du préteur portait encore ces mots : *De vi ab armatis hominibus allata.* Voici l'aveu qu'avait fait Ébutius devant le tribunal. Cicéron cite ses propres paroles. Il est bon de les rappeler, pour qu'on puisse connaître toute l'impudence du personnage : *Convocavi homines; coegi; terrore mortis ac periculo capitis, ne accederes, obstiti.* Après un tel aveu, comment échapper à l'ordonnance? Le subterfuge est véritablement rare. « Les hommes qui m'accompagnaient, dit-il, n'étaient point armés : pour être armé, il faut être muni d'un bou-

Digitized by Google

clier et d'une épée, et mes gens n'avaient que des pierres et des bâtons. »

Ceux qui ne fréquentent pas le barreau ne pourront croire qu'on ait fait valoir sérieusement de si pitoyables moyens; les autres s'étonneront que le plus grand orateur se soit chargé d'y répondre. Il en paraît lui-même honteux; il prie les juges de l'excuser s'il emploie plus de subtilité dans cette cause que dans celles qu'il a déjà défendues : il y est forcé par son adversaire. *Velim, recuperatores, hoc totum si vobis versutius quam mea consuetudo.*

Mais l'homme d'un vrai talent se fait reconnaître jusque dans les sujets qui sont le moins dignes de l'occuper. Au milieu de cette réfutation, on trouve deux morceaux remarquables, l'un sur le respect dû au droit civil, l'autre sur cette question importante : lequel vaut le mieux que l'on s'attache à l'esprit de la loi, ou que l'on s'en tienne rigoureusement à la lettre? L'orateur la propose aux juges, mais après l'avoir résolue lui-même.....

(Ici M. Gueroult citait ces deux passages, tirés, le premier, du chap. XXV; le second, des chap. XVIII et XIX.)

Avant de terminer cette analyse, je crois devoir mettre sous vos yeux un modèle de cette louange délicate qui honore celui qui la donne comme celui qui en est l'objet. Aquillius avait assisté en qualité de commissaire aux deux premières audiences; le dérangement de sa santé l'obligea de se faire remplacer. Les adversaires ne manquèrent pas d'en témoigner le plus vif regret, et de faire publier qu'ils comptaient sur le suffrage de ce savant jurisconsulte, quoique cependant ils eussent dit, dans le cours

Digitized by Google

du procès, qu'il fallait prendre garde que son autorité n'eût trop d'influence. Cicéron se félicita de son absence, non pas qu'il le crût défavorable à son client, mais parce qu'il pouvait lui rendre le tribut d'estime que la modestie d'Aquillius, comme celle des autres membres du tribunal, l'aurait empêché de lui offrir s'il eût été présent.....

(Ici M. Gueroult citait le passage qui se trouve au chap. XVII.)

Dans ce plaidoyer, les juges sont toujours appelés *recuperatores*[1]. Il n'est pas facile, dit Beaufort dans ses *Considérations sur la république romaine*, de bien déterminer quelle était la différence entre les *récupérateurs* et les *juges*, ni entre les causes qui leur étaient soumises. On voit que, dans les provinces, tous ceux que le préteur nommait pour juger les procès qui survenaient, s'appelaient *récupérateurs*, et que ces récupérateurs, au nombre de trois, étaient choisis presque toujours parmi les citoyens romains ou parmi les alliés établis dans les villes du ressort. Son conseil était aussi composé de sept *récupérateurs*. Quant à ce qui se passait à Rome, on ne peut dire en quoi les causes que le préteur renvoyait devant des *juges* différaient proprement de celles qui étaient plaidées devant des *récupérateurs*; car nous avons différens exemples de causes que les anciens nous disent avoir été décidées par des *récupérateurs*, qui cependant étaient de nature à occuper les *juges* ordinaires. La seule différence qu'on remarque entre le *juge* et le *récupérateur* me paraît exister en ce que, toutes les fois

[1] Ce mot est formé du verbe *recuperare*. C'était par eux que le demandeur recouvrait ce qui lui avait été enlevé. (G.)

Digitized by Google

que le préteur donnait plusieurs juges pour une seule et même cause, on les nommait *récupérateurs;* au lieu que s'il en donnait un seul, on le désignait par le nom de *juge*. En effet, on ne voit pas que jamais un *récupérateur* ait jugé seul, ni qu'il y ait eu *plusieurs juges* dans une cause civile, à moins qu'elle ne se plaidât devant le préteur, qui alors avait pour assesseurs les *décemvirs* ou les *centumvirs*.

G.

Ce discours n'est pas le seul que Cicéron ait prononcé dans cette affaire, qui ne fut jugée qu'après trois actions différentes, comme on l'a vu ci-dessus. Les plaidoyers de notre orateur dans les deux premières sont perdus; peut-être même ne les a-t-il jamais publiés; mais celui-ci, qui est le dernier de tous, peut nous consoler de cette perte.

On ne sait quelle fut la sentence des juges sur cette affaire, dans laquelle C. Pison, avocat d'Ébutius, plaida contre Cicéron. « Il est probable cependant, dit M. V. Le Clerc, si l'on en juge « par la reconnaissance que Cécina témoigne à l'orateur (*Ép.* « *fam.*, VI, 7), qu'il obtint une sentence favorable. Les lettres « nous apprennent aussi (*ibid.*, VI, 3, 6, 8; XIII, 66) que le « client de Cicéron embrassa depuis, dans la guerre civile, le parti « de Pompée; qu'il combattit, qu'il écrivit même contre César, et « qu'après la défaite de Pharsale il trouva encore dans Cicéron un « fidèle protecteur qui le recommanda au proconsul d'Asie, P. Ser- « vilius, et sollicita de César son retour de l'exil. »

On concevra toute la difficulté d'expliquer un discours qui roule entièrement sur des points de droit qui ont toujours partagé les plus doctes jurisconsultes. On y trouve une foule de mots auxquels la jurisprudence romaine avait attaché des idées dont la nuance est perdue : « Par exemple, observe Clément, il n'y a peut- « être pas moyen de rendre avec précision les termes *ejicere*, *de-* « *trudere*, *dimovere*, *cogere*, *convocare*, *congregare*, pris dans leur « acception ordinaire; et, quand on pense que ces mots, introduits

Digitized by Google

« dans la jurisprudence ordinaire, y prennent un autre sens, que « tout ce plaidoyer roule sur la valeur précise de ces différens mots, « il faut avoir de l'indulgence pour le traducteur. » Ici, donc, je dois adresser au lecteur la même prière que l'abbé d'Olivet, qui disait dans l'argument de ce plaidoyer : *Plena hic forensium omnia sunt formularum; pragmaticarumque artium, quas non dubito quin Budæus, Cujacius, Hotomannus, et, si qui sunt ejusdem ordinis, alii probe intellexerint. Sed integras eorum observationes non capit hic Delectus; neque decurtatis sua maneret utilitas. Commodum libros in bibliothecis feriatos offendent ii, quibus otii erit satis, ut in hæc studia se immergant. Quamobrem mihi, homini minime litigioso, lectores quæso esse propitios, si romani juris Pandectas non exhibeo.*

La traduction de Villefore est un tissu de contre-sens. Celle qu'en a faite Clément est assez satisfaisante, sauf la licence qu'il s'est donnée très-fréquemment de retrancher les membres de phrase de son original qui l'embarrassaient, ou qui lui paraissaient superflus. Ath. Auger a beaucoup profité du travail de Clément; et, dans une traduction où le sens et la précision sont tout, nous avons cru pouvoir sans scrupule suivre cet exemple.

Ce discours fut prononcé durant l'édilité de Cicéron. Il avait alors trente-neuf ans (l'an de Rome 685, 69 avant Jésus-Christ). Mais on ne sait s'il est antérieur au plaidoyer *pro Fonteio*, qui bien certainement appartient à cette même année. (*Voyez* le sommaire du discours *pro Fonteio*.)

C. D.

Digitized by Google

ORATIO

PRO A. CÆCINA.

ORATIO UNDECIMA.

I. Si, quantum in agro locisque desertis audacia potest, tantum in foro atque in judiciis impudentia valeret, non minus nunc in causa cederet A. Cæcina Sext. Æbutii impudentiæ, quam tum in vi faciunda cessit audaciæ. Verum et illud considerati hominis esse putavit, qua de re jure decertari oporteret, armis non contendere; et hoc constantis, quicum vi et armis certare noluisset, eum jure judicioque superare. Ac mihi quidem quum audax præcipue fuisse videtur Æbutius in convocandis hominibus, et armandis, tum impudens in judicio: non solum quod in judicium venire ausus est (nam id quidem, tametsi improbe fit in aperta re, tamen malitia est jam usitatum), sed quod non dubitavit id ipsum, quod arguitur, confiteri. Nisi forte hoc rationis habuit, quoniam, si facta vis esset moribus, superior in possessione retinenda non fuisset; quia contra jus moremque facta sit, A. Cæcinam cum amicis metu perterritum profugisse: nunc quoque in judicio, si causa more institutoque om-

Digitized by Google

DISCOURS

POUR A. CÉCINA.

ONZIÈME DISCOURS.

I. Si l'impudence[1] pouvait obtenir au barreau et devant les magistrats le même succès que l'audace en rase campagne et dans un lieu désert, A. Cécina cèderait aujourd'hui, dans ce débat, à l'impudence de Sex. Ébutius, comme il céda naguère à son audace et à ses violences. S'il crut alors qu'il ne convenait pas à un homme sage de terminer par le sort des armes une contestation sur laquelle doit prononcer la justice, il pense aujourd'hui qu'il est du devoir d'un homme ferme de chercher à vaincre devant les tribunaux un adversaire auquel il n'a voulu résister ni par la violence ni par les armes. Certes Ébutius me semble n'avoir pas montré plus d'audace quand il s'entoura de gens armés, qu'il ne montre aujourd'hui d'effronterie dans ce débat. Non-seulement il ose se présenter devant un tribunal, ce qui, lorsque le délit est manifeste, est déjà une action condamnable, quoique la dépravation de nos mœurs semble l'autoriser; il va jusqu'à avouer le fait qu'on lui impute. Peut-être a-t-il raisonné ainsi : « Si je me fusse contenté d'une violence dans la forme usitée[2], je n'eusse pu conserver la possession; et Cécina, effrayé, n'a pris la fuite avec ses amis que parce que la violence a été exercée envers lui contre le droit et

Digitized by Google

nium defendatur, nos inferiores in agendo non futuros; sin a consuetudine recedatur, se, quo impudentius egerit, hoc superiorem discessurum. Quasi vero aut in judicio possit idem improbitas, quod in vi confidentia; aut nos non eo libentius tum audaciæ cesserimus, quo nunc impudentiæ facilius obsisteremus. Itaque longe alia ratione, recuperatores, ad agendam causam hac actione venio, atque initio veneram. Tum enim nostræ causæ spes erat posita in defensione mea, nunc in confessione adversarii; tum in nostris, nunc vero in illorum testibus: de quibus ego antea laborabam, ne, si improbi essent, falsi aliquid dicerent; si probi existimarentur, quod dixissent, probarent: nunc sum animo æquissimo. Si enim sunt viri boni, me adjuvant, quum id jurati dicunt, quod ego injuratus insimulo: sin autem minus idonei, me non lædunt, quum, iis sive creditur, creditur hoc ipsum, quod nos arguimus; sive fides non habetur, de adversarii testium fide derogatur.

II. Verumtamen quum illorum causæ actionem considero, non video quid impudentius dici possit: quum autem vestram in judicando dubitationem, vereor ne id, quod videntur impudenter fecisse, astute et callide

Digitized by Google

l'usage. De même ici, en justice, si l'on procède aux débats conformément aux règles générales, mes adversaires pourront triompher dans leurs demandes; mais, si l'on s'écarte de ces règles, j'aurai d'autant plus de chances de succès, que j'aurai déployé plus d'impudence. » Comme si la méchanceté, juges, pouvait avoir la même force dans les débats judiciaires que la hardiesse dans les actes de violence! Et si alors nous crûmes devoir céder à l'audace, ce fut d'autant plus volontiers que nous comptions opposer plus facilement aujourd'hui les lois à son effronterie. Voilà pourquoi, juges[3], je vais plaider ici d'après un système tout différent de celui que j'avais d'abord adopté dans cette cause. Je mettais alors toutes mes espérances dans nos moyens de défense; elles reposent maintenant sur les aveux de notre adversaire : j'attendais tout alors de nos témoins; ici j'attends tout des siens. Je n'étais pas alors sans inquiétude à leur égard : sans probité, ils pouvaient faire des dépositions fausses; reconnus gens de bien, ils pouvaient être crus sur parole. Maintenant je me sens pleinement rassuré. En effet, sont-ils d'honnêtes gens? ils prêtent de l'appui à ma cause, puisqu'ils viennent attester, sous serment, des faits dont, sans avoir prêté serment, j'accuse notre partie adverse. Sont-ils au contraire des gens peu estimables? ils ne peuvent me nuire : car, si on les croit, on les croira aussi sur ce qui fait l'objet de l'accusation intentée par nous; si on ne les croit pas, leurs dépositions n'inspireront plus que de la défiance.

II. Cependant, lorsque je considère le mode de défense suivi par nos adversaires, je n'en conçois pas de plus impudent; mais lorsque je reconnais votre hésitation à prononcer votre sentence, je crains que, sous ces dehors d'une brutale impudence, ils ne cachent quelque

Digitized by Google

fecerint. Nam, si negassent vim hominibus armatis esse factam, facile honestissimis testibus in re perspicua tenerentur; sin confessi essent, et id, quod nullo tempore jure fieri potest, tum ab se jure factum esse defenderent: sperarunt, id quod assecuti sunt, se injecturos vobis causam deliberandi, et judicandi justam moram ac religionem; simul illud, quod indignissimum est, futurum arbitrati sunt, ut in hac causa non de improbitate Sext. Æbutii, sed de jure civili judicium fieri videretur. Qua in re, si mihi esset unius A. Cæcinæ causa agenda, profiterer satis idoneum esse me defensorem, propterea quod fidem meam diligentiamque præstarem: quæ quum sunt in actore causæ, nihil est, in re præsertim aperta ac simplici, quod excellens ingenium requiratur. Sed quum de eo jure mihi dicendum sit, quod pertineat ad omnes, quod constitutum sit a majoribus, conservatum usque ad hoc tempus; quo sublato non solum pars aliqua juris deminuta, sed etiam vis ea, quæ juri maxime est adversaria, judicio confirmata esse videatur: video summi ingenii causam esse; non, uti demonstretur, quod ante oculos est, sed ne, si quis vobis error in tanta re sit objectus, omnes potius me arbitrentur causæ, quam vos religioni vestræ defuisse. Quanquam ego mihi sic persuadeo, recuperatores, non vos tam propter juris obscuram dubiamque rationem bis jam de eadem causa dubitasse, quam quod videtur ad summam illius existima-

Digitized by Google

ruse combinée avec finesse. En effet, s'ils eussent nié la violence faite à l'aide de gens armés, nous produisions d'irréprochables témoins qui confondaient sans peine et sur tous les points leur imposture. Loin de là, ils ont avoué ce que nous leur reprochons, et ils ont soutenu qu'ils avaient droit de faire ce qui n'est permis dans aucun cas. Il faut donc qu'ils aient espéré, et cet espoir s'est réalisé, de vous inspirer quelques scrupules, et de vous engager à de nouvelles délibérations et à l'ajournement de votre arrêt. C'est qu'en même temps ils se sont flattés, voyez l'excès de leur confiance, que, dans cette cause, il ne serait point question des excès commis par Sex. Ébutius, mais seulement d'un point de droit civil[4]. Si, dans cette circonstance, je n'avais à défendre que Cécina, je me croirais assez capable d'accomplir une telle mission, puisque je puis répondre de ma loyauté et de mon zèle, qualités qui, surtout dans une affaire si simple et si claire, n'exigent point chez un défenseur la supériorité du talent. Mais j'ai à vous entretenir d'une jurisprudence qui embrasse les intérêts généraux, qui fut établie par nos pères et conservée jusqu'à nos jours. Y déroger une fois, ce serait porter atteinte à une partie du droit civil, et consacrer par un jugement la chose du monde la plus contraire au droit, je veux dire la violence. Or une pareille matière me semble exiger une haute capacité, non point pour démontrer ce qui frappe tous les yeux, mais pour empêcher que, si nos adversaires parviennent à vous faire prendre le change sur un point si important, le public s'imagine que c'est plutôt moi qui ai manqué à ma cause, que vous aux devoirs sacrés de votre ministère. Au surplus, juges, je suis convaincu que ce n'est point l'obscurité du droit ni

Digitized by Google

tionem hoc judicium pertinere, moram ad condemnandum acquisisse, simul et illi spatium ad sese colligendum dedisse. Quod quoniam jam in consuetudinem venit, et id viri boni, vestri similes, in judicando faciunt, reprehendendum fortasse minus, querendum vero magis etiam videtur : ideo quod omnia judicia, aut distrahendarum controversiarum, aut puniendorum maleficiorum causa reperta sunt : quorum alterum levius est, propterea quod et minus lædit, et persæpe disceptatore domestico dijudicatur; alterum est vehementissimum, quod et ad graviores res pertinet, et non honorariam operam amici, sed severitatem judicis ac vim requirit. Quod est gravius, et cujus rei causa maxime judicia constituta sunt, id jam mala consuetudine dissolutum est. Nam ut quæque res est turpissima, sic maxime et maturissime judicanda est : at ea, in qua existimationis periculum est, tardissime judicatur.

III. Qui igitur convenit, quæ causa fuerit ad constituendum judicium, eamdem moram esse ad judicandum? Si quis, quod spopondit, qua in re verbo se uno obligavit, id non facit, maturo judicio, sine ulla religione judicis condemnatur : qui per tutelam, aut societatem,

Digitized by Google

l'incertitude de la question qui vous a fait renvoyer deux fois la même cause à un plus ample informé. Vous avez voulu, dans une affaire qui intéresse l'honneur d'Ébutius, en ajournant votre condamnation, lui laisser le temps de faire un retour sur lui-même. Ces ajournemens sont passés en usage; des juges intègres et qui vous ressemblent en ont, je le sais, donné l'exemple; mais si ce n'est sans doute pas à vous qu'il faut s'en prendre de cet abus, il n'en est que plus déplorable. En effet, juges, pourquoi tous les tribunaux sont-ils établis? Pour terminer les contestations et punir les crimes. Le premier de ces deux objets est le moins important, parce qu'il a de moins graves conséquences, et que souvent même il est à l'amiable réglé comme en famille, par un arbitre. L'autre objet est d'une conséquence bien plus sérieuse, et touche à de plus grands intérêts, en ce qu'il demande, non la médiation volontaire d'un ami, mais la sévérité et l'autorité d'un juge. C'est là l'objet essentiel; c'est afin d'y pourvoir que les tribunaux sont spécialement institués, et c'est celui qu'une fatale négligence laisse pour ainsi dire tomber en désuétude. Oui, plus un fait est déshonorant, et plus il doit être jugé avec scrupule et promptitude; mais, par cela même que l'honneur d'un citoyen se trouve compromis, l'on en fait plus tardivement justice.

III. Est-il donc convenable que le motif même qui a fait instituer les tribunaux, soit précisément ce qui retarde leurs décisions? Lorsqu'un homme, qui pourtant ne s'est lié que par sa simple parole, manque de remplir l'objet pour lequel il s'est porté caution, les juges ne se font pas scrupule de le condamner sur-le-champ; et lorsque, dans une tutelle, une société,

Digitized by Google

aut rem mandatam, aut fiduciæ rationem, fraudavit quempiam, in eo, quo delictum majus est, eo pœna est tardior. Est enim turpe judicium. E facto quidem turpe. Videte igitur, quam inique accidat, quia res indigna sit, ideo turpem existimationem sequi; quia turpis existimatio sequatur, ideo rem indignam non judicari. At si quis mihi hoc judex, recuperatorve dicat: « Potuisti enim leviore actione confligere; potuisti ad tuum jus faciliore et commodiore judicio pervenire: quare aut muta actionem, aut noli mihi instare, ut judicem; » tamen is aut timidior videatur, quam fortem, aut cupidior, quam sapientem judicem esse æquum est, si aut mihi præscribat, quemadmodum meum jus persequar, aut ipse id, quod ad se delatum sit, non audeat judicare. Etenim si prætor is, qui judicia dat, nunquam petitori præstituit, qua actione illum uti velit; videte, quam iniquum sit, constituta jam re, judicem, quid agi potuerit, aut quid possit, non quid actum sit, quærere. Verumtamen nimiæ vestræ benignitati pareremus, si alia ratione jus nostrum recuperare possemus. Nunc vero quis est, qui aut vim armatis hominibus factam relinqui putet oportere, aut ejus rei leviorem actionem nobis aliquam demonstrare possit? Ex quo genere peccati, ut illi clamitant, vel injuriarum, vel capitis judicia constituta sunt, in eo potestis atrocitatem nostram reprehendere, quum videatis nihil

Digitized by Google

un mandat, un fidéi-commis, un homme en a trompé un autre, on différera sa condamnation, par cela même que son délit est plus grave! — Mais, dit-on, la sentence est infamante. — Oui, parce que l'infamie est dans l'action. Voyez donc, juges, combien il serait injuste que, parce qu'une action infâme déshonore, on prît prétexte de ce déshonneur pour s'abstenir de juger un honteux délit. Quelque juge, quelque commissaire, me dira peut-être : « Vous pouviez intenter une action moins grave, et par-là parvenir plus facilement et plus sûrement à vous faire rendre justice; ainsi donc, ou suivez une autre marche, ou ne me pressez pas de juger. » Certes, ce juge me paraîtrait plus timide et plus prévenu qu'il ne sied à un magistrat ferme et impartial, puisqu'il me prescrirait la manière dont je dois poursuivre mon droit, et n'oserait pas prononcer sur le fait soumis à son jugement. Si en effet le préteur, qui donne des juges, n'impose jamais à un demandeur le mode d'action qu'il doit suivre [5], réfléchissez s'il est juste, lorsqu'une forme de procéder a été réglée, qu'un juge s'occupe de celle qu'on aurait pu ou qu'on pourrait suivre, et non de celle qui a été suivie. Cependant nous applaudirions à l'excès d'indulgence dont vous faites preuve, si nous connaissions quelque autre forme pour revendiquer nos droits. Qui de vous maintenant pourrait nous conseiller de passer condamnation sur une violence exercée par des gens armés, ou nous indiquer une voie plus douce pour en obtenir réparation [6]? Dans une convention (car c'est le terme qu'ils affectent d'employer) donnant lieu à une action pour cause d'outrages, ou à un procès capital, pouvez-vous nous taxer de dureté quand vous voyez que nous n'avons fait jusqu'à présent que reven-

Digitized by Google

aliud actum, nisi possessionem per interdictum esse repetitam ?

IV. Verum sive vos existimationis illius periculum, sive juris dubitatio tardiores fecit adhuc ad judicandum : alterius rei causam vosmet ipsi jam vobis, sæpius prolato judicio, sustulistis; alterius ego vobis hodierno die causam profecto auferam, ne diutius de controversia nostra, ac de communi jure dubitetis. Et, si forte videbor altius initium rei demonstrandæ petisse, quam me ratio juris ejus, de quo judicium est, et natura causæ coegerit, quæso, ut ignoscatis : non enim minus laborat A. Cæcina, ne summo jure egisse, quam ne certum jus non obtinuisse videatur.

M. Fulcinius fuit, recuperatores, e municipio Tarquiniensi, qui et domi suæ cum primis honestus existimatus est, et Romæ argentariam non ignobilem fecit. Is habuit in matrimonio Cæsenniam, eodem e municipio, summo loco natam et probatissimam feminam, sicut et vivus multis ipse rebus ostendit, et in morte sua testamento declaravit. Huic Cæsenniæ fundum in agro Tarquiniensi vendidit temporibus illis difficillimis solutionis. Quum uteretur dote uxoris numerata; quo mulieri esset res cautior, curavit, ut in eo fundo dos collocaretur. Aliquanto post, jam argentaria dissoluta, Fulcinius huic fundo uxoris continentia quædam prædia atque adjuncta mercatur. Moritur Fulcinius (multa enim, quæ sunt in

Digitized by Google

diquer notre possession, en vertu d'une sentence provisionnelle du préteur?

IV. Mais que ce soit la crainte des périls que courait l'honneur d'Ébutius, ou l'obscurité du droit, qui vous ait portés jusqu'à ce jour à différer votre jugement, le premier de ces obstacles n'existe plus; c'est vous-mêmes qui l'avez écarté par vos fréquentes remises. Quant à l'autre obstacle, je vais aujourd'hui même le lever, afin de mettre un terme à vos incertitudes sur le fond de notre débat, et sur la question de droit en général. Si par hasard vous jugez que, pour établir nos preuves, je suis remonté plus haut que ne l'exigent la nature de la cause et le point de droit dont il s'agit, je vous prie de me le pardonner; car Cécina craint autant de paraître avoir usé contre Ébutius de toute la rigueur du droit, que de ne pas obtenir de vous une sentence favorable.

M. Fulcinius, né à Tarquinies, ville municipale, où il occupait un rang distingué, exerçait à Rome la banque avec honneur. Il épousa Césennia, née d'une famille illustre du même municipe, et d'une vertu irréprochable, comme il l'a lui-même attesté de son vivant en maintes occasions, puis déclaré à sa mort par son testament. A cette époque de troubles[7], qui fut si fatale aux affaires, il vendit à Césennia un fonds qu'il possédait dans le territoire de Tarquinies. Comme il employait dans son commerce la dot de son épouse, qu'il avait reçue en argent comptant, il hypothéqua cette dot sur ce fonds, afin qu'elle courût moins de risques. Peu de temps après, Fulcinius se retira des affaires, et acheta quelques terres contiguës à celle de son épouse. Ici je passe beaucoup de faits étrangers à ma cause[8]. Fulcinius, au lit de

Digitized by Google

re, quia remota sunt a causa, prætermittam): testamento facit heredem, quem habebat e Cæsennia filium; usumfructum omnium bonorum suorum Cæsenniæ legat, ut frueretur una cum filio. Magnus honos viri jucundus mulieri fuisset, si diuturnum esse licuisset. Frueretur enim bonis cum eo, quem suis bonis heredem esse cupiebat, et ex quo maximum fructum ipsa capiebat. Sed hunc fructum mature fortuna ademit. Nam brevi tempore M. Fulcinius adolescens mortuus est; heredem P. Cæsennium fecit; uxori grande pondus argenti, matrique partem bonorum majorem legavit. Itaque in partem mulieres vocatæ sunt.

V. Quum esset hæc auctio hereditaria constituta, Æbutius iste, qui jamdiu Cæsenniæ viduitate ac solitudine aleretur, ac se ejus in familiaritatem insinuasset hac ratione, ut cum aliquo suo compendio negotia mulieris, si qua acciderent, controversiasque susciperet, versabatur quoque eo tempore in his rationibus auctionis et partitionis; atque etiam se ipse inferebat et intrudebat, et in eam opinionem Cæsenniam adducebat, ut mulier imperita nihil putaret agi callide posse, ubi non adesset Æbutius. Quam personam jam ex quotidiana cognoscitis vita, recuperatores, mulierum assentatoris, cognitoris viduarum, defensoris nimium litigiosi, conciti ad rixam, inepti ac stulti inter viros, inter mulieres periti juris, et callidi: hanc personam imponite Æbutio; is enim Cæsenniæ fuit

Digitized by Google

mort, fait un testament par lequel il institue pour son héritier un fils qu'il avait eu de Césennia, et lègue à celle-ci l'usufruit de tous ses biens, pour en jouir conjointement avec son fils. Une si haute marque de considération de la part de son époux eût été bien chère à Césennia, si elle eût été durable; car elle aurait joui des biens de Fulcinius avec un fils auquel elle désirait laisser les siens, et qui faisait le plus grand charme de sa vie. Mais le sort détruisit bientôt ses espérances de bonheur. Peu de temps après, le jeune Fulcinius mourut, instituant P. Césennius son héritier; il léguait à son épouse une somme d'argent considérable, et à sa mère la majeure partie de ses biens. Ces deux femmes furent donc appelées au partage de la succession.

V. La vente de cette succession était décidée[9]. Dès long-temps Ébutius, profitant du veuvage et de l'isolement de Césennie, s'était insinué dans son intimité, et s'était fait un moyen d'existence en dirigeant, non sans profit pour lui-même, les affaires et les procès qui pouvaient survenir à cette femme. On le vit dans ce temps-là jouer un rôle très-actif lorsqu'il fut question de cette licitation de partage. Il se mêlait de tout, il s'ingérait dans tout avec empressement. Il réussit à donner à Césennia une si haute opinion de son mérite, que, dans son inexpérience, elle s'imaginait que rien ne pouvait être bien fait que par les mains d'Ébutius. Il est, juges, un caractère que l'on rencontre chaque jour dans le monde; c'est celui de ces hommes courtisant les femmes, sollicitant pour les veuves, chicaneurs à l'excès, amis des querelles et des procès, aussi sots qu'ignorans aux yeux des hommes, mais habiles et

Digitized by Google

Æbutius. Ne forte quæratis, num propinquus? nihil alienius : amicus, aut a patre, aut a viro traditus? nihil minus. Quis igitur? ille, quem supra deformavi : voluntarius amicus mulieris, non necessitudine aliqua, sed ficto officio simulataque sedulitate conjunctus; magis opportuna opera nonnunquam, quam aliquando fideli.

Quum esset, ut dicere institueram, constituta auctio Romæ, suadebant amici cognatique Cæsenniæ, id quod ipsi quoque mulieri in mentem veniebat; quoniam potestas esset emendi fundum illum Fulcinianum, qui fundo ejus antiquo continens esset, nullam esse rationem, amittere ejusmodi occasionem; quum præsertim pecunia ex partitione deberetur : nusquam eam posse melius collocari. Itaque mulier facere constituit. Mandat, ut fundum sibi emat. Cui tandem? cui putatis? an non in mentem venit omnibus hominis illius, ad hoc munus et ad omnia mulieris negotia parati, sine quo nihil satis caute, nihil satis callide agi posset? Recte attenditis.

VI. Æbutio negotium datur. Adest ad tabulam : licetur Æbutius. Deterrentur emptores multi, partim gratia Cæsenniæ, partim etiam pretio. Fundus addicitur Æbutio: pecuniam argentario promittit Æbutius. Quo testimonio nunc vir optimus utitur, sibi emptum esse : quasi vero aut nos ei negemus addictum, aut tum quisquam fuerit,

Digitized by Google

savans jurisconsultes parmi les femmes[10]. Prêtez ce caractère à Ébutius, et vous aurez l'idée du rôle qu'il a joué auprès de Césennia. Ne demandez pas s'il était son parent? personne ne lui était plus étranger : ou bien un ami que lui eût laissé son père ou son mari? rien moins que cela. Quel était-il donc? ce que je vous disais tout-à-l'heure, un complaisant, un ami de Césennia, à laquelle il tenait, non par quelque lien de parenté, mais par les beaux semblans du zèle et du dévouement, et par des services plus souvent infidèles qu'utiles.

La vente de l'héritage ayant donc été décidée, comme je le disais, on arrêta qu'elle se ferait à Rome. Les parens et les amis de Césennia lui suggérèrent une idée qu'elle avait eue d'elle-même; c'était, puisqu'elle le pouvait, d'acheter de Fulcinius cette terre, contiguë à celle qu'il lui avait vendue. Elle n'avait aucun motif de ne pas profiter de cette occasion, d'autant plus que de grosses sommes lui revenant dans le partage de la succession, elle ne pouvait mieux les employer. Césennia se détermine donc; elle donne commission d'acheter la terre. Mais, juges, qui pensez-vous qu'elle en ait chargé? Vous m'allez nommer sans doute cet homme si empressé de se charger des affaires de Césennia, et sans lequel rien ne pouvait se faire avec assez d'intelligence et d'adresse? Oui, vous avez deviné.

VI. Ébutius est chargé de sa procuration. Il se présente à la vente; il met l'enchère. Beaucoup d'acheteurs se désistent, les uns par égard pour Césennia, d'autres aussi à cause du prix. Le fonds est adjugé à Ébutius; il en promet le prix au banquier[11]. Et c'est par le témoignage de ce banquier qu'aujourd'hui cet homme de bien prétend prouver qu'il a fait cette acquisition pour son propre

Digitized by Google

qui dubitarit, quin emeretur Cæsenniæ; quum id plerique scirent, omnes fere audissent, hi conjectura assequi possent; quum pecunia Cæsenniæ ex illa hereditate deberetur, eam porro in prædiis collocari maxime expediret; essent autem prædia, quæ mulieri maxime convenirent; ea venirent; liceretur is, quem Cæsenniæ dare operam nemo miraretur, sibi emere nemo posset suspicari. Hac emptione facta, pecunia solvitur a Cæsennia : cujus rei putat iste rationem reddi non posse, quod ipse tabulas averterit; se autem habere argentarii tabulas, in quibus sibi expensa pecunia lata sit, acceptaque relata : quasi id aliter fieri oportuerit. Quum omnia ita facta essent, quemadmodum nos defendimus, Cæsennia fundum possedit, locavitque : neque ita multo post A. Cæcinæ nupsit. Ut in pauca conferam, testamento facto mulier moritur. Facit heredem ex deunce et semuncia Cæcinam; ex duabus sextulis M. Fulcinium, libertum superioris viri; Æbutio sextulam adspergit. Hanc sextulam illa mercedem isti esse voluit assiduitatis et molestiæ, si quam susceperat. Iste autem hac sextula se ansam retinere omnium controversiarum putat.

VII. Jam principio ausus est dicere, non posse heredem esse Cæsenniæ Cæcinam; quod is deteriore jure esset, quam ceteri cives, propter incommodum Volaterranorum, calamitatemque civilem. Itaque homo timidus imperitus-

Digitized by Google

compte; comme si nous contestions que le fonds lui ait été adjugé, et comme si personne alors avait douté qu'il l'achetât pour Césennia. La plupart le savaient, tout le monde l'avait entendu dire, et chacun pouvait aisément le conjecturer. Il revenait à Césennia de l'argent dans la succession; il y avait avantage pour elle de l'employer à l'achat d'une terre; celle qui était à sa bienséance était en vente; celui qui se portait enchérisseur était un homme qu'on ne pouvait s'étonner de voir agir pour Césennia; personne enfin ne pouvait soupçonner qu'il achetât pour lui-même. L'acquisition faite, Césennia en paie le prix. Voilà ce qu'Ébutius pense qu'on ne peut prouver, parce qu'il a soustrait les registres de sa bienfaitrice, et qu'il présente ceux du banquier, où sont portés l'argent qu'il a versé et l'objet de l'adjudication; comme si la chose avait pu se faire autrement. Tout s'étant passé comme nous l'affirmons, Césennia prit possession du fonds, et l'afferma. Bientôt après, elle épousa A. Cécina. Pour abréger, cette dame meurt, après avoir fait un testament par lequel elle instituait son mari héritier pour onze douzièmes et demi de ses biens. Des trois soixante-douzièmes restant[12], deux étaient accordés à M. Fulcinius, affranchi du premier époux de Césennia; l'autre était dévolu à Ébutius, en récompense de son zèle et de ses peines, si tant est qu'il en eût eu. C'est ce faible legs qu'il regarde comme pouvant servir de fondement à toutes les chicanes qu'il nous intente.

VII. Pour commencer, Ébutius osa dire que Cécina ne pouvait hériter de Césennia, parce qu'il avait été enveloppé dans la disgrâce des habitans de Volaterre[13], sa patrie, qui furent, durant nos troubles, dépouillés des droits

Digitized by Google

que, qui neque animi, neque consilii satis haberet, non putavit esse tanti hereditatem, ut de civitate in dubium veniret : concessit, credo, Æbutio, quantum vellet, de Cæsenniæ bonis ut haberet. Imo, ut viro forti ac sapienti dignum fuit, ita calumniam stultitiamque obtrivit ac contudit. In possessione bonorum quum esset, et quum ipse sextulam suam nimium exaggeraret, nomine heredis arbitrum familiæ erciscundæ postulavit. Atque illis paucis diebus, posteaquam videt, nihil se ab A. Cæcina posse litium terrore abradere ; homini Romæ in foro denuntiat, fundum illum, de quo ante dixi, cujus istum emptorem demonstravi fuisse mandatu Cæsenniæ, suum esse, seque sibi emisse. Quid ais? tuus ille fundus est, quem sine ulla controversia quadriennium, hoc est, ex quo tempore fundus veniit, quoad vixit, possedit Cæsennia? Usus enim, inquit, ejus, et fructus fundi, testamento viri, fuerat Cæsenniæ. Quum hoc novæ litis genus tam malitiose intenderet, placuit Cæcinæ, de amicorum sententia, constituere, quo die in rem præsentem veniretur, et de fundo Cæcina moribus deduceretur. Colloquuntur. Dies ex utriusque commodo sumitur. Cæcina cum amicis ad diem venit in castellum Axiam : ex quo loco fundus is, de quo agitur, non longe abest. Ibi certior fit a pluribus, homines permultos, liberos atque servos, coegisse et armasse Æbutium. Quum id partim mirarentur, partim non crederent : ecce ipse Æbutius in castellum venit;

Digitized by Google

de cité romaine. Vous croyez peut-être que Cécina, en homme timide, novice, et manquant à la fois et de courage et de lumière, aura pensé que son héritage ne valait pas la peine qu'il courût le risque de se voir contester son titre de citoyen romain; il aura sûrement cédé à Ébutius tout ce qu'il réclamait dans la succession de Césennia? Loin de là, mon client sut, avec autant de fermeté que d'intelligence, confondre et pulvériser ces absurdes chicanes. Ébutius, ayant part à la succession, et s'exagérant singulièrement l'importance de cette modique portion, demande, en sa qualité d'héritier, qu'il soit nommé un arbitre pour le partage des biens. Peu de jours après, quand il s'est convaincu que la crainte d'un procès ne peut déterminer Cécina à rien rabattre de ses prétentions légitimes, il lui déclare à Rome, en plein forum [14], que le fonds dont j'ai parlé et dont j'ai fait voir qu'il était acquéreur au nom de Césennia, était sa propriété, et qu'il en avait fait l'acquisition en son nom propre. Quoi! Ébutius, vous prétendez être propriétaire d'un fonds que Césennia posséda sans contestation durant quatre années, c'est-à-dire depuis le moment où le fonds fut vendu, jusqu'à celui de son décès! Mais, dit-il, son mari ne lui avait accordé, par son testament, que l'usufruit et la jouissance de ce fonds. Cécina, se voyant donc intenter un procès d'un genre si nouveau, et qui décelait une si mauvaise foi, résolut, de l'avis de ses amis, de fixer le jour où il ferait une descente sur le fonds en litige, pour en être dépossédé selon les formalités d'usage [15]. Les deux contendans ont une entrevue, et prennent jour. Ce jour-là, Cécina, suivi de ses amis, se rend au château d'Axia, non loin duquel est le fonds en litige. Là, Cécina est informé qu'une troupe d'individus, tant libres qu'es-

Digitized by Google

denuntiat Cæcinæ, se armatos habere; abiturum eum non esse, si accessisset. Cæcinæ placuit et amicis, quoad videretur salvo capite fieri posse, experiri. Tum de castello descendunt : in fundum proficiscuntur. Videtur temere commissum; verum, ut opinor, hoc fuit causæ : tam temere istum re commissurum, quam verbis minitabatur, nemo putavit.

VIII. Atque iste ad omnes introitus, qua adiri poterat non modo in eum fundum, de quo controversia fuerat, sed etiam in illum proximum, de quo nihil ambigebatur, armatos homines opponit. Itaque primo quum in antiquum fundum ingredi vellet, quod ea proxime accedi poterat, frequentes armati obstiterunt. Quo loco depulsus Cæcina, tamen, qua potuit, ad eum fundum profectus, ex quo, ex conventu, vim fieri oportebat : ejus autem fundi extremam partem oleæ directo ordine definiunt. Ad eas quum accederetur, iste cum omnibus copiis præsto fuit, servumque suum, nomine Antiochum, ad se vocavit, et clara voce imperavit, ut eum, qui illum olearum ordinem intrasset, occideret. Homo, mea sententia, prudentissimus Cæcina, tamen in hac re plus mihi animi, quam consilii videtur habuisse. Nam quum et armatorum multitudinem videret, et eam vocem Æbutii,

Digitized by Google

claves, ont été rassemblés et armés par Ébutius. Parmi les amis de notre client, les uns accueillent cette nouvelle avec surprise, les autres n'y peuvent croire. Bientôt Ébutius lui-même se présente au château, et déclare à Cécina qu'il a des gens armés à sa disposition, et que, s'il ose avancer, il ne s'en retournera pas vivant. Celui-ci et ses compagnons prennent la résolution de tenter l'aventure, bien décidés pourtant à ne pas trop s'exposer. Ils descendent alors du château, et se dirigent vers le domaine en question. Leur démarche paraît sans doute imprudente; mais ce qui peut la justifier, ce me semble, c'est qu'aucun d'eux ne pouvait penser qu'Ébutius osât jamais exécuter sa menace.

VIII. Cependant des hommes armés sont apostés par Ébutius dans toutes les avenues qui conduisaient, non-seulement au domaine contesté, mais encore à un domaine voisin qui ne l'était pas. Ainsi, lorsque Cécina voulut premièrement pénétrer dans une propriété qui lui appartenait de longue date, et par où il pouvait s'approcher de plus près du terrain en litige, une foule de gens en armes lui ferment le passage. Chassé de ce lieu, il s'efforce autant qu'il peut d'avancer vers le fonds d'où, selon les conventions, il doit être expulsé par une violence simulée. Une rangée d'oliviers borde ce domaine. A peine s'en est-il approché, qu'Ébutius, se présentant avec toute sa suite, et appelant à haute voix un de ses esclaves nommé Antiochus, lui commande de tuer quiconque dépassera la rangée d'oliviers. Cécina, malgré sa prudence accoutumée, en montra cependant moins que de courage dans cettte circonstance. Bien qu'il vît la troupe des hommes armés et qu'il eût entendu les paroles d'Ébutius, il avança néanmoins; mais, dès qu'il eut dépassé la limite

Digitized by Google

quam commemoravi, audisset; tamen accessit propius, et jam ingrediens intra finem ejus loci, quem oleæ terminabant, impetum armati Antiochi, ceterorumque tela atque incursus refugit. Eodem tempore se in fugam conferunt una amici advocatique ejus, metu perterriti, quemadmodum illorum testem dicere audistis. His rebus ita gestis, P. Dolabella prætor interdixit, ut est consuetudo, DE VI, HOMINIBUS ARMATIS, sine ulla exceptione, tantum, « ut unde dejecisset, restitueret. » Restituisse se, dixit. Sponsio facta est. Hac de sponsione vobis judicandum est.

IX. Maxime fuit optandum Cæcinæ, recuperatores, ut controversiæ nihil haberet; secundo loco, ut ne cum tam improbo homine; tertio, ut cum tam stulto haberet. Etenim non minus nos stultitia illius sublevat, quam lædit improbitas. Improbus fuit, quod homines coegit, armavit, coactis armatisque, vim fecit. Læsit in eo Cæcinam. Sublevavit ibidem. Nam in eas ipsas res, quas improbissime fecit, testimonia sumpsit, et eis in causa testimoniis utitur. Itaque mihi certum est, recuperatores, antequam ad meam defensionem meosque testes venio, illius uti confessione et testimoniis. Quid confitetur, atque ita libenter confitetur, ut non solum fateri, sed etiam profiteri videatur, recuperatores? Convocavi homines, coegi, armavi; terrore mortis ac periculo capitis, ne accederes, obstiti; ferro, inquit, ferro (et hoc dicit in

Digitized by Google

marquée par la rangée d'oliviers, il lui fallut se dérober par la fuite aux traits et à l'attaque violente d'Antiochus et de ses compagnons. En même temps, ses amis et ceux qu'il avait invités à l'accompagner prennent la fuite, saisis de terreur, ainsi que vous l'a déclaré un des témoins de nos adversaires. Sur la plainte de Cécina, le préteur P. Dolabella [16] rendit l'ordonnance d'usage concernant *les violences commises avec des gens armés*, laquelle, sans aucune clause [17], portait seulement : *Celui qui a été chassé sera rétabli dans sa possession.* Ébutius prétendit que l'ordonnance ne lui était pas applicable [18]. Chacun a consigné une somme [19] ; et tel est, juges, le procès que vous avez à décider.

IX. Il était pour Cécina surtout à désirer, d'abord de n'avoir de procès avec personne; en second lieu, de n'en avoir point avec un si méchant homme; enfin, s'il en avait, que ce fût avec un homme si extravagant : car, autant la méchanceté d'Ébutius nous nuit, autant son extravagance nous sert. Par sa méchanceté, il a rassemblé, armé des hommes qui ont servi d'instrumens à sa violence, et en cela il a nui à Cécina ; mais il l'a servi en ce que c'est dans les actes mêmes de sa scélératesse qu'il a été chercher des témoignages, et qu'il s'en appuie. Dans cette cause, j'ai donc résolu, juges, avant d'en venir à ce qui concerne ma défense et mes témoins, de faire usage des aveux d'Ébutius et des témoignages qu'il invoque. Quels sont les faits dont il convient, et si volontiers, qu'il paraît moins les avouer que s'en glorifier? « J'ai appelé, j'ai réuni, j'ai rassemblé des hommes; j'ai empêché Cécina d'approcher, en menaçant sa vie. Armé d'un glaive, dit-il (et c'est devant vous qu'il tient ce langage!), je l'ai repoussé, je l'ai glacé de terreur. » Mais que disent ses témoins? Un

Digitized by Google

judicio), te rejeci atque perterrui. Quid? testes quid aiunt? P. Vetilius, propinquus Æbutii, se Æbutio cum armatis servis venisse advocatum. Quid præterea? fuisse complures armatos. Quid aliud? minatum esse Æbutium Cæcinæ. Quid ego de hoc teste dicam, nisi hoc, recuperatores, ut idcirco non minus ei credatis, quod homo minus idoneus habetur; sed ideo credatis, quod ex illa parte id dicit, quod illi causæ maxime est alienum? A. Terentius, alter testis, non modo Æbutium, sed etiam se ipsum arguit. In Æbutium hoc dicit, armatos homines fuisse; de se autem hoc prædicat: Antiocho, Æbutii servo, imperasse, ut in Cæcinam advenientem cum ferro invaderet. Quid loquar amplius hoc de homine? in quem ego dicere, quum rogarer a Cæcina, nunquam volui, ne arguere illum rei capitalis viderer; de eo dubito nunc, quomodo aut loquar, aut taceam, quum ipse hoc de se juratus prædicet. Deinde, L. Cœlius non solum Æbutium cum armatis dixit fuisse compluribus, verum etiam cum advocatis perpaucis eo venisse Cæcinam. De hoc ego teste detraham; cui æque, atque meo testi, ut credatis, postulo?

X. P. Memmius secutus est, qui suum non parvum beneficium commemoravit in amicos Cæcinæ, quibus sese viam per fratris sui fundum dedisse dixit, qua effugere possent, quum essent metu omnes perterriti. Huic ego testi gratias agam, quod et in re misericordem se præbuit,

Digitized by Google

de ses parens, P. Vetilius, déclare que, formellement appelé par Ébutius, il est venu le joindre avec ses esclaves armés. — Qu'ajoute-t-il? — Qu'il y avait autour de notre adversaire une foule de gens en armes. — Que dit-il encore? — Que Cécina fut menacé par Ébutius. Que vous dirai-je de ce témoin, sinon, juges, que, bien qu'il soit peu digne de foi, vous n'en devez pas moins croire son témoignage; et cela, parce qu'il dépose en faveur d'Ébutius ce qui est le plus contraire à la cause de celui-ci? A. Terentius, second témoin d'Ébutius, en l'accusant, s'accuse lui-même. Il dit, contre Ébutius, qu'il était entouré de gens armés; et, contre lui-même, qu'il ordonna à Antiochus, esclave de notre adversaire, de se jeter, le fer à la main, sur Cécina qui avançait. Que dirai-je de plus sur ce témoin, contre lequel, malgré les instances de Cécina, je refusai de parler, dans la crainte de paraître porter contre lui une accusation capitale[20]? Je ne sais vraiment aujourd'hui si je dois parler ou me taire au sujet d'un homme qui, après avoir prêté serment, vient ainsi se charger lui-même. Après lui, L. Célius a dit que non-seulement Ébutius était environné d'une foule d'hommes armés, mais, de plus, qu'un petit nombre d'assistans suivaient Cécina. Dois-je attaquer la moralité de ce témoin, en qui je souhaite que vous ayez autant de confiance que s'il était le mien?

X. P. Memmius a ensuité été entendu; il a parlé d'un service éminent qu'il dit avoir rendu aux amis de Cécina, en leur ouvrant, à travers les terres de son frère, le seul passage qui pût faciliter leur fuite, lorsqu'ils étaient saisis d'épouvante. Memmius a droit à mes remercîmens pour s'être montré compatissant dans cette ren-

Digitized by Google

et in testimonio religiosum. A. Attilius, et ejus filius L. Attilius, et armatos ibi fuisse, et se suos armatos adduxisse dixerunt : etiam hoc amplius : quum Æbutius Cæcinæ malum minaretur, ibi tum Cæcinam postulasse, ut moribus deductio fieret. Hoc idem P. Rutilius dixit, et eo libentius dixit, ut aliquo in judicio ejus testimonio creditum putaretur. Duo præterea testes nihil de vi, sed de re ipsa, atque emptione fundi dixerunt : P. Cæsennius, auctor fundi, non tam auctoritate gravi, quam corpore, et argentarius Sext. Clodius, cui nomen est Phormio, nec minus niger, nec minus confidens, quam ille Terentianus est Phormio, nihil de vi dixerunt, nihil præterea, quod ad vestrum judicium pertineret. Decimo vero loco testis exspectatus, et ad extremum reservatus, dixit, senator populi romani, splendor ordinis, decus atque ornamentum judiciorum, exemplar antiquæ religionis, Fidiculanius Falcula : qui quum ita vehemens acerque venisset, ut non modo Cæcinam perjurio suo læderet, sed etiam mihi videretur irasci ; ita eum placidum mollemque reddidi, ut non auderet, sicut meministis, iterum dicere, quot millia fundus suus abesset ab urbe. Nam quum dixisset, minus abesse LIII, populus cum risu acclamavit, ipsa esse. Meminerant enim omnes, quantum in Albiano judicio accepisset. In eum quid dicam, nisi id, quod negare non possit ? venisse in consilium publicæ quæstionis, quum ejus consilii judex non esset ; et in eo con-

Digitized by Google

contre, et véridique dans son témoignage. A. Attilius et son fils L. Attilius ont déposé qu'ils vinrent en armes, amenant à Ébutius leurs gens armés. Ils ont ajouté que, lorsque Ébutius menaçait Cécina de la mort, celui-ci l'invita à le déposséder dans les formes usitées. P. Rutilius a déposé du même fait, et d'autant plus volontiers, qu'il se trouvait flatté d'avoir une fois été cru en justice. Il est deux autres témoins qui n'ont point parlé de la violence exercée, mais seulement de l'acquisition de la terre. Le vendeur de ce fonds, P. Césennius, dont le corps a plus de poids que l'esprit, et le banquier Sex. Clodius, surnommé Phormion [21], parce qu'il est aussi basané, aussi présomptueux que le Phormion de Térence [22], ont fait des dépositions où il n'est point question de la violence, et qui sont en tous points étrangères à la cause. J'arrive au dixième témoin, celui que vous attendez, que j'ai réservé pour le dernier; c'est un sénateur du peuple romain, la gloire de son ordre, l'honneur et l'ornement de la magistrature, le modèle de la sévérité antique; c'est Fidiculanius Falcula [23]. Après avoir montré une véhémence, une chaleur qui faisaient craindre qu'il ne nuisît à Cécina par son parjure, et qu'il ne se fâchât contre moi, je l'ai calmé, adouci à tel point, qu'il n'a plus osé répéter, comme vous vous en souvenez, de combien de milles sa terre était éloignée de Rome. En effet, Falcula ayant dit que cette distance n'était pas moindre de cinquante-trois milles [24], le peuple s'écria en riant qu'il disait juste. Or, il n'était personne qui ne se rappelât que c'était là le compte des sesterces qu'il avait reçus dans le jugement d'Oppianicus. Que puis-je dire contre lui, sinon ce qu'il lui serait impossible de nier? Qu'il vint siéger dans un tribunal où se jugeait une cause publi-

Digitized by Google

silio, quum causam non audisset, et potestas esset ampliandi, dixisse, SIBI LIQUERE; dum incognita re judicare voluisset, maluisse condemnare, quam absolvere; quum, si uno minus damnarent, condemnari reus non posset, non ad cognoscendam causam, sed ad explendam damnationem præsto fuisse. Utrum gravius aliquid in quempiam dici potest, quam ad hominem condemnandum, quem nunquam vidisset, neque audisset, adductum pretio esse? An certius quidquam objici potest, quam quod is, cui objicitur, ne nutu quidem infirmare conatur? Verumtamen is testis, ut facile intelligeretis, eum non adfuisse animo, quum ab illis causa ageretur, testesque dicerent, sed tantisper de aliquo reo cogitasse : quum omnes ante eum dixissent testes, armatos cum Æbutio fuisse complures; solus dixit, non fuisse. Visus est mihi primo veterator intelligere præclare, quid causa optaret; et tantummodo errare, quod omnes testes infirmaret, qui ante eum dixissent : quum subito ecce idem, qui solet, suos solos servos armatos fuisse dixit.

XI. Quid huic tu homini facias? nonne concedas interdum, ut excusatione summæ stultitiæ, summæ improbitatis odium deprecetur? Utrum, recuperatores, his testibus non credidistis, quum, quid liqueret, non habuistis? At controversia non erat, quin verum dicerent. An in coacta multitudine, in armis, in telis, in præsenti

Digitized by Google

que[25], quoiqu'il n'en fût pas membre[26]; que là, sans avoir entendu la cause, et pouvant la renvoyer à un plus ample informé, *il prononça*[27]; qu'ayant voulu juger une affaire qu'il ne connaissait point, il préféra la condamnation à l'acquittement; qu'enfin, lorsqu'il ne manquait plus qu'une seule voix pour que l'accusé fût condamné, il vint siéger moins pour prendre connaissance de la cause que pour entraîner, par son scrutin, la condamnation. Peut-on rien avancer de plus déshonorant pour un homme, que de dire qu'une somme d'argent a pu le déterminer à condamner un accusé qu'il n'avait jamais vu, dont même il n'avait jamais entendu parler? Se peut-il rien de mieux fondé qu'un reproche que ne cherche pas même à repousser d'un signe de tête celui auquel il est adressé? Au reste, juges, ce qui vous prouvera facilement que Falcula n'assistait pas en esprit aux débats de la cause, ni aux dépositions des témoins, c'est que tous ceux qui ont été entendus avant lui ayant dit que beaucoup de gens armés étaient autour d'Ébutius, lui seul dit qu'il n'y en avait pas. Il me sembla d'abord qu'il avait, en homme habile, parfaitement compris ce qui était nécessaire à la cause, mais qu'il se trompait seulement en ce qu'il infirmait toutes les dépositions des témoins qui l'avaient précédé, lorsque, tout à coup, avec son inconséquence habituelle, Vetilius déclara qu'il n'y avait que ses esclaves qui fussent armés.

XI. Que penser d'Ébutius? Ne lui permettrons-nous point de se défendre d'être le plus scélérat des hommes, en avouant qu'il en est le plus extravagant? Tous ces témoins, juges, ne vous semblaient-ils pas dignes de foi, quand vous avez ordonné un plus ample informé de l'affaire? Mais il ne s'élevait aucun doute sur la vérité de leurs dépositions. A cette multitude d'hommes

Digitized by Google

metu mortis, perspicuoque periculo cædis, dubium vobis fuit, utrum esse vis aliqua videretur, necne? Quibus igitur in rebus vis intelligi potest, si in his non intelligetur? An vero illa defensio vobis præclara visa est? Non dejeci, sed abstiti. Non enim te sum passus in fundum ingredi; sed armatos homines opposui, ut intelligeres, si in fundo pedem posuisses, statim tibi esse pereundum. Quid ais? is, qui armis perterritus, fugatus, pulsus est, non videtur esse dejectus? Posterius de verbo videbimus: nunc rem ipsam ponamus, quam illi non negant, et ejus rei jus actionemque quæramus.

Est hæc res posita, quæ ab adversario non negatur: Cæcinam, quum ad constitutam diem tempusque venisset, ut vis ac deductio moribus fieret, pulsum prohibitumque esse vi, coactis hominibus et armatis. Quum hoc constet, ego homo imperitus juris, ignarus negotiorum ac litium, hanc puto me habere actionem, ut per interdictum meum jus teneam, atque injuriam tuam persequar. Fac in hoc errare me, nec ullo modo posse per hoc interdictum id assequi, quod velim: te uti in hac re magistro volo. Quæro, sitne aliqua hujus rei actio, an nulla. Convocari homines propter possessionis controversiam non oportet; armari multitudinem, juris retinendi causa, non convenit. Nec juri quidquam tam inimi-

Digitized by Google

réunis, à ces armes, à ces traits lancés, à ce péril imminent de la mort, à cette évidente démonstration de massacre, peut-il vous rester encore de l'incertitude sur la violence faite à Cécina? Où donc verrez-vous de la violence, si vous refusez d'en reconnaître ici [28]? Jugez-vous péremptoires de tels moyens de défense : *Je ne l'ai pas chassé, mais empêché d'entrer;* je ne vous ai pas laissé pénétrer sur le fonds en litige, mais je vous ai opposé des gens en armes, afin de vous faire comprendre que, si vous y mettiez le pied, vous étiez mort? Quelle défense! Quoi! Ébutius, celui que vos armes ont épouvanté, fait reculer, mis en fuite, ne vous paraît donc pas avoir éte chassé? Mais plus tard nous reviendrons sur le mot; établissons, quant à présent, le fait, que ne nient point nos adversaires, et voyons l'action à laquelle, en droit, il peut donner lieu.

Voici le fait, qui n'est pas contesté par nos adversaires. Cécina, au jour, à l'heure fixés, est venu pour être dépossédé selon les formalités d'usage; il a été éloigné, repoussé avec violence par un rassemblement d'hommes armés. Ce fait étant constant, moi, qui suis absolument étranger au droit, aux affaires, aux procès, je crois, pour ce motif, avoir action, afin d'obtenir justice, en vertu de l'ordonnance du préteur, et de vous poursuivre pour fait d'outrage, Ébutius. Supposez donc que je sois dans l'erreur, et que l'ordonnance ne me donne aucun droit à la satisfaction que je sollicite : ce sont vos propres lumières que je réclame sur ce point; soyez ici mon maître. Je vous demande si j'ai action ou non pour le fait dont il s'agit. Certes, il n'est pas légal de rassembler des hommes à l'occasion d'un débat sur une possession, ni d'armer un attroupement pour défendre son droit. Qu'y a-t-il de plus contraire

Digitized by Google

cum, quam vis; nec æquitati quidquam tam infestum est, quam convocati homines et armati.

XII. Quod quum ita sit, resque ejusmodi sit, ut in primis a magistratibus animadvertenda esse videatur, iterum quæro, sitne ejus rei aliqua actio, an nulla. Nullam esse dices? Audire cupio, qui in pace et otio, quum manum fecerit, copias pararit, multitudinem hominum coegerit, armarit, instruxerit, homines inermes, qui ad constitutum experiundi juris gratia venissent, armis, viris, terrore, periculoque mortis repulerit, fugarit, averterit, hoc dicat: Feci equidem, quæ dicis, omnia; et ea sunt et turbulenta, et temeraria, et periculosa. Quid ergo est? impune feci. Nam, quod agas mecum ex jure civili ac prætorio, non habes. Itane vero, recuperatores? hoc vos audietis? et apud vos dici patiemini sæpius? quum majores nostri tanta diligentia prudentiaque fuerint, ut omnia omnium non modo tantarum rerum, sed etiam tenuissimarum jura statuerint, persecutique sint; ut hoc genus unum, vel maximum, prætermitterent: ut, si qui me exire domo mea coegissent armis, haberem actionem; si qui introire prohibuissent, non haberem? Nondum de Cæcinæ causa disputo, nondum de jure possessionis nostræ loquor: tantum de tua defensione, C. Piso, queror. Quando ita dicis, et ita constituis: Si Cæcina, quum in fundo esset, inde dejectus esset, tum per hoc interdictum eum restitui oportuisse;

Digitized by Google

au droit que la violence, et de plus inique qu'un rassemblement de gens armés?

XII. Si j'ai raisonné juste, et si les circonstances du fait sont telles, qu'elles appellent surtout l'animadversion des magistrats, je vous le demande encore, ai-je action ou non pour ce fait? Non, me direz-vous. Lorsque, dans un temps de calme et de paix, un homme a levé une troupe, disposé un rassemblement, lui a donné des armes, et l'a rangé en bataille pour repousser, mettre en fuite et chasser, par l'emploi de ces armes, de ces satellites, par la terreur, par la crainte de la mort, des gens sans armes, venus à un jour fixé pour procéder par les voies de droit, je suis bien aise d'entendre cet homme vous dire: « J'ai fait, il est vrai, tout ce que vous dites. Mon action était violente, téméraire, et pouvait avoir des suites funestes: mais qu'importe? Elle demeure impunie; car il n'est, dans le droit civil ni dans le droit prétorien [29], rien qui vous donne action contre moi. » Quels discours, juges! Souffrirez-vous qu'on les répète sans cesse en votre présence? Nos ancêtres, gens pleins de sagesse et de prévoyance, ont établi une législation qui embrasse toutes les affaires de la vie, depuis les plus grandes jusqu'aux plus petites. Auraient-ils oublié d'y comprendre le seul cas où nous nous trouvons, le plus grave de tous? Quoi! si des hommes armés m'avaient chassé de mon domicile, j'aurais action contre eux; et, s'ils n'eussent fait que m'empêcher d'y entrer, je n'en aurais aucune [30]! Je ne discute encore ni le fond de la cause de Cécina, ni notre droit de propriété; c'est seulement, C. Pison [31], votre système de défense que j'attaque. Quand je vous entends faire ce raisonnement: « Si Cécina, se trouvant sur le fonds qu'il réclame, en eût été chassé, il aurait dû, dans ce

Digitized by Google

nunc vero dejectum nullo modo esse inde, ubi non fuerit; hoc interdicto nihil nos assecutos esse : quæro, si te hodie domum tuam redeuntem coacti homines et armati, non modo limine tectoque ædium tuarum, sed primo aditu vestibuloque prohibuerint, quid acturus sis. Monet amicus meus te, L. Calpurnius, ut idem dicas, quod ipse antea dixit, injuriarum. Quid id ad causam possessionis? quid ad restituendum eum, quem oportet restitui? quid denique ad jus civile, aut ad actoris notionem et ad animadversionem? Ages injuriarum. Plus tibi ego largiar. Non solum egeris, verum etiam condemnaris licet: numquid magis possidebis? Actio enim injuriarum non jus possessionis assequitur, sed dolorem imminutæ libertatis judicio pœnaque mitigat.

XIII. Prætor interea, Piso, tanta de re tacebit? quemadmodum te restituat in ædes tuas, non habebit? Qui dies totos aut vim fieri vetat, aut restitui factam jubet; qui de fossis, de cloacis, de minimis aquarum itinerumque controversiis interdicit, is repente obmutescet? in atrocissima re quod faciat, non habebit? et, C. Pisone domo tectisque suis prohibito, prohibito, inquam, per homines coactos et armatos, prætor, quemadmodum more

Digitized by Google

cas, être rétabli en vertu de l'ordonnance du préteur; mais il n'a pu, en aucune manière, être chassé d'un lieu où il ne se trouvait pas: donc le bénéfice de l'ordonnance ne lui est point acquis. » Quand je vous entends, dis-je, faire ce raisonnement, je vous demanderai quelle action vous auriez, si aujourd'hui, voulant rentrer dans votre domicile, vous trouviez des hommes rassemblés et armés, qui vous écartassent non-seulement de la porte et de l'intérieur, mais encore des premières avenues et du vestibule de votre maison. Mon ami L. Calpurnius[31*] vous dicte la réponse que vous avez à faire, et qu'il a déjà faite lui-même; c'est une action pour fait d'outrage. Mais, pour une affaire de propriété, pour une restitution de bien réclamée par la justice, pour une affaire de droit civil, qu'importe cette action? Mais obtiendrez-vous cette action? Je vous ferai une concession plus large. Vous aurez obtenu non-seulement cette action, mais la condamnation même de votre partie adverse. En serez-vous remis davantage en possession de votre bien? L'action pour outrage ne confère pas le droit de propriété, mais adoucit, par la rigueur d'une condamnation, le chagrin d'avoir été troublé dans sa liberté.

XIII. Cependant, Pison, le préteur gardera-t-il le silence sur un fait aussi grave? N'aura-t-il aucun moyen de vous rétablir dans votre maison? Un magistrat qui siège des jours entiers pour empêcher les violences et ordonner la réparation de celles qui sont faites, pour rendre des ordonnances touchant des fossés, des égûuts, touchant les moindres contestations que font naître les eaux et les chemins, perdra-t-il tout à coup la parole? Ne saura-t-il que faire quand il s'agira de réprimer l'injustice la plus odieuse? Si Pison avait été chassé de sa maison,

Digitized by Google

et exemplo opitulari possit, non habebit? Quid enim dicet? aut quid tu, tam insigni accepta injuria, postulabis? Unde vi prohibitus sis? nemo unquam interdixit: novum est, non dico inusitatum, verum omnino inauditum. Unde dejectus? quid proficies, quum illi hoc respondebunt tibi, quod tu nunc mihi: armatos tibi obstitisse, ne in ædes accederes; dejici porro nullo modo potuisse, qui non accesserit?

Dejicior ego, inquis, si quis meorum dejicitur omnino. Jam bene agis. A verbis enim recedis, et æquitate uteris. Nam verba ipsa si sequi volumus, quomodo tu dejiceris, quum servus tuus dejicitur? Verum ita est, uti dicis. Te dejectum debeo intelligere, etiamsi tactus non fueris: nonne? Age nunc, si ne tuorum quidem quisquam loco motus erit, atque omnes in ædibus adservati ac retenti; tu solus prohibitus, et a tuis ædibus vi atque armis perterritus: utrum hanc actionem habebis, qua nos usi sumus, an aliam quampiam, an omnino nullam? Nullam esse actionem dicere in re tam insigni tamque atroci, neque prudentiæ, neque auctoritatis tuæ est. Alia si qua forte est, quæ nos fugerit, dic, quæ sit: cupio discere. Hæc si est, qua nos usi sumus; te judice, vincamus necesse est. Non enim vereor, ne hoc dicas, in eadem causa, eodem

Digitized by Google

de ses appartemens, chassé, dis-je, par un rassemblement d'hommes armés, ne serait-il pour le préteur ni usages ni formalités à suivre à l'effet de venir à son secours? Car, enfin, que dira-t-il, et que demanderez-vous en réparation d'une pareille injure? Rédigerez-vous votre réclamation dans ces termes: *Repoussé par la violence?* Jamais ordonnance ne fut conçue suivant cette formule; elle est nouvelle, insolite, extraordinaire. Ou bien vous servirez-vous de cette autre formule: *Chassé par la violence?* Mais qu'y gagnerez-vous, quand vos adversaires vous feront la réponse que vous me faites aujourd'hui: c'est-à-dire, que des gens armés vous ont empêché d'approcher de votre maison; qu'ainsi l'on ne peut être chassé en aucune façon d'un lieu dont on n'a pas approché?

C'est me chasser, dites-vous, que de chasser quelqu'un de mes gens. Fort bien raisonné. Maintenant vous quittez les mots, et rentrez dans le droit. En effet, si nous ne considérons que les mots, comment êtes-vous chassé, quand on chasse votre esclave? Or ce que vous dites me semble juste; et je dois vous tenir pour chassé, bien que vous n'ayez pas été touché: n'est-il pas vrai? Continuons. Si aucun de vos gens n'a été écarté de votre maison, si tous y ont été gardés et retenus, si vous êtes le seul que la violence et la terreur des armes en aient repoussé, aurez-vous l'action que nous avons suivie? En aurez-vous quelque autre, ou point du tout? Siéra-t-il à un homme sage, éclairé comme vous, de dire qu'il n'en existe point pour un fait si odieux, si atroce? Si par hasard il est une autre sorte d'action que nous ignorions, veuillez nous la faire connaître; je l'apprendrai avec plaisir. Si c'est celle que nous avons suivie, le gain de notre cause est infaillible, d'après le jugement même que

Digitized by Google

interdicto, te oportere restitui, Cæcinam non oportere. Etenim cui perspicuum non sit, ad incertum revocari bona, fortunas, possessiones omnium, si ulla ex parte sententia hujus interdicti deminuta, aut infirmata sit? si auctoritate virorum talium vis armatorum hominum judicio approbata videatur, in quo judicio non de armis dubitatum, sed de verbis quæsitum esse dicatur? Isne apud vos obtinebit causam suam, qui se ita defenderit: Ejeci ego te armatis hominibus, non dejeci; ut tantum facinus non in æquitate defensionis, sed in una littera latuisse videatur? Hujusce rei vos statuetis nullam esse actionem, nullum experiundi jus constitutum, qui obstiterit armatis hominibus? qui multitudine coacta, non introitu, sed omnino aditu quempiam prohibuerit?

XIV. Quid ergo? hoc quam habet vim? ut illa res aliquid aliqua ex parte differre videatur, utrum, pedem quum intulero, atque in possessionem vestigium fecero, tum expellar atque dejiciar; an, quum eadem vi, atque iisdem armis, mihi ante occurratur, ne non modo intrare, verum etiam adspicere, aut adspirare possim? qui hoc ab illo differt? ut ille cogatur restituere, qui ingressum expulerit; ille, qui ingredientem repulerit, non cogatur? Videte, per deos immortales! quod jus nobis, quam con-

Digitized by Google

vous en portez; car vous ne direz pas sans doute, quand il s'agit d'un même fait et d'une même ordonnance, que votre réintégration soit juste, et non pas celle de Cécina. En effet, qui ne sentira ce qu'auraient de précaire les biens, les fortunes et les propriétés des citoyens, si l'ordonnance du préteur perdait une partie de sa force, et que l'autorité d'un tribunal aussi respectable que le vôtre parût consacrer une violence exécutée par des hommes armés, dans un procès où l'on ne conteste point qu'on a eu recours aux armes, et où l'on ne dispute que sur les mots? Donnerez-vous gain de cause à celui qui se défendra de la sorte: «Je vous ai pourchassé avec des hommes armés, je ne vous ai point chassé?» Ainsi le seul changement d'une syllabe[32], et non la solidité des raisons, suffirait pour faire disparaître un attentat si révoltant. Déciderez-vous que, pour un pareil crime, aucune action, aucun recours en justice n'est donné contre celui qui s'est porté contre un autre avec des hommes armés, qui, à la tête d'un rassemblement, lui a défendu non-seulement d'entrer, mais même d'approcher de sa maison?

XIV. Quel est donc le fondement de la distinction posée par notre adversaire? Si, quand j'aurai mis le pied sur ma propriété, on m'en expulse, on m'en chasse; ou si, m'opposant auparavant la même violence et les mêmes armes, on m'empêche non-seulement d'y pénétrer, mais même de la regarder et d'essayer d'en approcher, y a-t-il donc entre ces deux actes de violence une différence telle qu'on soit forcé de me rétablir, si l'on m'a chassé quand j'étais entré, et qu'on ne le soit point, si l'on n'a fait que me repousser quand j'entrais? Au nom des dieux immortels, voyez quelle jurisprudence vous

Digitized by Google

ditionem vobismet ipsis, quam denique civitati legem constituere velitis. Hujusce generis una est actio per hoc interdictum, quo nos usi sumus, constituta. Ea si nihil valet, aut si ad hanc rem non pertinet; quid negligentius, aut quid stultius majoribus nostris dici potest, qui aut tantæ rei prætermiserint actionem, aut eam constituerint, quæ nequaquam satis verbis causam et rationem juris amplecteretur? Periculosum est dissolvi hoc interdictum; est captiosum omnibus, rem ullam constitui ejusmodi, quæ, quum armis gesta sit, rescindi jure non possit. Verumtamen est turpissimum illud, tantæ stultitiæ prudentissimos homines condemnari, ut vos judicetis, hujus rei atque actionis in mentem majoribus nostris non venisse.

Queramur, inquit, licet; tamen hoc interdicto Æbutius non tenetur. Quid ita? Quod vis Cæcinæ facta non est. Dici in hac causa potest, ubi arma fuerint, ubi coacta hominum multitudo, ubi instructi et certis locis cum ferro homines collocati, ubi minæ, pericula terroresque mortis, ibi vim non fuisse? Nemo, inquit, occisus est, neque sauciatus. Quid ais? quum de possessionis controversia, et de privatorum hominum contentione juris loquamur, tu vim negabis esse factam, si cædes et occisio facta non erit? Ego exercitus maximos, sæpe pulsos et fugatos esse dico, terrore ipso, impetuque hostium, sine cujusquam non modo morte, verum etiam vulnere.

Digitized by Google

établiriez pour nous, et dans quelle position elle vous placerait vous-mêmes avec tous les Romains! Il n'est qu'une sorte d'action autorisée par l'ordonnance que nous avons suivie. Si cette action est nulle et de nul effet en notre affaire, quelle négligence et quelle irréflexion de la part de nos ancêtres d'avoir oublié d'établir une action pour un cas si grave, ou d'en avoir établi une qui, dans sa teneur, ne renfermerait pas toutes les variétés du cas! L'annulation de l'ordonnance du préteur serait dangereuse. Ce serait une chose fatale à tous, qu'il y eût tel cas où les voies de droit ne pussent être opposées aux voies de fait. Mais voyez combien il serait inconvenant d'imputer une erreur si grave aux hommes les plus sages, et d'établir par votre arrêt qu'ils n'ont pas songé à établir d'ordonnance prétorienne ni d'action pour un cas si important, et d'imputer à nos ancêtres un si fol oubli d'une action si importante!

Permis à vous de vous plaindre, nous dit-on. Mais l'ordonnance du préteur n'est pas applicable à Ébutius: pourquoi? Parce qu'aucune violence n'a été commise contre Cécina. Comment osez-vous dire qu'il n'y a pas eu de violence là où il y a eu des armes, une foule d'hommes réunis, armés, disposés, rangés comme en bataille; où il y a eu des périls, des menaces, et tout l'effrayant appareil de la mort? Mais, dit-on, il n'y a eu personne de tué, ni de blessé. Qu'entends-je? A propos d'une contestation de propriété, d'un débat judiciaire entre particuliers, on soutiendra que nulle violence n'a eu lieu, si elle n'a été accompagnée de massacres et de meurtres! Quant à moi, je soutiens que souvent des armées considérables ont été battues, forcées de fuir par la seule terreur, par le choc impétueux des ennemis,

Digitized by Google

XV. Etenim, recuperatores, non ea sola vis est, quæ ad corpus nostrum vitamque pervenit; sed etiam multo major ea, quæ, periculo mortis injecto, formidine animum perterritum, loco sæpe et certo de statu demovet. Itaque saucii sæpe homines, quum corpore debilitantur, animo tamen non cedunt, neque eum relinquunt locum, quem statuerint defendere; at alii pelluntur integri : ut non dubium sit, quin major adhibita vis ei sit, cujus animus sit perterritus, quam illi, cujus corpus vulneratum sit. Quod si vi pulsos dicimus exercitus esse eos, qui metu ac tenui sæpe suspicione periculi fugerunt; et, si non solum impulsu scutorum, neque conflictu corporum, neque ictu cominus, neque conjectione telorum, sed sæpe clamore ipso militum, aut instructione, adspectuque signorum magnas copias pulsas esse, et vidimus, et audivimus : quæ vis in bello appellatur, ea in otio non appellabitur? et, quod vehemens in re militari putatur, id leve in jure civili judicabitur? et, quod exercitus armatos movet, id advocationem togatorum non videbitur movisse? et vulnus corporis magis istam vim, quam terror animi declarabit? et sauciatio quæretur, quum fugam factam esse constabit? Tuus enim testis hoc dixit, metu perterritis nostris advocatis, locum se, qua effugerent, demonstrasse. Qui non modo ut fugerent, sed etiam ipsius fugæ tutam viam quæsierunt, his vis adhibita non videbitur? Quid igitur fugiebant? propter metum. Quid me-

Digitized by Google

et sans qu'elles eussent eu ni morts ni même de blessés.

XV. En effet, juges, n'est-il de violence que celle qui atteint notre corps et menace nos jours[33]? J'en connais une bien plus grande encore; c'est celle qui, bouleversant notre ame par la terreur et par le danger de la mort, nous force d'abandonner une place qui bien réellement nous appartient. Aussi voit-on souvent des hommes blessés qui, malgré la diminution de leurs forces, conservent courageusement le poste qu'ils ont juré de défendre, tandis qu'on en voit d'autres prendre la fuite sans avoir reçu la moindre blessure: de sorte qu'on peut dire avec raison qu'il y a eu plus réellement de violence commise envers celui qu'on a frappé de terreur, qu'à l'égard de celui qu'on a blessé. Que si nous considérons comme une expulsion la fuite d'une armée, occasionée par la crainte et par le simple soupçon du péril; que si nous savons par nous-mêmes et par ouï-dire que des troupes nombreuses ont été forcées à la retraite, non-seulement par le choc des boucliers, par la lutte des corps, par les coups portés de près ou de loin, mais souvent même par les cris des soldats, au seul aspect d'une armée en bataille et des étendards, refusera-t-on, dans la paix, le nom de violence à ce qu'on appelle de ce nom dans la guerre? Ce que l'on considère comme un danger imminent dans les opérations militaires sera-t-il regardé comme une bagatelle dans les affaires de droit civil? Ce qui fait impression sur des corps d'armée n'en doit-il faire aucune sur une petite réunion de citoyens paisibles[34]? Les terreurs de l'esprit seront-elles moins une preuve de violence que les blessures des corps? Exigera-t-on qu'il y ait des blessés, quand la déroute et la fuite sont constantes? Un de vos témoins[35] a dit que, lorsqu'il vit les amis de Cécina épouvantés, il leur

Digitized by Google

tuebant? vim videlicet. Potestis igitur principia negare, quum extrema conceditis? Fugisse perterritos confitemini : causam fugæ dicitis eamdem, quam omnes intelligimus, arma, multitudinem hominum, incursionem atque impetum armatorum : hæc ubi conceduntur esse facta, ibi vis facta negabitur?

XVI. At vero hoc quidem jam vetus est, et majorum exemplo multis in rebus usitatum : quum ad vim faciundam veniretur, si quos armatos quamvis procul conspexissent, ut statim testificati discederent, optime sponsionem facere possent, NI ADVERSUS EDICTUM PRÆTORIS VIS FACTA ESSET. Itane vero? scire esse armatos, satis est, ut vim factam probes; in manus eorum incidere, non est satis? Adspectus armatorum ad vim probandam valebit; incursus et impetus non valebit? qui abierit, facilius sibi vim factam probabit, quam qui effugerit? At ego hoc dico : si, ut primo in castello Cæcinæ dixit Æbutius, se homines coegisse et armasse, neque illum, si eo accessisset, abiturum, statim Cæcina discessisset; dubitare vos non debuisse, quin Cæcinæ facta vis esset : si vero, simul ac procul conspexit armatos, recessisset, eo minus dubitaretis. Omnis enim vis est, quæ periculo aut decedere nos alicunde cogit, aut prohibet accedere. Quod si aliter statuetis; videte, ne hoc vos statuatis, qui vivus

Digitized by Google

indiqua un chemin par où ils purent s'échapper. Des gens cherchant non-seulement à fuir, mais à fuir par un chemin sûr, vous sembleront-ils n'avoir essuyé aucune violence? Quel était le motif de leur fuite? La crainte. Que craignaient-ils? La violence, n'est-ce pas? Pouvez-vous nier les prémisses, quand vous accordez les conséquences? Vous convenez qu'ils fuyaient épouvantés; vous assignez à leur fuite les mêmes causes que nous connaissons tous, savoir, les armes, la multitude, l'irruption, l'attaque d'hommes en armes. Eh bien! puisque vous convenez de ces faits, pourrez-vous nier qu'il y ait eu violence?

XVI. C'est une coutume déjà bien ancienne, et pratiquée en maintes occasions par nos ancêtres : quand deux parties venaient sur les lieux pour discuter leurs droits, si l'une d'elle avait, quoique de loin, aperçu des hommes armés, elle se retirait sur-le-champ, après avoir fait constater la chose; puis elle était en droit d'appeler en justice la partie adverse, *pour avoir usé de violence, contre l'ordonnance du préteur*[36]. Quoi donc! avoir reconnu qu'il y avait des gens en armes est une preuve suffisante de violence, et tomber sous leurs coups n'en est pas une! leur seule présence établira le fait de violence, et leur attaque ne l'établira point! il sera plus facile à celui qui se sera retiré de démontrer qu'il a été violenté qu'à celui qu'on aura mis en fuite! Mais il y a plus, selon moi. Si, après qu'Ébutius eut dit à Cécina, dans le château, qu'il avait rassemblé et armé une troupe d'hommes, et qu'il l'eut menacé de la mort s'il avançait, Cécina se fût retiré sur-le-champ, je dis que vous n'auriez aucun sujet de douter de la violence dirigée contre lui; et j'ajoute que vous en auriez moins encore, s'il se fût éloigné aussitôt après avoir vu les

Digitized by Google

discesserit, ei vim non esse factam; ne hoc omnibus, in possessionum controversiis, præscribatis, ut confligendum sibi, et armis decertandum putent; ne, quemadmodum in bello pœna ignavis ab imperatoribus constituitur, sic in judiciis deterior causa sit eorum, qui fugerint, quam qui ad extremum usque contenderint. Quum de jure et legitimis hominum controversiis loquimur, et in his rebus vim nominamus, pertenuis vis intelligi debet. Vidi armatos, quamvis paucos : magna vis est. Decessi unius hominis telo perterritus : dejectus detrususque sum. Hoc si ita statuetis ; non modo non erit, cur depugnare quisquam posthac, possessionis causa, velit, sed ne illud quidem, cur repugnare. Sin autem vim sine cæde, sine vulneratione, sine sanguine, nullam intelligetis; statuetis, homines possessionis cupidiores, quam vitæ esse oportere.

XVII. Age vero, de vi te ipsum habebo judicem, Æbuti. Responde, si tibi videtur. In fundum Cæcina utrum noluit tandem, an non potuit accedere ? Quum te obstitisse, et repulisse dicis, certe hunc voluisse concedis. Potes igitur dicere, non ei vim fuisse impedimento, cui, quum cuperet, eoque consilio venisset, per homines

Digitized by Google

hommes armés. En effet, la violence est la même, lorsque, par la crainte du danger, ou l'on nous force de quitter un lieu, ou l'on nous empêche d'en approcher. Si vous décidez autrement, prenez garde de décider que, quand on s'est retiré sain et sauf, on n'a été l'objet d'aucune violence; prenez garde que tous les citoyens engagés dans des contestations de propriété, ne s'autorisent de votre décision pour penser qu'ils doivent les soutenir les armes à la main; prenez garde enfin qu'imitant les généraux qui, à la guerre, punissent la lâcheté de leurs soldats, les juges ne soient plus défavorables à ceux qui ont fui qu'à ceux qui ont combattu jusqu'à la dernière extrémité. Lorsqu'au milieu de questions de droit et de discussions judiciaires entre particuliers, le nom de violence est prononcé, c'est la violence la plus légère qu'il faut entendre. J'ai vu des hommes armés, quoique peu nombreux : c'est une grande violence. J'ai fui épouvanté à la vue d'un homme armé : c'est avoir été repoussé, chassé. Si votre décision est dans ce sens, personne à l'avenir, dans une question de propriété, ne voudra ni combattre, ni même opposer de la résistance. Mais, si vous n'admettez point de violence sans meurtre, sans blessure, sans effusion de sang, vous déciderez que les hommes doivent être plus attachés à leurs propriétés qu'à leur existence.

XVII. Voyons, Ébutius, je veux vous faire juge vous-même de la violence : répondez-moi, s'il vous plaît. Cécina, n'a-t-il pas voulu, ou bien n'a-t-il pas pu pénétrer sur le fonds qu'il réclame? Si vous dites que vous l'avez arrêté et repoussé, c'est convenir implicitement qu'il voulait y entrer. Pouvez-vous donc soutenir que la violence n'ait pas arrêté Cécina, qui, désirant s'appro-

Digitized by Google

coactos non sit licitum accedere? Si enim id, quod maxime voluit, nullo modo potuit; vis profecto quædam obstiterit necesse est : aut tu dic, quamobrem, quum vellet accedere, non accesserit. Jam vim factam negare non potes : dejectus quemadmodum sit, qui non accesserit, id quæritur. Demoveri enim et depelli de loco necesse est eum, qui dejiciatur : id autem accidere ei qui potest, qui omnino in eo loco, unde se dejectum esse dicit, nunquam fuit? Quod si fuisset, et ex eo loco, metu permotus, fugisset, quum armatos vidisset : diceresne esse dejectum? Opinor. An tu, qui tam diligenter et tam callide verbis controversias, non æquitate, dijudicas, et jura non utilitate communi, sed litteris exprimis; poterisne dicere, dejectum esse eum, qui tactus non erit? Quid? detrusum dices? Nam eo verbo antea prætores in hoc interdicto uti solebant. Quid ais? potestne detrudi quisquam, qui non attingitur? Nonne, si verbum sequi volumus, hoc intelligamus necesse est, eum detrudi, cui manus afferantur? Necesse est, inquam, si ad verbum rem volumus attingere, neminem statu detrusum, qui non, adhibita vi, manu demotus, et actus præceps intelligatur. Dejectus vero qui potest esse quisquam, nisi in inferiorem locum de superiore motus? Potest pulsus, fugatus, ejectus denique; illud vero nullo modo potest, dejectus esse quisquam, non modo qui tactus non sit, sed ne æquo quidem et plano loco. Quid ergo? hoc in-

Digitized by Google

cher, et étant venu dans ce dessein, en fut empêché par des gens rassemblés? En effet, s'il n'a pu exécuter le projet qu'il avait le plus à cœur, il faut, de toute nécessité, que quelque violence y ait mis obstacle, sinon dites-moi pourquoi il n'a point approché, bien qu'il en eût la volonté. Déjà vous ne pouvez plus nier qu'il n'y ait eu violence. Comment est-on chassé d'un lieu dont on n'a point approché, nous demande-t-on? car il faut absolument, pour être chassé de quelque lieu, être déplacé, être repoussé; or, comment concevoir l'expulsion d'un homme qui n'a point été dans le lieu dont il prétend avoir été chassé? Mais s'il y avait été, dans ce lieu, et qu'il eût été forcé, par la terreur, par l'aspect de gens armés, à prendre la fuite, diriez-vous qu'il a été chassé? Vous le diriez, je pense. Mais vous, qui, avec tant de finesse et de subtilité, jugez des contestations plutôt d'après les mots que d'après la raison, qui placez le droit dans de vaines paroles, et non dans l'utilité générale, direz-vous qu'on a été chassé, si l'on n'a pas été touché? Quoi! vous direz qu'on a été poussé dehors! car telle est l'expression dont les préteurs, autrefois, se servaient ordinairement dans l'ordonnance dont je parle. Y pensez-vous? peut-on être poussé dehors sans être touché? ne faut-il pas, à ne s'attacher qu'au mot, convenir nécessairement qu'on ne peut considérer comme poussé dehors, que celui sur lequel on a porté la main? Non, je le répète, à n'expliquer la chose que d'après le mot, on ne peut se faire l'idée d'un homme poussé hors d'un lieu, sans entendre qu'il en a été déplacé, rejeté par l'emploi de la violence et de la main. Le terme que l'ordonnance emploie signifie proprement *jeté de haut en bas, précipité.* Or, peut-on être précipité sans être jeté d'un lieu élevé dans

Digitized by Google

terdictum putamus eorum esse causa compositum, qui se præcipitatos ex locis superioribus dicerent? eos enim vere possumus dicere esse dejectos.

XVIII. An non, quum voluntas, et consilium, et sententia interdicti intelligatur, impudentiam summam, aut stultitiam singularem putabimus, in verborum errore versari; rem, et causam, et utilitatem communem non relinquere solum, sed etiam prodere? An hoc dubium est, quin neque verborum tanta copia sit, non modo in nostra lingua, quæ dicitur esse inops, sed ne in alia quidem ulla, res ut omnes suis certis ac propriis vocabulis nominentur? neque vero quidquam opus sit verbis, quum ea res, cujus causa verba quæsita sint, intelligatur? Quæ lex, quod senatusconsultum, quod magistratus edictum, quod fœdus, aut pactio; quod (ut ad privatas res redeam) testamentum, quæ judicia, aut stipulationes, aut pacti et conventi formula non infirmari, aut convelli potest, si ad verba rem deflectere velimus; consilium autem eorum, qui scripserunt, et rationem, et auctoritatem relinquamus? Sermo mehercule et familiaris et quotidianus non cohærebit, si verba inter nos aucupabimur. Denique imperium domesticum nullum erit, si servulis hoc nostris concesserimus, ut ad verba nobis obediant; non ad id,

Digitized by Google

un lieu plus bas? On peut être chassé, repoussé, enfin mis en fuite; mais ce qui est absolument impossible, c'est de se dire précipité, quand non-seulement on n'a pas été touché, mais qu'on n'a pas même été chassé d'un terrain uni et de plein pied. Quoi donc! Croyons-nous que l'ordonnance n'a été faite que pour ceux qui se plaindraient d'avoir été précipités de lieux élevés? car ils sont les seuls qui puissent se dire proprement jetés dehors.

XVIII. Eh quoi! lorsque le vœu, l'esprit et l'objet de l'ordonnance prétorienne sont bien compris, n'y a-t-il pas une imprudence extrême, une folie singulière, à vouloir nous jeter dans la confusion des termes, en abandonnant le vrai sens des mots, en trahissant même la cause et l'utilité communes? Est-il douteux que, dans notre langue, toute pauvre qu'on la dit, il n'y ait pas, comme dans toute autre langue, assez de mots pour que chaque chose ait pour l'exprimer un mot propre et déterminé? Le besoin de mots se fait-il sentir, quand la chose qu'ils expriment est parfaitement comprise? Où est la loi, le sénatus-consulte, l'ordonnance d'un magistrat, le traité, l'alliance, et, pour rentrer dans les affaires privées, le testament, l'engagement, la stipulation, le contrat, la décision de parens, qui ne soient susceptibles d'infirmation, d'annulation, si, nous assujétissant aux mots, nous perdons de vue la volonté, le dessein, l'intention des auteurs de tous ces actes? Certes, le langage familier même des conversations de chaque jour perdra de sa clarté, si nous voulons chicaner sur les mots. Que deviendra enfin l'autorité d'un chef de maison, si ses esclaves, pour lui obéir, consultent, non la signification usuelle des mots, mais leur signification rigoureuse? Faut-il vous citer des exemples, pour me faire mieux entendre? Est-il un seul d'entre

Digitized by Google

quod ex verbis intelligi possit, obtemperent. Exemplis nunc uti videlicet mihi necesse est harum rerum omnium? non occurrit unicuique vestrum aliud alii in omni genere exemplum, quod testimonio sit, non ex verbis aptum pendere jus, sed verba servire hominum consiliis et auctoritatibus? Ornate et copiose L. Crassus, homo longe eloquentissimus, paullo ante, quam nos in forum venimus, judicio centumvirali hanc sententiam defendit, et facile, quum contra eum prudentissimus homo, Q. Mucius, diceret, probavit omnibus, M'. Curium, qui heres institutus esset ita, mortuo postumo filio, quum filius non modo non mortuus, sed ne natus quidem esset, heredem esse oportere. Quid? verbis satis hoc cautum erat? minime. Quæ res igitur valuit? voluntas: quæ si tacitis nobis intelligi posset, verbis omnino non uteremur; quia non potest, verba reperta sunt, non quæ impedirent, sed quæ indicarent voluntatem.

XIX. Lex usum auctoritatem fundi jubet esse biennium. At utimur eodem jure in ædibus, quæ in lege non appellantur. Si via sit immunita, jubet, qua velit, agere jumentum. Potest hoc ex verbis intelligi, licere, si via sit in Bruttiis immunita, agere, si velit, jumentum per M. Scauri Tusculanum. Actio est in auctorem præsentem his verbis, QUANDOQUIDEM TE IN JURE CONSPICIO. Hac actione Appius ille cæcus uti non posset, si tam severe homines verba consectarentur, ut rem, cujus causa verba

Digitized by Google

vous à qui il ne s'en présente en foule, et qui ne lui démontre que le droit ne dépend pas absolument des mots, mais que les mots n'ont été inventés que pour exprimer les sentimens et les pensées des hommes? Cette vérité a été démontrée avec autant d'éclat que d'abondance, par le plus éloquent des orateurs, L. Crassus, dans une cause portée devant les centumvirs [37]. Je n'avais pas encore paru au barreau. Cet orateur avait pour adversaire le savant jurisconsulte Q. Mucius [38]; cependant il prouva sans peine à tout le monde que Man. Curius, institué héritier dans le cas de la mort d'un fils posthume, devait jouir de cet avantage, quoique le fils dont il s'agissait ne fût pas mort, et même qu'il ne fût pas né. Les expressions du testament faisaient-elle assez clairement entendre ce sens? Non, sans doute. Qu'est-ce donc qui prévalut dans cette cause? L'intention du testateur. Aurions-nous besoin de paroles, si nous pouvions expliquer nos volontés sans leur secours? Or, les mots étant indispensables, ils ont été créés, non pour contrarier, mais pour exprimer nos intentions [39].

XIX. La loi fixe à deux ans la prescription [40] pour une terre; la même disposition s'applique aux maisons, bien que la loi n'en fasse pas mention. Cependant la même règle leur est appliquée. Elle permet, dans le cas où le chemin est impraticable, de conduire ses bêtes de somme par où l'on veut. Faut-il entendre par là que, si le chemin est impraticable dans le Brutium, la loi permet de faire passer ses bêtes de somme par la terre de M. Scaurus, située dans le territoire de Tusculum? L'action permise contre le vendeur présent est conçue en ces termes: *Puisque je vous aperçois dans ce tribunal* [41]. Cette action serait donc refusée à l'illustre Appius, l'aveugle [42], si l'on s'at-

Digitized by Google

sunt, non considerarent. Testamento si recitatus heres esset pupillus Cornelius, isque jam annos xx haberet; vobis interpretibus amitteret hereditatem. Veniunt in mentem mihi permulta : vobis plura, certo scio. Verum, ne nimium multa complectamur, atque ab eo, quod propositum est, longius aberret oratio; hoc ipsum interdictum, de quo agitur, consideremus. Intelligetis enim in eo ipso, si in verbis jus constituamus, omnem utilitatem nos hujus interdicti, dum versuti et callidi volumus esse, amissuros. UNDE TU, AUT FAMILIA, AUT PROCURATOR TUUS. Si me villicus tuus solus dejecisset; non familia dejecisset, ut opinor, sed aliquis de familia. Recte igitur diceres te restituisse? quippe. Quid enim facilius est, quam probari iis, qui latine sciant, in uno servulo familiæ nomen non valere ? Si vero ne habeas quidem servum, præter eum, qui me dejecerit; clames videlicet : Si habeo familiam, a familia mea fateor te esse dejectum. Neque dubium est, quin, si ad rem judicandam verbo ducimur, non re, familiam intelligamus, quæ constet ex servis pluribus; quin unus homo, familia non sit. Verbum certe hoc non modo postulat, sed etiam cogit. At vero ratio juris, interdictique vis, et prætorum voluntas, et hominum prudentium consilium et auctoritas, respuat hanc defensionem, et pro nihilo putet.

XX. Quid ergo ? isti homines latine non loquuntur?

Digitized by Google

tachait plus aux mots qu'à la chose qu'ils expriment. Si Cornelius, considéré comme pupille, mais ayant atteint déjà vingt ans, était nommé dans un testament, vous seriez donc d'avis qu'il fût déchu de l'héritage. Beaucoup d'autres exemples se présentent à mon esprit, et sans doute il s'en présente bien davantage au vôtre; mais, pour ne pas entrer dans trop de détails, et ne pas perdre plus long-temps mon sujet de vue, examinons l'ordonnance dont il s'agit[43]. Vous y verrez que, si nous fondons le droit sur les mots, nous perdrons, pour vouloir être fins et subtils, tous les avantages qu'elle nous attribue. *Si vous, ou vos esclaves*[44], *ou votre agent fondé, avez chassé....* Si j'avais été chassé par votre fermier seulement, je n'aurais assurément pas été chassé par tous vos esclaves réunis, mais par un seul d'entre eux : seriez-vous donc fondé à dire que l'ordonnance ne vous est pas applicable? Oui, sans doute. En effet, qu'y a-t-il de plus facile que de démontrer à ceux qui savent notre langue que, par un seul esclave, on n'entend pas plusieurs? Mais si vous n'aviez d'autre esclave que celui par qui j'aurais été chassé, vous vous écrieriez certainement : « Si j'ai des esclaves, je conviens que mes esclaves vous ont chassé. » Or, il est incontestable, à juger l'affaire seulement d'après le mot, et non d'après la chose, qu'il faut entendre, par plusieurs esclaves, tous les esclaves réunis, et qu'un seul ne forme pas toute la maison. Non-seulement le mot appelle cette interprétation, mais elle est obligée. Au reste, le fond de la question, l'esprit de l'ordonnance provisionnelle, la volonté des préteurs et l'opinion des jurisconsultes éclairés n'admettent point cette défense, et la rejettent avec mépris.

XX. Quoi donc! nos juges ne savent-ils point parler

Digitized by Google

Imo vero tantum loquuntur, quantum est satis ad intelligendam voluntatem; quum sibi hoc proposuerint, ut, sive me tu dejeceris, sive tuorum quispiam, sive servorum, sive amicorum, ut servos non numero distinguant, sed appellent uno familiæ nomine : de liberis autem quisquis est, procuratoris nomine appelletur; non quo omnes sint, aut appellentur procuratores, qui negotii nostri aliquid gerant; sed in hac re, cognita sententia interdicti, verba subtiliter exquiri omnia noluerunt. Non enim alia causa est æquitatis in uno servo, et in pluribus : non alia ratio juris in hoc genere duntaxat, utrum me tuus procurator dejecerit is, qui legitime procurator dicitur omnium rerum ejus, qui in Italia non sit, absitve reipublicæ causa, quasi quidam pæne dominus, hoc est, alieni juris vicarius; an tuus colonus, aut vicinus, aut cliens, aut libertus, aut quivis, qui illam vim dejectionemque, tuo rogatu, aut tuo nomine, fecerit. Quare, si ad eum restituendum, qui vi dejectus est, eamdem vim habet æquitatis ratio; ea intellecta, certe nihil ad rem pertinet, quæ verborum vis sit, ac nominum. Tam restitues, si tuus me libertus dejecerit, nulli tuo præpositus negotio, quam si procurator dejecerit; non quo omnes sint procuratores, qui aliquid nostri negotii gerunt, sed quod in hac re quæri nihil attinet. Tam restitues, si unus servulus, quam si familia dejecerit universa : non quo idem sit servulus unus, quod familia; verum quia non, quibus verbis quid-

Digitized by Google

notre langue? Loin de là, ils la parlent assez bien pour faire connaître la volonté des législateurs, puisque mon rétablissement était dans leur intention, soit que j'aie été chassé par vous, soit que je l'aie été par quelqu'un des vôtres, esclaves ou amis; ils n'ont pas spécifié le nombre d'esclaves, mais ils ont employé un terme général qui les comprend tous. Ils ont donné à tout homme libre le nom d'*agent fondé*[45], non que le mot et la chose conviennent à tous ceux que nous chargeons de quelque commission, mais c'est que, sur ce point, ils n'ont pas voulu qu'on subtilisât sur les termes de l'ordonnance, quand on en connaissait l'esprit. En effet, qu'il s'agisse d'un esclave ou de plusieurs, la chose est la même quant au fond. Que j'aie été chassé par votre agent fondé, par un administrateur légal de tous les biens d'un citoyen éloigné de l'Italie pour ses affaires ou pour celles de la république, par une sorte de maître en second substitué aux droits du véritable, ou que j'aie été chassé par votre fermier, par votre voisin, par votre client, par votre affranchi, ou par tout autre individu s'étant fait, à votre prière ou en votre nom, l'instrument de cette violence et de cette expulsion, toujours est-il que cela ne change en rien le fond du droit[46]. Si donc les motifs d'équité ont la même force pour la réparation d'une expulsion violente, qu'importe, quand cette violence est appréciée, la valeur des mots et des termes? J'ai été chassé par votre affranchi, par un homme qui ne tenait de vous aucun mandat; vous me devez réparation comme si je l'avais été par votre procureur fondé. Je sais bien que ce nom n'est pas donné à tous ceux que nous chargeons de quelque affaire; mais ici ce n'est pas le mot qu'on examine. Vous me ferez réparation si j'ai été chassé par un de vos es-

Digitized by Google

que dicatur, quæritur, sed quæ res agatur. Etiam, ut jam longius a verbo recedamus, ab æquitate ne tantulum quidem, si tuus servus nullus fuerit, sed omnes alieni, ac mercenarii; tamen et ipsi tuæ familiæ genere et nomine continebuntur.

XXI. Perge porro hoc idem interdictum sequi : HOMINIBUS COACTIS. Neminem coegeris; ipsi convenerint sua sponte : certe cogit is, qui congregat homines et convocat; coacti sunt ii, qui ab aliquo sunt unum in locum congregati. Si non modo convocati non sunt, sed ne convenerunt quidem; sed ii modo fuerunt, qui etiam antea, non, vis ut fieret, verum colendi aut pascendi causa, esse in agro consueverant : defendes, homines coactos non fuisse, et verbo quidem superabis, me ipso judice; re autem, ne consistes quidem ullo judice. Vim enim multitudinis restitui voluerunt, non solum convocatæ multitudinis. Sed, quia plerumque, ubi multitudine opus est, homines cogi solent, ideo de coactis compositum interdictum est : quod, etiamsi verbo differre videbitur, re tamen erit unum, et omnibus in causis idem valebit, in quibus perspicitur una atque eadem causa æquitatis.

Digitized by Google

claves, tout aussi bien que si je l'avais été par tous vos esclaves réunis. Ce n'est pas qu'il faille voir tous les esclaves dans un seul esclave, mais c'est qu'on examine l'action, et non les termes. Il y a plus: afin de m'éloigner des mots encore davantage, sans pour cela même perdre de vue la chose, supposé qu'il n'y eût eu aucun de vos propres esclaves, mais uniquement des esclaves étrangers et gagés par vous, ceux-ci seront pourtant considérés comme appartenant à votre maison.

XXI. Mais continuons l'examen de l'ordonnance qui porte: *avec des hommes rassemblés à dessein*[47]. Je veux que vous ne les ayez pas fait venir expressément, qu'ils soient venus d'eux-mêmes; toujours est-il vrai que celui qui a convoqué, réuni des hommes, les a fait venir à dessein, et que ceux qui ont été réunis en un même lieu se trouvent dans ce cas. S'ils n'étaient pas même venus, si c'étaient des hommes qui, étrangers à toute entreprise violente, eussent habituellement résidé à la campagne pour cultiver la terre ou garder des troupeaux, vous soutiendriez qu'ils n'ont pas été rassemblés à dessein, et, d'après mon jugement même, vous auriez gain de cause pour le mot; mais, pour le fond de la chose, votre défense ne serait admise devant aucun tribunal. Les auteurs de l'ordonnance ont voulu la réparation de la violence commise par tout attroupement en général, et non pas seulement par une multitude rassemblée. Mais, attendu qu'on ne rassemble des hommes que là où l'on a besoin d'un attroupement, il est, pour cette raison, fait mention d'hommes rassemblés dans l'ordonnance provisionnelle, laquelle, toute différente qu'elle semble quant aux termes, est pourtant la même quant au fond, et gardera toujours la même force tant que la chose ne variera pas.

Digitized by Google

Armatisve. Quid dicemus? armatos, si latine loqui volumus, quos appellare vere possumus? opinor eos, qui scutis telisque parati ornatique sunt. Quid igitur? si glebis, aut saxis, aut fustibus aliquem de fundo præcipitem egeris; jussusque sis, quem hominibus armatis dejeceris, restituere: restituisse te dices? Verba si valent, si causæ non ratione, sed vocibus ponderantur; me auctore dicito. Vinces profecto, non fuisse armatos eos, qui saxa jacerent, quæ de terra ipsi tollerent; non esse arma cespites, neque glebas; non fuisse armatos eos, qui prætereuntes ramum defringerent arboris; arma esse suis nominibus, alia ad tegendum, alia ad nocendum: quæ qui non habuerint, eos inermes fuisse vinces. Verum si quidem erit armorum judicium, tum ista dicito: juris judicium quum erit, et æquitatis, cave in ista tam frigida, tam jejuna calumnia delitescas. Non enim reperies quemquam judicem, aut recuperatorem, qui, tanquam si arma militis inspicienda sint, ita probet armatum; sed perinde valebit, quasi paratissimi fuerint, si reperientur ita parati fuisse, ut vim vitæ, aut corpori potuerint afferre.

XXII. Atque, ut magis intelligas, quam verba nihil valeant: si tu solus, aut quivis unus cum scuto, cum gladio, impetum in me fecisset, atque ego ita dejectus essem; auderesne dicere, interdictum esse de armatis

Digitized by Google

Avec des hommes armés. Que veut dire cette expression? Qui peut-on, si l'on veut parler notre langue, appeler proprement de ce nom? Ceux-là sans doute qui sont munis de boucliers et d'épées. Eh quoi! si c'est avec des pierres, des mottes de terre ou des bâtons que vous chassez un individu de son domaine, et qu'on vous ordonne de rétablir celui que vous aurez expulsé avec des gens en armes, direz-vous que l'ordonnance ne vous est pas applicable? Oui, dites-le, je vous y engage, si les mots sont tout-puissans, si c'est d'après eux, et non d'après la raison, qu'on juge des choses. Vous triompherez sans doute, si ce n'est pas être armé que de jeter des pierres qu'on ramasse sur le lieu même; si des mottes de gazon et de terre ne sont pas des armes; si ce n'est pas être armé que de se munir de branches d'arbre qu'on a arrachées en passant; enfin si, du moment que les armes ont des noms qui leur sont propres comme défensives ou offensives, ceux qui n'en avaient pas quelqu'une doivent être regardés comme étant sans armes. S'il était question d'examiner les armes, vous pourriez parler ainsi; mais, quand il s'agit d'apprécier le droit et l'équité, gardez-vous de recourir à de si tristes et de si pitoyables subterfuges. Tenez pour certain qu'il n'est pas de juge ou de commissaire qui, pour prononcer qu'un homme était armé, l'examinera comme il ferait un soldat sous les armes: à ses yeux sera toujours considéré comme ayant été armé celui qui aura été trouvé muni d'instrumens capables de causer la mort ou des blessures.

XXII. Et, pour vous faire mieux comprendre le peu d'attention que méritent les mots, je suppose que vous ou tout autre, étant seul, armé d'un bouclier et d'une épée, vous vous fussiez précipité sur moi, et qu'ainsi vous m'eussiez chassé, oseriez-vous dire que l'ordonnance fait

Digitized by Google

hominibus, hic autem hominem armatum unum fuisse? Non, opinor, tam impudens esses. Atqui vide, ne multo nunc sis impudentior : nam tum quidem omnes mortales implorare posses, quod homines in tuo negotio latine loqui obliviscerentur; quod inermes armati judicarentur; quod, quum interdictum esset de pluribus, commissa res esset ab uno, unus homo plures esse homines judicaretur. Verum in his causis non verba veniunt in judicium, sed ea res, cujus causa verba hæc in interdictum conjecta sunt. Vim, quæ ad caput et ad vitam pertinet, restitui sine ulla exceptione voluerunt. Ea fit plerumque per homines coactos armatosque : quæ si alio consilio, eodem periculo facta sit; eodem jure esse voluerunt. Non enim major est injuria, si tua familia, quam si tuus villicus; non, si tui servi, quam si alieni, ac mercenarii; non, si tuus procurator, quam si vicinus, aut libertus tuus; non, si coactis hominibus, quam si voluntariis, aut etiam assiduis ac domesticis; non, si armatis, quam si inermibus, qui vim haberent armatorum ad nocendum; non, si pluribus, quam si uno armato. Quibus enim rebus plerumque vis fit, ejusmodi hæ res appellantur interdicto; si per alias res eadem facta vis est, ea, tametsi verbis interdicti non concluditur, tamen sententia juris atque auctoritate retinetur.

Digitized by Google

mention d'hommes armés, et qu'ici il n'y a eu qu'un seul homme qui fût armé? Je ne vous crois pas assez impudent pour le faire; mais prenez garde de montrer ici encore plus d'effronterie. Et pourtant, dans le cas que je viens d'établir, vous pourriez au moins prendre à témoin tous les humains de ce que, dans votre cause, on méconnaît les premiers élémens de la langue, de ce que des hommes sans armes sont considérés comme étant armés, de ce qu'enfin l'ordonnance faisant mention de plusieurs hommes, et la violence ayant été exécutée par un seul, on assimile un seul homme à plusieurs. Mais, dans de pareilles causes, ce ne sont pas les termes qu'on examine devant les tribunaux, c'est la chose qu'ils servent à exprimer dans l'ordonnance. Nos ancêtres ont voulu, sans exception, la réparation de toute violence tendant à nous ôter la vie. Ce sont des hommes rassemblés qui d'ordinaire exécutent cette violence; mais, fût-elle autrement exécutée, nos ancêtres ont voulu la même réparation, parce qu'elle entraîne les mêmes dangers. Suis-je en effet plus gravement outragé par tous vos esclaves que par votre fermier, par vos propres esclaves que par ceux d'autrui dont vous avez loué le bras, par votre agent que par votre voisin ou votre affranchi, par des hommes rassemblés que par des hommes venus volontairement, ou même par vos ouvriers de journée; par des gens armés que par des gens sans armes, mais qui auraient pour nuire le même pouvoir que s'ils avaient des armes; par plusieurs enfin que par un seul? L'ordonnance fait connaître les moyens ordinairement employés pour commettre une violence; si c'est par d'autres moyens qu'elle a été commise, bien que non comprise dans la lettre de l'ordonnance, elle n'en est pas moins renfermée dans l'esprit et le vœu de la loi.

Digitized by Google

XXIII. Venio nunc ad illud tuum : « Non dejeci, si non sivi accedere. » Puto te ipsum, Piso, perspicere, quanto ista sit angustior iniquiorque defensio, quam si illa uterere : « Non fuerunt armati; cum fustibus et saxis fuerunt. » Si mehercule mihi, non copioso homini ad dicendum, optio detur, utrum malim defendere, non esse dejectum eum, cui vi et armis ingredienti sit occursum, an, armatos non fuisse eos, qui sine scutis ac sine ferro fuerint; omnino ad probandum utramque rem videam infirmam nugatoriamque esse, ad dicendum autem in altera videar mihi aliquid reperire posse, non fuisse armatos eos, qui neque ferri quidquam, neque scutum ullum habuerint; hic vero hæream, si mihi defendendum sit, eum, qui pulsus fugatusque sit, non esse dejectum.

Atque illud in tota defensione tua mihi maxime mirum videbatur, te dicere, jurisconsultorum auctoritati obtemperari non oportere. Quod ego tametsi non nunc primum, neque in hac causa solum, audio, tamen admodum mirabar, abs te quamobrem diceretur. Nam ceteri tum ad istam hortationem decurrunt, quum in causa putant habere æquum et bonum, quod defendant : si contra verbis et litteris, et, ut dici solet, summo jure contenditur; solent ejusmodi iniquitati boni et æqui nomen dignitatemque opponere. Tum illud, quod dicitur, SIVE, NIVE, irrident; tum aucupia verborum, et litterarum tendiculas in invidiam vocant; tum vociferantur, ex æquo

Digitized by Google

XXIII. J'arrive maintenant à votre moyen principal : *Je ne l'ai pas chassé, puisque je ne l'ai pas laissé approcher.* Sans doute, Pison, vous sentez vous-même combien cette défense l'emporte en faiblesse, en absurdité sur celle-ci : *Ils n'étaient pas armés, car ils avaient des bâtons et des pierres.* Certes, si, tout médiocre orateur que je suis, j'avais le choix de soutenir, ou qu'un homme n'a pas été chassé quand la violence et les armes l'ont empêché d'approcher, ou que des hommes n'étaient pas armés quand ils n'avaient ni boucliers ni épées, ces deux propositions me sembleraient tout-à-fait insoutenables et puériles : cependant l'une des deux, ce me semble, me fournirait quelque chose à dire, quand j'essaierais de prouver qu'on n'était pas armé lorsqu'on n'avait ni épées ni boucliers ; au lieu que je serais fort empêché de démontrer qu'on n'a pas été chassé lorsqu'on a été repoussé et mis en fuite.

Mais la partie de votre plaidoyer qui m'a le plus étonné, c'est celle où vous avancez que l'opinion des jurisconsultes ne doit pas faire autorité. Ce n'est pas la première fois, ce n'est pas dans cette cause seule, que j'ai entendu émettre ce paradoxe ; mais je ne vois point pourquoi vous tenez un tel langage. En effet, ce moyen de défense n'est ordinairement employé que par ceux qui, dans une cause, pensent avoir à défendre quelque chose de juste et de bon en soi. Mais, quand on a affaire à des gens qui disputent sur les mots et les syllabes, et, comme on dit, selon la rigueur de la lettre, on est accoutumé d'opposer à leur mauvaise foi les principes sacrés de la justice et de l'honnêteté. C'est alors qu'on se moque de toutes ces formules de chicane [48] ; alors on déverse la honte sur cette affectation de termes subtils et de captieuses disputes sur une lettre de plus ou de moins ; alors on s'écrie que les juges doivent

Digitized by Google

et bono, non ex callido versutoque jure, rem judicari oportere; scriptum sequi, calumniatoris esse; boni judicis, voluntatem scriptoris auctoritatemque defendere. In ista vero causa, quum tu sis is, qui te verbo litteraque defendas; quum tuæ sint hæ partes : « Unde dejectus es? an inde, quo prohibitus es accedere? ejectus es, non dejectus; » quum tua sit hæc oratio : « Fateor, me homines coegisse; fateor, armasse; fateor, tibi mortem esse minitatum; fateor, hoc interdicto prætoris vindicari, si voluntas et æquitas valeat; sed ego invenio in interdicto verbum unum, ubi delitescam : Non dejeci te ex eo loco, quem in locum prohibui ne venires; » in ista defensione accusas eos, qui consuluntur, quod æquitatis censeant rationem, non verbi, haberi oportere.

XXIV. Et hoc loco Scævolam dixisti causam apud centumviros non tenuisse : quem ego antea commemoravi, quod idem faceret, quod tu nunc (tametsi ille in aliqua causa faciebat, tu in nulla facis), tamen probasse nemini, quod defendit, quia verbis oppugnare æquitatem videbatur. Quum id miror, te hoc in hac re, alieno tempore, et contra, quam ista causa postulasset, defendisse; tum illud vulgo in judiciis, et nonnunquam ab ingeniosis hominibus defendi, mihi mirum videri solet, nec jurisconsultis concedi, nec jus civile in causis semper valere oportere. Nam qui hoc disputant, si id dicunt, non recte

Digitized by Google

fonder leurs décisions sur l'équité, sur l'honnêteté, et non sur des interprétations subtiles et trompeuses; qu'il est d'un chicaneur de s'attacher à la lettre, mais qu'un bon juge s'attache à accomplir l'intention et la volonté du législateur. Or, ici c'est vous-même qui agissez en homme qui, pour se défendre, veut équivoquer sur des mots et des syllabes, lorsque vous nous faites ce raisonnement : « D'où avez-vous été chassé? Si c'est d'un lieu dont je ne vous ai pas permis l'accès, vous avez été repoussé, non chassé; » puis, lorsque vous ajoutez : « Je l'avoue, j'ai rassemblé, armé des hommes; je vous ai menacé de la mort; l'ordonnance du préteur prononce contre moi une condamnation méritée, si l'intention, si le droit prévaut; mais je trouve dans cette ordonnance un seul mot qui me sert de refuge, c'est que je n'ai pu vous chasser d'un lieu dont je ne vous ai pas laissé approcher. » Enfin, tout en usant d'une telle défense, vous accusez d'un semblable procédé les jurisconsultes qui mettent l'équité au dessus des termes de la loi.

XXIV. A ce sujet, vous avez rappelé l'échec essuyé par Scévola devant les centumvirs, échec dont j'ai moi-même fait mention ci-dessus. J'ai dit qu'en agissant comme vous faites à présent, cet orateur ne persuada personne, parce qu'il parut mettre en opposition le droit avec les mots, ce que pourtant il était plus en droit de faire dans sa cause que vous dans la vôtre. Je suis surpris d'une pareille sortie de votre part, dirigée, dans cette affaire, contre les jurisconsultes, mal à propos et contre l'intérêt de votre cause; et ce qui, en général, me surprend, c'est que, dans les tribunaux, on entende soutenir quelquefois, même à des hommes de talent, que l'autorité des jurisconsultes ne doit pas toujours être admise, et que,

Digitized by Google

aliquid statuere eos, qui consulantur; non hoc debent dicere, juri civili, sed hominibus stultis obtemperari non oportere. Sin illos recte respondere concedunt, et aliter judicari dicunt oportere; male judicari oportere dicunt: neque enim fieri potest, ut aliud judicari de jure, aliud responderi oporteat; nec ut quisquam juris numeretur peritus, qui id statuat esse jus, quod non oporteat judicari. At est aliquando contra judicatum. Primum utrum recte, an perperam? Si recte; id fuit jus, quod judicatum est. Sin aliter; non dubium est, utrum judices, an jurisconsulti vituperandi sint. Deinde, si de jure vario quippiam judicatum est; non potius contra jurisconsultos statuunt, si aliter pronuntiatum est, ac Mucio placuit, quam ex eorum auctoritate, si, ut Manilius statuebat, sic est judicatum. Etenim ipse Crassus non ita causam apud centumviros egit, ut contra jurisconsultos diceret; sed ut hoc doceret, illud, quod Scævola defendebat, non esse juris; et in eam rem non solum rationes afferret, sed etiam Q. Mucio, socero suo, multisque peritissimis hominibus auctoribus uteretur.

XXV. Nam qui jus civile contemnendum putat, is vincula revellit non modo judiciorum, sed etiam utilitatis vitæque communis: qui autem interpretes juris vituperat, si imperitos juris esse dicit, de hominibus, non de jure civili detrahit; sin peritis non putat esse obtempe-

Digitized by Google

dans les procès, le droit civil ne doit pas toujours prévaloir. Si les défenseurs de cette opinion tiennent pour mauvaises les décisions des jurisconsultes, ce n'est point contre le droit civil, mais contre l'ignorance de certains hommes, qu'ils doivent s'élever. S'ils conviennent, au contraire, que ces décisions sont bonnes, s'ils prétendent qu'on doive juger autrement, ils provoquent donc de mauvais jugemens; car, dans cette hypothèse, il est contre l'équité que le jugement diffère de la décision, et qu'on soit regardé comme un habile jurisconsulte, lorsqu'on décide comme un point de droit ce qui ne mérite pas d'être confirmé par un jugement. Mais le jugement a quelquefois été contraire à la décision. Et d'abord, était-il juste ou non? S'il était juste, il était conforme au droit; s'il ne l'était pas, il est aisé de voir sur qui, des juges ou des jurisconsultes, le blâme doit retomber. Si c'est un point de droit douteux qu'on a jugé, on n'a pas plus jugé contre le sentiment des jurisconsultes, en prononçant contre celui de Scévola, que jugé selon leur décision, en adoptant celle de Manilius [49]. En effet, Crassus lui-même, plaidant devant les centumvirs, ne s'est pas élevé contre les jurisconsultes, mais il a fait voir que la défense de Scévola n'était pas conforme au droit, et il a défendu sa cause non-seulement par la puissance du raisonnement, mais par l'autorité même de Q. Mucius, son beau-père, et de plusieurs hommes très-éclairés.

XXV. Méconnaître l'autorité du droit civil, c'est nuire à l'intérêt général, c'est renverser à la fois les fondemens de la justice et de la société; blâmer les interprètes du droit civil quand ils font preuve d'ignorance en cette matière, c'est rabaisser les personnes et non pas le droit civil. Mais soutenir qu'il ne faut pas déférer à l'opinion

Digitized by Google

randum, non homines lædit, sed leges ac jura labefactat. Quod vobis venire in mentem profecto necesse est, nihil esse in civitate tam diligenter, quam jus civile, retinendum : etenim, hoc sublato, nihil est, quare exploratum cuiquam possit esse, quid suum, aut quid alienum sit; nihil est, quod æquabile inter omnes, atque unum omnibus esse possit. Itaque in ceteris controversiis atque judiciis, quum quæritur, aliquid factum, necne sit, verum an falsum proferatur; et fictus testis subornari solet, et interponi falsæ tabulæ; nonnunquam, honesto ac probabili nomine, bono viro judici error objici; improbo facultas dari, ut, quum sciens perperam judicarit, testimonium aut tabulas secutus esse videatur. In jure nihil est ejusmodi, recuperatores : non tabulæ falsæ, non testis improbus : denique nimia ista, quæ dominatur in civitate, potentia, in hoc solo genere quiescit; quid agat, quomodo aggrediatur judicem, qua denique digitum proferat, non habet. Illud enim potest dici judici ab aliquo non tam verecundo homine, quam gratioso : Judica hoc factum esse, aut nunquam esse factum, vel cogitatum; crede huic testi; has comproba tabulas : hoc non potest : Cui filius agnatus sit, ejus testamentum non esse ruptum, judica; quod mulier sine tutore auctore promiserit, deberi. Non est aditus ad hujusmodi res, neque potentiæ cujusquam, neque gratiæ : denique, quo majus hoc sanctiusque videatur, ne pretio quidem corrumpi judex in

Digitized by Google

des jurisconsultes habiles[50], ce n'est point offenser les personnes, c'est attaquer les lois et la justice. Il faut donc absolument vous mettre dans l'esprit que rien dans l'état ne mérite plus d'être soigneusement conservé que le droit civil. Sans ce droit, en effet, vous n'auriez plus de moyen de distinguer votre bien du bien d'autrui, et toute règle commune et uniforme deviendrait impossible entre les citoyens. Ainsi, dans toutes les contestations judiciaires où l'on examine si un fait a eu lieu ou non, s'il est vrai ou faux, il n'est que trop ordinaire de suborner un témoin, de produire des pièces fabriquées; quelquefois une spécieuse apparence peut donner le change à un juge intègre, et fournir à un juge corrompu, et qui sciemment rend une sentence inique, le moyen de persuader qu'il s'est déterminé par les dépositions d'un témoin et par l'autorité d'une pièce. Il ne se rencontre rien de semblable dans les questions de droit : ici point de témoin suborné, point de pièces fabriquées; cet immense crédit, qui n'a que trop d'influence dans l'état, n'est ici d'aucune ressource; point de moyen pour lui d'effrayer, de corrompre des juges, ni de se faire en rien sentir. Un homme plus en crédit que scrupuleux peut dire à un juge : Décidez que ce fait a eu lieu, ou qu'il n'a jamais eu lieu, que même on n'y a jamais songé; ayez foi en ce témoin, admettez cette pièce. Mais il ne peut lui dire : Prononcez la validité du testament d'un homme à qui un fils est né après sa mort[51], et celle d'une promesse faite par une femme sans l'autorisation de son tuteur[52]. Dans ces sortes de questions, il n'est ni puissance ni crédit qui exerce de l'influence. Enfin, ce qui rend le droit plus vénérable et plus sacré, c'est qu'en pareille matière il n'est pas possible de corrompre un juge; à quelque prix que ce soit. Celui

Digitized by Google

ejusmodi causa potest. Iste vester testis, qui ausus est dicere, FECISSE VIDERI EUM, de quo, ne cujus rei arguere-tur quidem, scire potuisset, ipse nunquam auderet judicare, deberi viro dotem, quam mulier nullo auctore dixisset. O rem præclaram, vobisque ob hoc retinendam, recuperatores!

XXVI. Quod enim est jus civile? quod neque inflecti gratia, neque perfringi potentia, neque adulterari pecunia possit; quod si non modo oppressum, sed etiam desertum, aut negligentius adservatum erit, nihil est, quod quisquam sese habere certum, aut a patre accepturum, aut relicturum liberis arbitretur. Quid enim refert, ædes, aut fundum relictum a patre, aut aliqua ratione habere bene partum, si incertum sit, quæ tum omnia tua jure mancipii sint, ea possisne retinere? si parum sit communitum jus? si civili ac publica lege contra alicujus gratiam teneri non potest? Quid, inquam, prodest, fundum habere, si, quæ decentissime descripta a majoribus jura finium, possessionum, aquarum, itinerumque sunt, hæc perturbari aliqua ratione commutarique possunt? Mihi credite: major hereditas venit unicuique vestrum in iisdem bonis, a jure, et a legibus, quam ab iis, a quibus illa ipsa bona relicta sunt. Nam, ut perveniat ad me fundus, testamento alicujus fieri potest; ut retineam, quod meum factum sit, sine jure civili non potest. Fundus a patre relinqui potest; at usucapio fundi, hoc est, finis

Digitized by Google

de vos témoins, Ébutius, qui osa déclarer *atteint et convaincu* un citoyen, sans même savoir de quoi on l'accusait[53], n'oserait jamais décider qu'un époux a des droits sur la dot de sa femme, quand elle la lui a promise sans y être autorisée par personne. O science admirable! combien, à ce titre, elle mérite, juges, que vous la conserviez!

XXVI. Qu'est-ce en effet que le droit civil? Une règle qui ne saurait être éludée par le crédit, renversée par la puissance, altérée par l'or corrupteur. Supposez le droit, je ne dis pas détruit, mais seulement abandonné, négligé en quelqu'une de ses parties, il devient désormais impossible de compter ni sur ce qu'on doit recevoir de son père, ni sur ce qu'on doit laisser à ses enfans. Qu'importe de posséder une maison, un domaine provenant de l'héritage paternel ou acquis de quelque autre façon, si cette possession est incertaine, si elle ne nous est garantie par un droit de propriété, si ce droit n'est pas irrévocable, si la loi civile et publique ne peut le mettre à l'abri des atteintes de la puissance? Que sert-il, dis-je, de posséder une terre, si les règles sagement établies par nos ancêtres, relativement aux bornes, aux possessions, aux eaux et aux chemins, peuvent, sous quelque prétexte, être changées, bouleversées? Croyez-moi, chacun de vous, quant à la sûreté de ses biens, reçoit un plus bel héritage du droit et des lois que des personnes qui lui ont transmis ces biens mêmes. Je puis, en vertu d'un testament, devenir propriétaire d'un bien; mais ce bien, devenu ma propriété, je ne puis le conserver sans l'appui du droit civil. Mon père m'a laissé un domaine; mais c'est des lois, et non de lui, que je tiens ce droit de prescription, qui m'affranchit de toute inquiétude et de la crainte des

Digitized by Google

sollicitudinis ac periculi litium, non a patre relinquitur, sed a legibus. A quæ ductus, haustus, iter, actus, a patre; sed rata auctoritas harum rerum omnium a jure civili sumitur. Quapropter non minus diligenter ea, quæ a majoribus accepistis, publica patrimonia juris, quam privatæ rei vestræ retinere debetis : non solum, quod hæc jure civili septa sunt, sed etiam quod patrimonium unius incommodo dimittitur, jus amitti non potest sine magno incommodo civitatis.

XXVII. In hac ipsa causa, recuperatores, si hoc nos non obtinebimus, vi, armatis hominibus dejectum esse eum, quem vi, armatis hominibus pulsum fugatumque esse constet : Cæcina rem non amittet, quam ipsam animo forti, si tempus ita ferret, amitteret; in possessionem in præsentia non restituetur; nihil amplius : populi romani causa, civitatis jus, bona, fortunæ possessionesque in dubium incertumque revocabuntur; vestra auctoritate hoc constituetur; hoc præscribetur : quicum tu posthac de possessione contendes, eum, si ingressum modo dejeceris, in prædium restituas oportebit; sin autem ingredienti cum armata multitudine obvius fueris, et ita venientem repuleris, fugaris, averteris, non restitues : tum statueritis vim in cæde solum, non etiam in animo; nisi cruor appareat, vim non esse factam; injuriarum delictum esse, qui prohibitus sit; nisi ex eo loco, ubi vestigium impresserit, dejici neminem posse. Juris igitur

Digitized by Google

procès. Je tiens de mon père le droit d'avoir de l'eau par des conduits et d'en puiser, le droit de chemin, de passage; mais qui me confirme la jouissance de tous ces avantages? le droit civil. Ainsi, pour la conservation de ce patrimoine public du droit que vous ont transmis vos ancêtres, vous devez mettre autant de zèle que pour conserver votre fortune personnelle : non-seulement elle trouve sa garantie dans le droit civil, mais la perte d'un patrimoine ne cause de dommage qu'à un seul individu, tandis qu'on ne peut enfreindre le droit civil sans que le corps entier de l'état n'en reçoive un énorme préjudice.

XXVII. Si, dans cette cause même, juges, nous ne parvenons point à vous persuader qu'on a été chassé par la violence et par des armes, quand il est constant qu'on a été repoussé, mis en fuite par les armes et par la violence, Cécina ne perdra point sa fortune, perte qu'il supporterait courageusement s'il le fallait; il ne rentrera point, pour le moment, dans la propriété d'un fonds de terre, voilà tout: mais l'intérêt du peuple romain, mais les droits des citoyens, les biens, leurs fortunes, leurs possessions, tout cela flottera dans le doute, et sera remis en question. Voici la règle qui sera établie, consacrée par votre sentence : Lorsqu'à l'avenir on disputera une possession à quelqu'un, on ne sera forcé de l'y rétablir que dans le cas où on l'en aura chassé quand il y était entré; si, au contraire, lorsqu'il approchait, on s'est jeté au devant de lui avec une multitude armée, et qu'à son arrivée on l'ait repoussé, éloigné, mis en fuite, on ne sera point obligé de le rétablir. Par-là vous aurez décidé que le meurtre seulement, et non pas l'intention, constitue la violence; que la violence n'est constatée que par l'effusion du sang; que celui qui a été repoussé par les armes n'a qu'une action pour outrage,

Digitized by Google

retineri sententiam, et æquitatem plurimum valere oportere; an verbo ac littera jus omne torqueri, vos statuite, recuperatores, utrum utilius esse videatur.

Hoc loco percommode accidit, quod non adest is, qui paullo ante affuit, et adesse nobis frequenter in hac causa solet, vir ornatissimus, C. Aquillius. Nam ipso præsente, de virtute ejus et prudentia timidius dicerem; quod et ipse pudore quodam afficeretur ex sua laude, et me similis ratio pudoris a præsentis laude tardaret. Cujus auctoritati dictum est ab illa causa concedi nimium non oportere, non vereor de tali viro ne plus dicam, quam vos aut sentiatis, aut apud vos commemorari velitis. Quapropter hoc dicam, nunquam ejus auctoritatem nimium valere, cujus prudentiam populus romanus in cavendo, non in decipiendo perspexerit; qui juris civilis rationem nunquam ab æquitate sejunxerit; qui tot annos ingenium, laborem, fidem suam populo romano promptam expositamque præbuerit; qui ita justus et bonus vir est, ut natura, non disciplina consultus esse videatur; ita peritus ac prudens, ut ex jure civili, non scientia solum quædam, verum etiam bonitas nata videatur; cujus tantum est ingenium, ita prompta fides, ut, quidquid inde haurias, purum liquidumque te haurire sentias. Quare permagnam initis a nobis gratiam, quum eum auctorem

Digitized by Google

et que pour être chassé d'un lieu il faut y avoir laissé la trace de ses pas. C'est donc à vous de décider, magistrats, s'il vous paraît le plus utile de s'attacher à l'intention des lois, et de faire surtout prévaloir l'équité, ou bien de fausser le droit civil en torturant les mots et les syllabes.

Je me réjouis en ce moment de l'absence d'un jurisconsulte célèbre qui assistait naguère à l'audience, et qui a suivi tous les débats dans cette affaire. Je parle de C. Aquillius[54]. S'il était présent, je serais moins hardi à parler de ses vertus, de ses lumières. Mes louanges blesseraient sa modestie, et moi-même je rougirais de le louer en face. Nos adversaires ont dit qu'on ne devait pas avoir trop de déférence pour son autorité. Pour moi, en parlant d'un tel homme, je crains d'aller au delà de ce que vous en pensez ou de ce que vous souhaitez d'en entendre. Ainsi je dirai qu'on ne saurait trop accorder d'autorité aux décisions d'un homme dont le peuple romain a reconnu l'habileté, non pas à inventer de vaines subtilités, mais des formules pour se précautionner contre elles; qui jamais n'a séparé le droit de l'équité; qui, depuis tant d'années, consacre assidûment au peuple romain son génie, ses travaux, ses vertus; dont l'âme est si droite et si pure, que ses décisions semblent être plutôt inspirées par la nature que dictées par la science; dont l'esprit est si étendu, si éclairé, que le droit civil paraît être la source, non-seulement de son savoir, mais de sa bonté même; qui enfin est doué d'un génie si profond, d'une loyauté si sûre, que tout ce qui peut en émaner est d'une pureté, d'une limpidité admirable. J'ai donc, Pison, des actions de grâces à vous rendre quand vous dites que nous appuyons

Digitized by Google

nostræ defensionis esse dicitis. Illud autem miror, cur vos aliquid contra me sentire dicatis, quum eum auctorem vos pro me appelletis, nostrum nominetis. Verumtamen quid ait iste noster auctor? Omnibus, quidquid verbis actum pronuntiatumque sit, convenit.

XXVIII. Ego ex isto genere consultorum non nominem, ut opinor, istum ipsum, quo nos auctore rem istam agere, et defensionem causæ constituere vos dicitis? qui quum istam disputationem mecum ingressus esset, non posse probari, quemquam esse dejectum, nisi ex eo loco, in quo fuisset; rem et sententiam interdicti mecum facere fatebatur; verbo me excludi dicebat; a verbo autem posse recedi non arbitrabatur. Quum exemplis uterer multis, etiam illa materia æquitatis; ab verbo et ab scripto, plurimis sæpe in rebus, jus, et æqui bonique rationem esse sejunctam; semperque id valuisse plurimum, quod in se auctoritatis habuisset æquitatisque plurimum: consolatus est me, et ostendit, in hac ipsa causa nihil esse, quod laborarem; nam verba ipsa sponsionis facere mecum, si vellem diligenter attendere. Quonam, inquam, modo? Quia certe, inquit, dejectus est Cæcina vi, hominibus armatis, aliquo ex loco: si non ex eo loco, quem in locum venire voluit; at ex eo certe, unde fugit. Quid tum? Prætor, inquit, interdixit, ut, unde dejectus esset, eo restitueretur, hoc est, quicumque is locus esset, unde dejectus esset. Æbutius autem, qui fatetur, aliquo ex loco dejec-

Digitized by Google

notre défense de l'autorité d'Aquillius. Mais je ne puis comprendre comment vous pouvez parler contre nous tout en disant que nous invoquons pour nous son autorité, et qu'il est notre défenseur. Que dit donc cet Aquillius, notre appui? Que l'on doit se conformer aux termes dans lesquels est conçu soit un acte, soit une sentence[55].

XXVIII. Ne puis-je donc citer parmi les jurisconsultes celui-là même d'après l'avis duquel nous intentons, dites-vous, cette action, et nous défendons notre cause? Il discutait avec moi la question présente, savoir, s'il était vrai qu'on pût ne se prétendre chassé que d'un lieu où l'on se trouvait. Il convenait que le sens et l'esprit de l'ordonnance nous étaient favorables, mais qu'il n'en était pas de même de la lettre. Or, il était d'avis qu'on ne peut s'écarter de la lettre. Je lui citais des exemples nombreux, fondés sur des motifs d'équité, et prouvant que, dans plusieurs circonstances, on avait distingué des mots et de la lettre le droit et la justice, et qu'on avait toujours accordé beaucoup d'autorité à ce qui paraissait être le plus raisonnable et le plus juste en soi. Il me tranquillisa, en me faisant voir qu'il n'y avait rien dans cette cause qui dût m'inquiéter, et que la rédaction même de la consignation faite par les deux parties m'était favorable, si j'y faisais attention. — Comment cela? lui dis-je. — Il est certain, me répliqua-t-il, que Cécina a été chassé d'un lieu quelconque par la violence de plusieurs hommes armés : s'il n'a pas été chassé du lieu où il voulait se rendre, il l'a été du moins de celui d'où il a pris la fuite. — Votre conclusion? répliquai-je. — Le préteur, ajouta-t-il, a ordonné le rétablissement de Cécina dans le lieu d'où il a été chassé, c'est-à-dire quel que fût

Digitized by Google

tum esse Cæcinam, is, quo modo se restituisse dixit, necesse est male fecerit sponsionem.

Quid est, Piso? placet tibi pugnare verbis? placet causam juris et æquitatis, et, non nostræ possessionis, sed omnino possessionum omnium, constituere in verbo? Ego, quod mihi videretur, quod a majoribus factitatum, quod horum auctoritate, quibus judicandum est, dignum esset, ostendi : id verum, id æquum, id utile omnibus esse, spectari, quo consilio et qua sententia, non, quibus quidque verbis esset actum. Tu me ad verbum vocas; non ante venio, quam recusaro. Nego oportere, nego obtineri posse, nego ullam rem esse, quæ aut comprehendi satis, aut caveri, aut excipi possit, si aut præterito aliquo verbo, aut ambigue posito, sententia et re cognita, non id, quod intelligitur, sed id, quod dicitur, valebit.

XXIX. Quoniam satis recusavi, venio jam quo vocas. Quæro abs te, simne dejectus, non de Fulciniano fundo (neque enim prætor, si ex eo fundo essem dejectus, ita me restitui jussit; sed eo, unde dejectus essem) : sum ex proximo vicini fundo dejectus, qua adibam ad istum fundum; sum de via; sum certe alicunde, sive de privato, sive de publico : eo restitui sum jussus. Restituisse te dixti. Nego me ex decreto prætoris restitutum esse. Quid ad hæc dicimus? aut tuo, quemadmodum dicitur, gladio, aut nostro, defensio tua conficiatur necesse est. Si ad

Digitized by Google

le lieu d'où il aurait été chassé. Or, puisqu'il convient d'avoir chassé Cécina de quelque lieu, Ébutius soutient à tort que l'ordonnance ne lui est pas applicable, et il doit nécessairement perdre la somme consignée.

Eh bien! Pison, vous plaît-il de me livrer un combat de mots? vous plaît-il de fonder sur un mot une question de droit et d'équité, qui est la base de notre possession, et même de toutes les possessions en général? J'ai fait connaître mon sentiment, les pratiques suivies par nos ancêtres, ce qui convenait à la dignité de nos juges; j'ai montré qu'il était raisonnable, juste, utile pour tout le monde, de s'attacher à l'esprit et à l'intention, et non à la lettre d'un acte. Vous m'appelez à un combat de mots, je ne m'y rendrai pas sans avoir protesté contre cet appel. Je dis qu'on ne le doit pas, qu'on ne saurait le soutenir; je dis qu'il n'est rien qui puisse être exprimé, statué, excepté suffisamment, si, à cause de l'omission et de l'ambiguité d'un mot, et malgré la connaissance qu'on a de la chose et de l'intention, on fait prévaloir le sens littéral sur la volonté du législateur.

XXIX. Maintenant que j'ai suffisamment protesté, j'accepte enfin le combat que vous me proposez. Je vous demande si Cécina a été chassé ou non de la terre de Fulcinius, puisque le préteur n'a pas ordonné son rétablissement dans cette terre, s'il en avait été chassé, mais dans celle d'où il l'aurait été: j'ai été chassé de la terre voisine, par où je voulais pénétrer au fonds en litige; je l'ai été du chemin; je l'ai été assurément d'un lieu quelconque, privé ou public : c'est là que l'on a ordonné de me rétablir. Vous soutenez que l'ordonnance du préteur ne vous est pas applicable[56]. Voilà précisément ce que je nie. A cela qu'avez-vous à répondre? Il faut

Digitized by Google

interdicti sententiam confugis, et, de quo fundo actum sit tum, quum Æbutius restituere jubebatur, id quærendum esse dicis, neque æquitatem rei verbi laqueo capi putas oportere : in meis castris præsidiisque versaris; mea, mea est ista defensio ; ego hoc vociferor, ego omnes homines deosque testor : quum majores vim armatam nulla juris defensione texerint, non vestigium ejus, qui dejectus sit, sed factum illius, qui dejecerit, in judicium venire ; dejectum esse, qui fugatus sit ; vim esse factam, cui periculum mortis sit injectum. Istum locum fugis et reformidas, et me ex hoc, ut ita dicam, campo æquitatis ad istas verborum angustias et ad omnes litterarum angulos revocas : in iis ipsis includere insidiis, quas mihi conaris opponere. Non dejeci, sed ejeci. Peracutum hoc tibi videtur ; hic est mucro defensionis tuæ. In eum ipsum causa tua incurrat necesse est. Ego enim tibi refero : Si non sum ex eo loco dejectus, quo prohibitus sum accedere ; at ex eo sum dejectus, quo accessi, unde fugi. Si prætor non distinxit locum, quo me restitui juberet, et restitui jussit ; non sum ex decreto restitutus. Velim, recuperatores, hoc totum, si vobis versutius, quam mea consuetudo defendendi fert, videbitur, sic existimetis : primum alium, non me, excogitasse; deinde hujus rationis non modo non inventorem, sed ne probatorem quidem esse me ; idque me non ad meam defensionem attulisse, sed illorum defensioni retulisse ; me posse pro meo jure

Digitized by Google

nécessairement que vous soyez battu ou par vos propres armes ou par les miennes. Recourez-vous à l'esprit de l'ordonnance? dites-vous que l'on doit examiner de quelle terre il s'agissait lorsque le rétablissement de Cécina était prescrit à Ébutius? êtes-vous d'avis qu'une question de droit ne doive pas être résolue par des subtilités de mots? Vous êtes dans mon camp, vous êtes dans mes retranchemens, voilà mon système de défense. Je ne cesse de le publier hautement, d'en attester tous les dieux et tous les hommes : nos ancêtres n'ayant pas entendu que la violence armée trouvât aucun refuge dans la loi, ce ne sont point les pas de celui qui a été chassé qu'on examine en justice, mais l'action de celui qui l'a chassé : on a vraiment été chassé quand on a été forcé de fuir; et, lorsqu'on s'est vu exposé au danger de périr, on a été l'objet d'une violence. Vous fuyez, vous redoutez ce raisonnement, et, de ce champ de bataille de l'équité, vous me rappelez dans ces défilés obscurs que forma la chicane avec des mots et des syllabes : vous tomberez dans ces pièges mêmes où vous prétendez m'attirer. Je ne vous ai pas chassé, dites-vous, mais repoussé. Ce raisonnement vous semble bien subtil; c'est là votre arme décisive. Eh bien! c'est celle-là même qui va nécessairement vous percer. Écoutez ma réplique. Si je n'ai pas été chassé du lieu dont vous m'avez empêché d'approcher, je l'ai du moins été du lieu où j'avais pénétré, et d'où j'ai fui. Si le préteur, sans indiquer le lieu où il ordonnait mon rétablissement, a ordonné mon rétablissement, son ordonnance n'a pas reçu d'exécution. Si ce moyen, juges, vous paraît plus subtil que ceux que j'ai coutume d'employer, je vous prie de remarquer que, d'abord, un autre que moi en est l'inventeur; qu'ensuite non-seulement je ne l'ai pas ima-

Digitized by Google

dicere, neque in hac re, quam ego protuli, quæri oportere, quibus verbis prætor interdixerit, sed de quo loco sit actum, quum interdixit; neque in vi armatorum spectari oportere, in quo loco sit facta vis, verum sitne facta; te vero nullo modo posse defendere, in qua re tu velis, verba spectari oportere; in qua re nolis, non oportere.

XXX. Verumtamen ecquid mihi respondetur ad illud, quod antea dixi, non solum re et sententia, sed verbis quoque hoc interdictum ita esse compositum, ut nihil commutandum videretur? Attendite diligenter, quæso, recuperatores. Est enim vestri ingenii, non meam, sed majorum prudentiam cognoscere: non enim sum id dicturus, quod ego invenerim, sed quod illos non fugerit. Quum de vi interdicitur, duo genera causarum esse intelligebant, ad quæ interdictum pertineret: unum, si qui ex eo loco, in quo esset; alterum, si ab eo loco, quo veniret, vi dejectus esset: et horum utrumque, neque præterea quidquam, potest accidere, recuperatores. Id adeo, si placet, considerate. Si qui meam familiam de meo fundo dejecerit, ex eo me loco dejecerit. Si qui mihi præsto fuerit cum armatis hominibus extra meum fundum, et me introire prohibuerit; non ex eo, sed ab eo loco me dejecerit. Ad hæc duo genera rerum, unum verbum, quod

Digitized by Google

giné, mais que même je le désapprouve; et que, si je m'en sers, c'est moins pour me défendre que pour combattre la défense de nos adversaires. Je me crois fondé à dire que, dans l'affaire qui vous est soumise, on ne doit pas faire attention aux termes de l'ordonnance du préteur, mais au lieu qui était en litige quand il a rendu cette ordonnance; ensuite, que, lorsqu'il s'agit d'une violence à main armée, la question se réduit à savoir, non dans quel lieu elle a été commise, mais si elle a été commise. Or, Pison, il ne vous appartient nullement d'établir, dans l'intérêt de votre défense, le cas où vous voulez que la lettre soit suivie; puis le cas où vous voulez qu'elle ne le soit point.

XXX. Mais quelle réponse faire à ce que j'ai avancé plus haut, que, non-seulement sous le rapport de l'esprit et de l'intention, mais sous le rapport même des termes, l'ordonnance est conçue de telle sorte, qu'elle me semblait n'avoir besoin d'aucun changement? Veuillez, je vous prie, magistrats, redoubler d'attention. Vous aurez besoin de toute votre pénétration pour apprécier, non mes vues, mais celles de vos ancêtres. Ce que je vais dire est le fruit de leurs réflexions, non des miennes. Ils ont senti que l'ordonnance du préteur touchant la violence pourrait s'étendre à deux sortes de cas : le premier, si quelqu'un avait été violemment chassé du lieu où il se trouvait; l'autre, s'il avait été, de la même manière, éloigné du lieu où il voulait se rendre. En effet, hors ces deux cas, je n'en conçois point d'autre possible. Or, je vous prie, juges, de suivre mon raisonnement. Chasser mes esclaves de ma terre, c'est m'en chasser moi-même; se présenter au devant de moi, hors de ma terre, avec des hommes armés, et m'empêcher d'y pénétrer, c'est, sinon m'en chasser, du moins m'en éloigner. Un seul

Digitized by Google

satis declararet utrasque res, invenerunt : ut, sive ex fundo, sive a fundo dejectus essem, uno atque eodem interdicto restituerer, UNDE TU. Hoc verbum, UNDE, utrumque declarat : et ex quo loco, et a quo loco. Unde dejectus est Cinna? ex urbe. Unde dejectus? ab urbe. Unde dejecti Galli? a Capitolio. Unde, qui cum Graccho fuerunt? ex Capitolio. Videtis igitur, hoc uno verbo significari res duas, et ex quo, et a quo loco. Quum autem eo restitui jubet, ita jubet : ut, si Galli a majoribus nostris postularent, ut eo restituerentur, unde dejecti essent, et aliqua vi hoc assequi possent; non, opinor, eos in cuniculum, qua aggressi erant, sed in Capitolium restitui oporteret. Hoc enim intelligitur : UNDE TU DEJECISTI, sive ex quo loco, sive a quo loco, EO RESTITUAS. Hoc jam simplex est, in eum locum restituas : sive ex hoc loco dejecisti, restitue in hunc locum; sive ab hoc loco, restitue in eum locum, non ex quo, sed a quo dejectus est. Ut si qui ex alto, quum ad patriam accessisset, tempestate subito rejectus optaret, ut, quum esset a patria dejectus, eo restitueretur; hoc, opinor, optaret, ut, a quo loco depulsus esset, in eum se fortuna restitueret, non in solum, sed in ipsam urbem, quam petebat : sic, quoniam vim verborum necessario similitudine rerum aucupamur, qui postulat, ut, a quo loco dejectus est, hoc est, unde dejectus est, eo restituatur; hoc postulat, ut in eum ipsum locum restituatur.

Digitized by Google

mot, inventé par nos ancêtres, suffit pour exprimer ces deux circonstances; en sorte que, si j'ai été chassé d'une terre ou d'auprès d'une terre, je dois être rétabli en vertu d'une seule et même ordonnance. *D'où vous aurez été chassé,* porte l'ordonnance. Ce mot *d'où* [57] indique une double circonstance : *être chassé d'un lieu ou d'auprès d'un lieu* [58]. D'où Cinna fut-il chassé [58*]? de Rome, c'est-à-dire hors de Rome. D'où fut-il repoussé? de Rome, c'est-à-dire *d'auprès de Rome.* D'où les Gaulois furent-ils chassés? D'auprès du Capitole. D'où chassa-t-on les partisans de Gracchus? Du Capitole. Vous voyez par-là que le même mot signifie deux choses : *être chassé d'un lieu* ou *d'auprès d'un lieu.* Or, lorsque le préteur ordonne de rétablir quelqu'un dans le lieu d'où il a été chassé, c'est comme si les Gaulois eussent demandé à nos ancêtres, en supposant qu'ils y eussent droit, d'être rétablis dans le lieu d'où ils avaient été chassés; il faudrait, selon moi, les rétablir, non dans le souterrain où ils s'étaient glissés [59] pour emporter le Capitole, mais dans le Capitole même, dont ils voulaient se saisir. Tel est le vrai sens de ces mots : *Rétablissez-le dans le lieu d'où vous l'avez chassé,* soit que vous l'ayez chassé hors d'un lieu, soit que vous l'en ayez repoussé. Maintenant rien de plus simple que l'explication de ce mot : Rétablissez-le dans le même lieu, c'est-à-dire, si vous l'avez chassé d'un lieu, rétablissez-le dans ce lieu; si vous l'avez repoussé d'un lieu, rétablissez-le, non dans le lieu d'où vous l'avez chassé, mais dans celui d'où vous l'avez repoussé. Si un homme, sur le point d'entrer dans sa patrie, eût été rejeté en pleine mer par une tempête, et qu'il désirât d'être rétabli dans le lieu d'où il aurait été chassé, il souhaiterait, sans nul doute, d'être rétabli par la fortune dans le

Digitized by Google

XXXI. Quum verba nos eo ducunt, tum res ipsa hoc sentire atque intelligere cogit. Etenim, Piso (redeo nunc ad illa principia defensionis meæ), si quis te ex ædibus tuis vi, hominibus armatis dejecerit, quid ages? opinor, hoc interdicto, quo nos usi sumus, persequere. Quid? si qui jam de foro redeuntem, armatis hominibus domum tuam te introire prohibuerit, quid ages? utere eodem interdicto. Quum igitur prætor interdixerit, unde dejectus es, ut eo restituaris; tu hoc idem, quod ego dico, et quod perspicuum est, interpretabere : quum illud verbum, UNDE, in utramque rem valeat, eoque tu restitui sis jussus; tam te in ædes restitui oportere, si e vestibulo, quam si ex interiore ædium parte dejectus sis.

Ut vero jam, recuperatores, nulla dubitatio sit, sive rem, sive verba spectare vultis, quin secundum nos judicetis; exoritur hic jam, obrutis rebus omnibus et perditis, illa defensio : eum dejici posse, qui tum possideat; qui non possideat, nullo modo posse; itaque, si ego sim a tuis ædibus dejectus, restitui non oportere; si ipse sis,

Digitized by Google

lieu d'où il aurait été repoussé, non point sur la mer, mais dans sa ville, vers laquelle il se dirigeait. De même aussi, en nous aidant de la comparaison des choses pour fixer la valeur des mots, si quelqu'un, repoussé d'un lieu, demande à être rétabli dans le lieu d'où il a été chassé, il entend qu'on le rétablisse dans le lieu d'où il a été repoussé.

XXXI. Telle est la conséquence des mots, tels sont les sentimens, l'explication que la chose même rend nécessaires. En effet, Pison (pour revenir à ce que je disais en commençant), si quelqu'un escorté de gens armés vous eût violemment chassé de votre maison, que feriez-vous? Vous solliciteriez sans doute contre lui l'ordonnance provisionnelle dont nous excipons. Si, en revenant de la place publique, vous trouviez des hommes armés qui vous fermassent l'entrée de votre maison, que feriez-vous? Vous exciperiez de la même ordonnance. Le préteur ayant donc rendu une ordonnance portant que vous seriez rétabli dans le lieu d'où vous auriez été chassé, vous donneriez à cet acte la même interprétation que je lui donne, et dont l'évidence est frappante, puisque ce mot *d'où*, portant l'ordre de votre rétablissement, peut signifier également que vous devez être rétabli dans votre maison, qu'on vous ait chassé de l'intérieur ou seulement de l'entrée.

Mais que ce soit la chose ou les mots que vous preniez en considération, il n'est pour vous, magistrats, aucune raison d'hésiter à prononcer en notre faveur. Voyant tous leurs moyens ruinés, anéantis, nos adversaires en produisent d'autres. Le possesseur actuel, disent-ils, peut être chassé; celui qui ne l'est pas ne peut l'être en aucune manière. En conséquence, si j'ai été chassé de votre maison, je

Digitized by Google

oportere. Numera, quam multa in ista defensione falsa sint, Piso. Ac primum illud attende, te jam ex illa ratione esse depulsum, quod negabas quemquam dejici posse, nisi qui in eo loco fuerit : nunc, qui possideat, eum, etiamsi non fuerit in eo loco, dejici posse concedis. Cur ergo aut in illud quotidianum interdictum, UNDE ILLE ME VI DEJECIT, additur, QUUM EGO POSSIDEREM, si dejici nemo potest, qui non possidet; aut in hoc interdictum, DE HOMINIBUS ARMATIS, non additur, si oportet quæri, possederit, necne? Negas dejici, nisi qui possideat. Ostendo, si sine armatis coactisve hominibus dejectus quisquam sit, eum, qui fateatur se dejecisse, vincere sponsionem, si ostendat, eum non possedisse. Negas dejici, nisi qui possideat. Ostendo ex hoc interdicto, DE ARMATIS HOMINIBUS, qui possit ostendere non possedisse eum, qui dejectus sit, condemnari tamen sponsionis necesse esse, si fateatur esse dejectum.

XXXII. Dupliciter homines dejiciuntur : aut sine coactis armatisve hominibus, aut per ejusmodi rationem atque vim. Ad duas dissimiles res duo dejuncta interdicta sunt. In illa vi quotidiana non satis est, posse docere se dejectum, nisi ostendere possit, quum possideret, tum dejectum. Ne id quidem satis est, nisi docet, ita se

Digitized by Google

n'ai pas droit d'être rétabli; mais si vous-même en avez été chassé, vous avez droit au rétablissement. Voyez, Pison, par combien d'endroits pèche votre défense. Faites attention d'abord que vous renoncez à l'argument par lequel vous prétendiez qu'on ne pouvait être chassé d'un lieu sans y avoir été. Maintenant vous convenez que le possesseur d'un lieu peut être chassé de ce lieu sans y être. Pourquoi, dans cette ordonnance relative à la violence ordinaire[60], *d'où il m'a chassé violemment*, ces mots, *lorsque j'étais en possession*, sont-ils ajoutés, si personne ne peut être chassé sans être en possession? ou pourquoi, dans l'ordonnance, ces mots relatifs *aux hommes armés* ne sont-ils pas ajoutés, si l'on doit examiner si l'individu chassé était ou non possesseur? Vous niez qu'on puisse être chassé sans être en possession; et moi, je démontre que, si un individu a été chassé sans le secours d'une troupe rassemblée et armée, celui qui convient de l'avoir chassé a cause gagnée, s'il prouve que cet individu n'était pas en possession. Vous niez qu'on puisse être chassé sans être en possession; et moi, je démontre, d'après l'ordonnance relative *aux hommes armés*, que, lors même qu'on prouverait que l'individu qui a été chassé n'était pas en possession, on n'en doit pas moins perdre son procès, si l'on convient de l'avoir chassé.

XXXII. L'expulsion a lieu de deux manières : l'une, sans rassemblement d'hommes armés; l'autre, par un moyen ou une violence de cette nature. Deux ordonnances différentes ont été imaginées pour ces deux cas différens. Quand il s'agit de la violence ordinaire ou simulée, il ne suffit pas de pouvoir démontrer que l'on a été chassé, mais qu'on l'a été lorsqu'on était en possession; il faut encore prouver

Digitized by Google

possedisse, ut nec vi, nec clam, nec precario possederit. Itaque is, qui se restituisse dixit, magna voce sæpe confiteri solet, se vi dejecisse; verum illud addit: Non possidebat; vel etiam, quum hoc ipsum concessit, vincit tamen sponsionem, si planum facit, ab se illum aut vi, aut clam, aut precario possedisse. Videtisne, quot defensionibus eum, qui sine armis ac multitudine vim fecerit, uti posse majores voluerunt? hunc vero, qui ab jure, officio, bonis moribus, ad ferrum, ad arma, ad cædem confugerit, nudum in causa destitutum videtis: ut, qui armatus de possessione contendisset, inermis plane de sponsione certaret. Ecquid igitur interest, Piso, inter hæc interdicta? ecquid interest, utrum hoc additum, QUUM A. CÆCINA POSSEDERIT, necne? Ecquid te ratio juris, ecquid interdictorum dissimilitudo, ecquid auctoritas majorum commovet? Si esset additum, de eo quæri oporteret; additum non est: tamen oportebit? Atque ego in hoc Cæcinam non defendo: possedit enim Cæcina, recuperatores; et id, tametsi extra causam est, percurram tamen brevi, ut non minus hominem ipsum, quam jus commune defensum velitis.

Cæsenniam possedisse propter usumfructum, non negas. Qui colonus habuit conductum de Cæsennia fundum, quum idem ex eadem conductione fuerit in fundo,

Digitized by Google

que cette possession n'était ni violente, ni frauduleuse, ni précaire[61]. Voilà pourquoi l'homme qui décline l'application de l'ordonnance, publie hautement d'ordinaire qu'il a chassé avec violence, mais en ajoutant : On n'était pas en possession ; et, lors même qu'il accorde ce point, il ne laisse pas d'avoir gain de cause, s'il prouve clairement que l'homme qu'il a chassé était en possession ou par force, ou frauduleusement, ou précairement. Ne voyez-vous pas, juges, combien nos ancêtres ont fourni de moyens de défense à celui qui a fait violence, mais sans armes et sans une troupe rassemblée ? Quant à celui qui, abjurant le droit, les formes, les sages coutumes, a recours au fer, aux armes, au meurtre, il se voit, dans sa cause, abandonné, dépourvu de tout moyen de défense, afin que, pour avoir disputé une possession par la force des armes, il se trouve absolument désarmé quand il se défend devant les tribunaux. Quelle différence, Pison, trouvez-vous donc entre les deux ordonnances dont je parle, entre l'omission et l'addition de ces mots : *Si A. Cécina était en possession*, ou s'il n'y était pas ? Les règles du droit, la diversité des ordonnances, l'autorité de nos ancêtres, n'ont-elles rien qui puisse vous ébranler ? Si la clause de la possession eût été ajoutée, il aurait fallu l'examiner : elle n'a pas été ajoutée ; exigerez-vous toujours cet examen ? Au reste, ce n'est point là-dessus que je fonde la défense de Cécina. Juges, il était en possession ; et, bien que cette question soit étrangère à la cause, je veux néanmoins la traiter en peu de mots, afin de vous engager à protéger autant la personne même que le droit civil.

Césennia jouissait d'une possession usufruitière ; vous ne le niez point, Ébutius. Le même fermier à qui Césennia avait loué ce fonds, l'ayant conservé après la mort de cette

Digitized by Google

dubium est, quin, si Cæsennia tum possidebat, quum erat colonus in fundo, post ejus mortem heres eodem jure possederit? Deinde ipse Cæcina, quum circuiret prædia, venit in istum fundum; rationes a colono accepit: sunt in eam rem testimonia. Postea cur, Æbuti, de isto potius fundo, quam de alio, si quem habes, Cæcinæ denuntiabas, si Cæcina non possidebat? Ipse porro Cæcina cur se moribus deduci volebat; idque tibi de amicorum, etiam de ipsius C. Aquillii sententia responderat?

XXXIII. At enim Sulla legem tulit. Ut nihil de illo tempore, nihil de calamitate reipublicæ querar, hoc tibi respondeo: adscripsisse eumdem Sullam in eamdem legem, SI QUID JUS NON ESSET ROGARIER, EJUS EA LEGE NIHILUM ROGATUM. Quid est, quod jus non sit? quod populus jubere, aut vetare non possit? Ut ne longius abeam, declarat ista adscriptio, esse aliquid: nam nisi esset, hoc in omnibus legibus non adscriberetur. Sed quæro abs te, putesne, si populus jusserit, me tuum, aut item, te meum servum esse; id jussum ratum atque firmum futurum? Perspicis hoc nihil esse, ut in ceteris, quæ inter***. Primum illud concedis, non, quidquid populus jusserit, ratum esse oportere: deinde nihil rationis affers, quamobrem, si libertas adimi nullo modo possit, civitas possit. Nam et eodem modo de utraque re traditum nobis est; et, si semel civitas adimi potest,

Digitized by Google

femme, en vertu du même bail, peut-on douter que, si, lorsque le fermier tenait la terre, Césennia était réellement en possession, son héritier n'y ait été au même titre après sa mort? Ensuite, en visitant ses domaines, Cécina vint dans cette terre[62], et le fermier lui rendit ses comptes; nous avons les preuves de ce fait. Et puis, Ébutius, pourquoi sommâtes-vous Cécina de vous remettre cette terre plutôt qu'une autre, s'il n'en était pas en possession? Pourquoi enfin Cécina exigea-t-il que sa dépossession se fît suivant l'usage ordinaire, et vous a-t-il fait cette réponse, de l'avis de ses amis et d'Aquillius lui-même?

XXXIII. Mais on allègue une loi de Sylla[63]. Sans m'appitoyer sur ce temps désastreux, ni sur les maux de la république, voici ce que je vous réponds: Le même Sylla a mis dans cette loi une clause portant que, *si j'ai statué quelque chose qui soit contraire au droit reçu, la loi sera nulle en ce point*[64]. Que peut-il y avoir de contraire au droit reçu? Est-il des choses que le peuple ne puisse ordonner ni défendre? Sans en dire davantage, cette clause prouve que ce cas peut se présenter; sans cela, elle ne serait pas insérée dans toutes les lois. Mais, je vous le demande, si le peuple ordonnait que je fusse votre esclave ou que vous fussiez le mien, pensez-vous que cet ordre dût être exécuté? Vous sentez qu'il serait nul, comme tous ceux du même genre qu'il *** [65]. Vous m'accordez d'abord que tout ce que le peuple pourrait décréter ne saurait avoir force de loi. Ensuite vous n'auriez aucun moyen de prouver pourquoi, la liberté ne pouvant jamais être ôtée, le droit de cité peut l'être[66]. Nos ancêtres nous ont légué les mêmes lois pour l'un et l'autre de ces droits; de sorte que, le droit de cité une

Digitized by Google

retineri libertas non potest. Qui enim potest jure Quiritium liber esse is, qui in numero Quiritium non est? Atque ego hanc adolescentulus causam, quum agerem contra hominem disertissimum nostræ civitatis, Cottam, probavi. Quum Arretinæ mulieris libertatem defenderem, et Cottam decemviris religionem injecisset, non posse sacramentum nostrum justum judicari, quod Arretinis adempta civitas esset, et ego vehementius contendissem, civitatem adimi non potuisse: decemviri prima actione non judicaverunt; postea, re quæsita et deliberata, sacramentum nostrum justum judicaverunt. Atque hoc, et contra dicente Cotta, et Sulla vivo, judicatum est. Jam vero in ceteris, ut omnes, qui in eadem causa sunt, et lege agant, et suum jus persequantur, et omnes jure civili, sine cujusquam aut magistratus, aut judicis, aut periti hominis, aut imperiti dubitatione, utantur, quid ego commemorem? Dubium nemini vestrum est. Certe quæri hoc solere me non præterit (ut ex me ea, quæ tibi in mentem non veniunt, audias), quemadmodum, si civitas adimi non possit, in colonias latinas sæpe nostri cives profecti sint. Aut sua voluntate, aut legis multa profecti sunt: quam multam si sufferre voluissent, tum manere in civitate potuissent.

XXXIV. Quid? quem pater patratus dedidit, aut suus pater, populusve vendidit, quo is jure amittit civitatem? Ut religione civitas solvatur, civis romanus traditur:

Digitized by Google

fois perdu, la liberté ne peut être conservée. Comment, en effet, être libre par le droit des *Quirites*[67], si l'on n'est pas compté parmi ceux qui portent ce titre? J'ai, dans ma première jeunesse, discuté victorieusement ce point de droit, quoique j'eusse pour adversaire l'homme le plus éloquent de notre ville, le jurisconsulte Cotta[68]. Je défendais la liberté d'une femme d'Arretium. Cotta avait inspiré des doutes aux décemvirs[69] touchant la validité de notre action; il se fondait sur ce que les Arrétins avaient été dépouillés du droit de cité. Je soutenais avec chaleur qu'ils n'avaient pu l'être. Les décemvirs, n'ayant rien décidé dans une première audience, prononcèrent ensuite, après une délibération mûre et réfléchie, la validité de notre réclamation[70]. Cette décision fut rendue malgré l'opposition de Cotta et du vivant de Sylla. Pourquoi citer d'autres exemples, s'il est vrai que tous ceux qui sont dans le même cas agissent en vertu des lois, et procèdent en justice sans qu'il soit magistrat, ni juge, ni homme instruit ou ignorant, qui songe à les troubler dans l'exercice de leur droit de citoyens? Ce fait n'est douteux pour aucun de vous. Voici, Pison, une objection qui vous a sûrement échappé. On demande quelquefois, si le droit de cité ne peut se perdre, pourquoi l'on a vu souvent nos citoyens partir pour les colonies latines[71]? C'est de leur propre mouvement qu'ils s'y rendent, ou pour se soustraire à quelque peine légale. S'ils eussent consenti à la subir, ils auraient pu conserver dans Rome leur domicile et leur droit de cité.

XXXIV. Et celui qui a été livré par le chef des féciaux[72], celui qui a été vendu par son père ou par le peuple, comment perd-il son droit de citoyen? C'est pour affranchir la ville d'un engagement solennel, qu'on livre un citoyen

Digitized by Google

qui quum est acceptus, est eorum, quibus est deditus; si non accipiunt, ut Mancinum Numantini, retinet integram causam, et jus civitatis. Si pater vendidit eum, quem in suam potestatem susceperat, ex potestate dimittit. Jam populus quum eum vendidit, qui miles factus non est, non adimit ei libertatem; sed judicat, non esse eum liberum, qui, ut liber sit, adire periculum noluit: quum autem incensum vendit, hoc judicat; quum is, qui in servitute justa fuerit, censu liberetur, eum, qui, quum liber esset, censeri noluerit, ipsum sibi libertatem abjudicasse. Quod si maxime iisce rebus adimi libertas, aut civitas potest; non intelligunt, qui hæc commemorant, si per has rationes adimi majores posse voluerunt, alio modo noluisse? Nam, ut hæc ex jure civili protulerunt, sic afferant velim, quibus lege aut romana civitas, aut libertas erepta sit. Nam quod ad exsilium attinet, perspicue intelligi potest, quale sit. Exsilium enim non supplicium est, sed perfugium portusque supplicii: nam qui volunt pœnam aliquam subterfugere, aut calamitatem, eo solum vertunt; hoc est, sedem ac locum mutant. Itaque nulla in lege nostra reperietur, ut apud ceteras civitates, maleficium ullum exsilio esse multatum. Sed quum homines vincula, neces, ignominiasque vitant, quæ sunt legibus constitutæ, confugiunt quasi ad aram, in exsilium: qui si in civitate legis vim subire vellent, non prius civitatem, quam vitam

Digitized by Google

romain. S'il est reçu, il appartient à ceux auxquels il a été livré; s'il n'est pas reçu par les ennemis, comme les Numantins l'ont fait à l'égard de Mancinus [73], il conserve intacts tous ses droits de citoyen. Quand un père vend le fils que la nature avait placé sous son pouvoir, il abdique ce même pouvoir sur lui [74]. Quand le peuple vend un citoyen qui s'est soustrait au service militaire, il ne lui ôte pas sa liberté, mais il juge qu'il n'en est plus en possession, parce que, pour la conserver, il n'a pas voulu affronter les périls de la guerre. Et, lorsqu'il vend celui qui ne s'est pas fait inscrire par les censeurs, il juge que, l'inscription sur ce rôle affranchissant un esclave légitime [75], tout homme libre qui n'a pas voulu réclamer a de soi-même renoncé à la liberté [76]. Si tels sont les cas spéciaux où l'on peut se voir privé de la liberté, ou du droit de cité, comment ceux qui citent de tels exemples ne comprennent-ils pas que nos ancêtres, en déterminant ces divers modes, n'ont pas voulu qu'il y en eût d'autres? Mais, puisqu'on va chercher des autorités dans le droit civil, je voudrais qu'on fît voir à qui, en vertu des lois, on a ravi la liberté ou le droit de cité [77]. Pour ce qui regarde l'exil, on voit clairement quelle en est la nature. L'exil n'est point un supplice, mais un port, un asile contre le supplice; car, lorsqu'on veut échapper à une peine ou à une disgrâce, on change de pays, c'est-à-dire de demeure et de lieu. Aussi n'est-il aucune de nos lois qui punisse quelque crime de l'exil [78], comme cela se voit chez les autres peuples. Mais lorsque des citoyens veulent se soustraire aux peines prononcées par les lois, la prison, la mort [79], l'ignominie, ils se réfugient dans l'exil comme dans un asile inviolable. S'ils consentaient à subir dans leur ville la rigueur de la loi, ils conserveraient le

Digitized by Google

amitterent; quia nolunt, non adimitur his civitas, sed ab his relinquitur atque deponitur. Nam, quum ex nostro jure duarum civitatum nemo esse possit, tum amittitur hæc civitas denique, quum is, qui profugit, receptus est in exsilium, hoc est, in aliam civitatem.

XXXV. Non me præterit, recuperatores, tametsi de hoc jure multa prætereo, tamen me longius prolapsum esse, quam ratio vestri judicii postularit. Verum id feci, non quod vos in hac causa hanc defensionem desiderare arbitrarer, sed ut omnes intelligerent, nec ademptam cuiquam civitatem esse, nec adimi posse. Hoc quum eos scire volui, quibus Sulla voluit injuriam facere, tum omnes ceteros novos veteresque cives: neque enim ratio afferri potest, cur, si cuiquam novo civi potuerit adimi civitas, non omnibus patriciis, omnibus antiquissimis civibus possit. Nam ad hanc quidem causam nihil hoc pertinuisse, primum ex eo intelligi potest, quod vos ea de re judicare non debetis; deinde quod Sulla ipse ita tulit de civitate, ut non sustulerit horum nexa atque hereditates. Jubet enim eodem jure esse, quo fuerint Ariminenses: quos quis ignorat duodecim coloniarum fuisse, et a civibus romanis hereditates capere potuisse? Quod si adimi civitas A. Cæcinæ lege potuisset, magis illam rationem tamen omnes boni quæreremus, quemadmodum spectatissimum pudentissimumque hominem, summo consilio, summa virtute, summa auctoritate do-

Digitized by Google

droit de cité jusqu'à la mort; n'y consentant point, ils n'ont pas à se plaindre qu'on leur ôte ce droit; ce sont eux qui l'abdiquent et le déposent. En effet, personne, d'après nos lois, ne pouvant appartenir à deux villes, on finit par perdre le droit de cité, lorsque après avoir fui le sol de la patrie, on est reçu dans un lieu d'exil, c'est-à-dire dans une autre ville.

XXXV. Bien que j'aie passé, juges, beaucoup de détails relatifs à ce point de notre jurisprudence, je ne me dissimule pas que j'en ai donné plus encore que ne le demandait l'affaire qui vous est soumise. Je l'ai fait, non parce que je jugeais cette discussion nécessaire à la cause, mais pour montrer à tout le monde que jamais le droit de cité n'a été ravi à personne, et qu'il ne saurait l'être. Voilà ce que je voulais apprendre, tant à ceux auxquels Sylla voulait faire subir cette injustice, qu'à tous les citoyens soit anciens, soit nouveaux [80]. En effet, si quelqu'un a pu être dépouillé du droit de cité, il n'est aucune raison qui puisse préserver de cette disgrâce tous les patriciens, tous les plus anciens citoyens. Mais que l'examen de cette question n'ait aucun rapport avec la cause, on peut s'en convaincre, premièrement, parce qu'elle n'est pas l'objet sur lequel vous avez à prononcer; ensuite, parce que Sylla lui-même, par sa loi sur le droit de cité, n'a pas ôté à ceux qu'elle atteignait la faculté d'aliéner [81] et d'hériter. Il les a placés dans la même catégorie que ceux d'Ariminum; or, qui ne sait que ceux-ci avaient part à tous les droits des douze colonies [82], et qu'ils pouvaient hériter des citoyens de Rome? Mais je suppose que Cécina, qu'un homme si recommandable par sa réputation et sa sagesse, par son rare mérite, par ses brillantes vertus et par la haute considération dont il jouit dans Rome, eût pu, en vertu de la

Digitized by Google

mestica præditum, levatum injuria, civem retinere possemus, quam uti nunc, quum de jure civitatis nihil potuerit deperdere, quisquam exsistat, nisi tui, Sexte, similis et stultitia, et impudentia, qui huic civitatem ademptam esse dicat. Qui quoniam, recuperatores, suum jus non deseruit, neque quidquam illius audaciæ petulantiæque concessit; derelinquo jam communem causam, populique romani jus in vestra fide ac religione depono.

XXXVI. Is homo ita se probatum vobis vestrique similibus semper voluit, ut id non minus in hac causa laborarit, nec contenderit aliud, quam ne jus suum dissolute relinquere videretur, nec minus vereretur, ne contemnere Æbutium, quam ne ab eo contemptus esse existimaretur. Quapropter si quid extra judicium est, quod homini tribuendum sit; habetis hominem singulari pudore, virtute cognita, et spectata fide, amplissimis viris Etruriæ totius in utraque fortuna cognitum multis signis et virtutis, et humanitatis. Si quid in contraria parte in homine offendendum sit; habetis eum, ut nihil dicam amplius, qui se homines coegisse fateatur. Sin, hominibus remotis, de causa quæritis: quum judicium de vi sit; is, qui arguitur, vim se hominibus armatis fecisse fateatur; verbo se, non æquitate defendere conetur; id quoque ei verbum ipsum ereptum esse videatis; auctoritatem sapientissimorum hominum facere

Digitized by Google

loi de Sylla, être dépouillé de son droit de cité, il serait du devoir de tous les gens de bien de chercher tous les moyens de le rétablir dans ce droit, plutôt que de prétendre, à l'exemple de ceux qui pour la folie et pour l'impudence vous ressemblent, Ébutius, qu'il a perdu ses privilèges de citoyen lorsqu'il n'en a pu rien perdre. Mais, juges, comme Cécina n'a ni abjuré son droit, ni cédé à l'audace et à l'insolence de son adversaire, je ne plaiderai pas plus long-temps sa cause, qui est celle de tous les citoyens, et je mets sous la sauve-garde de votre justice et de votre conscience les droits du peuple romain.

XXXVI. Cécina fut toujours jaloux d'obtenir votre estime et celle des gens qui vous ressemblent. Ce soin n'est pas ce qui l'a le moins occupé dans cette cause. L'unique but de ses efforts était de faire voir qu'il n'avait pas absolument déserté son droit; et il ne craignait pas moins de paraître mépriser Ébutius que de passer pour être l'objet de son mépris. Si donc, perdant un moment de vue la cause, il m'est permis de louer les personnes, vous voyez dans Cécina un homme d'une singulière modestie, d'un mérite éclatant, d'une probité admirable, et dont l'Étrurie entière a, par l'organe de ses plus grands personnages, attesté, dans l'une et l'autre fortune, la douceur et la vertu. Du côté de la partie adverse, s'il est quelque chose à reprendre dans la personne, vous voyez un homme (je me tais sur le reste) qui avoue audacieusement qu'il a armé une troupe de satellites. Mais si, abstraction faite des personnes, vous ne voyez que la cause en elle-même, vous avez à prononcer sur une violence; celui qui en est accusé avoue qu'il l'a commise à la tête d'un rassemblement armé. Il essaie de se défendre, non par la justice, mais par un mot; et nous lui

Digitized by Google

nobiscum; in judicium non venire, utrum Cæcina possederit, necne; tamen doceri possedisse; multo etiam minus quæri, A. Cæcinæ fundus sit, necne; me tamen id ipsum docuisse, fundum esse Cæcinæ: quum hæc ita sint, statuite, quid vos tempora reipublicæ de armatis hominibus, quid illius confessio de vi, quid nostra decisio de æquitate, quid ratio interdicti de jure admoneant, ut judicetis.

Digitized by Google

avons enlevé jusqu'à cette ressource: nous avons, à cet égard, pour nous l'autorité des hommes les plus sages. Il ne s'agit pas, dans ce jugement, de savoir si Cécina était ou non en possession, quoique j'aie prouvé qu'il était en possession; encore moins de savoir s'il était le vrai propriétaire du fonds, quoique j'aie montré qu'il l'était. Enfin, dans cet état de choses, réfléchissez quelle décision vous commandent, et sur les hommes armés, les circonstances présentes[83]; et sur la violence, les aveux d'Ébutius; et sur la question d'équité, les principes que nous avons établis; et sur le droit civil, l'esprit de l'ordonnance provisionnelle.

Digitized by Google

NOTES

DU DISCOURS POUR A. CÉCINA.

I. 1. *Si l'impudence.* Ce début donne lieu à Quintilien de présenter quelques réflexions de goût et de grammaire. « Les mots, dit-il, forment une espèce de jeu en plusieurs manières.... Tantôt c'est une période dont les membres sont parfaitement égaux (ce qu'on nomme ἰσόκολον) : *Si quantum in agrum locisque desertis audacia potest, tantum in foro atque in judiciis impudentia valeret.* Voilà deux membres avec une répétition de cas semblables : *Non minus nunc in causa cederet A. Cæcina Sexti Æbutii impudentiæ, quam tum in vi facienda cessit audaciæ.* Membres égaux, diversité de temps, mêmes terminaisons, mêmes cas; et tout cela ensemble fait un fort bel effet. » (Liv. IX, ch. 3, *Des figures de diction.*)

2. *Dans la forme usitée.* Il a déjà été question, dans le sommaire (page 242), de cette espèce de violence, appelée *violence simulée*, sur laquelle on peut consulter Ulpien (*Digeste*, liv. XLVIII, tit. 6, loi 2, et tit. 7, loi 5), les *Institutes* (liv. IV, tit. 15), l'*Index* d'Ernesti, le *Commentaire* de l'abbé d'Olivet (t. IV, p. 605). D'Olivet lui-même renvoie aux savans travaux de Budée, de Cujas et d'Hottman sur la matière. Enfin Clément a fort bien analysé, dans une note, les recherches de Sigonius sur cet objet. « Dans les discussions de propriété, dit-il, les deux adversaires, avant de s'appeler en justice, assemblaient leurs amis, et faisaient une descente sur les lieux; ils allaient plaider leurs droits sur le terrain même, devant des témoins qui devaient ensuite rendre témoignage de ce qu'ils avaient vu.

« Celui qui réclamait contre une possession, se plaignait ensuite que son adversaire l'avait dépossédé par violence. Sigonius (au liv. I, *de Judic.*, ch. XXI) nous explique les différentes espèces de violences qu'on distinguait alors.

« On les divisait d'abord en violence véritable (*vis vera*) et quasi-violence (*vis simulata*).

« Si des hommes rassemblés, armés ou non, chassaient quelqu'un d'un terrain, ils exerçaient contre lui une violence véritable.

Digitized by Google

« Il y avait deux espèces de *quasi-violenœs*. La première, fixée par la loi des Douze-Tables, avait lieu lorsqu'un homme, dans le cas que désignait cette loi, employait contre un autre une résistance de forme, sur le terrain où les deux parties allaient discuter leurs droits. Par exemple, Fabius disait à Lélius : « Un tel bien de campagne, qui est dans le territoire des Sabins, m'appartient; je le réclame en vertu des lois; je vous somme de venir sur les lieux, pour y discuter vos prétentions, si vous en avez. » Lélius répondait : « Ce bien que vous réclamez est à moi, et j'irai vous le soutenir sur les lieux. » Ils s'y rendaient l'un et l'autre; et, après avoir soutenu leurs prétentions mutuelles en présence de témoins, ils en rapportaient chacun une motte de terre, qu'ils produisaient en justice (Aulu-Gelle, XX, 9). Celui des deux qui n'était pas en possession, disait aux juges : « Je soutiens que le champ d'où a été tirée cette motte m'appartient. J'en ai été chassé par violence, et je demande à y être rétabli.

« L'autre *quasi-violence* avait lieu dans une discussion (toujours sur les lieux) qui se devait terminer à l'amiable devant des arbitres. On l'appelait *quasi-violence contre l'usage*.

« Ces formalités et ces détails de la jurisprudence romaine avaient du moins un avantage; ils réduisaient les questions à des points de droit plus précis et plus fixes. »

« Il paraît certain, dit M. V. Le Clerc, que, dans les derniers temps de la république, malgré la loi des Douze-Tables, toutes ces démarches n'étaient que simulées, et que les deux parties, comme on le voit dans le plaidoyer *pour Murena* (ch. XII), *allaient* et *venaient* sans quitter l'audience. (*Voyez* Heineccius, *Antiquit. syntagm.*, IV, 6, 24, et les nouveaux fragmens du discours *pro Tullio*, c. IV.) On est même porté à croire aujourd'hui, contre l'opinion de Sigonius, d'Hotman et de tous les anciens interprètes du droit romain, que la violence simulée qui précédait l'interdit *Unde vi*, n'avait aucun rapport avec cet acte symbolique qui préparait la revendication, et où l'on veut surtout reconnaître ce qu'on appelle *deductio, quæ moribus fit*, etc. Nous laissons aux jurisconsultes à éclaircir les doutes qui restent encore sur ces questions. »

3. *Juges.* — *Recuperatores.* (*Voy.* sur ce mot le sommaire, p. 247.)

II. 4. *D'un point de droit civil.* Comme s'il s'agissait seulement

Digitized by Google

d'expliquer l'esprit et la lettre de l'ordonnance du préteur, et non de faire punir l'audace et la violence d'Ébutius !

III. 5. *Le mode d'action qu'il doit suivre.* Le préteur donnait action aux parties ; il leur assignait des juges, et prescrivait à ceux-ci la formule suivant laquelle ils devaient juger : mais les parties étaient libres de choisir telle sorte d'action qu'elles voulaient, c'est-à-dire l'action civile ou l'action criminelle. On pouvait intenter trois sortes de procès à Ébutius : procès civil, pour revendiquer la possession d'une terre ; procès d'outrage (*injuriarum*), pour demander réparation d'une violence illégale ; procès capital (*capiti*), pour demander vengeance d'un assassinat prémédité. Je ne sais pourquoi Cicéron fait entendre ici qu'on n'avait intenté à Ébutius qu'une action civile, lorsqu'il semble dire le contraire ailleurs, et même dans cet exorde.

6. *Une voie plus douce pour en obtenir réparation.* « Chez les Romains, dit Clément, celui qui intentait une action demandait qu'on lui rendît justice d'après une telle loi, et il citait les premiers mots de la loi dans sa requête. Les commissaires se bornaient à examiner si l'accusé se trouvait dans le cas de la loi ; s'il leur paraissait que non, ils ne lui infligeaient aucune peine, quand même il aurait enfreint d'autres lois. Cécina attaquait Ébutius pour ses violences, en vertu de la loi *Unde vi*, etc., qu'on peut lire dans les recueils de la jurisprudence romaine. Pour se plaindre d'une violence, on pouvait demander au préteur une ordonnance, ce qui s'appelait la voie de l'*interdictum ;* ou demander que l'affaire fût plaidée devant des juges, ce qui s'appelait la voie de l'*actio*. Les ordonnances du préteur et les formules de l'action n'étaient pas toutes du même genre. Voici un tableau qui donnera une idée des autres actions qu'aurait pu former Cécina, tel que l'ont tracé les anciens glossateurs :

INTERDICTUM.	Unde vi, etc.	DIFFÉRENTES ESPÈCES DE VIOLENCES.	Vis expulsiva.
	Uti possidetis, etc.		Turbativa.
	Quod vi, aut clam, etc.		Inquietativa.
ACTIO.	Raptorum bonorum, etc.		Ablativa.
	Quod metus causa, etc.		Compulsiva. »

Digitized by Google

IV. 7. *A cette époque de troubles.* L'orateur veut parler sans doute des troubles qui eurent lieu sous Sylla. (*Voyez* ci-après, note 83.)

8. *Étrangers à ma cause.* « Souvent, dit Quintilien, au lieu de raconter une affaire de point en point, on passe plusieurs circonstances pour venir au point essentiel, comme fait Cicéron dans son oraison *pour Cécina.* « Fulcinius meurt; car je vous épargnerai, « juges, un plus long détail comme peu nécessaire à la cause. » (Liv. IV, ch. 2, *De la narration.*)

V. 9. *Était décidée.* On voit ici que, comme parmi nous, quand il y avait beaucoup de prétendans à une succession, on procédait par la vente en licitation.

10. *Parmi les femmes.* (*Voyez* le sommaire, p. 240.)

VI. 11. *Au banquier.* Les ventes à l'enchère se faisaient à Rome, au milieu de la place publique, au comptoir des banquiers : ceux-ci écrivaient sur leurs registres l'argent donné par les acheteurs pour les objets adjugés.

12. *Des trois soixante-douzièmes restant.* Une succession se partageait en douze parties ou douze onces, chaque once en six sixièmes (*sextulæ*). Une demi-once faisait donc trois sixièmes d'une once, ou trois soixante-douzièmes du tout.

VII. 13. *Des habitans de Volaterre,* ville d'Étrurie, ainsi que Tarquinies, dont il est parlé ci-dessus, au chapitre IV. — Sylla, vainqueur, voulant punir les villes municipales qui avaient embrassé le parti de Marius, leur ôta le droit de cité, Volaterre fut du nombre de ces villes. Cicéron cherchera à établir, à la fin de ce discours, que le droit de cité romaine ne pouvait jamais se perdre. — Thom. Dempstre (*Etrur. regal.*, I, 2, 59) prétend que la famille des Cécina subsiste encore avec honneur à Volterre, en Toscane, à douze lieues de Florence

14. *En plein forum.* A Rome, celui qui voulait intenter un procès était auparavant obligé de le déclarer à son adversaire, sur la place publique.

15. *Dépossédé selon les formalités d'usage.* (*Voyez* ci-dessus la note 2.)

VIII. 16. *P. Dolabella.* Quintilien cite ce passage pour exemple

Digitized by Google

de la manière dont on doit terminer une narration : « On demande, dit-il, où doit finir la narration, et c'est un sujet de dispute avec ceux qui veulent qu'on la conduise jusqu'au point contesté entre les parties, comme ici : « Les choses en cet état, juges, le préteur « Dolabella.... Voilà, juges, sur quoi doit porter votre décision. » Je crois, pour moi, que le demandeur peut toujours suivre cette méthode, mais non le défendeur. » (Liv. IV, ch. 2, *De la narration.*)

17. *Sans aucune clause*, c'est-à-dire sans spécifier si celui qui a été chassé était en possession ou non. Dans l'un et l'autre cas, le préteur ordonnait une restitution et un dédommagement. Le mot *interdictum* revient souvent dans ce plaidoyer. Après avoir étudié tout ce qu'on a écrit sur la jurisprudence romaine, il me paraît qu'on donnait le nom d'*interdictum* aux ordonnances rendues par les préteurs, sur les choses qu'ils ne voulaient pas renvoyer aux juges, et sur lesquelles ils se réservaient de prononcer. Cette ordonnance mit d'abord Cécina en possession du terrain ; Ébutius pouvait ensuite réclamer devant les tribunaux. (Clément.) — M. Gueroult, dans le sommaire, traduit ce mot par *ordonnance provisionnelle.* (*Voyez* ci-dessus, p. 239.)

18. *Ne lui est pas applicable.* Il y a dans le texte, *restituisse se dixit Æbutius.* Ces mots, pris dans leur sens naturel, contiendraient une fausseté évidente : ils signifient seulement, selon les commentateurs, qu'Ébutius n'ayant pas chassé Cécina de force, il ne devait pas le rétablir dans ses droits. On prenait cette tournure pour ne pas s'écarter du respect dû au préteur.

19. *A consigné une somme.* Nous avons dit ailleurs que les plaideurs consignaient une somme (*sponsionem faciebant*), qui était perdue pour le condamné. Dans le cas dont il s'agit, la consignation de Cécina a dû être faite en ces termes : « Si Ébutius ne m'a pas chassé à main armée, je perdrai cette somme ; » et celle d'Ébutius dut être ainsi libellée : « Si j'ai chassé Cécina à main armée, je perdrai cette somme. »

IX. 20. *Une accusation capitale.* C'était un crime capital d'avoir ordonné à l'esclave Antiochus de fondre sur Cécina, le glaive à la main.

X. 21. *Surnommé Phormion.* Il y a dans le latin *nomen*, sans

Digitized by Google

doute pour *cognomen*. — Les Romains avaient trois noms. *Prænomen*, le nom personnel : *Aulus*, *Caïus*, *Cneus*, *Marcus*, etc. — *Nomen*, le nom de la race (*gentis*) : *Cornelius*, *Junius*, *Tullius*, *Julius*. — *Cognomen*, le nom de la branche ou famille : *Scipio*, *Cæsar*, *Cæpio*, *Crassus*, *Cicero*. Quelquefois on ajoutait un quatrième nom, *agnomen*, pour distinguer *les rameaux de la branche*. Cet *agnomen* était propre à l'individu : *Æmilianus*, *Africanus*, *Macedonicus*. (Note de M. Gueroult.)

Quelquefois l'*agnomen* devenait *cognomen*, tel qu'*Asiaticus*, qui devint le nom distinctif des Scipions, descendans de Scipion l'Asiatique.

22. *Le Phormion de Térence*. Ce personnage est un parasite effronté; et l'acteur qui jouait ce rôle portait, à ce qu'il paraît, un masque noir : car Térence ne dit point qu'il eût le teint basané. Toujours disposé à justifier les plaisanteries dont Cicéron fait abus dans ses harangues, Quintilien fait grâce à cette allusion, qui nous paraît bien froide. « Le hasard, dit-il, fait quelquefois que ces allusions sont assez heureuses; comme ce que dit Cicéron dans l'oraison *pour Cécina*, en parlant contre un témoin qui se nommait Phormion : « Vous voyez, juges, que ce Phormion n'est ni moins noir, ni moins « présomptueux que celui de Térence. (Liv. VI, ch. 3, *Du rire*.)

23. *Fidiculanius Falcula*. Dans la cause de Cluentius (ch. XXXVII, XLI et L), Cicéron justifie Falcula du reproche de corruption. C'est avec peine qu'on voit de pareilles contradictions dans l'orateur romain. On voit qu'il débitait avec la même assurance le pour et le contre, la vérité et le mensonge, suivant les règles du genre judiciaire, qui veut qu'on sacrifie tout au besoin de sa cause.

24. *Cinquante-trois mille*. D'après le plaidoyer *pour Cluentius*, il semble que l'on doive lire *quarante mille*. On voit, dans ce plaidoyer, que chacun des juges corrompus devait recevoir quarante mille sesterces (8,180 fr.) : or, pour donner lieu à l'équivoque, il fallait que la terre de Falcula fût éloignée de Rome d'un pareil nombre de pas que celui des sesterces donnés pour acheter sa conscience.

25. *Une cause publique*. Il s'agissait d'empoisonnement dans la cause de Cluentius : or, ces sortes de causes étaient regardées comme des causes publiques. (*Voyez* ci-dessus, note 23.)

Digitized by Google

26. *Quoiqu'il n'en fût pas membre.* Asconius nous apprend que, si le président du tribunal et les assesseurs y consentaient, cette supercherie était facile; que les Romains n'aimaient pas à être choisis pour juges, et qu'ils se déchargeaient volontiers de ce fardeau sur le premier qui voulait s'en charger.

27. *Il prononça.* — *Sibi liquere.* Nous avons déjà donné l'explication de cette expression. (*Voyez* la note 71 de la seconde Verrine, *seconde Action.*)

XI. 28. *Si vous refusez d'en reconnaître ici.* Autre passage loué par Quintilien. « Mais dans ces divisions, dit-il, le genre est à craindre, et doit être bien considéré : car, s'il vous échappe une seule espèce, non-seulement votre argument tombe, mais vous vous exposez à la risée des auditeurs. Le plur sûr est de faire comme fait Cicéron dans l'oraison *pour Cécina*, lorsque, interrogeant son adversaire, « S'il « n'est pas question ici de violence, dit-il, de quoi est-il donc ques- « tion ? » Car, par là, sans entrer dans un détail dangereux, il éloigne toutes les autres espèces. » (Liv. v, ch. 10, *Des argumens.*)

XII. 29. *Le droit prétorien.* On appelait droit civil le droit réglé par les lois et les jurisconsultes, et droit prétorien le droit réglé par les ordonnances des préteurs.

30. *Je n'en aurais aucune.* « Dans les questions de droit, dit Quintilien, les semblables, les dissemblables et les contraires fournissent grand nombre d'argumens.... Enfin c'est une raison prise des dissemblables, que celle dont Cicéron se sert dans l'oraison *pour Cécina*, quand il dit : « De sorte, juges, que, si quelqu'un « avait employé la force et la violence pour me chasser de chez moi, « j'aurais action contre lui. » (Liv. v, ch. 2, *Des exemples.*)

31. *C. Pison.* C. Calpurnius Pison, avocat d'Ébutius, fut consul, l'an de Rome 687, avec Man. Acilius Glabrion. (*Voyez* sur ce personnage les *Lettres à Atticus*, I, 1, 13, 14; *Brutus*, ch. LXVIII; et *pro Flacco*, ch. XXXIX.)

31*. *L. Calpurnius.* Par une tournure adroite, Cicéron invoque contre son adversaire le témoignage même de L. Calpurnius Pison, son défenseur. Cette apposition *amicus meus* donne encore plus de grâce à cet artifice oratoire.

Digitized by Google

XIII. 32. *D'une syllabe.* Il y a dans le latin *d'une lettre.* En effet, les mots sur lesquels repose la difficulté sont *ejeci* et *dejeci ;* mais, comme j'ai essayé de reproduire cette espèce de jeu de mots en hasardant *chassé* et *pourchassé,* j'ai dû ensuite substituer le mot *syllabe* à celui de *lettre.*

XV. 33. *Et menace nos jours.* Quintilien cite ce passage comme un exemple de cette espèce de vague que l'orateur doit laisser dans la définition, lorsqu'il a intérêt d'expliquer la chose sans la faire dépendre de la précision hasardeuse des termes. (Liv. VII, ch. 3, *De la définition.*)

34. *De citoyens paisibles.* Quintilien dit encore, à l'occasion de cette argumentation de l'orateur : « Ce qui domine particulièrement dans une définition, c'est la qualité; quand, par exemple, on demande si le fait dont il s'agit est amour ou fureur. Et là se rapportent les preuves que Cicéron dit (dans ses *Topiques*) être propres à la définition, et qui se prennent de ce qui a ou précédé, ou suivi, ou accompagné le fait; des contraires, des causes, des effets, des semblables, etc., tous argumens de la nature desquels il a été parlé. Cicéron, dans son oraison *pour Cécina,* fait, en fort peu de paroles, un raisonnement qui est fondé sur plusieurs de ces preuves : « Quoi « donc? ils fuyaient, parce qu'ils craignaient! Mais que craignaient-« ils? La violence, sans doute. Pouvez-vous nier le principe, « quand vous admettez la conséquence? » Dans un autre endroit il se fonde sur les semblables, quand il dit : « Ce que l'on appelle à « la guerre contrainte et violence, changera-t-il de nom au milieu « de la paix et de la tranquillité publique? » On confirme aussi la définition par des argumens tirés des contraires. » (Liv. VII, ch. 3, *De la définition.*)

35. *Un de vos témoins,* P. Memmius. (*Voyez* ci-dessus, ch. X.)

XVI. 36. *Contre l'ordonnance du préteur.* C'est-à-dire : « S'il n'y a pas eu de violence contre l'édit du préteur, je perdrai la somme que je consigne; mais, s'il y a eu de la violence, mon adversaire perdra une pareille somme, et sera d'ailleurs condamné aux autres réparations fixées par la loi. »

XVIII. 37. *Les centumvirs. — Centumviri litibus judicandis.*

38. *Q. Mucius.* Scévola. (*Voyez* son éloge *passim* dans les pré-

Digitized by Google

cédentes oraisons, et ci-après, note 49.) Cicéron parle encore de cette cause dans son traité *de l'Orateur* (liv. I, ch. 39.)

39. *Nos intentions.* « A la rigueur de la loi, dit Quintilien, on opposera l'équité naturelle, jointe à l'intention du législateur, qui est le second moyen dont j'avais à parler. Il peut néanmoins arriver que, par des exemples tirés des autres lois, on montre qu'il n'est pas possible de s'en tenir aux termes de la loi présente, comme a fait Cicéron dans son oraison *pour Cécina.* » (Liv. VII, ch. 5, *Du défaut d'action.*)

Dans ce chapitre, Cicéron parle de la pauvreté de la langue latine; ailleurs (*de Finibus*, liv. III, ch. 2) il prétend que sa langue est plus riche que la langue grecque. « Mais, comme l'observe ingénieusement M. V. Le Clerc, il emploie sans cesse, dans le même ouvrage, des mots grecs pour se faire entendre. »

XIX. 40. *La prescription.* Les législateurs modernes ont établi une époque bien plus reculée pour le droit de prescription; en France elle est trentenaire. Les lois romaines cherchaient surtout à ne laisser aucune incertitude sur les droits de propriété.

41. *Dans ce tribunal.* On peut voir sur cette formule le chap. XII du plaidoyer *pro Murena*, et les explications que nous avons données dans les notes 44 et autres de ce même discours.

42. *L'illustre Appius, l'aveugle.* (*Voyez* le bel éloge que Cicéron fait de ce personnage dans son traité *De la vieillesse.*)

43. *L'ordonnance dont il s'agit.* Ce n'est point l'ordonnance provisionnelle de Dolabella dont il est question, mais une ancienne ordonnance prétorienne portée contre la violence, et qui avait force de loi.

44. *Vos esclaves.* Les Romains entendaient par *familia* la réunion des esclaves faisant le service d'une maison.

XX. 45. *Agent fondé.* (*Voyez* Heineccius, *Syntagm.*, IV, 10, 3.)

46. *Le fond du droit.* Quintilien appelle ces raisonnemens de l'orateur *des argumens de supposition.* « Cette sorte d'argument, dit-il, est d'une grande force, surtout contre les termes de la loi. Cicéron s'en sert avantageusement dans la défense de Cécina. » (Liv. V, ch. 10, *Des argumens.*)

XXI. 47. *Des hommes rassemblés à dessein.* J'ai ajouté cette

Digitized by Google

locution *à dessein*, pour exprimer la force de *coactis*, qui, comme l'observe Clément, ne signifie pas seulement *rassembler des hommes*, mais *les rassembler exprès*. En rendant *hominibus coactis* par *des hommes rassemblés de force*, ce traducteur, comme il en convient lui-même, a été au delà du sens; en disant simplement *rassemblés*, Ath. Auger est resté en deçà.

XXIII. 48. *Ces formules de chicane.* — *Sive, nive*, étaient des débuts de formules judiciaires fort connues des chicaneurs, et dont ils abusaient souvent. Paul Manuce, au lieu de ces deux mots que Wilhelm a expliqués le premier, conjecturait *summo jure*. (*Voyez* Brisson, liv. v, *De formulis*.)

XXIV. 49. *Manilius.* M'. Manilius, habile jurisconsulte, dont Cicéron a loué souvent l'instruction et les vertus (*de Orat.*, III, 33; *Brut.*, 16, etc.). Il fut consul, l'an de Rome 604, avec L. Censorinus. — *Q. Mucius, son beau-père.* Il y avait, presque dans le même temps, deux Quintus Mucius Scévola, tous deux grands jurisconsultes; ils parvinrent tous deux au consulat. Ils s'étaient distingués, l'un par le titre d'augure, et l'autre par celui de souverain pontife. Lucius Crassus, orateur célèbre, plaidait donc contre l'avis du Scévola souverain pontife, et s'appuyait de l'opinion du Scévola augure, dont il avait épousé la fille. (*Voyez* ci-dessus, note 38.)

XXV. 50. *Les jurisconsultes habiles.* L'avis des jurisconsultes romains était beaucoup plus respecté que celui des jurisconsultes modernes. On sait que leurs décisions s'introduisirent dans les codes, et acquirent force de loi chez les Romains. Il ne faut pas oublier cette remarque; c'est la clef de plusieurs assertions soutenues par l'orateur dans ce plaidoyer.

Quand on verra, dans le plaidoyer *pro Murena*, Cicéron tourner en dérision la profession de jurisconsulte, dont il lui plaît de reconnaître ici l'importance et l'utilité, on aura encore une fois l'occasion de remarquer combien il est peu d'accord avec lui-même.

51. *Après sa mort.* — *Agnatione postumi rumpitur testamentum*, dit Ulpien (au liv. III, 3, *de Injust. rupt.*, et *Regul.*, XXII, 18.)

52. *De son tuteur.* Dans la jurisprudence romaine, les femmes demeuraient toujours en tutelle. (*Voyez* le chap. XII et la note 47 du plaidoyer *pro Murena*.)

Digitized by Google

53. *De quoi on l'accusait.* Nouvelle allusion à Fidiculanius Falcula, dont il est parlé ci-dessus (chap. x.)

XXVII. 54. *C. Aquillius*, surnommé *Gallus*, le même qui était juge dans la cause de Quintius. (*Voyez* sur ce personnage la note 29 du plaidoyer *pour Roscius d'Amérie*, et de celui *pour P. Quintius.*) Il avait, comme jurisconsulte, donné à Cécina une *réponse*, c'est-à-dire une consultation favorable dans son affaire; et il était assez ordinaire que les jurisconsultes assistassent au plaidoyer pour celui en faveur duquel ils avaient répondu. On en voit la preuve dans le plaidoyer *pro Murena.* (*Voyez* chap. v et note 11; *voyez* aussi les chap. xx, lxi et lxix, du plaidoyer *pro Cluentio.*)

55. *Soit une sentence.* Ce passage est évidemment altéré. Nous avons suivi, avec le texte le plus généralement adopté, quelque peu satisfaisant qu'il soit, le sens qui nous a paru le plus raisonnable. « C'est ici, dit M. V. Le Clerc, l'endroit le plus embrouillé et le plus difficile de tout le discours. Cicéron, je crois, montre ici la contradiction des adversaires, qui voulaient infirmer l'autorité d'Aquillius comme étant favorable à Cécina, et qui le représentaient comme contraire au même Cécina, parce qu'il voulait qu'on s'en tînt à la lettre de l'ordonnance. Si la phrase *omnibus..., convenit* n'est pas altérée, il faut sous-entendre *facere* avant *convenit.* »

XXIX. 56. *Ne vous est pas applicable.* Quintilien cite ce passage comme un exemple des *figures de diction* (liv. ix, ch. 3). « Quelquefois, dit-il, nous parlons en notre propre personne, au lieu de faire parler un tiers; et nous faisons parler une personne, au lieu d'une autre. Nous en avons donné des exemples dans la harangue de Cicéron *pour Cécina;* car cet orateur, parlant à Pison, avocat de la partie adverse, s'exprime en ces termes: « Vous m'aviez dit « que vous m'aviez remis en possession; et moi, je nie que j'aie été « remis en possession, suivant le dispositif de l'édit du préteur. » Car, dans la vérité, c'est Ébutius (la partie adverse de Cécina) qui avait dit: « Je vous ai remis en possession; » et c'est Cécina qui avait répliqué: « Je nie que j'aie été remis en possession, suivant le « texte de l'édit prétorien. » Quintilien observe encore qu'il y a une figure grammaticale (nommée syncope) dans le verbe *dixti*, dont on a retranché une syllabe.

Digitized by Google

XXX. 57. *Ce mot* D'OÙ. La formule des lois et des décrets, en pareille occasion, était: UNDE *tu vi dejeceris, eo restituas.*

58. *D'un lieu ou d'auprès d'un lieu.* Il paraît presque impossible de rendre convenablement ces deux prépositions *ex* et *ab*, sur lesquelles repose la distinction établie par l'orateur, et toute la difficulté du procès. Nous avons eu recours à la paraphrase, comme tous les autres traducteurs. Clément traduit *ex* par *l'intérieur du lieu*, et *a*, *ab*, *abs*, par *du lieu.* Nous avons cru que *chassé du lieu*, *repoussé d'un lieu*, rendait mieux cette distinction. Peut-être *chassé hors d'un lieu*, *chassé loin d'un lieu*, pourrait-il satisfaire à la fois au sens et à la clarté.

58*. *D'où Cinna fut-il chassé?* Pendant que Sylla allait combattre Mithridate, le consul Cinna (l'an de Rome 667) avait, par son influence, relevé le parti démocratique, et entrepris de rétablir la loi du tribun Sulpicius, qui répartissait dans les trente-cinq tribus les nouveaux citoyens (*Voyez* ci-après la note 80 de ce discours). L'autre consul Octavius, soutenu par le sénat et les anciens citoyens, s'y opposa, et parvint, après un combat sanglant, à chasser de Rome Cinna, que le sénat dépouilla de la dignité consulaire, et remplaça par L. Cornelius Merula. (APPIUS, *Guerres civiles*, ch. LXIV et LXV.)

59. *Le souterrain où ils s'étaient glissés.* On sait de quelle façon Manlius repoussa les Gaulois qui se disposaient à entrer au Capitole; mais Tite-Live, qui entre dans de si grands détails à cet égard, ne nous parle pas de ce *souterrain* (*Voyez* Tite-Live, liv. 5, ch. 47). Gronovius (*ad Livium, loco citato*), au lieu des mots *in cuniculum* du texte de Cicéron, veut lire *in colliculum;* mais Ernesti répond que, dans un autre discours, la troisième *Philippique* (chap. VIII), Cicéron dit encore : *Adesse in Capitolium jussit; quod in templum ipse, nescio qua per Gallorum* cuniculum *ascendit.* On doit conclure de ce retour de notre orateur sur le mot *cuniculum*, qu'il a noté une circonstance omise par Tite-Live; et ici son opinion doit d'autant mieux prévaloir, qu'il emploie, dans ce dernier exemple, le mot *cuniculum* comme une sorte de nom propre donné à cet endroit du Capitole.

XXXI. 60. *Violence ordinaire.* (*Voyez*, pour l'explication de ce mot, la note 2 de ce plaidoyer.)

Digitized by Google

XXXII. 61. *Ni frauduleuse ni précaire. — Vi a me possidet*, disent les jurisconsultes romains, *qui me vi dejicit, et possessionem mihi abstulit. — Clam possidere dicitur, qui furtive ingressus est in possessionem, eo ignorante quem sibi controversiam facturum suspicabantur. — Precario possidetur quod precibus petenti utendum conceditur, quamdiu is qui concesserit patitur.*

62. *Cécina vint dans cette terre, etc.* L'orateur prouve que Cécina était en possession, par quatre raisons qu'il indique succinctement. 1°. Les adversaires conviennent que Césennia avait une possession usufruitière. Pourquoi donc, après sa mort, un bail qui aurait dû finir, a-t-il commencé? Preuve qu'elle avait une vraie possession, une possession plus qu'usufruitière, qu'elle a transmise à son héritier. 2°. Cet héritier a agi en vrai possesseur; il a reçu les comptes du fermier. 3°. Ébutius lui a signifié de lui abandonner cette terre, et non une autre; il reconnaissait donc que Cécina était en possession de cette terre. 4°. Cécina demandait à être dépossédé suivant les formules d'usage; il déclarait donc qu'il était en possession. Il ne s'agit pas de savoir si cette possession était solide et bien assurée, il suffit qu'elle fût réelle.

XXXIII. 63. *Une loi de Sylla.* Suivant cette loi, il fallait être citoyen de Rome pour pouvoir hériter. Cécina, comme on l'a dit, était du municipe de Volterre; et une autre loi de Sylla avait dégradé les habitans de cette ville du droit de citoyen romain.

64. *Nulle en ce point.* Il paraît que cette clause se trouvait dans la plupart des lois. C'était une ancienne formule consacrée par la tradition; on la rappelait toujours, sans la respecter davantage. « La puissance souveraine, dit Clément, établit de nouvelles lois dans tous les pays, lorsqu'elle le juge à propos, et ces lois sont souvent contraires aux anciennes. Sylla le savait mieux que personne il savait bien qu'il bouleversait la constitution, et il avait un profond mépris pour les lois antérieures. »

65. *** Cette lacune a exercé la sagacité des éditeurs. L'abbé Auger a traduit comme si on lisait : *Et in ceteris, quæ interrogabo, primum illud.* Benjamin Weiske a proposé : *Ut in ceteris, quæ rogari, non possunt.* Cette version a été adoptée par M. Le Clerc. Au milieu de ces incertitudes, j'ai cru devoir laisser la lacune.

66. *Le droit de cité peut l'être.* Ce raisonnement manque de jus-

Digitized by Google

tesse. La puissance souveraine peut, dans tous les pays, dégrader un citoyen. A Rome surtout, le peuple, et le peuple seul, pouvait ôter le droit de citoyen. Ce titre se perdait, 1° quand on devenait citoyen d'une autre ville; 2° quand on avait déserté en temps de guerre, ou qu'on avait été pris par l'ennemi, ou qu'on avait été condamné au dernier supplice, etc.

67. *Le droit des Quirites.* Le *jus Quiritum* comprenait tous les droits privés et politiques attachés au titre de citoyen romain; savoir, pour les droits privés: 1° *jus libertatis*, droit de liberté; 2° *jus gentilitatis et familiæ*, droit de famille; 3° *jus connubii*, droit de mariage; 4° *jus patrium*, puissance paternelle; 5° *jus dominii legitimi*, droit d'une propriété légitime; 6° *jus testamenti et hereditatis*, droit de tester et de recueillir une succession; 7° *jus tutelæ*, droit de tutelle: — pour les droits politiques: 1° *jus census*, droit d'être mis sur le registre des censeurs; 2° *jus militiæ*, droit de servir à l'armée; 3° *jus tributorum*, droit de payer l'impôt; 4° *jus suffragii*, droit de suffrage; 5° *jus honorum*, droit de parvenir aux charges publiques; 6° *jus sacrorum*, droit de prendre part aux cérémonies publiques ou particulières.

68. *Le jurisconsulte Cotta*, orateur célèbre, dont Cicéron fait l'éloge dans son *Brutus* (chap. LV-LVII). — Nous avons déjà parlé de cette cause dans le sommaire du discours *pro S. Roscio Amerino* (page 9 du tome VI).

69. *Aux décemvirs.* Ces magistrats étaient chargés de juger les causes relatives à la liberté, comme on peut le voir dans le discours de Cicéron *pro Domo sua.*

70. *La validité de notre réclamation.* Ici *sacramentum* n'est pris ni pour le serment, ni pour la somme d'argent qu'obtenait après le jugement de la cause la partie qui avait gagné son procès (FESTUS, *de Significatione verborum;* VARRON, *de Lingua latina*, liv. IV, ch. 36), mais pour l'action elle-même, *pro ipsa petitione: Sacramentum in libertatem*, id est, *causa et vindiciæ libertatis*, réclamation de la liberté. (CICER., *pro Domo sua*, ch. XXIX; *pro Milone*, ch. XXVIII; *de Orat.*, liv. I, ch. 10.)

71. *Colonies latines.* Colonies établies dans le Latium, qui originairement ne jouissaient pas du droit de cité. On y envoyait ceux

Digitized by Google

qui se faisaient inscrire volontairement, ou qui voulaient se soustraire à la peine judiciaire, à une condamnation qui interdisait, dans le territoire de Rome, l'usage du couvert, du feu et de l'eau. Polybe nous apprend que les criminels condamnés à une peine capitale (ce qui à Rome ne voulait point dire la peine de mort) allaient en exil dans les colonies latines, à Preneste, à Tibur ou à Naples. Les colonies du Latium ne jouissaient pas alors des privilèges des citoyens romains; elles ne pouvaient ni donner leurs suffrages dans les comices, ni prétendre aux charges publiques de la cité. (Voyez *pro Domo sua*, ch. XXX.)

XXXV. 72. *Le chef des féciaux.* Le chef des féciaux, qui prononçait le serment au nom du peuple romain, s'appelait *pater patratus, quod jusjurandum pro toto populo* PATRABAT, dit Tite-Live, liv. 1, ch. 24. (*Voyez* sur les féciaux le chap. XIX, note 43 de la Verrine *De suppliciis.*)

73. *A l'égard de Mancinus.* Ce consul, battu par les Numantins, dont il assiégeait la ville, s'éloigna de leurs murs pendant la nuit, se laissa enfermer dans un défilé, et n'en sortit que par une capitulation qui rappelait le souvenir des Fourches Caudines. Le sénat désavoua le traité; et Mancinus fut livré aux Numantins, qui furent assez généreux pour le renvoyer libre. (Ans de Rome 617 et 618.)

74. *Son pouvoir sur lui.* Chez les Romains, un père avait sur son fils la même puissance qu'un maître sur son esclave: ainsi, quand il le vendait, ou faisait semblant de le vendre, il ne faisait que s'ôter sa puissance et la donner à un autre, *emancipabat.* Un père pouvait vendre son fils jusqu'à trois fois, à quelque âge et dans quelque situation qu'il fût; mais le fils cessait alors d'être en la puissance du père. *Si pater filium ter venumdedit, filius a patre liber esto.*

75. *Un esclave légitime.* La loi ne reconnaissait point pour esclaves ceux qui avaient été pris et vendus par des pirates ou des voleurs. Les esclaves *légitimes* qui avaient un pécule de cent mille sesterces (environ 20,450 fr.), ou à qui leurs maîtres donnaient cette somme, obtenaient leur liberté, s'ils parvenaient à se faire inscrire sur le rôle des censeurs.

76. *Renoncé à la liberté.* Les Romains vendaient, avec tous ses biens, celui qui ne se rendait pas à l'armée, après avoir été inscrit

Digitized by Google

sur le rôle des soldats. La loi ordonnait aussi de vendre les biens, et ensuite de battre de verges et de vendre la personne de ceux qui ne se faisaient pas inscrire sur le rôle des censeurs. (CLÉMENT.)

77. *Ou le droit de cité.* Tous ces raisonnemens sont faux. Cicéron savait bien que rien n'était plus frappant que de voir un citoyen romain dépouillé du droit de cité.

78. *De l'exil.* L'exil ne fut appliqué comme une peine légale que sous les empereurs. (*Voyez* le sommaire du discours *pro Fonteio.*)

79. *La mort.* Les lois romaines ne prononçaient jamais directement la peine de mort contre un citoyen; mais, comme elles interdisaient au condamné l'usage du feu, de l'eau, et de tout ce qui est nécessaire à la vie, et décernaient des peines très-graves contre ceux qui leur en fournissaient, il devait mourir de faim, ou quitter Rome. On trouvera de plus grands détails sur ces matières dans le discours *pro Domo sua.*

XXXV. 80. *Soit nouveaux.* On appelait citoyens nouveaux les Italiens qui avaient été faits citoyens romains depuis la guerre Sociale. Les anciens citoyens étaient ceux qui l'étaient avant cette guerre. Ils formèrent toujours deux partis dans l'état. (*Voyez* ci-dessus, note 58.)

81. *La faculté d'aliéner.* La jurisprudence romaine donnait le nom de *nexum* à toutes les manières d'aliéner ou d'hypothéquer une chose, *per æs et libram*, c'est-à-dire avec la balance et l'argent à la main. (CLÉMENT.)

82. *Des douze colonies.* Le tribun du peuple M. Livius Drusus, collègue de C. Gracchus, porta une loi pour l'établissement de ces douze colonies, l'an de Rome 632. Celle d'Ariminum n'était pas du nombre; mais elle obtint ensuite les mêmes privilèges, et c'est pour cela que Cicéron en parle comme si elle en eût fait partie.

XXXVI. 83. *Les circonstances présentes.* Allusion à la guerre civile de Sylla, dont Rome ressentait encore alors les funestes conséquences.

Digitized by Google

Digitized by Google

DISCOURS

POUR MAN. FONTEIUS

TRADUCTION NOUVELLE

PAR M. CH. DU ROZOIR

PRÉCÉDÉE D'UN SOMMAIRE

PAR M. GUEROULT.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE.

EXTRAIT D'UNE LEÇON SUR CE PLAIDOYER, FAITE PAR M. GUEROULT, AU COLLÈGE DE FRANCE, LE 20 OCTOBRE 1811.

MAN. FONTEIUS avait été trois ans préteur dans la Gaule narbonnaise[1]. De retour à Rome, il fut accusé de concussion[2]. La loi condamnait les coupables de ce crime à restituer le double et quelquefois le triple de leurs rapines; quelquefois aussi on y ajoutait l'interdiction de l'eau et du feu sur le territoire de la république. Je dis l'*interdiction de l'eau et du feu*, et non pas l'*exil*, comme tous les traducteurs. Pour se convaincre qu'ils se sont trompés en donnant au mot latin *exsilium* le même sens que ce mot a dans notre langue, il suffit de lire ce que Cicéron dit à ce sujet dans un passage remarquable de son plaidoyer pour Cécina (ch. XXXIV). *Exsilium enim non supplicium est, sed perfugium portusque supplicii*, etc.

Revenons à Fonteius. Les Gaulois l'avaient accusé de s'être approprié les contributions destinées à l'entretien des routes, et d'avoir mis une taxe sur les vins, jusqu'alors francs de tout impôt, comme nous l'apprend ce discours. Le plaidoyer de son défenseur ne nous est point entière-

[1] Son administration dura depuis l'an 677 jusqu'en 680. Il avait auparavant été triumvir, questeur à Rome, lieutenant et proquesteur en Macédoine, et préteur à Rome. C. D.

[2] Vers l'an 685, M. Plétorius, qui fut édile et préteur, fut l'accusateur de Fonteius, à la sollicitation des Gaulois, dont les députés, ayant pour chef Induciomare, assistaient au jugement. C. D.

Digitized by Google

ment parvenu[1]. La réfutation des faits les plus graves est perdue; il ne nous reste que les preuves morales alléguées contre les accusateurs. On sera peut-être curieux de voir combien les Romains, même les plus honnêtes, mettaient peu de mesure dans leur haine pour les Gaulois. L'orgueil national ne leur pardonnait pas la journée d'Allia. Cicéron va jusqu'à dire qu'on ne peut comparer l'homme le plus illustre de ce pays au dernier citoyen de Rome: *An si homines ipsos spectare convenit, id quod in teste profecto valere plurimum debet, non modo cum summis civitatis nostræ viris, sed cum infimo cive romano quisquam amplissimus Galliæ comparandus est* (ch. XVII)? N'est-ce pas là le germe de cette réplique admirable d'Émilie à Cinna, dans Corneille :

Pour être plus qu'un roi, tu te crois quelque chose.
Aux deux bouts de la terre, en est-il un si vain
Qu'il prétende égaler un citoyen romain?
Souviens-toi de ton nom, soutiens sa dignité;
Et, prenant d'un Romain la générosité,
Sache qu'il n'en est point que le ciel n'ait fait naître
Pour commander aux rois et pour vivre sans maître.

Le défenseur de Fonteius ne veut pas même que les juges comptent pour quelque chose le témoignage d'un Gaulois : *An vero istas nationes religione jurisjurandi, ac metu deorum immortalium in testimoniis dicendi commoveri arbitramini*, s'écrie-t-il, etc.

En lisant ce passage de Cicéron, on se rappelle involontairement le mot de Brennus : *Væ victis!* Si les Gaulois abusèrent de la victoire, vous conviendrez que les

[1] *Voyez* ci-après le complément de cette analyse. C. D.

Digitized by Google

Romains ont bien pris leur revanche. Passons à la péroraison de ce plaidoyer. C'est dans cette partie surtout que Cicéron excellait. Là, il sait réunir tous ses moyens, résumer tous ses argumens et leur donner un nouveau degré de force, en les présentant pour ainsi dire en masse. Le caractère personnel de l'accusé opposé à celui des accusateurs, l'intérêt de la république, la considération dont jouissent ses défenseurs, la douleur maternelle, les prières d'une vestale [1], la religion, l'honneur des juges; tout, selon l'orateur, prescrit au tribunal d'absoudre l'accusé.

Cette cause fut plaidée l'an de Rome 685, sous le consulat de Q. Hortensius et de Q. Cécilius Metellus. Cicéron avait trente-huit ans; il était édile. A cette époque, les sénateurs n'exerçaient plus seuls le pouvoir judiciaire, comme dans l'affaire de Verrès; les chevaliers et les tribuns du trésor le partageaient avec eux, en vertu de la loi *Aurelia*, ainsi appelée du nom de son auteur Aurelius Cotta. Depuis la fondation de la république, les tribunaux avaient été occupés par les sénateurs. Gracchus les en dépossédа pour y établir les chevaliers. Ceux-ci ne s'y maintinrent que jusqu'à la dictature de Sylla, qui rappela les anciens magistrats. Quelques abus firent demander une nouvelle réforme. Aurelius était préteur; de concert avec Pompée, alors consul (684), il rendit l'administration de la justice commune aux trois ordres, avec cette clause que les juges seraient choisis parmi les plus imposés, *ex amplissimo censu*; ce sont les termes de la loi. En conséquence, les tribuns du trésor représentèrent dans les tribunaux l'ordre plébéien, auquel ils apparte-

[1] *Fonteia*, sœur de l'accusé.

Digitized by Google

naient, et où ils tenaient le premier rang par leur fortune.

On ne sait si Fonteius fut absous : on peut croire qu'il n'était pas coupable. Cicéron, qui venait de faire condamner Verrès pour crime de concussion, aurait-il osé, presque au même moment, parler en faveur d'un concussionnaire? Il est vrai que, dans la suite, Vatinius, qu'il avait poursuivi comme un scélérat, trouva en lui un défenseur. Mais alors César et Pompée étaient tout-puissans; ils l'avaient prié de ne point abandonner Vatinius, qu'ils protégeaient l'un et l'autre. Leurs prières étaient des ordres. Cicéron ménageait le premier pour l'intérêt de son frère, qui servait alors dans la Gaule avec le titre de lieutenant. Le second avait été le principal auteur de son rappel, et il pensait que la reconnaissance ne lui permettait aucun refus....

G.

Il y eut deux actions pour le procès de Fonteius, comme pour ceux de Verrès et de Cécina. Plusieurs orateurs défendirent Fonteius. Cicéron, qui parla le dernier, eut nécessairement à récapituler les moyens de l'accusé. On ne sait s'il plaida dans les deux actions.

Nous donnons ici un long fragment de ce discours, retrouvé par le savant Niebuhr, que M. V. Le Clerc a inséré dans son édition de *Cicéron*, dont il a le premier donné la traduction. Ce fragment appartenait sans doute à la première partie du plaidoyer. Avant de réfuter l'accusation principale, Cicéron y repoussait les reproches qui portaient sur la conduite de Fonteius avant sa préture en Gaule. C'est le même plan qu'il a suivi dans les *Verrines*, où il n'était venu à parler du gouvernement de Verrès en Sicile qu'après avoir examiné sa questure, sa lieutenance en Asie, et sa préture de Rome.

Après cette première partie, l'orateur arrive aux trois chefs d'accusation : 1° Fonteius avait fait contracter à la Gaule des dettes

Digitized by Google

énormes pour satisfaire à ses exactions; 2° il s'était approprié l'argent exigé pour la réparation des routes; 3° il avait établi un impôt sur les vins. Ici se trouve une nouvelle lacune pour ce qui concerne ce troisième chef. L'habile éditeur ne croit pas que ce soit une observation du copiste; mais on peut croire, en s'appuyant d'un passage de Pline le Jeune (*Epist.*, I, 20), que Cicéron n'avait peut-être jamais écrit cette partie du plaidoyer.

Ce qui vient après cette lacune contient la réfutation du témoignage des Gaulois; et je n'ai rien à ajouter à ce que M. Gueroult a dit sur cette partie du plaidoyer, ainsi que sur la péroraison.

M. V. Le Clerc, en terminant son *introduction*, s'attache « à « défendre les Gaulois, nos aïeux, contre les injures et les sarcasmes « du defenseur de Fonteius; » et il le fait avec talent dans un discours qui est une imitation de la fameuse harangue du *Paysan du Danube*. Oserai-je dire que le savant professeur me paraît avoir pris un soin superflu? Admirable comme orateur dans ses oraisons, Cicéron ne doit conserver aucune autorité lorsque, trop fidèle à son devoir d'avocat, il dit le bien ou le mal, selon l'intérêt de sa cause, sans nullement s'inquiéter de la vérité. Au reste, dans le plaidoyer *pour Cluentius*, dans cette cause où il plaida successivement le pour et le contre, l'orateur romain expose lui-même sa doctrine à cet égard. « C'est, dit-il, une grande erreur de croire trouver nos opinions « particulières consignées dans nos plaidoyers. Tous ces discours « sont le langage de la cause, de la circonstance, et non pas le nôtre « personnellement. » (Ch. L.) On peut en conclure que si, au lieu d'avoir intérêt, comme ici, à dénigrer, à calomnier les Gaulois, Cicéron avait au contraire eu des motifs pour peindre en beau leur caractère, il n'aurait pas manqué de leur consacrer un panégyrique, à peu près comme il l'a fait à l'égard des Siciliens qui accusaient Verrès. Nous ne devons donc pas attacher beaucoup d'importance à cette amère diatribe de l'avocat de Fonteius contre les anciens habitans de notre patrie.

C. D.

Digitized by Google

ORATIO

PRO M'. FONTEIO.

ORATIO DUODECIMA.

(Desunt permulta.)

I.... Oportuisse; an ita dissolvit, ut omnes alii dissolverunt? Nam ita ego defendo M'. Fonteium, judices, itaque contendo, post legem Valeriam latam, a M'. Fonteio quæstore usque ad T. Crispinum quæstorem, *aliter* neminem solvisse; hunc omnium superiorum, hujus autem omnes, qui postea fuerint, auctoritatem dico secutos. Quid accusas? quid reprehendis? Nam *quod* in tabulis dodrantariis et quadrantariis, quas ait ab Hirtuleio institutas, Fonteii officium desiderat, non possum existimare, utrum ipse erret, an vos in errorem ducere velit. Quæro enim abs te, M. Plætori, possitne tibi ipsi probata esse nostra causa, si, qua in re abs te M'. Fonteius accusatur, auctorem habet eum, quem tu maxime laudas, Hirtuleium; qua in re autem laudas Hirtuleium, Fonteius idem fecisse reperitur? Reprehendis solutionis genus: eodem modo Hirtuleium dissolvisse publicæ tabulæ coarguunt. Laudas illum, quod dodrantarias ta-

Digitized by Google

DISCOURS

POUR M'. FONTEIUS.

DOUZIÈME DISCOURS.

(Lacune considérable.)

I.... Ou bien a-t-il payé[1], ainsi que l'ont fait tous les autres? Oui, juges, et voici quelle est ma défense sur ce point : J'affirme que, depuis la loi Valeria[2], depuis la questure de Manius Fonteius jusqu'à la questure de T. Crispinus[3], nul questeur n'a payé autrement ; que Fonteius s'est réglé sur l'exemple de ses prédécesseurs, et que ceux qui sont venus après lui se sont réglés sur le sien. De quoi l'accusez-vous ? que lui reprochez-vous ? De n'avoir pas, suivant l'exemple donné par Hirtuleius[4], tenu ses registres d'après les réductions de trois et neuf pour cent : voilà ce qu'on lui impute, et je ne saurais dire si son accusateur est lui-même dans l'erreur, ou s'il veut vous y entraîner. En effet, je vous le demande, Plétorius[5], ne vous déclarez-vous pas en quelque sorte pour notre cause, s'il est prouvé que, pour le fait même dont vous accusez Fonteius, il a pris pour modèle ce même Hirtuleius à qui vous prodiguez l'éloge? Or, il se trouve que ce que vous approuvez dans Hirtuleius est précisément ce qu'a fait Man. Fonteius. Vous blâmez ce mode de paiement ; les registres publics prouvent qu'Hirtuleius l'a mis en usage. Vous louez Hirtuleius d'avoir dressé des

Digitized by Google

piam sit, certe nihil potest esse detractum. Sin aliqui domum tulerunt, ex eorum arca, e ra....

.... Deorum hominumque fidem! testis non invenitur in ducentis et tricies sestertio. Quam multorum hominum? sexcentorum amplius. Quibus in terris gestum negotium est? illo, illo, inquam, loco, quem videtis. Extra ordinemne pecunia est data? imo vero nummus nullus sine litteris multis commotus est. Quæ est igitur ista accusatio, quæ facilius possit Alpes, quam paucos ærarii gradus ascendere; diligentius Rutenorum, quam populi romani defendat ærarium; libentius ignotis, quam notis utatur, alienigenis, quam domesticis testibus; planius se confirmare crimen libidine barbarorum, quam nostrorum hominum litteris arbitretur?

III. Duorum magistratuum, quorum uterque in pecunia maxima tractanda procurandaque versatus est, triumviratus et quæsturæ, ratio sic redditur, judices, ut in iis rebus, quæ ante oculos gestæ sunt, ad multos pertinuerunt, confectæ publicis privatisque tabulis sunt, nulla significatio furti, nulla alicujus delicti suspicio referatur.

Hispaniensis legatio consecuta est, turbulentissimo reipublicæ tempore, quum, adventu L. Sullæ in Italiam, maximi exercitus civium dissiderent de judiciis ac legibus. Atque hoc reipublicæ statu desperato qualis....

Digitized by Google

emploi de tous les deniers reçus, certes il ne peut y avoir aucune suppression. Si quelques-uns ont détourné à leur profit....

.... Au nom des dieux et des hommes! Quoi! pour une somme de trente millions deux cent mille sesterces[8], l'on ne trouve pas un seul témoin! Combien en aurait-on pu trouver? Plus de mille[9]. Dans quel pays les faits se sont-ils passés? Ici même, dans le lieu où vous êtes. A-t-on donné quelque argent sans observer les formes ordinaires? Non, pas un écu n'est sorti de la caisse, qu'il n'en ait été passé écriture. Quelle est donc cette accusation, à qui il est plus facile de franchir les Alpes que le petit degré qui mène au trésor[10]; qui défend avec plus de zèle les finances des Ruténois[11] que celles du peuple romain; qui ajoute plus de foi à des inconnus qu'à ceux que nous connaissons, à des étrangers qu'à des citoyens; qui pense que la haine des barbares est une preuve plus authentique que les écrits des Romains?

III. Ainsi donc le compte que peut rendre Fonteius de deux magistratures exercées par lui, le triumvirat et la questure, qui l'un et l'autre ont pour objet le maniement et l'administration de sommes considérables, ce compte a prouvé que des actes qui ont eu tous les yeux pour témoins, qui intéressaient une foule de personnes, qui sont consignés sur tant de registres publics ou particuliers, ne présentent aucune trace de vol, et ne donnent pas même prise au soupçon.

Vient ensuite la lieutenance d'Espagne, à une époque très-orageuse, lorsque L. Sylla revenait en Italie, et que de grandes armées, composées de citoyens, se disputaient le droit de suffrage et la judicature. Dans ces temps où l'on désespérait de la république[12]....

Digitized by Google

IV.... Hoc prætore, oppressam esse ære alieno Galliam. A quibus versuras tantarum pecuniarum factas esse dicunt? a Gallis? nihil minus. A quibus igitur? a civibus romanis, qui negotiantur in Gallia. Cur eorum verba non audimus? cur eorum tabulæ nullæ proferuntur? Insector ultro, atque insto accusatori, judices; insector, inquam, et flagito testes : plus ego in hac causa laboris et operæ consumo in poscendis testibus, quam ceteri defensores in refutandis. Audacter hoc dico, judices; non temere confirmo. Referta Gallia negotiatorum est, plena civium romanorum : nemo Gallorum sine cive romano quidquam negotii gerit; nummus in Gallia nullus sine civium romanorum tabulis commovetur.

Videte, quo descendam, judices; quam longe videar ab consuetudine mea, et cautione ac diligentia discedere. Unæ tabulæ proferantur, in quibus vestigium sit aliquod, quod significet, pecuniam Fonteio datam; unum ex toto negotiatorum, colonorum, publicanorum, aratorum, pecuariorum numero testem producant; vere accusatum esse concedam. Pro dii immortales! quæ est hæc causa? quæ defensio? Provinciæ Galliæ M'. Fonteius præfuit, quæ constat ex iis generibus hominum et civitatum, qui, ut vetera mittam, partim nostra memoria bella cum populo romano acerba ac diuturna gesserunt; partim modo ab nostris imperatoribus subacti, modo bello domiti, modo triumphis ac monumentis notati, modo ab

Digitized by Google

IV.... Sous sa préture, dites-vous, la Gaule a été accablée de dettes. Mais pourrait-on dire aussi par qui tant d'emprunts ont été faits [13]? Par les Gaulois? Non, certainement. Par qui donc? Par les citoyens romains qui font des affaires dans la Gaule. Pourquoi n'entendons-nous pas leurs dépositions? pourquoi ne produit-on aucun de leurs registres? Ici c'est moi qui poursuis l'accusateur; oui, je le presse avec instance de faire entendre des témoins : je prends plus de soin et de peine à les lui demander, ces témoins, que d'autres défenseurs n'en prendraient à les réfuter. Je le dis hardiment, je l'affirme avec certitude, la Gaule est peuplée de citoyens romains, remplie de négocians, et nul Gaulois ne fait la moindre affaire sans un citoyen romain. Pas un écu ne circule dans la Gaule qu'il n'en soit fait mention sur les registres d'un citoyen romain.

Voyez jusqu'où va ma condescendance, et combien je me relâche évidemment de mes précautions et de mon zèle ordinaires. Qu'on produise un seul registre où il y ait la moindre trace qui indique que l'argent ait été donné à Fonteius; que dans tout ce grand nombre de négocians, de colons, de publicains, de laboureurs, de trafiquans en bestiaux, on me trouve un seul témoin, et j'accorderai que Fonteius est justement accusé. Quelle cause, grands dieux! et que d'avantages elle prête à notre défense! Fonteius a eu le gouvernement de la province de Gaule. Parmi les cités et les nations qui la composent, et je ne parle pas ici d'évènemens anciens, mais de ce qui s'est passé presque de nos jours [14], les unes ont fait à la république des guerres longues et cruelles, les autres ont été ou soumises par nos généraux, ou domptées par nos armes victorieuses, ou flétries par des triomphes et par

Digitized by Google

senatu agris urbibusque multati sunt; partim, qui cum ipso M'. Fonteio ferrum ac manus contulerunt, multoque ejus sudore ac labore sub populi romani imperium ditionemque ceciderunt. Est in eadem provincia Narbo Marcius, colonia nostrorum civium, specula populi romani ac propugnaculum, istis ipsis nationibus oppositum et objectum. Est item urbs Massilia, de qua ante dixi, fortissimorum fidelissimorumque sociorum, qui Gallicorum bellorum pericula populo romano copiis armisque compensarunt. Est præterea numerus civium romanorum atque hominum honestissimorum.

V. Huic provinciæ, quæ ex hac gentium varietate constaret, M'. Fonteius, ut dixi, præfuit. Qui erant hostes, subegit; qui proxime fuerant, eos ex iis agris, quibus erant multati, decedere coegit; ceteris, qui idcirco magnis sæpe erant bellis superati, ut semper populo romano parerent, magnos equitatus ad ea bella, quæ tum in toto orbe terrarum a populo romano gerebantur, magnas pecunias ad eorum stipendium, maximum frumenti numerum ad Hispaniense bellum tolerandum, imperavit. Is, hæc qui gessit, in judicium vocatur : vos, qui in re non interfuistis, causam una cum populo romano cognoscitis. Dicunt contra, quibus invitissimis imperatum est; dicunt, qui ex agris ex M'. Fonteii decreto decedere sunt coacti; dicunt, qui ex bello, cæde et fuga nunc primum audent contra M'. Fonteium inermem con-

Digitized by Google

des monumens [15], ou enfin privées de leurs terres et de leurs villes par la justice du sénat; d'autres encore, après avoir combattu contre M'. Fonteius lui-même, sont tombées, grâce à ses nombreux travaux, à ses pénibles efforts, sous l'empire et la domination du peuple romain. Dans la même province est la ville de *Narbo Marcius* [16], colonie formée de nos citoyens, sentinelle avancée du peuple romain, rempart élevé pour lui contre ces mêmes nations. Dans ces contrées est encore Marseille, dont j'ai parlé précédemment [17], peuplée d'alliés très-courageux et très-fidèles, de qui les troupes et les armes ont souvent détourné du peuple romain les dangers dont le menaçaient les aggressions des Gaulois. Nous y avons enfin une multitude de citoyens romains et d'hommes très-honorables.

V. C'est donc cette province, dont la population se compose d'élémens si divers, que M'. Fonteius a gouvernée. Ceux des habitans qui étaient nos ennemis, il les a subjugués; ceux qui l'avaient été récemment, il les a contraints d'abandonner les terres confisquées sur eux; quant aux autres, qui n'avaient été vaincus que pour être éternellement soumis à la puissance romaine, il les a obligés de fournir une nombreuse cavalerie pour les combats que notre république avait à soutenir dans toutes les parties de l'univers [18], de grosses sommes d'argent pour subvenir à leur solde, une quantité considérable de blé pour faire subsister l'armée d'Espagne. Fonteius a fait tout cela, et c'est lui qu'on accuse! Vous, juges, qui ne fûtes pour rien dans tous ces faits, vous êtes appelés à connaître de la cause avec le peuple romain [19]. Ceux qui déposent contre M'. Fonteius sont ceux qui n'ont obéi qu'avec le plus de répugnance, ceux qu'il a contraints d'abandonner leurs terres, en vertu du décret du sénat; ceux qui, après la

Digitized by Google

sistere. Quid coloni Narbonenses? quid volunt? quid existimant? Hunc per vos volunt; se per hunc incolumes existimant esse. Quid Massiliensium civitas? hunc præsentem iis affecit honoribus, quos habuit amplissimos; vos autem absens orat atque obsecrat, ut sua religio, laudatio, auctoritas, aliquid apud vestros animos momenti habuisse videatur. Quid? civium romanorum quæ voluntas est? Nemo est ex tanto numero, quin hunc optime de provincia, de imperio, de sociis et civibus meritum esse arbitretur.

VI. Quoniam igitur videtis, qui oppugnent M'. Fonteium; cognostis, qui defensum velint : statuite nunc, quid vestra æquitas, quid populi romani dignitas postulet; utrum colonis vestris, negotiatoribus vestris, amicissimis atque antiquissimis sociis, et credere et consulere malitis; an iis, quibus neque, propter iracundiam, fidem, neque, propter infidelitatem, honorem habere debetis. Quid? si majorem hominum etiam honestissimorum copiam affero, qui hujus virtuti atque innocentiæ testimonio possint esse; tamenne plus Gallorum consensio valebit, quam summæ auctoritatis hominum?

Quum Galliæ Fonteius præesset, scitis, judices, maximos populi romani exercitus in duabus Hispaniis, clarissimosque imperatores fuisse. Quam multi equites ro-

Digitized by Google

guerre, le carnage et la fuite, osent, pour la première fois, se montrer en présence de Fonteius désarmé. Mais la colonie de Narbonne, que veut-elle? et quelle est sa pensée? Elle veut que vous sauviez Fonteius; elle pense que c'est lui qui l'a sauvée. Et la ville de Marseille? Quand elle le possédait dans ses murs, elle lui décerna les plus grands honneurs; aujourd'hui, privée de sa présence, elle vous supplie, elle vous conjure de compter pour quelque chose sa recommandation, son serment et son autorité. Quels sont enfin les sentimens des citoyens romains établis dans la Gaule? Il n'est aucun d'eux, quelque nombreux qu'ils soient, qui n'atteste que Fonteius a rendu les plus signalés services à la province, à la république, aux alliés et aux citoyens romains.

VI. Puisque vous voyez quels sont ceux qui attaquent Fonteius, et que vous ne connaissez pas moins ceux qui s'intéressent à sa défense, c'est à vous de prendre une décision conforme à votre justice et à la dignité du peuple romain. Voyez si vous aimez mieux ajouter foi et donner protection à vos colons, à vos commerçans, à vos alliés les plus anciens et les plus dévoués, ou à des peuples qui ne méritent aucune confiance, à cause de leur acharnement; aucun égard, à cause de leur déloyauté. Mais quoi! si je produis un nombre encore plus grand de témoins pris parmi les hommes les plus honorables, qui pourront déposer de la vertu et de l'innocence de Fonteius, cette ligue de Gaulois prévaudra-t-elle encore sur l'autorité des plus respectables témoins?

Lorsque Fonteius commandait en Gaule, vous savez que la république avait dans les deux Espagnes de grandes armées et d'illustres généraux[20]. Combien de chevaliers romains, de tribuns militaires! que de lieutenans furent

Digitized by Google

mani, quam multi tribuni militum, quales, et quot, et quoties legati ad eos? Exercitus præterea Cn. Pompeii maximus atque ornatissimus hiemavit in Gallia, M'. Fonteio imperante. Satisne vobis multos, satis idoneos testes et conscios videtur ipsa fortuna esse voluisse earum rerum, quæ M'. Fonteio prætore gererentur in Gallia? Quem ex tanto hominum numero testem in hac causa producere potestis? quis est ex eo numero, qui vobis auctor placeat? eo nos jam laudatore et teste utemur.

Dubitabitis etiam diutius, judices, quin illud, quod initio vobis proposui, verissimum sit, aliud per hoc judicium nihil agi, nisi ut, M'. Fonteio oppresso testimoniis eorum, quibus multa reipublicæ causa invitissimis imperata sunt, segniores posthac ad imperandum ceteri sint, quum videant eos oppugnari, quibus oppressis populi romani imperium incolume esse non possit?

VII. Objectum est etiam, quæstum M'. Fonteium ex viarum munitione fecisse; ut aut ne cogeret munire, aut id, quod munitum esset, ne improbaret. Si et coacti sunt munire omnes, et multorum opera improbata sunt: certe utrumque falsum est, et ob vacationem pretium datum, quum immunis nemo fuerit; et ob probationem, quum multa improbata sint. Quid? si hoc crimen optimis nominibus delegare possimus, et ita, ut non culpam in alios transferamus, sed uti doceamus, eos isti munitioni

Digitized by Google

en maintes occasions envoyés à ces chefs! et quels hommes! Ajoutez que l'armée de Pompée, la plus belle et la plus considérable qu'on ait vue, eut ses quartiers d'hiver dans les Gaules, lorsque Fonteius y commandait [20*]. Ne voilà-t-il pas, comme par une faveur spéciale de la fortune, des témoins assez nombreux, assez dignes de foi, assez instruits de ce qui s'est passé dans les Gaules sous la préture de Fonteius? Dans cette foule de témoins, quel est celui que vous voulez que je produise? quel est celui dont les paroles auront auprès de vous quelque autorité? Dites-le : nous sommes sûrs de trouver en lui un témoin pour Fonteius, un panégyriste de sa conduite.

Douterez-vous plus long-temps du motif réel, évident de cette accusation, que je vous ai dévoilé en commençant? Oui, en cherchant à faire succomber Fonteius sous les dépositions de ceux qui n'ont déféré qu'avec une extrême répugnance à ce qu'il leur commandait pour le bien de la république, l'on veut ralentir désormais le zèle des autres magistrats, lorsqu'ils verront opprimer des hommes du salut desquels dépend la conservation de la puissance romaine.

VII. On reproche encore à Fonteius d'avoir gagné sur la réparation des routes, soit en accordant l'exemption des travaux à faire, soit en ne désapprouvant pas ceux qui étaient faits. Mais si tout le monde a été contraint à cette réparation, si les ouvrages d'un grand nombre ont été jugés défectueux, il est également faux qu'il y ait eu de l'argent donné, soit pour des exemptions de travaux dont personne n'a été dispensé, soit pour une approbation qui, en grande partie, n'a pas été donnée. Mais quoi? si nous pouvons renvoyer cette accusation aux hommes les plus recommandables, non que nous préten-

Digitized by Google

præfuisse, qui facile officium suum et præstare et probare possunt; tamenne vos omnia in M'. Fonteium, iratis testibus freti, conferetis? Quum majoribus reipublicæ negotiis M'. Fonteius impediretur, et quum ad rempublicam pertineret, viam Domitiam muniri, legatis suis, primariis viris, C. Annio Bellieno et C. Fonteio negotium dedit. Itaque præfuerunt : imperaverunt pro dignitate sua, quod visum est, et probaverunt. Quod vos, si nulla alia ex re, ex litteris quidem vestris, quas scripsistis, et missis, et allatis, certe scire potuistis. Quas si antea non legistis, nunc ex nobis, quid de iis rebus Fonteius ad legatos suos scripserit, quid ad eum illi rescripserint, cognoscite. LITTERÆ AD C. ANNIUM LEG. AD C. FONTEIUM LEG. LITTERÆ A C. ANNIO LEG. A C. FONTEIO LEG.

Satis opinor esse perspicuum, judices, hanc rationem munitionis neque ad M'. Fonteium pertinere, et ab iis esse tractatam, quos nemo possit reprehendere.

VIII. Cognoscite nunc de crimine vinario, quod illi invidiosissimum et maximum esse voluerunt. Crimen a Plætorio, judices, ita constitutum est : Fonteio non in Gallia primum venisse in mentem, ut portorium vini institueret, sed hac in Italia proposita ratione, Roma profectum; itaque Titurium Tolosæ quaternos denarios in singulas vini amphoras portorii nomine exegisse; Croduni Porcium et Numium ternos victoriatos; Vulcha-

Digitized by Google

dions qu'elle doive en effet peser sur eux, mais parce que, ayant au contraire procédé à cette réparation, ils peuvent facilement justifier leur conduite, irez-vous, sur la foi de témoins irrités, faire tomber sur Fonteius une responsabilité qui lui est étrangère? M'. Fonteius, sentant qu'il était de l'intérêt de la république que la voie Domitia[21] fût réparée, mais occupé lui-même par des affaires d'état d'une plus haute importance, chargea de ce soin deux citoyens du premier mérite, C. Annius Bellienus et C. Fonteius. Ils s'acquittèrent de leur mission, commandèrent ou approuvèrent les travaux, avec la sagesse et l'équité qu'on devait attendre d'eux. Si vous, qui nous accusez, n'avez pu l'apprendre autrement, au moins l'avez-vous pu savoir par les copies que vous avez prises de nos lettres. Que si vous ne les avez pas encore lues, vous allez connaître aujourd'hui ce que Fonteius écrivit à ses lieutenans, et ce que ceux-ci lui répondirent. *Lettres aux lieutenans C. Annius et C. Fonteius. Lettres des lieutenans C. Annius et C. Fonteius.*

Il est assez clair, à mon avis, que la responsabilité relative à la réparation des chemins ne pèse en rien sur Fonteius, et que ceux qui ont présidé à ces travaux sont des hommes que le blâme de personne ne peut atteindre.

VIII. Écoutez maintenant le chef d'accusation qui concerne l'impôt sur les vins, grief que nos accusateurs ont présenté comme le plus grand et le plus odieux. Ce chef d'accusation, juges, est ainsi établi par Plétorius. Ce n'est pas dans la Gaule, dit-il, que Fonteius a conçu la première idée de cet impôt; mais déjà, en Italie, à son départ de Rome, il se proposait de l'établir. C'est à cet effet que Titurius avait exigé à Toulouse, sous le nom de droit d'entrée, quatre deniers par amphore[22]; que

Digitized by Google

lone Servæum binos victoriatos; atque in his locis ab his portorium esse exactum, si qui Cobiamacho, qui vicus inter Tolosam et Narbonem est, deverterentur, neque Tolosam ire vellent; Elesiodolum tantum senos denarios ab his, qui ad hostem portarent, exegisse. Video, judices, esse crimen, et genere ipso magnum (vectigal enim esse impositum fructibus nostris dicitur, et pecuniam permagnam ista ratione cogi potuisse confiteor), et invidia : vel maxime enim inimici hanc rem sermonibus divulgare voluerunt. Sed ego ita existimo, quo majus crimen sit id, quod ostendatur esse falsum, hoc majorem ab eo injuriam fieri, qui id confingat : vult enim magnitudine rei sic occupare animos eorum, qui audiunt, ut difficilis aditus veritati relinquatur.

(Omnia de crimine vinario, de bello Vocontiorum, de dispositione hibernorum, desunt.)

IX. At hoc Galli negant. At ratio rerum, et vis argumentorum coarguit. Potest igitur testibus judex non credere? Cupidis, et iratis, et conjuratis, et ab religione remotis, non solum potest, sed etiam debet. Etenim si, quia Galli dicunt, idcirco M'. Fonteius nocens existimandus est, quid milhi opus est sapiente judice? quid æquo quæsitore? quid oratore non stulto? Dicunt enim Galli. Negare non possumus. Hic si ingeniosi, et periti, et æqui judicis has partes esse existimatis, ut, quoniam

Digitized by Google

Porcius et Numius, à Crodune, Servéus, à Vulchalon [23], avaient perçu, les uns trois, l'autre deux victoriats [24]; que, dans ces lieux, les droits étaient exigés de ceux mêmes qui, ne voulant pas aller à Toulouse, se dirigeaient vers Cobiamac, bourg situé entre Toulouse et Narbonne; tandis qu'Élésiodole [25] n'avait chargé que de six deniers [26] ceux qui portaient le vin à l'ennemi [27]. C'est sans doute un chef d'accusation fort grave par lui-même que l'établissement d'un impôt sur nos récoltes, et j'avoue qu'il donnerait un moyen d'amasser des sommes immenses; mais c'est aussi un aliment à la haine, et les ennemis de Fonteius s'en sont emparés pour en répandre partout le bruit. Pour moi, je pense que plus est sérieuse l'accusation dont on démontre la fausseté, plus le tort de son auteur est grand. Il veut en effet, par la gravité du crime, prévenir tellement l'esprit des juges, que la vérité ne trouve plus auprès d'eux qu'un difficile accès.

(Lacune qui comprend tout ce qui concerne le grief relatif à l'impôt sur les vins, à la guerre contre les Voconces, et à la disposition des quartiers d'hiver [28].)

IX. Les Gaulois n'en conviennent point, mais l'évidence des faits et la force des preuves rendent leur aveu superflu. Un juge peut-il donc ne pas croire les témoins? Oui, quand des témoins sont passionnés, irrités, ligués entre eux, et incapables de scrupule, non-seulement il le peut, mais encore il le doit. En effet, si par cela seul que les Gaulois le prétendent, Fonteius doit être regardé comme coupable, qu'avons-nous besoin d'un magistrat éclairé, d'un juge d'instruction impartial [28*], d'un défenseur qui ne soit pas tout-à-fait incapable? Les Gaulois disent qu'il est coupable; nous ne pouvons nier qu'ils l'accusent. Si vous

Digitized by Google

quidem testes dicunt, sine ulla dubitatione credendum sit; Salus ipsa virorum fortium innocentiam tueri non potest : sin autem in rebus judicandis non minimam partem ad unamquamque rem æstimandam, momentoque suo ponderandam, sapientia judicis tenet, næ multo vestræ majores gravioresque partes sunt ad cogitandum, quam ad dicendum meæ. Mihi enim semper unaquaque de re testis non solum semel, verum etiam breviter interrogandus, et sæpe etiam non interrogandus; ne aut irato facultas ad dicendum data, aut cupido auctoritas attributa esse videatur. Vos et sæpius eamdem rem animis agitare, et diutius uno de teste cogitare potestis; et, si quem nos interrogare noluimus, quæ causa nobis tacendi fuerit, existimare debetis.

Quamobrem, si hoc judici præscriptum lege aut officio putatis, testibus credere : nihil est, cur alius alio judice melior aut sapientior existimetur. Unum est enim et simplex aurium judicium; et promiscue et communiter stultis ac sapientibus ab natura datum. Quid est igitur, ubi elucere possit prudentia? ubi discerni stultus auditor et credulus ab religioso et sapienti judice? Nimirum illud, in quo ea, quæ dicuntur a testibus, conjecturæ et cogitationi traduntur, quanta auctoritate, quanta animi æquitate, quanto pudore, quanta fide, quanta religione, quanto studio existimationis bonæ, quanta cura, quanto timore dicantur.

Digitized by Google

croyez qu'il soit d'un juge sage, habile, équitable, de croire sans la moindre hésitation à l'existence d'un fait, parce que des témoins l'affirment, la déesse Salus [29] elle-même serait impuissante pour protéger l'innocence des bons citoyens. Si au contraire, dans tout procès, la sagesse du juge consiste surtout à examiner attentivement chaque fait et à en peser toutes les circonstances, certes le travail de vos méditations est bien plus grave et bien plus difficile que celui de ma plaidoirie. Moi, je dois sur chaque fait, non-seulement n'interroger qu'un témoin, mais encore l'interroger en peu de mots, et souvent même m'en abstenir, dans la crainte de lui fournir l'occasion de parler, s'il est irrité, et de donner du poids à son témoignage, s'il est animé de quelque passion. Vous, au contraire, vous pouvez revenir plusieurs fois sur le même objet, arrêter long-temps votre attention sur le même témoin; et, s'il en est que nous n'ayons pas voulu interroger, vous devez examiner quel motif nous avons eu de garder le silence.

Si donc vous êtes d'avis que la loi, le devoir, prescrivent au juge de croire tous les témoins, il n'y a pas de raison de penser que tel juge soit meilleur et plus éclairé que tel autre. Il n'est pour les oreilles qu'une seule manière de juger, et la nature a départi cette faculté dans une égale proportion aux sages et aux ignorans. En quoi donc peut briller la prudence? en quoi peut-on distinguer un auditeur sot et crédule d'un juge clairvoyant et consciencieux? C'est que, dans ses conjectures et ses réflexions sur les dépositions des témoins, le juge éclairé sait apprécier la confiance qu'ils méritent, leur esprit de justice, leur retenue, leur bonne foi, enfin à quel point ils sont jaloux d'une bonne réputation, soigneux de la conserver, tremblans de la compromettre.

Digitized by Google

X. An vero vos id in testimoniis hominum barbarorum dubitabitis, quod persæpe, et nostra et patrum memoria, sapientissimi judices de clarissimis nostræ civitatis viris dubitandum non putaverunt? qui Cn. et Q. Cæpionibus, L. et Q. Metellis testibus in Q. Pompeium, hominem novum, non crediderunt: quorum virtuti, generi, rebus gestis, fidem et auctoritatem in testimonio, cupiditatis atque inimicitiarum suspicio derogavit. Ecquem hominem vidimus, ecquem vere commemorare possumus parem consilio, gravitate, constantia, ceteris virtutibus, honoris, ingenii, rerum gestarum ornamentis, M. Æmilio Scauro fuisse? tamen hujus, cujus injurati nutu prope terrarum orbis regebatur, jurati testimonio, neque in C. Fimbriam, neque in C. Memmium creditum est. Noluerunt ii, qui judicabant, hanc patere inimicitiis viam, quem quisque odisset, ut eum testimonio posset tollere. Quantus in L. Crasso pudor fuerit, quod ingenium, quanta auctoritas, quis ignorat? tamen is, cujus etiam sermo testimonii auctoritatem habebat, testimonio ipso, quæ in M. Marcellum inimico animo dixit, probare non potuit.

Fuit, fuit illis judicibus divinum ac singulare, judices, consilium, qui se non solum de reo, sed etiam de accusatore, de teste judicare arbitrabantur, quid fictum, quid a fortuna ac tempore allatum, quid pretio corruptum, quid spe aut metu depravatum, quid

Digitized by Google

X. Hésiterez-vous à n'admettre ces dépositions des barbares qu'avec la défiance que si souvent, de nos jours, et du temps de nos aïeux, les juges les plus sages ont opposée aux plus illustres citoyens? Les témoignages des Cn. et des Q. Cépion, des L. et des Q. Metellus ne furent point admis contre un homme nouveau, contre Q. Pompée[30]; et, pour cette fois, le soupçon de passion et d'inimitié annula l'autorité que méritaient leurs vertus, leur naissance et leurs éclatans services. Avons-nous vu, pouvons-nous citer un homme comparable à M. Émilius Scaurus[31], pour la sagesse, la gravité de ses mœurs, la fermeté et les autres vertus, pour l'éclat du génie, des honneurs et des grandes actions? Cependant cet homme, qui d'un seul mot, lors même qu'il n'avait prêté aucun serment, gouvernait presque toute la terre, ne fut point cru, lorsqu'il déposait, sous la foi du serment, contre C. Fimbria et contre C. Memmius[32]. Les juges ne voulurent pas laisser ouverte à la haine une voie par laquelle, à l'aide d'un faux témoignage, elle pût perdre un ennemi. Qui ne sait quels étaient la modération, les talens et l'autorité de L. Crassus[33]? Eh bien! quoique ses simples discours eussent le poids d'un témoignage solennel, il ne put faire croire, par son témoignage même, ce qu'il attestait dans un esprit de haine contre M. Marcellus[34].

Telle était, oui, telle était la sagesse singulière et presque divine de ces anciens juges: ils croyaient devoir juger, non-seulement la cause, mais encore l'accusateur et les témoins; ils considéraient, dans toute déposition, la part que pouvaient avoir la corruption et le mensonge, le hasard ou les circonstances, l'espoir ou la crainte, la haine ou toute autre passion.

Digitized by Google

a cupiditate aliqua aut inimicitiis profectum videretur.

Quæ si judex non amplectetur omnia consilio, non animo ac mente circumspiciet; si, ut quidque ex illo loco dicetur, ex oraculo aliquo dici arbitrabitur : profecto satis erit, id quod dixi antea, non surdum judicem huic muneri atque officio præesse; nihil erit, quamobrem ille, nescio quis, sapiens homo, ac multarum rerum peritus, ad res judicandas requiratur.

XI. An vero illi equites romani, quos nos vidimus, qui nuper in republica judiciisque maximis floruerunt, habuerunt tantum animi, tantum roboris, ut M. Scauro testi non crederent : vos Volcarum atque Allobrogum testimoniis non credere timetis? Si inimico testi credi non oportuit, inimicior Marcello Crassus, aut Fimbriæ Scaurus ex civilibus studiis, atque obtrectatione domestica, quam huic Galli? Quorum, qui optima in causa sunt, equites, frumentum, pecuniam semel atque iterum, ac sæpius invitissimi, dare coacti sunt; ceteri, partim ex veteribus bellis agro multati, partim ab hoc ipso bello superati et oppressi. Si, qui ob aliquod emolumentum suum cupidius aliquid dicere videntur, iis credi non convenit : credo majus emolumentum Cæpionibus et Metellis propositum fuisse ex Q. Pompeii damnatione, quum studiorum suorum obtrectatorem sustulissent, quam cunctæ Galliæ ex M'. Fonteii calamitate; in qua illa pro-

Digitized by Google

Si la sagacité du juge n'embrasse pas tous ces rapports, s'il ne les examine point dans leur ensemble, si toutes les paroles qui partent du lieu où sont placés les témoins lui semblent autant d'oracles sortis du sanctuaire, il suffira certainement, comme je viens de le dire, pour remplir les fonctions de juge, qu'il ne soit pas sourd; et il sera désormais inutile d'appeler pour juger les procès tout ce qu'il y a de plus sage et de plus expérimenté parmi les hommes.

XI. Eh quoi! ces chevaliers romains [35] qui, dernièrement encore, et sous nos yeux, se sont si bien distingués dans le gouvernement et dans la décision des causes les plus importantes, ont eu assez de courage, assez de force, pour refuser d'ajouter foi au témoignage de M. Scaurus, et vous craindriez de refuser votre confiance aux dépositions des Volces et des Allobroges [36]! S'il ne faut pas croire un témoin qui est votre ennemi, Crassus était-il plus ennemi de Marcellus, ou Scaurus de Fimbria, pour des dissentions civiles et des rivalités intérieures, que les Gaulois ne le sont de Fonteius? Les moins suspects de ces Gaulois ont été deux, trois, ou même plusieurs fois, forcés de fournir de la cavalerie, du blé; d'autres ont vu leurs champs confisqués par suite d'anciennes guerres; d'autres enfin ont été vaincus et accablés par les armes de Fonteius. Si, parce qu'un témoin semble, pour un intérêt quelconque, s'exprimer avec passion, il ne le faut pas croire, dira-t-on que les Cépion, les Metellus, en écartant un adversaire de leurs opinions politiques, trouvaient dans la condamnation de Q. Pompée un plus grand avantage que n'en présenterait aux Gaulois la ruine de Fonteius, dont il

Digitized by Google

vincia prope suam immunitatem ac libertatem positam esse arbitratur. An, si homines ipsos spectare convenit (id quod in teste profecto valere plurîmum debet), non modo cum summis civitatis nostræ viris, sed cum infimo cive romano quisquam amplissimus Galliæ comparandus est? Scit Induciomarus, quid sit testimonium dicere? movetur eo timore, quo nostrum unusquisque, quum in eum locum productus est?

XII. Recordamini, judices, quantopere laborare soleatis, non modo quid dicatis pro testimonio, sed etiam, quibus verbis utamini, ne quod minus moderate positum, ne quod ab aliqua cupiditate prolapsum verbum esse videatur: vultu, denique, laboratis, ne qua significari possit suspicio cupiditatis; ut et, quum proditis, existimatio sit quædam tacita de vobis pudoris ac religionis, et, quum disceditis, ea diligenter conservata ac retenta videatur. Credo hæc eadem Induciomarum in testimonio timuisse, aut cogitasse: qui primum illud verbum consideratissimum nostræ consuetudinis, ARBITROR, quo nos etiam tunc utimur, quum ea dicimus jurati, quæ comperta habemus, quæ ipsi vidimus, ex toto testimonio suo sustulit, atque omnia se scire dixit. Verebatur enim videlicet, ne quid apud vos populumque romanum de existimatione sua deperderet; ne qua fama consequeretur ejusmodi, Induciomarum, talem virum, tam cupide, tam temere dixisse. Non intelligebat, se in testimonio nihil

Digitized by Google

semble que la Gaule entière fasse dépendre ses libertés et ses franchises? A ne considérer que le caractère des témoins eux-mêmes, ce qui en fait de témoignage est assurément la première des conditions, peut-on comparer, je ne dis pas aux premiers personnages de notre république, mais au dernier d'entre les Romains [37], l'homme le plus considérable de la Gaule? Un Induciomare [38] sait-il ce que c'est que de remplir les fonctions de témoin? éprouve-t-il ces mouvemens de crainte qui agitent chacun de nous, lorsqu'on nous appelle à ce tribunal?

XII. Ressouvenez-vous, juges, combien d'ordinaire vous vous mettez en peine, non-seulement sur ce que vous avez à dire en témoignage, mais encore sur les termes dont vous devez vous servir, de peur que toutes vos paroles semblent n'avoir pas été assez sagement pesées, et que quelqu'une ne paraisse être dictée par la passion. Vous portez l'attention jusqu'à composer votre visage, de peur qu'on n'y lise quelque signe d'animosité, tant vous avez à cœur, lorsque vous paraissez, de persuader tous ceux qui vous écoutent de votre retenue, de votre respect religieux pour le serment, et de pouvoir dire, en vous retirant, que vous avez tout fait pour conserver et entretenir cette honorable opinion! Sans doute Induciomare n'aura pas manqué d'apporter dans son témoignage ses craintes et ses scrupules, lui qui a commencé par bannir de sa déposition cette expression si pleine de convenance, *Je crois* [39], que nous employons même lorsque, sous la foi du serment, nous déposons sur des faits dont nous sommes certains, et qui se sont passés sous nos propres yeux. Il a dit: Je sais tout. Craignait-il donc de perdre auprès de vous et du peuple romain quelque chose de sa considération? craignait-il, cet Induciomare, d'emporter la ré-

Digitized by Google

præter vocem, et os, et audaciam neque civibus suis, neque accusatoribus nostris præstare debere.

An vero, istas nationes religione jurisjurandi ac metu deorum immortalium in testimoniis dicendis commoveri arbitramini, quæ tantum a ceterarum gentium more ac natura dissentiunt? Quod ceteræ pro religionibus suis bella suscipiunt, istæ contra omnium religiones. Illæ in bellis gerendis ab diis immortalibus pacem ac veniam petunt; istæ cum ipsis diis immortalibus bella gesserunt.

XIII. Hæ sunt nationes, quæ quondam tam longe ab suis sedibus, Delphos usque, ad Apollinem Pythium atque ad oraculum orbis terræ vexandum ac spoliandum profectæ sunt. Ab iisdem gentibus sanctis, et in testimonio religiosis, obsessum Capitolium est, atque ille Jupiter, cujus nomine majores nostri vinctam testimoniorum fidem esse voluerunt. Postremo his quidquam sanctum ac religiosum videri potest, qui etiam, si quando aliquo metu adducti deos placandos esse arbitrantur, humanis hostiis eorum aras ac templa funestant? ut ne religionem quidem colere possint, nisi eam prius scelere violarint. Quis enim ignorat, eos usque ad hanc diem retinere illam immanem ac barbaram consuetudinem hominum immolandorum? Quamobrem, quali fide, quali pietate existimatis esse eos, qui etiam deos immortales arbitrentur hominum scelere et sanguine facillime posse placari?

Digitized by Google

putation d'un homme coupable d'avoir parlé avec passion et témérité? Non, c'est qu'il ne comprenait pas qu'il dût faire ici autre chose que de prêter sa voix, son impudence et son audace à ses concitoyens, à nos accusateurs.

Croyez-vous que ces peuples, dans leurs dépositions, soient guidés par la religion du serment et par la crainte des dieux immortels, eux qui diffèrent de toutes les nations par leur caractère et leurs usages? Les autres peuples entreprennent des guerres pour défendre leur religion; les Gaulois, pour attaquer le culte de tous les peuples. Les autres nations, lorsqu'elles font la guerre, s'efforcent d'apaiser et de fléchir les dieux immortels; c'est aux dieux immortels eux-mêmes que les Gaulois ont toujours fait la guerre.

XIII. Ce sont ces mêmes peuples qui jadis ont pénétré si loin de leur pays, jusqu'à Delphes, pour outrager et pour dépouiller Apollon Pythien[40], l'oracle de l'univers. Ce sont encore ces mêmes Gaulois, si intègres et si religieux dans leurs témoignages, qui sont venus assiéger le Capitole[41] et ce Jupiter par le nom duquel nos ancêtres ont voulu que fût enchaînée la foi des témoignages. Enfin, quel sentiment de religion et de piété peut-il y avoir chez des hommes qui, même lorsque la frayeur les fait tomber aux pieds de leurs dieux pour les apaiser, souillent leurs temples et leurs autels de victimes humaines[42], et ne peuvent rendre hommage à la religion qu'en la profanant par un crime? Qui de nous ignore qu'ils ont conservé jusqu'à ce jour l'usage monstrueux et barbare d'immoler des hommes? Quelle est donc, pensez-vous, la bonne foi, quelle est la piété de ceux qui s'imaginent que les dieux se laissent ainsi fléchir par des forfaits et par le sang des hommes?

Digitized by Google

Cum his vos testibus vestram religionem conjungetis? ab his quidquam sancte aut moderate dictum putabitis? Hoc vestræ mentes tam castæ, tam integræ, sibi suscipient, ut, quum omnes legati nostri, qui illo triennio in Galliam venerunt, omnes equites romani, qui in illa provincia fuerunt, omnes negotiatores ejus provinciæ, denique omnes, in Gallia qui sunt, socii populi romani atque amici, M'. Fonteium incolumem esse cupiant, jurati privatim et publice laudent; vos tamen Gallis credere malitis? quid ut secuti esse videamini? Voluntatemne hominum? Gravior igitur vobis erit hostium voluntas, quam civium? An dignitatem testium? Potestis igitur ignotos notis, iniquos æquis, alienigenas domesticis, cupidos moderatis, mercenarios gratuitis, impios religiosis, inimicissimos huic imperio ac nomini, bonis ac fidelibus et sociis et civibus anteferre?

XIV. An vero dubitatis, judices, quin insitas inimicitias istæ gentes omnes et habeant et gerant cum populi romani nomine? Sic existimatis eos hic sagatos braccatosque versari, animo demisso atque humili, ut solent ii, qui affecti injuriis ad opem judicum supplices inferioresque confugiunt? Nihil vero minus. Hi contra vagantur læti atque erecti passim toto foro, cum quibusdam

Digitized by Google

Est-ce de pareils témoins que vous associerez à votre religion du serment? attendez-vous d'eux quelque déposition sincère et non passionnée? Quoi! Romains, vous dont les cœurs sont si intègres et si purs, vous prendrez sur vous, lorsque tous nos lieutenans qui sont venus dans la Gaule durant les trois années de Fonteius, tous les chevaliers romains qui se sont trouvés dans cette province, tous les négocians qui y résident, enfin tous les alliés, tous les amis de la république établis dans la Gaule désirent le salut de Fonteius, et que, soit en corps, soit en particulier, tous rendent témoignage à ses vertus sous la foi du serment, vous prendrez sur vous d'en croire de préférence des Gaulois! Par quels motifs voulez-vous paraître avoir été déterminés? Par l'opinion publique? Celle de nos ennemis a donc plus de poids sur vous que celle de nos concitoyens? Par l'autorité des témoins? Oserez-vous préférer des inconnus[43] à ceux que vous connaissez, des hommes injustes à des hommes équitables, des étrangers à des Romains, des accusateurs irrités à des témoins sans passion, des âmes mercenaires à des âmes désintéressées, des impies à des mortels aimés des dieux, des ennemis jurés de notre empire et de notre nom à de fidèles alliés, à des concitoyens irréprochables?

XIV. Douterez-vous, juges, que ces peuples n'aient dans leurs cœurs et n'y nourrissent avec orgueil la haine du nom romain? Croyez-vous qu'avec leur accoutrement étranger[44] ils aient ici une démarche humble et soumise, comme tous ceux qui, après avoir essuyé des outrages, viennent implorer, en qualité de supplians, la clémence et la pitié des juges? Rien moins que cela. Voyez-les se promener dans le forum la tête haute et d'un air triomphant; ils font des menaces, ils voudraient nous épouvanter par les

Digitized by Google

minis, et barbaro atque immani terrore verborum : quod ego profecto non crederem, nisi aliquoties ex ipsis accusatoribus vobiscum simul, judices, audissem, quum præciperent, ut caveretis, ne, hoc absoluto, novum aliquod bellum Gallicum concitaretur.

Si M'. Fonteium, judices, in causa deficerent omnia; si turpi adolescentia, vita infami, magistratibus, quos ante oculos vestros gessit, convictus virorum bonorum testimoniis, invisus suis omnibus, in judicium vocaretur; si in eo judicio colonorum populi romani Narbonensium, fidelissimorum sociorum Massiliensium, civium romanorum omnium testimoniis tabulisque premeretur : tamen esset vobis magnopere providendum, ne, quos ita afflictos a vestris patribus majoribusque accepissetis, ut contemnendi essent, eos pertimuisse, et eorum minis et terrore commoti esse videremini. Nunc vero, quum lædat nemo bonus, laudent omnes vestri cives atque socii; oppugnent ii, qui sæpissime hanc urbem et hoc imperium oppugnarunt; quumque inimici M'. Fonteii vobis ac populo romano minentur; amici ac propinqui supplicent vobis : dubitabitis, non modo vestris civibus, qui maxime gloria ac laude ducuntur, verum etiam exteris nationibus ac gentibus ostendere, vos in sententiis ferendis civi parcere, quam hosti cedere maluisse?

XV. Magna mehercule causa, judices, absolutionis cum ceteris causis hæc est, ne qua insignis huic imperio

Digitized by Google

horribles accens de leur barbare langage. J'aurais, certes, peine à le croire, si je n'eusse tant de fois entendu, comme vous, les accusateurs eux-mêmes nous avertir de ne pas nous attirer, par l'acquittement de Fonteius, une nouvelle guerre de la part des Gaulois.

Si tout manquait à Fonteius dans cette cause; si sa jeunesse eût été déréglée, sa vie infâme; s'il se fût montré indigne des magistratures qu'il a gérées sous vos yeux; quand les témoignages de tous les gens de bien, la haine de tous ceux qui le connaissent, l'amèneraient devant vous; quand il serait accablé par les preuves écrites et par les témoignages de nos fidèles alliés de Marseille, de notre colonie de Narbonne, de tous nos citoyens établis dans la Gaule, encore devriez-vous prendre soigneusement garde de paraître craindre les Gaulois, de paraître effrayés par les menaces de ceux que vos pères et vos ancêtres vous avaient remis dans un état d'affaiblissement tel qu'ils ne devaient vous inspirer que du mépris. Mais, puisqu'il ne s'élève aucun homme de bien contre Fonteius, puisque tous nos citoyens et nos alliés lui donnent des louanges, et que ceux qui l'attaquent sont les mêmes qui attaquèrent souvent Rome et l'empire; puisque ses ennemis osent prendre le ton de la menace avec vous et le peuple romain, tandis que ses amis et ses proches n'emploient que les prières, balanceriez-vous à faire connaître, non-seulement à vos concitoyens, si faciles à guider par la gloire et par l'honneur, mais encore à tous les peuples, aux nations étrangères, que dans vos décisions vous avez mieux aimé épargner un citoyen que de céder à des ennemis?

XV. Oui, juges, parmi toutes les raisons d'absoudre Fonteius, il en est une bien puissante; c'est la tache d'igno-

Digitized by Google

macula atque ignominia suscipiatur, si hoc ita perlatum erit in Galliam, senatum, equitesque populi romani, non testimoniis Gallorum, sed minis commotos, rem ad illorum libidinem judicasse. Ita vero, si illi bellum facere conabuntur, excitandus nobis erit ab inferis C. Marius, qui Induciomaro isti, minaci atque arroganti, par in belligerando esse possit; excitandus Cn. Domitius, et Q. Maximus, qui nationem Allobrogum et reliquas suis iterum armis conficiat atque opprimat; aut, quoniam id quidem non potest, orandus erit nobis amicus meus, M. Plætorius, ut suos novos clientes a bello faciendo deterreat, ut eorum iratos animos atque horribiles impetus deprecetur; aut, si non poterit, M. Fabium subscriptorem ejus rogabimus, ut Allobrogum animos mitiget, quoniam apud illos Fabiorum nomen est amplissimum : ut velint isti aut quiescere, id quod victi ac subacti solent; aut, quum minantur, intelligere, se populo romano non metum belli, sed spem triumphi ostendere.

Quod si in turpi reo patiendum non esset, ut quidquam isti se minis profecisse arbitrarentur : quid faciendum vobis in M'. Fonteio arbitramini? de quo homine, judices (jam enim mihi videor hoc, prope causa duabus actionibus perorata, debere dicere), de quo vos homine, ne ab inimicis quidem ullum fictum probrosum non modo crimen, sed ne maledictum quidem audistis. Ecquis unquam reus, præsertim in hac vitæ ratione versatus, in

Digitized by Google

minie qui serait imprimée à cet empire, si l'on allait publier dans la Gaule que le sénat et les chevaliers romains[45], entraînés, non par les dépositions, mais par les menaces des Gaulois, ont rendu un arrêt au gré des passions du peuple. Certes, s'ils veulent nous faire la guerre, il faudra évoquer du séjour des morts C. Marius, pour se mesurer avec cet Induciomare si fier et si menaçant; il faudra prier les dieux de nous rendre Cn. Domitius et Q. Fabius Maximus[46], pour achever de détruire et d'écraser la nation des Allobroges et leurs auxiliaires; ou plutôt, puisqu'il est impossible de le faire, il nous faudra prier M. Plétorius, mon ami[47], de détourner ses nouveaux cliens de leurs projets belliqueux, d'écarter de nous, par ses prières, leur courroux et leur terrible choc; et, s'il ne peut réussir, nous prierons M. Fabius[48], qui s'est adjoint à l'accusateur, d'apaiser les Allobroges, auprès de qui le nom de Fabius est en si grande considération; de leur demander qu'ils continuent d'observer ce repos auquel les ont accoutumés leur défaite ou leur soumission; et enfin de leur apprendre que, par leurs menaces, ils donneraient au peuple romain, non la crainte d'une guerre, mais l'espoir d'un triomphe.

Lorsque nous ne devrions pas permettre que, même dans la cause d'un homme dont nous aurions à rougir, ils pussent attribuer quelque effet à leurs menaces, que devez-vous faire quand il s'agit de Fonteius, d'un homme (je crois devoir le dire en finissant de plaider cette cause après deux audiences), d'un homme contre lequel ses ennemis n'ont pu élever aucune imputation honteuse, ni même aucun sujet de blâme? Est-il un accusé qui, surtout avec nos mœurs actuelles, ayant vécu au sein de Rome, postulé des honneurs, exercé des magistratures

Digitized by Google

honoribus petendis, in potestatibus, in imperiis gerendis, sic accusatus est, ut nullum probrum, nullum facinus, nulla turpitudo, quæ a libidine, aut a petulantia, aut ab audacia nata esset, ab accusatore objiceretur, si non vera, attamen ficta cum aliqua ratione ac suspicione?

XVI. M. Æmilium Scaurum, summum nostræ civitatis virum, scimus accusatum a M. Bruto. Exstant orationes, ex quibus intelligi potest, multa in illum ipsum Scaurum esse dicta : falso; quis negat? verumtamen ab inimico dicta et objecta. Quam multa M'. Aquillius audivit in suo judicio? quam multa L. Cotta? denique P. Rutilius? qui, etsi damnatus est, mihi videtur tamen inter viros optimos atque innocentissimos esse numerandus : ille igitur ipse homo sanctissimus ac temperantissimus multa audivit in sua causa, quæ ad suspicionem stuprorum ac libidinum pertinerent. Exstat oratio hominis, ut opinio mea fert, nostrorum hominum longe ingeniosissimi atque eloquentissimi, C. Gracchi; qua in oratione permulta in L. Pisonem turpia ac flagitiosa dicuntur. At in quem virum? qui tanta virtute atque integritate fuit, ut etiam illis optimis temporibus, quum hominem invenire nequam neminem posses, solus tamen Frugi nominaretur: quem quum in concionem Gracchus vocari juberet, et viator quæreret, quem Pisonem? quod erant plures : « Cogis me, inquit, dicere inimicum meum Frugi. » Is igitur vir, quem ne inimicus quidem satis in appellando

Digitized by Google

et des commandemens, n'ait pu s'entendre imputer des traits d'injustice, de bassesse, d'audace et de violence, un seul contre lequel on n'ait pu provoquer des soupçons au moins vraisemblables, s'ils n'étaient appuyés sur la vérité?

XVI. Nous savons que M. Émilius Scaurus, un des plus grands hommes de notre république, fut accusé par M. Brutus[49]; nous avons encore ses plaidoyers. On y peut voir que bien des reproches furent faits à Scaurus lui-même : c'était à tort, on en convient maintenant; mais il ne lui en a pas moins fallu les essuyer de la part d'un ennemi. Que d'invectives n'entendirent pas dans leur procès Man. Aquillius, L. Cotta, enfin P. Rutilius[50], que, malgré sa condamnation, il faut, à mon avis, mettre au nombre des hommes les plus vertueux et les plus intègres, et qui s'est vu réduit, quelque pures et irréprochables que fussent ses mœurs, à entendre d'un accusateur bien des calomnies qui tendaient à le faire soupçonner d'incontinence et de dérèglement! Chacun peut lire le discours d'un homme qui, selon moi, a montré parmi nous le plus de génie et d'éloquence, de C. Gracchus[51]. Il reprocha à L. Pison une foule de bassesses et d'infamies. Mais quel homme était ce Pison! un homme de tant de vertu et d'intégrité, que, même dans ces temps où l'on ne pouvait rencontrer un citoyen pervers, lui seul fut surnommé l'homme de bien. Gracchus ayant ordonné qu'on fît paraître Pison dans l'assemblée du peuple, et l'appariteur[52] demandant quel Pison, parce qu'il y en avait plusieurs : « Tu me forces, dit Gracchus, d'appeler mon ennemi l'honnête homme[53]. » Un citoyen que son ennemi même ne pouvait désigner suffisamment sans ajouter à son nom une épi-

Digitized by Google

significare poterat, nisi ante laudasset; qui uno cognomine declarabatur, non modo quis esset, sed etiam qualis esset : tamen in falsam atque iniquam probrorum insimulationem vocabatur. M'. Fonteius ita duabus actionibus accusatus est, ut objectum nihil sit, quo significari vestigium libidinis, petulantiæ, crudelitatis, audaciæ possit. Non modo nullum facinus hujus protulerunt, sed ne dictum quidem aliquod reprehenderunt. Quod si, aut quantam voluntatem habent ad hunc opprimendum, aut quantam ad maledicendum licentiam, tantum haberent aut ad ementiendum animi, aut ad fingendum ingenii; non meliore fortuna ad probra non audienda Fonteius, quam illi, de quibus antea commemoravi, fuisset.

XVII. Frugi igitur hominem, judices, frugi, inquam, et in omnibus vitæ partibus moderatum ac temperantem, plenum pudoris, plenum officii, plenum religionis, videtis positum in vestra fide ac potestate, atque ita, ut commissus sit fidei, permissus potestati. Videte igitur, utrum sit æquius, hominem honestissimum, virum fortissimum, civem optimum, dedi inimicissimis atque immanissimis nationibus, an reddi amicis; præsertim quum tot res sint, quæ vestris animis pro hujus innocentis salute supplicent : primum generis antiquitas, quam Tusculo ex clarissimo municipio profectam, in monumentis rerum gestarum incisam ac notatam videmus; tum autem continuæ præturæ, quæ et ceteris ornamentis, et existi-

Digitized by Google

thète flatteuse, dont un seul et même surnom annonçait à la fois et la personne et le caractère, n'en fut pas moins obligé de subir une accusation portant sur de honteux désordres qu'on lui imputait faussement, injustement. Ici, je le répète, dans le cours des deux actions, on n'a rien allégué contre Fonteius qui puisse imprimer à son nom la moindre tache de libertinage, d'insolence, de cruauté et d'audace[54]; ses adversaires n'ont pu alléguer contre lui aucune action, ni même aucune parole répréhensible. Si les Gaulois avaient autant de courage pour débiter un mensonge ou autant d'esprit pour l'inventer, qu'ils mettent d'empressement à perdre Fonteius et de hardiesse à le noircir, il ne serait pas aujourd'hui, plus que les grands personnages dont je viens de parler, exempt d'entendre les imputations les plus outrageantes.

XVII. C'est donc un homme de bien, juges, un homme sage et réglé dans toute sa conduite, plein d'honneur, tout entier à ses devoirs, rempli de piété, qui se voit abandonné à votre loyauté, soumis à votre décision. Oui, si vous êtes les arbitres de son sort, rappelez-vous qu'il est aussi sous la sauve-garde de votre équité[55]. Considérez donc s'il est juste qu'un homme digne de la plus haute estime, un guerrier plein de courage, un excellent citoyen[56], soit livré à ses plus cruels ennemis, aux nations les plus féroces[57], ou rendu à ses amis, surtout lorsqu'il est tant de motifs qui sollicitent auprès de vous en faveur de son innocence. D'abord l'ancienneté de sa famille, qui tire son origine du célèbre municipe de Tusculum, et dont les hauts faits sont attestés à nos yeux par des monumens et des inscriptions[58]. Ajoutez toutes les prétures que ses ancêtres ont obtenues sans interrup-

Digitized by Google

matione innocentiæ maxime floruerunt; deinde recens memoria parentis, cujus sanguine non solum Asculanorum manus, a qua interfectus est, sed totum illud Sociale bellum macula sceleris imbutum est; postremo ipse, quum in omnibus vitæ partibus honestus atque integer, tum in re militari quum summi consilii et maximi animi, tum vero usu quoque bellorum gerendorum in primis eorum hominum, qui nunc sunt, exercitatus.

XVIII. Quare, si etiam monendi estis, judices, a me, quod non estis, videor hoc leviter pro mea auctoritate vobis præcipere posse, ut ex eo genere homines, quorum cognita virtus, industria, felicitas in re militari sit, diligenter vobis retinendos existimetis. Fuit enim major talium virorum in hac republica copia: quæ quum esset, tamen eorum non modo saluti, sed etiam honori consulebatur. Quid nunc vobis faciendum est, studiis militaribus apud juventutem obsoletis; hominibus autem, ac summis ducibus partim ætate, partim civitatis discordiis ac reipublicæ calamitate consumptis? quum tot bella aut a nobis necessario suscipiantur, aut subito atque improvisa nascantur? nonne et hominem ipsum ad dubia reipublicæ tempora reservandum, et ceteros studio laudis ac virtutis inflammandos putatis?

Recordamini quos legatos nuper in bello L. Julius, quos P. Rutilius, quos L. Cato, quos Cn. Pompeius habuerit: scietis fuisse tum M. Cornutum, L. Cinnam,

Digitized by Google

tion, et que leurs autres vertus ont encore illustrées moins que leur désintéressement; de plus, la mémoire récente de son père, dont le sang répandu par les habitans d'Asculum est une souillure éternelle, non-seulement pour les meurtriers, mais encore pour toute la guerre Sociale[59]; enfin, la personne de Fonteius, qui, pur et irréprochable à toutes les époques de sa vie, s'est montré à la guerre, tant par son courage que par son habileté et son expérience dans l'art militaire, digne d'occuper une place parmi les grands capitaines de notre époque.

XVIII. Si donc il y avait lieu de ma part, juges, à vous adresser des avis dont vous n'avez pas besoin, j'oserais, quelque léger que fût le poids de mon autorité, vous remontrer combien il vous importe de conserver soigneusement au milieu de vous ces hommes qui, dans les combats, ont fait preuve de valeur, d'activité et de bonheur. De tels hommes se trouvaient jadis en bien plus grand nombre qu'aujourd'hui dans notre république, et alors, non-seulement on veillait à leur salut, mais encore on s'intéressait à leur gloire. Que devez-vous faire aujourd'hui que la jeunesse a perdu le goût des armes; que l'âge, les discordes civiles ou les malheurs de la république[60] nous ont enlevé tant de grands hommes et tant de capitaines illustres; lorsque tant de guerres nous sont imposées par la nécessité, ou nous apparaissent subites et imprévues? Ne pensez-vous pas qu'il faille conserver Fonteius à la république pour ces temps de périls, et enflammer le reste des Romains de l'amour de la gloire et de la vertu guerrière?

Rappelez-vous quels lieutenans suivirent jadis dans les combats L. Julius, P. Rutilius, L. Caton et Cn. Pompeius[61]. Alors existaient, vous le savez, un M. Cornutus,

Digitized by Google

L. Sullam, prætorios homines, belli gerendi peritissimos; præterea C. Marium, P. Didium, Q. Catulum, P. Crassum, non litteris homines ad rei militaris scientiam, sed rebus gestis ac victoriis eruditos. Age vero, nunc inserite oculos in curiam; introspicite penitus in omnes reipublicæ partes : utrum videtis nihil posse accidere, ut tales viri desiderandi sint? an, si acciderit, eorum hominum copia populum romanum abundare? Quæ si diligenter attendetis, profecto, judices, virum ad labores belli impigrum, ad pericula fortem, ad usum ac disciplinam peritum, ad consilia prudentem, ad casum fortunamque felicem, domi vobis ac liberis vestris retinere, quam inimicissimis populi romani nationibus et crudelissimis tradere et condonare maletis.

XIX. At infestis prope signis inferuntur Galli in Fonteium; et instant, atque urgent summo cum studio, summa cum audacia. Nos vero, judices, non et multis et firmis præsidiis, vobis adjutoribus, isti immani atque intolerandæ barbariæ resistemus? Primum objicitur contra istorum impetus Macedonia, fidelis et amica populo romano provincia : quæ quum se ac suas urbes non solum consilio, sed etiam manu Fonteii conservatam esse dicat, ut illa per hunc a Thracum adventu ac depopulatione defensa fuit, sic ab hujus nunc capite Gallorum impetus terroresque depellit. Constituitur ex altera parte ulterior

Digitized by Google

un L. Cinna, un L. Sylla[62], qui tous avaient été préteurs, qui tous étaient consommés dans l'art de la guerre. Nous avions encore C. Marius, P. Didius, Q. Catulus et P. Crassus[63], tous formés à la science militaire, non par l'étude et par les livres, mais par de beaux faits d'armes et des victoires. Jetez maintenant les yeux sur le sénat, examinez tous les ordres, toutes les parties de la république : ne prévoyez-vous aucune circonstance où l'on puisse avoir à regretter de tels guerriers? ou, s'il survenait quelque malheur, en trouverions-nous beaucoup pour les remplacer? Si vous voulez y faire une sérieuse attention, assurément, juges, en voyant un homme infatigable dans les travaux de la guerre, plein de valeur au milieu des dangers, formé par l'expérience à la tactique militaire, sage dans les conseils, heureux dans les hasards, vous aimeriez mieux le conserver auprès de vous pour votre défense et pour celle de vos enfans, que de le livrer comme en sacrifice[64] à des nations féroces, ennemies implacables du peuple romain.

XIX. Les Gaulois viennent, pour ainsi dire, enseignes déployées, attaquer Fonteius; ils le poursuivent et le pressent avec autant d'acharnement que d'audace. Mais n'avons-nous pas, juges, des ressources assez nombreuses et assez puissantes pour combattre, sous vos auspices, contre cet odieux ramas de féroces barbares? Nous opposons à leurs attaques, pour première barrière, la Macédoine[65]. Cette province fidèle, amie de notre empire, déclare que la prudence et la valeur de Fonteius ont garanti ses frontières et ses cités de l'irruption des Thraces, et des horreurs de la dévastation; elle vient maintenant, par reconnaissance, défendre son libérateur contre les assauts et les menaces des Gaulois. D'un autre côté

Digitized by Google

Hispania, quæ profecto non modo religione sua resistere istorum cupiditati potest, sed etiam sceleratorum hominum perjuria testimoniis ac laudationibus suis refutare. Atque ex ipsa etiam Gallia fidelissima et gravissima auxilia sumuntur. Venit huic subsidio, misero atque innocenti, Massiliensium cuncta civitas, quæ non solum ob eam causam laborat, ut huic, a quo ipsa servata est, parem gratiam referre videatur; sed etiam, quod ea conditione atque eo fato se in his terris collocatam esse arbitratur, ne quid nostris hominibus illæ gentes nocere possint. Pugnat pariter pro salute M'. Fonteii Narbonensis colonia, quæ per hunc ipsa nuper obsidione hostium liberata, nunc ejusdem miseriis ac periculis commovetur. Denique, ut oportet bello Gallico, ut majorum jura moresque præscribunt, nemo est civis romanus, qui sibi ulla excusatione utendum putet; omnes illius provinciæ publicani, agricolæ, pecuarii, ceteri negotiatores, uno animo M'. Fonteium atque una voce defendunt.

XX. Quod si tantas auxiliorum nostrorum copias Induciomarus ipse despexerit, dux Allobrogum ceterorumque Gallorum; num etiam de matris hunc complexu, lectissimæ miserrimæque feminæ, vobis inspectantibus, avellet atque abstrahet? præsertim quum virgo Vestalis ex altera parte germanum fratrem complexa teneat, vestramque, judices, ac populi romani fidem imploret: quæ

Digitized by Google

s'élève l'Espagne ultérieure, dont le dévoûment incorruptible résistera sans peine aux emportemens d'un peuple passionné, et dont les témoignages et les éloges officiels[66] confondront les dépositions parjures de ces perfides accusateurs. Que dis-je? la Gaule elle-même nous offre de fidèles et d'importans secours. La ville entière de Marseille vient prêter son appui à l'infortune et à l'innocence de celui que nous défendons; elle le protège de tous ses efforts, non-seulement parce qu'elle aspire à se montrer reconnaissante en sauvant celui qui l'a sauvée elle-même, mais encore parce qu'elle pense que les dieux ne l'ont placée dans ces contrées que pour empêcher que ces nations pussent nuire à nos concitoyens. La colonie de Narbonne combat aussi pour le salut de Fonteius : délivrée par lui des horreurs d'un siège, elle se montre aujourd'hui touchée de ses infortunes et de ses périls. Enfin, comme il est de règle dans une guerre contre les Gaulois[67], et ainsi que l'ordonnent les lois et les coutumes de nos ancêtres, il n'est aucun citoyen romain qui songe à alléguer quelque motif de dispense : fermiers publics de cette province, agriculteurs, pacagers[68], négocians de toute espèce, n'ont pour défendre Fonteius qu'une seule âme et qu'une seule voix.

XX. Si l'appui d'auxiliaires si nombreux ne sont vus qu'avec mépris par Induciomare[69], chef des Allobroges et des autres Gaulois, ira-t-il jusqu'à arracher, sous vos yeux, l'accusé des bras d'une mère, la plus vénérable et la plus infortunée? Le pourra-t-il, lorsqu'une vierge sacrée, lorsqu'une vestale, retenant son frère par ses embrassemens, implore votre justice et celle du peuple romain? Livrée tout entière, depuis tant d'années, au soin d'apaiser les dieux immortels pour vous et pour vos enfans,

Digitized by Google

pro vobis liberisque vestris tot annos in diis immortalibus placandis occupata est, ut ea nunc pro salute sua fratrisque sui animos vestros placare possit. Cui miseræ quod præsidium, quod solatium reliquum est, hoc amisso? Nam ceteræ feminæ gignere ipsæ sibi præsidia, et habere domi fortunarum omnium socium participemque possunt: huic vero virgini, quid est, præter fratrem, quod aut jucundum, aut carum esse possit? Nolite pati, judices, aras deorum immortalium, Vestæque matris, quotidianis virginis lamentationibus de vestro judicio commoveri. Prospicite, ne ille ignis æternus, nocturnis Fonteiæ laboribus vigiliisque servatus, sacerdotis vestræ lacrymis exstinctus esse dicatur. Tendit ad vos virgo Vestalis manus supplices, easdem, quas pro vobis diis immortalibus tendere consuevit: cavete, ne periculosum superbumque sit, ejus vos obsecrationem repudiare, cujus preces si dii aspernarentur, hæc salva esse non possent.

Videtisne subito, judices, virum fortissimum, M'. Fonteium, parentis et sororis commemoratione lacrymas profudisse? Qui nunquam in acie pertimuerit, qui se armatus sæpe in hostium manum multitudinemque immiserit, quum in ejusmodi periculis eadem se solatia suis relinquere arbitraretur, quæ suus pater sibi reliquisset: idem nunc perturbato animo pertimescit, ne non modo ornamento et adjumento non sit suis, sed etiam cum acerbissimo luctu dedecus æternum miseris atque ignominiam

Digitized by Google

pourra-t-elle vous fléchir pour son salut et pour celui de son frère? Quel appui, quelle consolation restera-t-il à cette infortunée, si elle perd Fonteius? Les autres femmes peuvent se donner elles-mêmes des appuis, et posséder dans leur maison un compagnon fidèle de leur sort et de leur destinée; mais une vestale peut-elle avoir un autre ami que son frère? est-il un autre objet permis à sa tendresse[70]? Ne souffrez pas, Romains, que les autels des dieux et de Vesta soient chaque jour fatigués des lamentations de cette vierge gémissant sur votre arrêt. Gardez-vous que l'on puisse dire que cette flamme éternelle, conservée par les veilles et les soins de Fonteia, a été éteinte par les larmes d'une de vos prêtresses[71]. Une vestale tend vers vous ces mêmes mains suppliantes que tant de fois elle a élevées vers les dieux dans ses prières pour vous. Gardez-vous qu'il n'y ait de votre part une dureté superbe et dangereuse à repousser les supplications d'une femme[72] écoutée des dieux mêmes dans les vœux qu'elle leur adresse pour le salut de l'état.

Juges, le voyez-vous? au seul nom d'une mère et d'une sœur, l'intrépide Fonteius a versé d'abondantes larmes[73]: celui qui, dans les combats, s'est montré inaccessible à la crainte, qui souvent s'est élancé, les armes à la main, au milieu des épais bataillons des ennemis, lorsqu'il croyait, dans de tels périls, laisser aux siens les consolations glorieuses que son père lui avait laissées; son cœur est aujourd'hui vivement blessé; il redoute non-seulement de ne pouvoir être ni l'appui ni la gloire des siens, mais même de laisser à ces infortunés le déshonneur et la honte unis à un deuil cruel. Que ton sort eût été doux, ô Fonteius, s'il t'eût été donné de succomber plutôt sous les

Digitized by Google

relinquat. O fortunam longe disparem, M'. Fontei! si deligere potuisses, ut potius telis tibi Gallorum, quam perjuriis intereundum esset. Tum enim vitæ socia virtus, mortis comes gloria fuisset : nunc vero qui est dolor, victoriæ te atque imperii pœnas ad eorum arbitrium sufferre, qui aut victi armis sunt, aut invitissimi paruerunt? A quo periculo defendite, judices, civem fortem atque innocentem; curate, ut nostris testibus plus, quam alienigenis credidisse videamini; plus saluti civium, quam hostium libidini consuluisse; graviorem duxisse ejus obsecrationem, quæ vestris sacris præsit, quam eorum audaciam, qui cum omnium sacris delubrisque bella gesserunt : postremo prospicite, judices, id quod ad dignitatem populi romani maxime pertinet, ut plus apud vos preces virginis Vestalis, quam minæ Gallorum valuisse videantur.

Digitized by Google

traits des Gaulois [74] que sous leurs parjures! Alors, ainsi que la vertu avait été l'âme de sa vie, la gloire eût été la compagne de sa mort : mais, aujourd'hui, quelle amère douleur d'expier ses victoires et son administration au gré de ceux mêmes qu'il a vaincus par ses armes [75], ou contraints à une obéissance qui leur était odieuse! Préservez, ô juges! d'un tel péril la tête d'un citoyen courageux et innocent; veillez à ce qu'on sache que vous avez ajouté plus de foi à des témoins de notre nation qu'à des étrangers; que le salut de vos citoyens a prévalu auprès de vous sur la haine de vos ennemis; que vous avez jugé d'un plus grand poids les supplications de celle qui préside à vos sacrifices que l'audace de ceux qui ont fait la guerre à tous les dieux et à tous les temples. Songez enfin, et la dignité du peuple romain l'exige, à prouver que les prières d'une vestale ont eu plus d'influence sur vous que les menaces des Gaulois.

Digitized by Google

NOTES

DU DISCOURS POUR M'. FONTEIUS.

I. 1. *Ou bien a-t-il payé?* Je n'ai point traduit le mot *oportuisse* qui précède ce membre de phrase, et que M. V. Le Clerc interprète ainsi : *A-t-il manqué à son devoir?*

2. *La loi Valeria.* Il s'agit ici de la loi rendue par le consul L. Valerius Flaccus l'an de Rome 668, l'année même de la mort de Marius. Par cette loi, il abolit les trois quarts des dettes. La connaissance de ce fait historique nous a conduit à l'intelligence des expressions *dodrantarias et quadrantarias*, que M. V. Le Clerc ne paraît pas avoir comprises. *Dodrans*, trois quarts de l'as ou neuf onces (l'as faisant une livre); *quadrans*, les trois quarts de l'as ou trois onces.

3. *T. Crispinus*, personnage inconnu.

4. *Hirtuleius* est sans doute le même que L. Hirtuleius qui, au sortir de sa questure dont il est ici question, fut depuis lieutenant de Sertorius dans la guerre d'Espagne, où, après avoir obtenu de grands succès, il fut battu par Metellus à Italica, et périt avec son frère à la bataille de Ségovie. (*Voyez* sur ce personnage Plutarque, *Vie de Sertorius;* Florus, liv. III, ch. 22; *Fragmens* de Salluste, etc.)

5. *M. Plétorius* fut édile et préteur. Il reste des médailles de ce personnage. (*Voyez* ci-dessous, note 47.)

6. *Un autre ordre de dettes.* — *Ad diversam veteris.* C'est par ces mots que M. G. Niebuhr a rempli une lacune du manuscrit, où il n'a pu voir que les lettres suivantes, dont il a figuré ainsi les intervalles, *d.....e..ris.* On pourra, d'après la place de ces lettres, juger de cette restitution, et proposer des conjectures nouvelles.

7. *En effet, c'est avec les fermiers.....* Après ces mots du texte *qui Africam*, on lit sur le manuscrit *qui Aquiliense por....* M. Niebuhr a vu dans cette dernière syllabe le commencement du mot *portorium*, auquel il a ajouté ceux-ci, *conducta habebant;* ce qui donne pour tout le membre de phrase, *qui Aquiliense portorium conducta habebant.* Admettant toutes ces conjectures, M. Le Clerc

Digitized by Google

traduit ainsi la phrase : « C'est avec les fermiers de l'état, qui avaient pris à bail la province d'Afrique, les droits d'entrée de la ville d'Aquilée. » — « Je propose *Aquileiense*, dit l'estimable traducteur, comme dans Tite-Live (XXXIX, 45), *in agro, qui nunc Aquileiensis est*. M. Niebuhr veut voir ici un droit établi par M'. Aquillius, et il avoue qu'il ne sait pas quel est ce droit. Je ne le sais pas non plus ; mais je crois que le savant éditeur se trompe. S'il s'agissait d'Aquillius, il y aurait certainement *Aquillianum portorium*, comme *Aquilliana definitio* (*de Offic.*, III, 15); *Aquilliana stipulatio*, dans le Digeste, *passim*, etc. »

Quant à nous, sans attaquer le mérite de ces conjectures, nous pensons qu'il y a toujours peu d'utilité à traduire des phrases si incomplètes.

II. 8. *Trente millions deux cent mille sesterces*, 6,584,900 fr.

9. *Plus de mille*. Il y a dans le texte *sexcentorum amplius ;* mot à mot, plus de *six cents*. Mais on sait que, chez les Latins, *sexcenta* exprimait un nombre indéfini.

10. *Au trésor*. Lorsque l'on connaît Rome, dit M. Niebuhr, on ne peut douter que le trésor n'ait été un peu plus élevé que le sol du Forum, et que l'on n'y montât par quelques marches : cependant Nardini n'en parle pas.

11. *Des Rutenois*, territoire de Rhodez (Aveyron).

III. 12. *De la république*. Ici se terminent les nouveaux fragmens.

IV. 13. *Ont été faits*. Autant qu'on peut le conjecturer, on reprochait à Fonteius d'avoir obligé la Gaule d'emprunter de fortes sommes pour lui être remises.

14. *Presque de nos jours*. Cette locution *memoria nostra* n'a pas d'équivalent en français : voilà pourquoi j'ai ajouté le mot *presque*. *De nos jours*, sans cette modification, eût été un vrai contre-sens, car Cicéron fait ici allusion à des guerres dont la première avait déjà, l'an de Rome 685, cinquante-six ans de date. En effet, dans les années de Rome 629-630, le consul M. Fulvius Flaccus fut envoyé contre les Gaulois Vocontiens et Salyens, au secours des Marseillais. Il revint triomphant l'année suivante. C. Sextius Calvinus, qui lui succéda, porta les derniers coups aux Salyens, et, par la

Digitized by Google

fondation d'Aix (*Aquæ Sextiæ*), forma le premier établissement des Romains au delà des Alpes (631). Après lui, Cn. Domitius Ahenobarbus eut à combattre les Allobroges et les Arverniens, qui avaient embrassé la cause des Salyens (632). L'année suivante, Q. Fabius Maximus mérita le surnom d'*Allobrogicus* par une victoire signalée sur les Allobroges. Alors toute cette portion de la Gaule qui répond à la Provence et à une partie du Dauphiné, fut réduite en province romaine (*Provincia*). — Voilà pourquoi Cicéron a dit ci-dessus *Provinciæ Galliæ*.

15. *Et par des monumens*. Domitius et Fabius, dans la joie de leurs triomphes, firent élever ces monumens. (*Voyez* la note qui précède.) Celui de Domitius se composait de tours surmontées de trophées qui annonçaient de loin aux Allobroges leur humiliation. Quant à Fabius, ce fut deux temples qu'il fit bâtir dans les Gaules, en souvenir de ses victoires, dédié, l'un à Hercule, l'autre à Mars. (*Voy.* sur ces guerres, les savantes recherches faites par M. le marquis de Fortia, de l'an 630 à l'an 633 de *l'Art de vérifier les dates*, t. v.)

16. *Narbo Marcius*, Narbonne, colonie romaine conduite, l'an 636, par le consul Q. Marcius Rex, dans la *province* romaine de Gaule, au pays des Volces Tectosages. La ville de Narbo, où elle s'établit, était déjà ancienne et florissante du temps de Polybe. (*Voyez* le *Polybe* de Schweigauser, liv. III, ch. 37; et liv. XXXIV, ch. 6 et 10. *Voyez* aussi *l'Art de vérifier les dates*, sous l'année 636.)

17. *Marseille, dont j'ai parlé précédemment*. Dans un des passages qui sont perdus.

V. 18. *Dans toutes les parties de l'univers*. Rome alors faisait la guerre en Espagne, contre Sertorius; en Cilicie, contre les Isauriens et les pirates; en Thrace, contre les Dardaniens; en Asie, contre Mithridate; en Italie, contre Spartacus.

19. *Avec le peuple romain*. Non pas que cette affaire fût portée devant le peuple romain, mais parce que l'auditoire était nombreux, et que dans toutes les affaires de cette espèce le peuple venait entourer les sièges des juges. C'est par une sorte de courtoisie pour le peuple romain que l'orateur se sert de cette tournure.

VI. 20. *D'illustres généraux*. Q. Cécilius Metellus Pius et le grand Pompée.

Digitized by Google

20*. *Lorsque Fonteius y commandait.* « Fonteius fut d'une grande utilité à l'armée de Pompée durant la guerre d'Espagne, tant par les levées d'argent qu'il fit dans son gouvernement pour le paiement des troupes, que par les approvisionnemens de blé qu'il fit fournir pour leur subsistance. (Cic., *pro Font.*, ch. II.) Ces fournitures, que les Gaulois firent malgré eux (Id., ch. III), la récolte n'ayant pas été bonne dans leur pays (Salluste, *Ep. Pomp. Fragm.*), furent une des principales causes de l'inimitié qu'ils conçurent contre Fonteius. Induciomare, l'un des principaux d'entre eux, vint à Rome l'accuser de péculat en 684, et le fit avec tant de hauteur, qu'il menaça les Romains de leur déclarer la guerre, s'il n'avait satisfaction. (*Pro Font.*, ch. XII.) Il l'accusait, entre autres choses, d'avoir mis un octroi sur le vin à Cobiamac, village sur le chemin de Toulouse à Narbonne (*ibid.*, ch. V), et d'avoir placé dans ce bureau un nommé Élésiodole, officier dans les cohortes (Ernest., *in Cic.*), qui faisait passer des vins aux ennemis en Espagne (Ferratius, *in Cic.*), en payant à Fonteius une moitié en sus des droits de la douane. » (*Note tirée de l'Histoire romaine du président De Brosses*, liv. II, ch. 24.)

VII. 21. *La voie Domitia.* « Domitius, resté dans la Gaule (l'an 634), non en qualité de proconsul, mais avec celle de préteur de la province romaine, dit M. de Fortia dans *l'Art de vérifier les dates* (t. V, p. 279), voyant ses tours de pierre surpassées par les deux temples de Fabius (*voyez* ci-dessus la note 15), voulut laisser d'autres monumens, et fit aplanir un grand chemin qu'on appela *la voie Domitienne.* » (*Voyez* Bergier, *Histoire des grands chemins de l'Empire romain*, liv. I, ch. 7 et 9.) On voit, par ce passage de Cicéron, que Fonteius fut chargé du pavage de cette grande route.

VIII. 22. *Quatre deniers.* Seize sesterces, 3 fr. 27 c. de notre monnaie. — *Par amphore,* mesure qui contenait huit conges ou quarante-huit septiers, environ cinq pintes.

23. *A Crodune... à Vulchalon.* Lieux qui devaient être Toulouse et Narbonne. Il en est de même de *Cobiamac,* qui vient après.

24. *Deux victoriats.* Sorte de monnaie ainsi appelée, parce-qu'elle portait une figure de la Victoire. Elle valait un demi-denier, ou deux sesterces. (Pline, XXXIII, 3; Varron, *de Ling. lat.*, IX, 3.)

Digitized by Google

25. *Qu'Élésiodole*, ne paraît pas un nom romain : c'était peut-être un affranchi grec investi de la confiance de Fonteius.

26. *Que de six deniers*, 4 fr. 91 c. de notre monnaie. Ce nombre ne peut être exact, puisqu'il est supérieur à celui de deux victoriats. Le texte est ici fort altéré; à l'un des membres de phrase précédens, il porte : *Vulchalone Servæum binos* H-S *et victoriatos mille;* ce qui est évidemment fautif. Nous avons suivi, comme M. V. Le Clerc, le texte d'Ernesti.

27. *A l'ennemi.* Aux Espagnols du parti de Sertorius, ou même aux Gaulois non encore soumis.

28. *Lacune.* Ainsi que nous l'avons dit dans le sommaire, M. Niebuhr se fonde sur un passage de Pline le Jeune, pour conjecturer que Cicéron n'avait peut-être jamais écrit cette partie du plaidoyer. Sans doute il ne l'avait pas fait avec développement; mais rien ne nous porte à croire qu'il avait pu l'omettre entièrement dans la rédaction de son plaidoyer. C'est du moins l'impression qui m'est restée en lisant ce passage de Pline, qui ne me paraît rien moins que concluant.

IX. 28*. *Un juge d'instruction impartial.* On appelait *quæsitor* un citoyen que le préteur nommait pour présider au procès, et interroger sur faits et articles les parties.

29. *La déesse Salus.* — *Voyez* la même locution employée dans la *seconde Action contre Verrès* (III, ch. LVII), et la note 51 correspondante.

X. 30. *Les témoignages des Cn. et des Q. Cépion.* Cn. Servilius Cépion fut consul l'an 613, et Quintus l'an 614. Ce dernier, envoyé en Espagne contre Viriate, trouva plus facile de le faire assassiner que de le vaincre.... *Des L. et Q. Metellus.* Étaient frères. Q. Cécilius Metellus Calvus fut consul l'an 611; Quintus le fut l'année suivante. Ils se succédèrent de même dans la dignité censoriale, le premier ayant été censeur l'an 623, et le second l'an 628. (*Voyez* sur les *Metellus* la note 86 du plaidoyer *pro Roscio Amerino.*).... *Ne furent point admis contre Q. Pompée.* Q. Pompeius Rufus fut, l'an 613, collègue de Cn. Cépion dans le consulat. Deux ans après il fut accusé de concussion, et absous avec les circonstances que rapporte ici notre orateur. Ce même fait se trouve raconté par Valère-Maxime (liv. VIII, ch. 5, n° 1). Il est parlé de Q. Pompeius

Digitized by Google

Rufus dans le discours précédent (au chap. LXX et note 115 de la cinquième Verrine *De suppliciis;* ch. VII, note 28 du discours *pro Murena;* dans le discours *de claris Oratoribus*, etc.).

31. *M. Émilius Scaurus.* (*Voyez* sur ce personnage les notes 25 du discours *pro Rabirio;* 26 du discours *pro Murena*, etc.)

32. *Contre C. Fimbria et contre C. Memmius.* Tous deux furent accusés de concussion, et absous, quoiqu'ils eussent contre eux le témoignage de M. Émilius Scaurus (VALÈRE-MAXIME, liv. VIII, ch. 5, n° 2), C. Flavius Fimbria, l'an de Rome 648, et C. Memmius, l'an 650. Cicéron parle de Fimbria comme d'un orateur assez distingué (*Orat.*, liv. II, ch. 22; *Brutus*, 24, 45), et de C. Memmius comme d'un orateur médiocre (*Orat.*, liv. II, ch. 59; *Brutus*, ch. XXXVI et LXX). Il fut tué par Saturninus (*voyez* la quatrième *Catilinaire*, ch. II). Fimbria fut consul avec C. Marius, l'an 650.

33. *L. Crassus.* Cicéron fait souvent l'éloge de cet orateur célèbre. (*Voyez* particulièrement le premier dialogue de l'*Orateur.*) Cette accusation fut intentée contre M. Marcellus, l'an de Rome 661. (*Voyez* Valère-Maxime, liv. VIII, ch. 5, n° 3.)

34. *M. Marcellus*, père de Q. Lentulus Marcellinus et de C. Marcellinus Éserninus, dont il est parlé dans la *seconde Action contre Verrès* (liv. IV, ch. 42, note 71). Lié avec Catilina, M. Marcellus alla le joindre *vitandæ suspicionis causa.* Cicéron en parle avec assez peu d'estime dans la première *Catilinaire* (ch. VIII).

XI. 35. *Ces chevaliers romains.* (*Voyez* le sommaire de ce discours, p. 377.)

36. *Les Volces*, peuples qui habitaient, savoir, les *Volces Tectosages*, le bas Languedoc, et les *Volces Arecomici*, le haut Languedoc. (*Voyez* César, *de Bello gallico*, liv. VII, ch. 7; Pomponius Mela, liv. II, ch. 5.) Les Allobroges étaient répandus dans le Dauphiné et dans la Savoie.

37. *Au dernier d'entre les Romains.* Ce sentiment n'était pas particulier aux Romains, il fut partagé par tous les peuples de l'antiquité. On en voit la preuve dans Hérodote, lorsqu'il dit qu'Astyage, craignant d'être dépossédé du trône de Médie par le fils qui naîtrait de sa fille Mandane, lui donna pour époux Cambyse, le premier des Perses, regardant le premier de cette nation tributaire comme au dessous d'un Mède de médiocre condition. (HÉROD., liv. I, ch. 107.)

Digitized by Google

38. *Induciomare.* Ernesti, Clément et l'abbé Auger ne distinguent pas cet Induciomare de ce prince de Trèves du même nom, qui fut vaincu et tué par Labienus, lieutenant de César. (*Voyez* César, *de Bello gallico*, liv. v, ch. 3 et suiv.) Le président De Brosses et M. Victor Le Clerc en font deux personnages différens; et j'adopte volontiers cette opinion.

XII. 39. *Je crois.* — *Arbitror.* La formule des dépositions, chez les Romains, n'était pas, *j'ai vu, j'ai entendu*, mais, *je crois avoir vu, avoir entendu; arbitror me vidisse, audisse.* Cicéron en parle encore dans les *Académiques* (II, 47). La formule des jugemens était énoncée avec la même circonspection. *Videtur,* disaient les juges, c'est-à-dire, il paraît que le crime est prouvé. (CLÉMENT.)

XIII. 40. *Apollon Pythien.* — *Voyez* Pausanias (*Phocide*, ch. XIX et suiv.), Justin (liv. XXIV), Strabon (liv. IV), Tite-Live (liv. XLIX.)

41. *Le Capitole.* La prise de Rome par les Gaulois eut lieu l'an de Rome 365, avant Jésus-Christ 389. L'invasion des Gaulois en Grèce est postérieure de cent onze ans à cette expédition du premier Brennus; elle appartient à l'année 278 avant Jésus-Christ.

« Brennus, avec soixante-cinq mille hommes, dit M. Gueroult, attaqua Delphes, défendue seulement par quatre mille, mais placée sur un roc escarpé. Un orage survint pendant l'assaut. Les assiégés et les assaillans crurent également que le dieu était présent. Les Gaulois furent épouvantés; les assiégés en profitèrent, et les tuèrent presque tous. Brennus se poignarda. Ceux que le fer avait épargnés, périrent bientôt de faim et de lassitude. Justin prétend qu'il ne resta personne qui pût transmettre le souvenir de cette sanglante défaite: *Nemo ex tanto exercitu vel ad memoriam tantæ cladis superfuit.* »

42. *De victimes humaines.* César parle de cet usage des Gaulois dans ses *Commentaires* (*de Bello Gallico*, VI, 16). Mais il ajoute que c'était le plus souvent la vie des criminels que les druides offraient aux dieux: le supplice des condamnés était donc regardé par eux comme un sacrifice expiatoire.

« *Hostia*, victime immolée avant le combat; *victima*, après la victoire, dit M. Gueroult. Les Romains eux-mêmes avaient offert plusieurs fois de pareils sacrifices. Dans la seconde guerre punique particulièrement, on enterra tout vifs un Gaulois et une Gauloise. — *Immolare*, racine, *in mola*, espèce de gâteau placé sur la table

Digitized by Google

des victimes, et que l'on offrait aux dieux avant le sacrifiee : origine de notre pain béni. »

43. *Des inconnus.* Il y a peut-être ici abus d'antithèse; mais, comme le remarquait M. Gueroult à son cours, combien la supériorité de la langue latine se montre ici sur la nôtre, si chargée de pronoms!

XIV. 44. *Leurs vêtemens étrangers.* Nous n'avons pas de mots convenables pour rendre *sagum*, sayon, ou du moins *bracca*, brayette. Le *sagum*, sayon, était une espèce de manteau à l'usage des soldats.

Portant sayon de poil de chèvre,

a dit La Fontaine dans le tableau qu'il nous fait de son *Paysan du Danube.* On donna le nom de *bracca* au long haut-de-chausses ou *pantalon* que portaient ordinairement les Gaulois. De là, *Gallia braccata*, Gaule narbonnaise; et *Gallia togata*, Gaule en deçà des Alpes, eu égard aux Romains, parce que les Cisalpins avaient adopté la toge romaine, tandis que les habitans de la Gaule au delà des Alpes restèrent fidèles à leur costume national. (*Voyez* Diodore, liv. v, ch. 30; Pline, liv. III, ch. 4; Pomponius Mela, liv. II, ch. 5.)

XV. 45. *Les chevaliers romains.* Ce passage fixe l'époque de ce discours, que Manuce rapporte à l'an de Rome 684.

46. *C. Marius.* C. Marius commanda en Gaule depuis l'an 650, date de son second consulat, jusqu'à l'an 652, date de son quatrième. Il vainquit, l'an 650, les Tectosages, par les armes de Sylla, son lieutenant; puis, l'an 652, les Teutons et les Cimbres, aux environs d'Aix.... *Cn. Domitius.... Q. Fabius Maximus.* (*Voyez* sur ces deux généraux les notes 14, 15 et 21 de ce discours.)

47. *M. Plétorius, mon ami.* On ne sait si c'est par ironie que Cicéron parle ainsi de Plétorius. (*Voyez* ci-dessus, note 5.)

C'est ici le lieu de rappeler une citation de Quintilien qui porte sur un passage de ce discours qui est perdu, et qui concerne la mère de Plétorius. « Un terme équivoque, dit-il, signifie non-seulement plusieurs choses, mais quelquefois aussi des choses toutes contraires à celles qu'il semble signifier. Cette ambiguité va même quelquefois jusqu'à l'énigme; telle est la raillerie que fait Cicéron sur la mère de Plétorius, accusateur de Fonteius : *Cujus matrem dixit, dum vixisset, ludum, postquam mortua esset, magistros habuisse;* c'est-à-dire, qu'elle avait tenu *une école* pendant sa vie, et qu'après sa mort elle

Digitized by Google

avait eu des *maîtres*. (Les Latins nommaient ainsi les curateurs d'une succession vendue à l'encan.) Or, on disait que, pendant sa vie, elle avait fait de sa maison un rendez-vous de débauche; quand elle fut morte, ses biens furent mis en décret et vendus aux enchères. Il faut pourtant avouer que *ludus*, école, est pris ici dans un sens métaphorique, et qu'il y a une équivoque dans le mot *magistri*, maîtres. » (Liv. VI, ch. 2, *Du rire.*)

48. *M. Fabius.* Ici l'ironie est d'autant plus piquante que ce M. Fabius Maximus n'était pas de la famille patricienne de ce nom.

XVI. 49. *Par M. Brutus.* Il a déjà été question (ci-dessus, ch. X et note 30) de ce personnage, qui fut accusé quatre fois; la dernière fois par M. Brutus, homme déshonoré, mais qui ne manquait pas d'éloquence. (*Brut.*, ch. XXXIV.)

50. *Man. Aquillius*, consul l'an de Rome 653, fut accusé de concussion par Lentulus, prince du sénat, et défendu par Marc-Antoine l'orateur. (*Voyez* sur ce personnage le chap. LIV et la note 50 de la troisième Verrine, *seconde Action;* le second discours *sur la loi Agraire*, notes 50, 61 et 96; *Orator*, liv. II, ch. 45; *Brutus*, ch. LXII, etc.).... *L. Cotta*, accusé de concussion par Scipion second l'Africain, fut défendu par Q. Metellus le Macédonique, et absous, ainsi que nous l'apprend Cicéron. (*Voyez* le discours *pro Murena*, ch. XXVIII et note 99.).... Enfin *P. Rutilius*, surnommé *Rufus*, avait été consul avec Cn. Mallius Maximus, l'an 649. Cet homme, d'une intégrité rare, avait, dans sa lieutenance d'Asie, réprimé les exactions des chevaliers romains, qui étaient alors à la fois et fermiers publics dans les provinces, et en possession des tribunaux à Rome. Il fut condamné l'an 662. (*Voyez* Cicéron, *contre Pison;* Valère-Maxime, liv. II, ch. 10, et liv. VI, ch. 4.)

51. *C. Gracchus.* (*Voyez* sur ce personnage *De Leg. Agrar.*, ch. V, note 13.)

52. *L'appariteur.* On nommait *viatores* ceux qui accompagnaient les tribuns du peuple, et *lictores* ceux qui précédaient les consuls et les préteurs.

53. *L'honnête homme.* C. Calpurnius Piso Frugi. (*Voyez* la troisième Verrine, *seconde Action*, ch. LXXXIV, note 78.)

54. *Et d'audace.* Tout ce développement, en général, est difficile à entendre et surtout à traduire, parce que nous ne connaissons

Digitized by Google

plus l'idée précise attachée par les Romains aux mots de *probrum, libido, audacia, petulantia,* en matière d'accusation. Ils mettaient, ce semble, beaucoup de différence entre les actions de tyrannie ou les injustices qui n'avaient rien de bas, et les violences infâmes, les concussions sordides, ou les actes de despotisme inspirés par la débauche. Ils consentaient à être craints, mais ils ne voulaient pas être méprisés. (Clément.)

XVII. 55. *Que votre équité.* Je n'ai pas pensé, comme les autres traducteurs, que ce dernier membre de phrase *ita ut,* etc., fût explétif, et j'ai tâché de le rendre.

56. *Un excellent citoyen.* — *Hominem, virum, civem.* Gradation. (Note de M. Gueroult.)

57. *Aux nations les plus féroces.* — *Immanissimus* est plus fort qu'*inimicissimus,* superlatif d'*inimicus,* ennemi d'un seul individu; *immanis,* insociable ennemi de tous les hommes. (Note du même.)

58. *Et des inscriptions.* C'est par là que j'ai voulu rendre le mot *incisa.* Il reste de la famille Fonteia des médailles qui ont prouvé qu'il avait pour prénom *Manius,* et non *Marcus.* (Eckhel, *Doctrin. Numm. vet.,* t. II, p. 214.)

59. *La guerre Sociale.* Au commencement de la guerre Sociale, Q. Servilius, proconsul, partit pour apaiser les mouvemens des alliés. Il se rendit dans la ville d'Asculum, où il fut tué avec son lieutenant Fonteius, et les autres Romains qui l'avaient accompagné. (Tit. Liv., *Epit.,* lib. LXXII.) On sait que la guerre Sociale eut lieu, parce que Rome refusait d'accorder le droit de cité aux peuples d'Italie. (Clément.)

XVIII. 60. *Ou les malheurs de la république.* — *Calamitas ; a calamo,* orage qui détruit jusqu'à la paille. L'orateur parle ici des proscriptions de Sylla.

61. *L. Julius et P. Rutilius.* L. Julius César, père du dictateur; P. Rutilius Lupus, consuls l'an 664 de Rome, la première année de la guerre Sociale. Rutilius fut tué en combattant les alliés.... *L. Caton et Cn. Pompeius.* Cn. Pompeius Strabon, père du grand Pompée, et L. Porcius Caton, petit-fils du Censeur, et père de Caton d'Utique, furent consuls l'an 664, la seconde année de la même guerre. Le consul Caton fut tué dans un combat : quant à Pompeius, il vainquit les alliés, et leur prit Asculum, qui était le foyer de leur

Digitized by Google

révolte et le siège de leur gouvernement. Cn. Pompeius fut tué l'année suivante par ses soldats. Le consul Q. Pompeius Rufus, son cousin, fut l'instigateur de ce crime.

62. *Un M. Cornutus.* Guerrier peu connu, en comparaison de *L. Cinna* et de *L. Sylla*, dont l'orateur parle ensuite. Au reste, on doit s'étonner de le voir mettre un général aussi médiocre que Cinna sur la même ligne que le vainqueur de Mithridate.

63. *C. Marius, P. Didius, Q. Catulus et P. Crassus.* Voilà encore des noms étonnés de se trouver ensemble, lorsqu'il s'agit de gloire militaire. Mais l'important est de savoir s'il ne doit pas y avoir ici Lucius au lieu de Q. Catulus. En effet, il est d'autant plus naturel de le penser, que Lucius Lutatius Catulus le père, consul avec Marius l'an 652 de Rome, avait, l'année suivante, étant proconsul, gagné concurremment avec lui la bataille de Verceil. Enfin Cicéron ne parle ici que de généraux qui n'étaient plus : or, Q. Catulus, fils de Lucius, dont Cicéron venait de faire un si bel éloge dans la Verrine *De signis* (ch. XXXI), était alors prince du sénat ; il fut censeur l'an 689, avec Crassus, et mourut l'an 693... *P. Didius*, lieutenant du consul L. Julius César dans la guerre Sociale, s'empara d'Herculanum. (VELLEIUS PATERCULUS, liv. II, ch. 13.) Cet historien, ainsi qu'Appien (*Guerres civiles*, liv. I), lui donnent pour prénom *Titus*.... *P. Crassus.* C'est le père du triumvir. Il avait été consul, l'an 657, avec Cn. Cornelius Lentulus; censeur, l'an 667, avec L. Julius César. Il se tua lui-même lors des proscriptions de Marius.

64. *Le livrer comme en sacrifice.* D'après la version proposée par Faerne, et approuvée par M. Le Clerc, je n'ai pas hésité à substituer *condonare* au mot *condemnare* qui se trouve dans tous les textes.

XIX. 65. *La Macédoine.* Il paraît que Fonteius avait été lieutenant en Macédoine et en Espagne ; car il est parlé plus haut de ses lieutenances. — On a vu, par les chapitres ajoutés (ch. III), que sa lieutenance en Espagne avait suivi son triumvirat et sa questure, l'année même du retour de Sylla en Italie, après ses victoires sur Mithridate, l'an de Rome 672. On ne voit pas aussi clairement à quelle époque Fonteius fut lieutenant en Macédoine.

66. *Les eloges officiels.* — *Laus*, éloge ; *laudatio*, discours dont l'objet est de louer, panégyrique. (Note de M. GUERROULT.)

Digitized by Google

67. *Comme il est de règle dans une guerre contre les Gaulois.* Lorsqu'il survenait une guerre contre les Gaulois (*gallicus tumultus*), les lois romaines voulaient que personne ne fût exempt de prendre les armes et de marcher. (*Philippic.*, VIII, 1.)

68. *Pacagers.* Ceux qui prenaient à ferme les prairies de l'état, ou bien ceux qui nourrissaient des bestiaux.

XX. 69. *Induciomare, chef des Allobroges.* (*Voyez* ci-dessus, note 38.)

70. *Permis à sa tendresse.* Il y avait alors six vestales à Rome. La durée de leurs vœux était de trente années. Les dix premières, elles apprenaient les fonctions de leur sacerdoce; les dix suivantes, elles entraient en exercice; et les dix dernières, elles instruisaient et formaient les jeunes vestales. On connaît leurs privilèges et la rigueur des lois contre elles. Après avoir accompli ce vœu de trente ans, elles pouvaient se marier; mais les auteurs anciens observent qu'il y en eut peu d'exemples, et qu'on vit périr d'une manière tragique celles qui prirent des époux. (CLÉMENT.)

Tout ce passage est plein de sentiment et de pathétique, et rappelle ce vers touchant de Delille :

Un frère est un ami donné par la nature. C. D.

71. *D'une de vos prêtresses.* Pensée trop recherchée.

(Note de M. GUEROULT.)

72. *Les supplications d'une femme.* Lemierre a dit, dans la *Veuve du Malabar :*

Malheureux, tu n'as donc jamais versé de larmes?

(Note du même.)

73. *D'abondantes larmes.*

. . . . . Monsieur, voyez nos larmes,

dit, dans *les Plaideurs*, Racine, qui prête à Petit-Jean une péroraison offrant l'imitation burlesque de celle de ce discours.

74. *Sous les traits des Gaulois.* Virgile exprime la même pensée dans ce vers :

. . . . . Mene Iliacis occumbere campis
Non potuisse? . . . *Æneid.*, lib. I, v. 101.

75. *Qu'il a vaincus par ses armes.*

Hoc Ithacus velit, et magno mercentur Atridæ.
Ibid., lib. II, v. 104.

Digitized by Google

TABLE

DES MATIÈRES.

	Pages.
SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS. Cinquième Discours.	1
Sommaire.	2
Discours.	8
Notes.	216
DISCOURS POUR A. CÉCINA.	237
Analyse du Plaidoyer pour Cécina.	239
Discours.	250
Notes.	356
DISCOURS POUR M'. FONTEIUS.	373
Sommaire.	375
Discours.	380
Notes.	428

FIN DU NEUVIÈME VOLUME.

ERRATUM. — Page 285, ligne 28, des égûuts; *lisez* des égoûts.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

1 3 1916		

JUN 9 1914

Digitized by Google

Digitized by Google